



INSC O

L'autheur de ce livre est
le P. Barthelemi Germon jesuite
Voyez le p.de Supplement de
Moreri

QUESTIONS IMPORTANTES A L'OCCASION DE LA NOUVELLE HISTOIRE DES CONGREGATIONS *DE* *AUXILIIS.*

A LIEGE.
Chez Guillaume-Henry Streel Imprimeur de S. A. S.

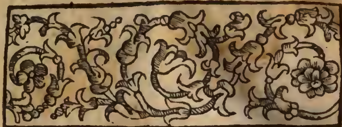
Avec Approbation & permission.

AVERTISSEMENT.

Il y a plus d'un an que cet ouvrage est achevé. Diverses raisons, dont il importe peu au Lecteur d'estre instruit, ont empêché de le faire paroître jusqu'à present. Comme l'Auteur n'étoit point dans le lieu où s'est fait l'impression, il s'y est glissé plusieurs fautes. Voicy la liste des principales.

Fautes à corriger.

PAge 24. lig. 13 les *lisez* ses.
Page 61. l. 16. aprés ce mot *professore*, ajoûtez *doctrinaque D. Thomæ expositore.*
P. 81. l. 20. a écrit, *lisez* écrivit.
P. 88. l. 19. mais il y en eut plusieurs, *lisez*, il y en eut encore plusieurs.
P. 95. l. 24. toujours infailliblement, *lisez* toujours & infailliblement.
P 106. l. 20. Alexandre; *lisez* Leandre.
P. 119. l. 14 *adversantur*, lisez *aversantur.*
P. 126. l. 15. *conspexi ut summis*, lisez *conspexi summis.*
P. 149. l. 25. croyons, *lisez* croyions.
P. 198 l. 16. sentiment qu'ils, *lisez*, sentiment : qu'ils.
P. 207. l. 8. Duval, *lisez* Durand.
P. 228. l. 7. *exhilaret*, lisez *exhilararet.*
P. 236. l, 3. & la, *lisez* a la.
P. 265. l. 2. en attaquant, *lisez* en les attaquant.
P. 309 l. 30. aprés *hostibus*, ajoûtez *zelo ac diligentia.*
P. 317. l. 21. effacez ces mots, *Monsieur l'Abbé.*
P. 324. l. 23 *Quiroya*, lisez *Quiroga.*
P. 331. l. 16. demeurent, *lisez* demeurerent.
P. 331. l. 19. determinoient, *lisez* determinerent.
P. 333. l. 16. cet Espagnol, *lisez*, ce Prelat Espagnol.
P. 334. l. 5. seize, *lisez* vingt.
P. 354. l. 14. les autres confreres, *lisez* ses confreres.



QUESTIONS IMPORTANTES

A l'occaſion de la nouvelle Hiſtoire des Congrégations *de auxiliis*.



IL paroît depuis quelques mois un livre *In folio*, intitulé, Hiſtoire des Congrégations *de auxiliis*. L'Auteur que tout le monde croit être le P. Seri Dominicain, a jugé à propos de prendre le nom d'Auguſtin le Blanc. Le but de ſon ouvrage eſt de faire voir, que dans les fameuſes conteſtations des Dominicains & des Jeſuites, ſur les matiéres de la grace, il y eut à la fin des diſputes un jugement arrêté contre les Jeſuites, & que Paul V. ne différa de publier ce jugement que par pure bonté & par condeſcendance pour eux.

Cette nouvelle Hiſtoire a été reçûë fort diverſement, comme c'eſt la deſtinée de ces ſortes d'ouvrages. Beaucoup de gens y ont applaudi à la vûë du ſeul titre. Les perſonnes ſages & indifférentes y ont fort deſapprouvé les continuelles invectives de l'Auteur: par là ſon hiſtoire leur eſt devenuë ſuſpecte, perſuadés qu'ils ſont, qu'un Ecrivain, qui paroît toûjours en colére, ne peut être ni ſincere, ni exact. D'autres ont peine à s'imaginer, qu'un homme oſât le prendre ſur un ton ſi haut,& parler d'un air ſi décisif, s'il n'étoit bien aſſûré de ce qu'il dit: & ils ſont portez à croire l'Hiſtoire véritable, parceque l'Hiſtorien débite hardiment tout ce qu'il avance.

Aprés tout, ces régles ne ſont pas ſeures. La vérité ſe peut dire dans le fort de la colére: & le menſonge, pour impoſer, affecte quelquefois beaucoup de modération. La voïe la plus certaine, pour bien juger d'un tel ouvrage, ſeroit la diſcuſſion des faits, qui y ſont contenus: mais quel eſt le Lecteur, qui puiſſe ou qui veüille la faire? Combien même y en a-t-il, qui puſſent ſouffrir qu'on la leur fît avec tout le détail néceſſaire pour l'éclairciſſement de la vérité? Il faudroit pour cela au moins un volume auſſi gros que l'ouvrage même. Il faudroit enſuite confronter l'un avec l'autre. Sûrement on ne s'en

donneroit pas la peine : & je mets en fait que de cent perſonnes, qui achetteront l'Hiſtoire *de auxiliis* ſur la réputation, qu'on tâche de lui donner, il n'y en a pas ſix, qui ayent la patience d'en lire la moitié.

C'eſt pourquoy dans le deſſein que je me propoſe, de mettre le Lecteur en état de juger ſainement de cette Hiſtoire : je ne veux en examiner que deux points eſſentiels, ſur leſquels roule tout l'ouvrage. L'un regarde le but de cette Hiſtoire, & le fait principal, qu'il ſemble qu'on a voulu établir dans toute la ſuite du livre : l'autre regarde les mémoires & les piéces,ſur quoy l'Hiſtoire a été composée. Je feray ſur chacun de ces points une queſtion ſeulement. Sur le premier, je demande s'il eſt vray, comme le dit l'Abbé le Blanc, qu'aprés les Diſputes *de auxiliis* il y a eu un jugement arrêté contre les Jeſuites ? Et ſupposé qu'il n'y en ait point eu, quelles furent les raiſons, qui empêchérent le Pape de rien décider ſur les matiéres conteſtées, aprés un ſi long & un ſi ſerieux examen. Sur le ſecond, je demande quelle créance méritent les actes & les piéces ſur leſquelles la nouvelle Hiſtoire *de auxiliis* a été écrite ? La diſcuſſion exacte de ces deux points-là ſuffira, pour mettre le Lecteur en état de juger par lui-même de la ſincérité du nouvel Hiſtorien, & de la ſolidité de ſon

ouvrage. Au reste je n'avanceray rien dans cét écrit, dont on ne convienne de part & d'autre ; ou que je ne prouve par des piéces, qui ne peuvent être contestées.

Comme le livre du Jesuite Molina intitulé, *la Concorde du libre arbitre avec les dons de la grace, avec la prescience de Dieu, la providence, la prédestination & la réprobation*, fut l'occasion & le sujet de la pluspart des disputes *de auxiliis*, que la nouvelle Histoire en parle sans cesse, & que je seray obligé moi-même d'en faire souvent mention : il est nécessaire d'en donner quelque idée.

Le livre *de la Concorde* fut pour la premiére fois imprimé en Portugal l'an 1588. Il est composé par le Pere Loüis Molina Jesuite Castillan, Docteur, & premier Professeur de Théologie dans l'Université d'Ebora. Le dessein de cét ouvrage est d'expliquer la maniére, dont on doit accorder le dogme Catholique du libre arbitre, avec ce que la Foy nous enseigne de la grace de Dieu, de la prescience, &c. C'est pour cela même que le livre est intitulé, *Concorde du libre arbitre avec les dons de la grace, &c.* Le Systême, qu'on y propose, paroît nouveau ; non-pas qu'on y établisse des opinions nouvelles ; mais parceque la doctrine ancienne qu'on y explique, y est mise dans un nouveau jour. Tout l'ouvrage, dont le stile est net,

concis, & plus châtié que ne l'est ordinairement celui des Théologiens de l'Ecole, n'est qu'un Commentaire sur quelques articles de la premiére partie de la Somme de Saint Thomas : & dés la premiére ligne * l'Auteur déclare à ses Lecteurs qu'il regarde le Docteur Angélique, comme la lumiére & le Prince de la Théologie, & qu'il fait profession de le suivre. Il n'a pas moins de soin d'appuier ses opinions sur l'autorité de S. Augustin, qu'il cite très-souvent, & qu'il explique tres-naturellement. Son Systéme roule sur trois points principaux ; sur les forces naturelles qu'il attribuë au libre arbitre, sur l'usage qu'il fait de la science moyenne, pour accorder l'efficace infaillible de la grace de Dieu avec la liberté de l'homme, & sur ce qu'il dit, pour réfuter la prédétermination physique. Les Jesuites n'ont jamais adopté les opinions de leur Confrere sur les forces naturelles, qu'il attribuë au libre arbitre, quoiqu'ils ayent soûtenu dans les disputes que ces opinions ne méritoient aucune censure, comme étant la doctrine de plusieurs tres-habiles Théologiens, & même des Thomistes plus anciens que Molina. Mais ils ont soûtenu, comme la doctrine de toute leur Compagnie, la science moyenne, & l'usage que Molina en fait, pour expliquer le decret infaillible de la

* *In monitione ad Lectorem.*

Prédeſtination. Ils ont auſſi adopté ce que dit Molina contre la prédétermination phyſique. C'eſt par là que les conteſtations commencérent en Eſpagne ; c'eſt par là que les diſputes finirent à Rome. Voilà en peu de mots ce que c'eſt que le livre de la *Concorde*. Venons maintenant aux queſtions, que nous avons propoſées.



PREMIERE QUESTION.

S'IL EST VRAY QU'APRÉS les Disputes de auxiliis, *il y ait eu un jugement arrêté contre les Jesuites: & supposé qu'il n'y en ait point eu, quelles furent les raisons, qui empêcherent le Pape de rien décider sur les matiéres contestées?*



Entendre l'Auteur de la nouvelle Histoire des Congrégations *de auxiliis*, il semble que le procés entre les Dominicains & les Jesuites ait été jugé à la fin des disputes; que la condemnation* des Jesuites ait été arrêtée par le Pape & par les Cardinaux, & qu'il n'y ait manqué que la seule formalité d'être solemnellement publiée. Cela s'écrit & se débite avec tant de hardiesse, d'un ton si

* *Aug. le Blanc. Histor. Cong. de aux. lib.* 4. *c.* 19.

insultant, & d'un air si assûré, qu'on a peine à se deffendre de le croire, quand on n'est pas instruit de ce qui s'est passé, ou qu'on ignore la maniére, dont les jugemens se font à Rome. Il semble que dans cette Histoire, l'Auteur érige en Juges les Consulteurs du Saint Office, & qu'il veüille faire passer leur avis pour un jugement : il compte leurs voix, comme l'on compteroit celles des Cardinaux : il parle d'un projet de Bulle formé, ou prétendu formé par eux, comme d'une véritable Bulle du Pape : & d'un simple préjugé, qu'on verra être tres-leger en cette affaire, il en fait presque un arrest décisif. Voici donc le fait, sur quoy est appuïé le triomphe de l'Auteur déguisé, sous le nom d'Augustin le Blanc.

Le plus grand nombre des Consulteurs, emploïés à divers temps dans les Congrégations *de auxiliis*, furent contraires à Molina ; j'en conviens. Ces Consulteurs, ajoûte * le même Ecrivain, dresserent un projet de Bulle pour condamner la doctrine de ce Jesuite : c'est là un point, qui mérite d'être examiné, & sur lequel j'ay plusieurs réfléxions à faire dans la suite. Mais si je veux bien maintenant le supposer tel qu'on l'avance, s'ensuit-il de là qu'il y a eu un jugement arrêté contre les Jesuites, & une sentence portée contre eux, & qu'il ne restoit plus

* *Hist. Cong. de aux. lib. 4. c. 19.*

qu'à la publier ? Cette conséquence surprendra à Rome, & ne paroîtra pas moins ridicule en France à ceux, qui sçavent quel est l'office des Consulteurs dans ces sortes de Congrégations.

Les Consulteurs ne font qu'y donner leur avis, & qu'instruire le procés ; ils se retirent quand le jugement se fait : il n'y a que le Pape, qui juge avec les Cardinaux. Ainsi pour pouvoir dire qu'aprés les disputes la condamnation des Jesuites étoit toute prête, qu'il n'y avoit qu'à la publier, ce n'est pas assés de faire voir que les Consulteurs avoient dressé un projet de Bulle : il faut encore montrer que le Pape & les Cardinaux avoient approuvé ce projet. Car si on n'a aucune preuve qu'ils l'aïent approuvé : si on a au contraire de tres-fortes raisons de croire qu'ils l'ont méprisé, qu'ils l'ont rejetté : on a beau produire ce projet & se vanter d'en avoir l'Original ; ce prétendu Original n'est d'aucune autorité. Que diroit-on d'un plaideur, qui opposeroit à ses parties un projet d'Arrêt minuté, & signé par des Avocats Consultans, mais rejetté par les Juges ? C'est ici la même chose.

Il faut même remarquer qu'on a eu bien moins d'égard, & bien moins de considération pour l'avis des Consulteurs des Congrégations *de auxiliis*, qu'on en a commu-

nément pour l'avis des Consulteurs dans les autres Congrégations du Saint Office. Dans la plus part de ces Congrégations le Pape & les Cardinaux, pour former leur Jugement, comptent beaucoup sur l'instruction dressée par les Consulteurs. Il n'en fut pas de même dans les Congregations *de auxiliis*. Le Pape, soit qu'il crût l'affaire d'une trop grande importance, soit qu'il ne se fiât pas pleinement aux Consulteurs, soit pour quelque autre raison, voulut, aprés qu'ils eurent pendant quatre ou cinq ans examiné cette affaire, entendre lui-même les parties ; de sorte que luy, & les Cardinaux du S. Office assistérent avec une patience incroiable & qui n'a point d'exemple, à plus de cinquante disputes de quatre, cinq & six heures chacune, & à un plus grand nombre encore de Congrégations particulieres. Ainsi si jamais ce Tribunal saint & auguste a esté en estat de juger independamment des Consulteurs, & contre leurs avis, c'est assurément dans cette occasion. Quand il seroit donc vray, comme je veux bien le supposer ici, que le plus grand nombre des Consulteurs avoient dressé un projet de Bulle contre les Jesuites: que peut prouver ce projet, si l'on ne fait voir en même tems, qu'il a été reçû & approuvé par le Pape & par les Cardinaux ? C'est là le point essentiel, auquel il

il faut s'attacher, & ſans lequel tous les autres doivent être comptés pour rien. Examinons donc ſoigneuſement, ſi l'on peut dire que ce projet a été reçû, & approuvé.

Quand ce projet de Bulle, ou pour parler plus exactement, ce projet de Cenſure eut été dreſsé, qu'arriva-t'il ? je ne diray rien que ce qu'en rapporte lui-même le nouvel Auteur de l'Hiſtoire des Congrégations *de auxiliis*. Quelque grand que ſoit le nombre des fauſſetés répanduës dans ſon hiſtoire, on peut au moins à coup ſeur la citer contre lui-même. Selon lui ce projet * fut achevé & mis entre les mains du Pape vers la fin du mois de Juillet de l'année 1607. Le Pape en fit diſtribuer auſſi-tôt des copies à tous les Cardinaux, qui avoient aſſiſté aux Congrégations. Les Cardinaux l'éxaminérent chacun en particulier: puis ils s'aſſemblérent au Mont-Quirinal en préſence du Pape * le Lundi 28. d'Aouſt de la même année 1607. que fut-il réſolu dans cette Congrégation ? Les uns croient que les Cardinaux du Perron, & Bellarmin, ſans doute les plus habiles, qui fuſſent alors dans le Sacré Collége, & les plus verſés dans les Controverſes, & dans les matiéres en queſtion, attirérent le Pape, & le plus grand nombre des Cardinaux à leurs avis; & que le Pape fut ſur le point de condamner la Prédéter-

* *Hiſt. Cong. de aux. lib. 4. c. 15.*

* *Ibid.*

mination physique. D'autres disent qu'il n'y eut que quatre Cardinaux pour les Jesuites, & que les cinq autres & le Pape étoient d'avis d'approuver le projet de censure dressé par les Consulteurs. Mais la vérité est qu'on n'a jamais sçû ce qui fut dit dans cette Congrégation. Le Pape défendit, sous peine d'Excommunication, aux Cardinaux, qui y assistérent, d'en parler jamais: & ils ont en effet gardé là-dessus un secret inviolable. On n'en peut donc, & on n'en doit juger que par ce qui a paru du résultat de cette Congrégation, c'est à dire par l'évenement. Quel fut cét évenement? Trois * jours aprés cette Congrégation secrette, le Pape fit appeller le Général des Dominicains & celui des Jesuites; & leur ordonna d'envoïer chacun aux Provinciaux & aux autres Superieurs particuliers de leur Ordre l'écrit suivant, qui leur fut mis en main tout dressé & en ces termes.

* *Hist. Cong. de aux. lib. 4. c. 18.*

„ Le Souverain Pon-
„ tife a fait sçavoir,
„ tant à ceux, qui ont
„ disputé, qu'à ceux,
„ qui ont été Consul-
„ teurs dans l'affaire
„ *de auxiliis*, qu'ils
„ pouvoient partir de

In negotio de auxiliis, Summus Pontifex significari jußit iis, qui disputantium, & Consultorum muneribus fungebantur, licere singulis ex Urbe recedere, & ad suos redire: addiditque

„ Rome, & ſe retirer „ châcun chez ſoy : „ ajoûtant qu'il pu- „ bliroit, quand il ſe- „ roit temps, ſa décla- „ ration, & ſa déciſiõ. „ Qu'en attendant il „ défendoit tres-ſé- „ rieuſement que per- „ ſonne, en traitant „ cette queſtion, n'eût „ la préſomption de „ qualifier, ou de cen- „ ſurer l'autre partie. „ C'eſt pourquoy il a „ expreſsémẽt enjoint „ aux Dominicains, & „ aux Jeſuites de pu- „ nir tres-ſévérement „ tous ceux, qui con- „ treviendront à cét „ ordre, qu'il veut „ être gardé inviola- „ blement. * Deplus, „ Sa Sainteté ſouhaite „ tres-fort qu'on s'ab- „ ſtienne abſolument „ de toutes ſortes de „ paroles dures, pi- „ quantes, & qui mar-

*ſe ſuo tempore editurum declarationem ac determinationem ſuam; interim verò ſeriò admodum cavit ne quis, cum de hujuſmodi materiis agitur, partem alteram qualificare, aut cenſurare præſumat: ac proindè expreſſè mandavit cùm Prædicatoribus, tum Jeſuitis, ſeverè ut animadvertatur in quemvis, qui in hoc peccaſſe deprehendetur; præcipitque ſuum hoc Mandatum ſanctè ſervari. * Quin etiàm ſummoperè cupit ut à verbis ipſis pungentibus, & aculeatis, amarumque animum declarantibus prorsùs abſtineant. Reverentiæ igitur Veſtræ erit curare uti hæc ab omnibus ſuis diligentiſſimè ſerventur, noſque ſingillatim certiores facere, quid ipſa præſtiterit in iis, quæ decurſu temporis*

* On a dans la nouvelle Hiſtoire omis cette periode, où le Pape défend de dire des injures.

„ quent de l'aigreur. *contigerint, ut à nobis*
„ Ce fera donc à *opportunè certior fieri*
„ Vôtre Révérence *poßit Sua Sanctitas.*
„ d'avoir foin que fes
„ Inférieurs obfervent tout ceci, & de nous
„ donner avis de tout ce qu'elle fera fur ce
„ point, felon les occafions qui fe pré-
„ fenteront dans la fuite du temps, afin
„ que nous puiffions en rendre compte à
„ Sa Sainteté.

Le Pape fut obéï. On publia de part & d'autre cét écrit de la maniére que Sa Sainteté l'avoit fouhaité. Les Nonces & les Inquifiteurs Généraux furent avertis des ordres intimés de la part du Pape, & on les chargea de veiller à ce qu'ils fuffent obfervés. Depuis ce temps là les chofes font demeurées au même état qu'elles étoient alors. C'eft là le fait tout pur.

En lifant la nouvelle Hiftoire des Congrégations *de auxiliis* on aura peine à comprendre deux chofes. La premiére, comment fans violer des ordres fi exprés du S. Siége, & le refpect qui leur eft deu, on a pû, dans la nouvelle Hiftoire, répandre tant de fiel contre les Jefuites, & la groffir, comme on a fait, d'injures, d'invectives, de fatyres, de traits offençans, prefque à toutes les pages.

La seconde chose encore plus difficile à comprendre, est comment en supposant le fait que je viens de rapporter, & dont on convient de part & d'autre ; comment en lisant l'écrit que le Pape donna aux Généraux des deux Ordres, pour l'intimer à leurs Inférieurs ; comment en faisant attention au secret que ni le Pape, ni aucun des Cardinaux n'ont jamais violé, touchant ce qui se passa dans cette derniére Congrégation, on ose dire qu'aprés les disputes, il y a eu un jugement arrêté contre les Jesuites, & parler du projet de Bulle prétendu dressé par une partie des Consulteurs, comme d'une piéce approuvée dans le Tribunal du Saint Office, & à laquelle il n'a manqué que la publication.

Il ne faudroit rien de plus que ce simple récit, pour rendre & inutile & ridicule ce gros volume *in folio* de la nouvelle Histoire des Congrégations *de auxiliis* : Cela seul suffit pour en saper le fondement. Mais afin qu'on ne dise pas que c'est par condescendance pour les Jesuites, que le Pape & les Cardinaux refuserent d'approuver le projet de Bulle dressé par les Consulteurs ; je vais produire les raisons qu'ils eurent de le refuser. Je réduis ces raisons à onze ou douze principales, donc voicy le précis.

1. Les Consulteurs avoient fait paroître

beaucoup de précipitation dans leur premier jugement.

2. Les Consulteurs variérent dans presque tous les nouveaux examens, dont leur premier jugement fut suivi.

3. Les Censures des Universités, & des Docteurs, envoiées à Rome par le Grand Inquisiteur d'Espagne, étoient fort partagées, & les plus considérables étoient contraires à l'avis des Consulteurs.

4. L'Inquisition de Portugal avoit rendu un Jugement contradictoire, opposé à celui des Consulteurs.

5. Plusieurs Universités d'Espagne avoient écrit au Pape, ou s'étoient ouvertement déclarées contre le sentiment des Consulteurs, & aucune ne s'étoit déclarée pour le soûtenir.

6. La pluspart des Ordres Religieux en Espagne enseignoient la doctrine que les Consulteurs condamnoient.

7. La Faculté de Théologie de Paris étoit opposée au sentiment des Consulteurs.

8. Sept Universités d'Allemagne, & celle de Pont-à-Mousson en Lorraine, avoient envoyé au Pape ou des Lettres, ou des censures contraires à l'avis des Consulteurs.

9. L'Université de Boulogne en Italie s'étoit déclarée pour la doctrine, que les Consulteurs vouloient qu'on censurât.

10. Les Jesuites dans les disputes, justifiérent pleinement la doctrine que les Consulteurs condamnoient.

11. Ils attaquérent au contraire avec beaucoup de force la doctrine que les Consulteurs approuvoient.

12. Il est fort vrai-semblable, que sur la fin des disputes, le Pape même étoit dans un sentiment opposé à celui des Consulteurs, & qu'il étoit plus porté à condamner la prédétermination physique, qu'à censurer la doctrine de Molina.

Si je puis une fois démontrer la vérité de tous ces Articles, je suis assûré, qu'il ne se trouvera personne qui veüille croire que la Bulle prétenduë dressée contre les Jesuites par les Consulteurs des Congrégations *de auxiliis*, ait jamais été approuvée du Pape & des Cardinaux du Saint Office. Au contraire, on y découvrira la raison pourquoy la doctrine des Jesuites si vivement attaquée ne receut aucune atteinte, malgré l'avis de la plus grande partie des Consulteurs; ce qui devoit naturellement faire un fâcheux préjugé contre ces Peres, si d'ailleurs ce préjugé n'avoit point été evidemment détruit par la bonté de leur cause.

CHAPITRE PREMIER.

De la précipitation que les Consulteurs firent paroître dans leur premier jugement.

ON peut dire qu'il n'y en eut jamais de plus précipité, ni où la partialité fût plus visible. Car les Consulteurs portérent leur premier jugement contre le Livre *de la Concorde*. 1. Sans avoir oüy ni Molina, ni aucun Jesuite qui le défendît. 2. Avant que d'avoir receu les écrits, que le Nonce & le Grand Inquisiteur envoioient d'Espagne, & qui contenoient une ample instruction de tout le Procés. 3. Sans avoir pris le temps nécessaire pour l'examen, & la discussion d'une cause de cette importance. Je vais développer ces trois articles l'un aprés l'autre.

I. Les Consulteurs conclurent leur premiére censure contre Molina, sans l'avoir entendu, ni lui, ni aucun Jesuite, qui parlât pour lui, & sans avoir veu aucune de ses réponses.

La premiére censure contre Molina fut concluë par les * Consulteurs le 13. Mars 1598. Or on n'avoit encore veu aucune réponse, ni de Molina, ni des Jesuites au commencement de l'année 1599. On ne leur

* *Aug. le Blanc Hist. Cong. de aux l. 2. c. 2.*

avoit pas même encore donné alors communication ni de l'écrit, qui contenoit les chefs d'accusation produits par les Dominicains contre le livre *de la Concorde*, ni des choses que les Consulteurs trouvoient à redire dans ce Livre.

Cela paroît par les deux piéces suivantes. La premiére est un Placet de Molina, que le Cardinal de Sainte Susanne présenta au Pape, le premier jour de l'année 1599. La seconde est *un Mémorial* distribué aux Cardinaux du St. Office, pour appuïer ce Placet de Molina.

PLACET DE MOLINA, présenté au Pape par le Cardinal de Sainte Susanne, le premier jour de Janvier de l'année 1599.

TRES-SAINT PERE, Loüis „ Molina représente „ tres-humblement à „ Vôtre Sainteté, „ qu'il y a déja un „ an & demi, qu'il „ prit la liberté de „ lui écrire, & qu'il „ présenta une Re-

Beatissime Pater; Ludovicus Molina humillimus S. V. Orator exponit, quatenùs effluxit jam annus cum dimidio, ex quo supplices Sanctitati Vestræ literas dedit, libellumque huic Sanctæ Congregationi, ut si aliquid in suo libro

„ quête à la Congrégation du Saint „ Office, pour demander, qu'en cas „ qu'on trouvât quelque chose à reprendre dans son „ livre, Vôtre Sainteté daignât ordonner, qu'on lui en „ donnât communication, afin qu'il „ pût y répondre, & „ se défendre. Et „ comme il est venu „ à sa connoissance, „ que quelques personnes répandoient „ le bruit en Espagne „ & ailleurs, qu'il „ y a une censure „ faite contre son livre, il supplie derechef V. S. qu'on „ lui donne copie des „ choses, qu'on trouve à redire dans son „ livre; espérant de „ la bonté de Vôtre „ Sainteté, qu'elle

notatum esset, dignaretur V. S. efficere, ut censuræ exemplar illi concederetur; scilicet ut posset respondere ac se defendere. Et quoniam, ut ad ejus notitiam venit, nonnulli in Hispania & alibi sparserunt in vulgus, ejus librum esse censuris notatum, iterùm suppliciter à V. S. petit idem quod anteà, ut ipsi detur exemplar earum rerum, quæ in ejus libro notatæ fuerint; sperans benignitatem Sanctitatis Vestræ non permissuram, ut in hac causa procedatur, absque eo quod ille, qui est pars, posit audiri. Sic enim fiduciam habet in Domino Deo, se posse omnibus satisfacere, de singulis afferens rationem, sicut attulit, & satisfecit in Generali Inquisitione Lusitaniæ, in cujus Consilio aliàs hæc causa agitata est, & in

„ ne permettra pas qu'on procede en cette affaire, sans qu'il soit entendu, lui qui est partie. Car il compte avec l'aide de Dieu, de pouvoir satisfaire à tout, & rendre raison de tout, comme il a déja fait à l'Inquisition Générale de Portugal, dans l'Assemblée de laquelle la même cause a été autrefois plaidée, & jugée en sa faveur, aprés avoir été examinée par des Théologiens tres-habiles. Il regardera comme une faveur singuliére cettte grace de V. S. à qui il souhaite que Dieu conserve encore long-temps les forces, & la santé.

ejus favorem doctissimorum Theologorum examine judicata. Idque à V. S. habebit pro singulari gratia: quam Deus diutissimè conservat incolumem.

EXTRAIT

d'un Mémorial distribué aux Cardinaux du Saint Office, pour appuïer le Placet précédent.

Raisons qui prouvent, qu'on doit accorder à Molina, comme il le demande, une copie de toutes les choses, qu'on reprend dans son

Rationes quæ suadent concedendum esse Molinæ quod postulat; videlicet, ut ipsi copia fiat omnium

livre; afin qu'il puisse répondre, & rendre compte de ses sentimens, & de sa doctrine.

eorum, quæ in « ejus libro notantur, « quo ille respon- « dere, ac rationem « sui, doctrinæque « suæ possit reddere.

» La premiére est, » que dans toute sor- » te de jugement il » est du droit natu- » rel, de laisser à ce- » lui qui est accusé » le moyen de se dé- » fendre; & l'on ne » peut dans quelque » tribunal que cesoit, » beaucoup moins » dans celui-cy, qui » est Saint, & Souve- » rain, condamner » justement personne » sans l'avoir enten- » du, sur tout si l'af- » faire est de la der- » niére importance, » telle qu'est assûré- » ment un point de » controverse en ma- » tiére de Foy. Or

I.a Quoniam in quolibet omninò judicio naturali jure præscribitur, dandum esse reo locum defendendi sui; neque in ullo unquàm Tribunali, multò minus in hoc Sancto, & Supremo ferri judicium in ulla causa rite potest, ante auditum reum: id quod valere debet maximè in materia summi omnium momenti, qualis est sine dubio controversia doctrinæ in re dogma Fidei spectante. Patrem porrò Molinam constat in hac causa nequaquàm auditum, neque respondisse adhuc quicquam; utcumque id facere paratus, jam à sesqui-

„ il eſt conſtant, que „ le Pere Molina n'a „ point encore été „ entendu, qu'il n'a „ encore fait aucune „ réponſe, quoyqu'il „ ſoit prêt à répondre, qu'il aît pour cela demandé depuis un an & demi à être entendu, & ſupplié, qu'on lui donnât communication des choſes qu'on reprenoit dans ſon livre.

anno audientiam popoſcerit, & ad hoc petierit ſibi communicari, quæ in ſuo libro reprehendebantur.

Il ſeroit trop long de tranſcrire ici le reſte du Mémorial : il contient ſix raiſons, dont je viens de tranſcrire la première. La ſeconde eſt, que pour découvrir ſûrement la vérité, il eſt néceſſaire d'entendre les deux parties. La troiſiéme, que la matière, dont il s'agit, eſt une des plus étenduës, & en même temps des plus difficiles de la Théologie. La quatriéme, que les Conſulteurs n'avoient oſé dire juſqu'alors ce qu'ils trouvoient à redire dans Molina : & que cela ſeul devoit rendre leur cenſure ſuſpecte. La cinquiéme, qu'on ne peut condamner Molina, ſans condamner auſſi les plus conſidérables des Peres, & des Théologiens anciens, & modernes, qui ſont de même ſentiment que lui. La ſixiéme, que le livre *de la Concorde* a été approuvé en Portugal par un jugement contradictoire

de l'Inquisition Générale, qu'il l'a été en Castille, en Arragon, en France, dans les Pays-bas, & en Allemagne. Enfin on conclut en ces termes.

„ A ces causes, ledit „ Docteur Molina „ supplie Vôtre Seigneurie „ Illustrissime, de faire en sorte „ qu'il puisse répondre, & se défendre; & de ne „ pas souffrir que les „ parties obtiennent „ ce qu'elles demandent „ au contraire; „ sçavoir que la discussion „ de cette „ cause se fasse en secret, afin, disent-ils, „ qu'elle soit plûtôt expediée, &c.

His causis supplex petit saperiùs memoratus Doctor Molina à Vestra Dominatione Illustrißima, ut decernere dignetur dari locum responsioni, neque impetret quod vult contraria petitio quorumdam æquum censentium arcano tractari causam hanc, quo, sicut aiunt, citius expediatur, &c.

On voit manifestement par ce Mémorial, que ni Molina, ni les deux Jesuites qu'il avoit constitué ses Procureurs à Rome, dés qu'il sçeut qu'on agissoit contre lui, n'avoient point encore eu copie des accusations, qu'on faisoit contre le Livre *de la Concorde*, & qu'ils n'avoient encore donné aucune réponse, lorsque le Placet, & le Mé-

morial furent présentés, c'est-à-dire, plus de neuf mois aprés que les Consulteurs eurent conclu leur premiere censure. Et par conséquent, il est vray que les Consulteurs portérent leur premier jugement contre Molina sans l'avoir entendu, ni lui, ni aucun Jesuite pour lui, & sans avoir veu aucune de ses réponses.

Au reste je sçay qu'un écrit intitulé, *Apologie des Freres-Prêcheurs*, qui contenoit les chefs d'accusation des Dominicains d'Espagne contre le livre *de la concorde*, fut dans la suite communiqué aux Jesuites, & que le P. Arrubal le réfuta; mais ce ne fut que l'année suivante, aprés que les Consulteurs eurent terminé leur premier jugement, comme l'Auteur de la nouvelle Histoire en convient expressement lui-même. Ainsi il est toûjours vray que ce premier jugement fut terminé sans qu'on eût oüi les parties.

On voit bien que l'irrégularité de ce procedé, a embarrassé le nouvel Historien. Il prévient cette objection, & pour prouver que les Jesuites avoient été entendus avant que les Consulteurs eussent rien prononcé, il s'est avisé de dire * que Clement VIII, avoit mis entre les mains de Bellarmin l'Apologie *des Freres Prêcheurs* aussi-tôt qu'elle lui eut été présentée, c'est-à-dire, au mois de Juin de

* *Hist. Cong. de Aux. lib.* 2. *c.* 1.

* *Ibid.* l'année 1597. & que Bellarmin y fit dés lors une réponse. Il appuie * ce fait sur l'autorité du P. Henao Jesuite, qui l'insinuë, dit-il, dans son livre sur la science moyenne. Ceux qui ont fourni des Mémoires à l'Abbé le Blanc l'ont trompé en cette occasion, comme en plusieurs autres. Bellarmin ne fit point en ce temps-là de réponse à l'*Apologie des Freres Prêcheurs* : le P. Henao n'a jamais insinué rien de semblable. J'ay consulté son livre *de la science moyenne* : j'ay consulté l'Auteur même, qui vit encore : il n'a jamais dit, ni insinué nulle part, que Bellarmin eût fait cette réponse. Ainsi il demeure constant, que la premiere censure contre Molina a été faite sans qu'aucun Jesuite ait été entendu par les Consulteurs : & c'est là la premiére preuve que j'ay apportée de leur précipitation en cette affaire.

La seconde, c'est qu'ils portérent leur premier jugement sans avoir veu les écrits qu'on envoioit d'Espagne, où le procés avoit commencé d'être instruit : & c'est ce qui les rend entiérement inexcusables. S'ils avoient veu ces écrits, avant que de rien conclure, on ne pourroit pas leur reprocher de n'avoir point appellé, ni oüi les Jesuites. On sçait que Clement VIII. avoit ordonné d'abord que les Congrégations se

fiſſent en ſecret, dans l'eſpérance de pouvoir ainſi plus promptement terminer l'affaire. Mais ce Pape, qui étoit tres-équitable, n'en avoit usé ainſi que parce qu'il attendoit au premier jour les écrits, que le Nonce, & le Grand Inquiſiteur d'Eſpagne lui envoioient, & qui contenoient, les uns le jugement de pluſieurs Univerſitez, & de pluſieurs Prélats & Docteurs, ſur le livre *de la Concorde*; les autres une expoſition du ſentiment des plus habiles Théologiens des deux Ordres ſur les matiéres conteſtées. Il ſuppoſoit que les Conſulteurs de Rome trouveroient ſuffiſamment dans ces écrits tout ce qui ſe pouvoit dire pour ou contre Molina, & qui pouvoit ſervir à faire entendre les ſentimens de ce Théologien, ſans qu'il fût beſoin d'autre éclairciſſement. Sa Sainteté prétendoit mettre ces piéces entre les mains des Conſulteurs, pour s'en faire inſtruire elle-même, & enſuite décider. Mais les Conſulteurs, comme s'ils euſſent appréhendé d'être trop inſtruits ſur la matiére qu'ils examinoient, firent tant de diligence, que leur cenſure devança l'arrivée des écrits, qu'on attendoit d'Eſpagne, & que leur jugement fut conclu, avant qu'on les leur eût mis entre les mains.

3. Mais ce qui fait mieux voir l'empreſſement qu'ils avoient pour cenſurer Molina,

c'eſt le peu de temps, qu'ils emploïerent à faire leur premiére cenſure. Les Univerſitez d'Alcala, & de Seguença, les Prélats, & les Docteurs commis par le Grand Inquiſiteur pour l'examen du livre *de la Concorde*, ne donnérent leurs avis qu'aprés un examen d'un an. Les Conſulteurs de Rome firent en moins de cinquante jours une cenſure de ce livre, dans laquelle ils condamnoient 89. propoſitions. Leur Congrégation * n'avoit été établie qu'au mois de Novembre de l'année 1597. Ils ne * s'aſſemblérent pour la premiére fois que le 2. de Janvier de l'année ſuivante. Ils ne commencérent à examiner les propoſitions particuliéres de Molina que * trois ſemaines aprés, dans leur quatriéme Congrégation du 23. de Janvier: & ils achevérent cét examen dans l'onziéme, qui ſe tint le trézième de Mars de la même année. Et dans ces huit Congrégations tenües en moins de 50. jours, ils examinérent, & cenſurérent 89. * propoſitions. En quoy leur empreſſement fut ſi grand, qu'ils ne ſe donnérent pas même le loiſir de mettre leur ſuffrage par écrit * ſelon la coûtume, ils le dirent ſeulement de vive voix.

Le Pape ſurpris de voir une affaire auſſi importante, & auſſi difficile que celle là, expediée en ſi peu de temps, avertit les

* *Aug. le Blanc.*
* *Hiſt. Cong. de aux. lib. 4. c. 2.*
* *Ibid.*
* *Ibid.*
* *Aug. le Blanc Append. ad Hiſt. Cong. de aux. num. 6.*
* *Aug. le Blanc. hiſt. Cong. de aux. l. 2. c. 3.*

Consulteurs de peser plus mûrement les choses, de revoir leur censure, de donner chacun leur suffrage par écrit, & de le mettre entre les mains du Secretaire * *Rei gravitatem expertus (Pontifex) causam maturiori judicio dirimendam judicavit. Quare superiorum Congregationum judicia secundis curis recognosci, sententiamque ab omnibus Censoribus scripto ferri, ac Congregationis Secretario consignari jussit : id enim perpauci hactenùs fecerant.* Il voulut encore qu'on lût exactement tous les écrits venus d'Espagne, ceux des Dominicains, & des Jesuites avec les censures des Universitez, des Prélats, & des Docteurs; & qu'on examinât, si les principes de Molina, & les conclusions qu'il tiroit de ses principes ne pouvoient point s'excuser. * *Scripta etiam à Generali Hispaniarum Inquisitione Romam transmissa, hoc est Prædicatorum, ac Jesuitarum instrumenta, necnon Episcoporum, ac Theologorum Hispanorum censuras examinari voluit; quo maturius expenderetur, an Molinæ principia, propositionesque ad illa redactæ ab erroris nota vindicari possent.*

* Aug. le Blanc. Hist. Cong. de aux. lib. 2. c. 3.

* Ibid.

Ce nouvel examen ordonné par Clement VIII. sans que les Jesuites, qui ne sçavoient encore rien de ce qui se passoit, le demandassent en aucune maniére, fait voir que ce Pape si zelé pour la justice, & en même temps si éclairé, ne fut pas content de ce premier jugement, que les Consul-

teurs avoient porté avec tant de précipitation. Il semble même, qu'il n'oublia jamais cette premiére faute des Consulteurs, & que depuis ce temps là il fut toûjours en garde contr'eux, comme s'il eût appréhendé que s'étant une fois engagés trop légérement à censurer Molina, ils ne se fissent par aprés un point d'honneur de soûtenir leur premiére démarche. Que s'il ne leur fit pas l'affront de nommer d'autres Censeurs en leur place, comme les Jesuites le demandoient, il leur témoigna du moins en leur faisant tant de fois recommencer leur examen, & en se donnant ensuite lui-même la peine de faire disputer en sa présence les Théologiens des deux Ordres, qu'il n'avoit pas trop de confiance en eux, & qu'il n'étoit pas résolu de s'en rapporter à leur jugement. La variation de ces mêmes Consulteurs dans les nouveaux examens, qu'on les obligea de faire, leur dut encore plus nuire auprés du Pape, que n'avoit fait leur précipitation dans le premier examen : & c'est la seconde chose à laquelle on doit faire une sérieuse attention.



CHAPITRE II.

CHAPITRE II.

De la variation des Consulteurs dans les nouveaux examens, dont leur premier jugement fut suivi.

C'EST une chose surprenante que cette variation. D'abord il n'y eut pour Molina que deux Religieux, le R. Pere Henry Sylvius Vicaire Général de l'Ordre des Carmes, & le R. P. Antoine Bovio Religieux du même Ordre. Il est vray que le suffrage de ce dernier étoit d'un grand poids dans la cause qu'on examinoit. Il s'agissoit de matiéres fort subtiles, sur lesquelles il est difficile de parler avec exactitude, sans être fort versé dans la Théologie scholastique, & sans l'avoir tres-présente. Or Bovio étoit celui de tous qui l'entendoit le mieux. D'ailleurs il ne varia jamais, & demeura toûjours ferme dans le parti qu'il prit d'abord : au lieu que tous les autres Consulteurs variérent plus d'une fois.

Le R. Pere Jean Baptiste Piumbino Augustin, * Religieux d'une probité exemplaire, tres-versé dans les Langues Saintes, qui avant que d'être Procureur Général de

*Ex libro Parochia. Ecclesiæ S. Aug. de Urbe.

son Ordre, avoit enseigné la Théologie 26. ans à Rome, & qui aprés Bovio devoit entendre le mieux les matiéres de l'Ecole, quitta tout-à-fait le parti des Censeurs * dans le troisiéme examen, se rangea de celui de Bovio, & soûtint comme lui, que la doctrine de Molina, qui lui avoit d'abord paru digne de censure, étoit orthodoxe.

* *Aug. le Blanc Hist. Cong. de aux. l. 2. c. 11.*

Monseigneur Basile Pignatelli, * Evêque d'Aquila fut aussi presque toûjours de l'avis de Bovio: mais il ne fut mis du nombre des Consulteurs qu'au cinquiéme examen, dans les Congrégations qui se tinrent en présence du Pape Clement VIII. & il n'assista point à celles, qui se tinrent sous Paul V. Je parle icy principalement des Consulteurs, qui furent présens aux premiers, & aux derniers examens: leurs variations sont étonnantes.

* *Aug. le Blanc Hist. Cong. de aux. l. 3. c. 9. & seq.*

Aprés le premier examen le R. Pere Gregorio Nugnez Coronel, Secretaire * présenta au Pape une liste de 89. propositions de Molina, que le plus grand nombre des Consulteurs avoit jugées censurables. Dans le second examen, qui se fit immédiatement aprés le premier, on ne censuroit plus que 61. propositions. Le nouvel Historien ne parle point de cette seconde censure: mais cela fait voir qu'il n'a pas tout sçeu, ou qu'il n'a pas voulu tout dire. Car cette censure

* *Ibid. l. 2. c. 2.*

eſt la plus inconteſtable de toutes : elle fut par l'ordre du Pape communiquée aux Jeſuites, qui gardent encore la copie, qu'on leur en mit entre les mains : c'eſt un gros livre de 400. pages d'une écriture aſſez preſſée. On y voit non ſeulement les 61. propoſitions cenſurées, mais encore tout ce que les Conſulteurs avoient dit dans les Congrégations ſur chacune de ces propoſitions.

Un troiſiéme examen ayant ſuccedé au ſecond, les Cenſeurs diminuérent encore tres-conſidérablement le nombre des propoſitions; & les 89. propoſitions du premier examen, qu'on avoit réduit à 61. dans le ſecond, furent réduites à 20. * dans le troiſiéme.

* *Aug. le Blanc. Hiſt. Cong. de aux. lib. 2. c. 12.*

Ce troiſiéme examen fut encore * ſuivi d'un quatriéme. C'étoit une diſpute réglée des Jeſuites contre les Dominicains, où tous les Conſulteurs furent obligés d'aſſiſter. On propoſoit dans chaque diſpute une ou deux des 20. propoſitions, auſquelles la cenſure avoit été reſtrainte. Les Dominicains parloient en faveur de la cenſure, & les Jeſuites tâchoient d'en faire voir l'injuſtice. Ils l'attaquoient en deux maniéres, tantôt en ſoûtenant, que la propoſition en queſtion étoit orthodoxe, & ne méritoit aucune cenſure : tantôt en prouvant, qu'on impoſoit à Molina, & que la propoſition cenſurée

* *ibid. c. 12.*

n'étoit point dans le livre *de la Concorde*, ou qu'on en avoit retranché les correctifs mis par l'Auteur. Il étoit de l'honneur des Censeurs, qui en cette dispute étoient juges & parties, de ne se point rendre aux raisons des Jesuites, & de persévérer cette fois dans leur censure. Aussi n'y changérent-ils rien; ils présentérent au Pape leurs 20. * propositions avec les objections des Jesuites, & les réponses qui y avoient été faites. La grosseur * du volume rebuta le Pape : & c'est apparamment ce qui les obligea de retoucher cette censure. Pour l'abbreger ils en retranchérent toutes les propositions, qui regardoient les forces naturelles du libre arbirre, & n'y retinrent que celles qui regardoient directement la nature de la grace efficace, & le decret de la Prédestination : ensorte qu'il ne resta plus dans la censure que 8. propositions des 89. qui avoient été d'abord censurées. Sur quoy il faut remarquer, qu'a chaque nouvel examen, les Consulteurs avoient toûjours diminué le nombre des propositions. Ils avoient dans le premier examen censuré 89. propositions : dans le second ils étoient venus de 89. à 61. dans le troisiéme de 61. à 20. & aprés le quatriéme ils vinrent de 20. à 8.

* *Hist. Cong. de aux. lib. 2. c. 22.*

* *Ibid.*

Je me crois néanmoins obligé d'avertir le Lecteur, que ce que j'ay dit de la restriction

de la censure à 8. propositions seulement, n'est pas aussi assûré que le reste. Je ne l'avance que sur la foy d'un manuscrit, qui à la verité m'a paru fidelle en toutes les autres choses qu'il contient : mais qui ne produit point la piéce sur laquelle ce fait est appuyé. Ainsi comme je ne veux rien dire icy qui puisse être contesté: je n'insisteray point sur cette derniére réformation de la censure. Les variations précedentes, que personne ne peut nier, n'étoient que trop suffisantes toutes seules pour inspirer à Clement VIII. de la défiance de ces mêmes Censeurs. Il étoit naturel de craindre que des gens, qui sembloient convenir eux-mêmes, qu'ils s'étoient trompés sur ce grand nombre de propositions censurées d'abord, & puis abandonnées, ne se trompassent encore sur celles qu'ils vouloient retenir dans leur censure. C'est cette défiance qui obligea ce grand Pape à prendre lui-même connoissance de la cause, & à ordonner un nouvel examen, & de nouvelles disputes, où il assista, & présida lui-même. Ces disputes donnérent occasion à de nouvelles variations des Censeurs.

Pour se convaincre de ces variations, il n'y a qu'à comparer ensemble les listes des propositions, que les Consulteurs censurérent soit durant, soit aprés les disputes.

Dans les censures dressées aprés les disputes, il y manque au moins le tiers des propositions, que les Consulteurs avoient condamnées pendant le temps des disputes; & par conséquent il faut dire que les disputes étant finies, les Consulteurs changérent d'avis, & qu'ils jugérent à propos de ne point mettre dans leur censure plusieurs propositions, qui auparavant leur avoient paru condamnables.

* Hist. Cong. de aux. lib. 4. c. 15.

Outre cela, les disputes finies, ils * réduisirent leurs censures à 14. articles seulement, qu'ils présentérent au Pape, signez de presque tous les Consulteurs. Cette censure fut trouvée * informe. Il fallut travailler à une nouvelle. L'Archevêque d'Armach fut chargé de le faire: il dressa * un projet de Bulle, & y joignit une liste de 50. propositions, qu'il condamnoit d'erreur. Ce * projet ne fut pas du goût des autres Consulteurs. Le Prélat fut obligé de le retoucher, & dans cettte nouvelle revision, il réduisit ces 50. * propositions à trente seulement.

* Ibid.
* Ibid.
* Ibid.
* Ibid.

Pendant ce temps là le * Secretaire avoit dressé une autre liste de propositions, qui en comprenoit 42. Cette derniére eut la préférence, * & fut approuvée par la plus part des Consulteurs. Voilà ce que l'Auteur de la nouvelle Histoire raconte luimême, n'ayant peu s'empêcher de découvrir

* Ibid.
* Ibid.

les variations des Consulteurs, & leur embarras à dresser leur censure.

Au reste il ne faut pas s'imaginer que ces variations fussent peu importantes, & qu'elles ne regardassent que l'ordre & l'arrangement des propositions, comme le même Ecrivain voudroit nous le faire entendre. Ces variations étoient essentielles. Dans la censure des 20. propositions, qui firent le sujet des premiéres disputes de l'année 1601. en présence des Consulteurs, il n'est point parlé ni des graces données à nos premiers Peres, ni de la Prédestination des petits Enfans, ni de celles des Anges, de Jesus-Christ, & de la sainte Vierge, ni d'une infinité d'autres matiéres contenuës dans les 89. propositions de la premiére censure de 1598. On ne trouve point dans les censures dressées en 1606. & 1607. ni la premiére des deux propositions, dont on disputa dans la dix-septiéme Congregation, ni la seconde de celles, dont on disputa dans la 19. ni les deux qui furent examinées dans la 25. ni celle dont on parla dans la 27. ni celles de la 33. de la 37. de la 39. de la 43. de la 45. de la 47. de la 49. de la 51. de la 53. & de la 55. ni enfin plusieurs autres, que je ne marque point. Cependant parmi ces propositions, il y en a plusieurs tres-importantes, & où il s'agit du fond de la doctri-

ne de Molina, de l'opposition prétenduë de sa doctrine à celle de S. Augûstin, & de la conformité de son Systême avec celui de Cassien, & des Semi Pelagiens. Puis donc que selon le nouvel Historien les Consulteurs, sans jamais y manquer, censurérent dans toutes les Congrégations, dont chaque dispute, excepté la prèmiére, fut suivie, censurérent, dis-je, les propositions que les Jesuites y avoient soûtenuës : il faut nécessairement qu'il avoüe, qu'il y a eu pendant les disputes un grand nombre de propositions censurées, qui furent effacées de la censure aprés les disputes. Qu'on fasse la comparaison des différentes censures produites dans la nouvelle Histoire : qu'on cherche parmi les 50. propositions de l'Archevêque d'Armach, parmi les 42. du Secretaire, si l'on en trouvera une seule de celles que j'ay marquées, & si l'on trouvera même rien qui approche, sur tout, des six ou sept derniéres. Une variation de cette nature ne devoit-elle pas surprendre le Pape & les Cardinaux, à qui elle ne pouvoit être inconnuë ?

Autre variation. Dans la censure, qui fut le sujet des disputes de 1601. & les Consulteurs, & les Dominicains accusateurs de Molina citérent souvent le Cardinal Bellarmin pour leur censure, & soûtinrent qu'il

étoit contraire à Molina, parce que ce ſçavant Cardinal étoit alors tres-bien dans l'eſprit du Pape. Quelques mois aprés, quand on le crut diſgracié, on fit préſenter un écrit au Pape, où on l'enveloppa dans l'accuſation commune à tous les Jeſuites, & où on déféra ſa doctrine comme Pelagienne, & Semi-Pelagienne. Deplus, avant les diſputes, qui ſe firent en préſence du Pape, on condamnoit dans toutes les cenſures les propoſitions, comme extraites de Molina. Aprés les diſputes, on n'oſa plus dire qu'elles étoient de Molina, ni des Jeſuites. On cenſura les propoſitions ſans nommer l'Auteur, & ſans citer aucun livre, dont elles fuſſent extraites. On fit plus: on changea preſque toutes les propoſitions; on y ajoûta des mots, qui n'y étoient pas d'abord; on en retrancha les correctifs, & les adouciſſemens; on les expliqua d'une maniére dure, & en des termes, que les Jeſuites n'avoient jamais emploïez.

Par là les Conſulteurs prétendoient ſe mettre à couvert de deux reproches, qui leur avoient été faits dans les diſputes. Le premier, d'avoir attribué à Molina des ſentimens qu'il condamnoit; le ſecond, d'avoir condamné des propoſitions tres-orthodoxes.

Tant de variations devoient ſans doute ſurprendre & le Pape & les Cardinaux du

Saint Office. Ils remarquoient que les Consulteurs à la verité étoient constans dans la volonté de faire une censure, qui déplût aux Jesuites; mais qu'ils varioient dans tout le reste.

La plufpart des propositions qu'on censuroit à la fin des disputes, n'étoient ni précisément celles, qu'on avoit condamnées avant les disputes, ni précisément celles, qu'on avoit examinées dans les disputes. Elles étoient presque toutes alterées, exprimées d'une façon beaucoup plus crûë, & beaucoup plus dure qu'auparavant.

Que signifient ces changemens? sinon que les Consulteurs n'osoient plus censurer les propositions qu'ils condamnoient dans leurs censures précédentes: mais que cependant ils vouloient faire une censure à quelque prix que ce fût.

CHAPITRE III.

Des Censures envoïées d'Espagne à Rome par le Grand Inquisiteur.

COMME c'étoit en Espagne que les disputes des Jesuites, & des Dominicains avoient pris naissance, & qu'elles y

avoient été pouſſées avec chaleur pendant pluſieurs années ; on n'étoit nulle part mieux inſtruit ſur les matiéres qui faiſoient le ſujet de ces diſputes. C'eſt pour cela que Clement VIII. en évoquant à ſoy ce fameux procez, avoit mandé au Grand Inquiſiteur de lui envoïer les avis des Univerſités, dès Prélats, & des Docteurs d'Eſpagne commis pour l'examen du livre de Molina. Ces avis étoient fort partagés, & dûrent jetter le Pape dans une grande incertitude, & dans un grand embarras.

Le Grand Inquiſiteur envoya à Rome douze cenſures ; à ſçavoir, trois des Univerſitez de Salamanque, d'Alcala, & de Seguença : cinq des Evêques de Coria, de Segovie, de Placentia, de Carthagene, & de Mondognedo : quatre des Docteurs Sierra, Michel Salon Auguſtin, De Caſtro Chanoine de Tolede, & Loüis Coloma Prieur des Auguſtins de Vailladolid.

L'Evêque de Segovie cenſuroit en même temps quelques opinions de Molina, & quelques opinions du Dominicain Bagnez : celles de Molina, comme Semi-Pelagiennes; & celles de Bagnez, comme Calviniennes : avec cette différence néanmoins qu'il condamnoit dans Bagnez ſes opinions particulieres ſur l'Euchariſtie, & ſur l'augmentation du mérite ; & celles que tout l'Ordre

de S. Dominique adopta depuis, ſçavoir l'opinion de la grace efficace par elle-même, & de la prédétermination phyſique au materiel du peché : au lieu qu'il cenſuroit dans Molina des opinions, qui lui étoient communes avec pluſieurs Dominicains ; c'eſt à dire ce qu'il enſeignoit ſur les forces naturelles du libre arbitre : opinions, que les Jeſuites déclarérent dés le commencement des diſputes n'être point les opinions de leur Compagnie, & qu'ils ne défendirent que comme des ſentimens qui étoient devenus probables pour le grand nombre d'Auteurs, dans les livres deſquels ils ſe trouvent, & qui n'étoient pas plus cenſurables dans Molina, que dans les Thomiſtes, les Scotiſtes, les Nominaux, les Sorboniſtes, les Lovaniſtes, & tant d'autres Docteurs Séculiers, & Réguliers. qui les avoient enſeignés avant lui.

Le Docteur Michel Salon diſtinguoit en trois claſſes les aſſertions de Molina, que les Dominicains avoient déférées à l'Inquiſition d'Eſpagne. Il mettoit dans la premiére claſſe pluſieurs propoſitions, qu'il jugeoit erronées ; mais qu'il diſoit avoir été fauſſement imposées à Molina, & ne ſe point trouver dans le livre *de la Concorde*. Dans la ſeconde étoient les propoſitions qu'il reconnoiſſoit être dans Molina ; mais qu'il ſoûte-

noit être Catholiques. La troiſiéme comprenoit les propoſitions de Molina qu'il jugeoit dignes de cenſure. Ainſi le ſuffrage de ce Religieux étoit en partie contraire, & en partie favorable à Molina : contraire, en ce qu'il condamnoit quelques unes de ſes propoſitions : favorable, en ce qu'il rejettoit, comme des calomnies, une partie des accuſations faites contre lui.

N'ayant point veu les ſuffrages des Evêques de Coria, de Carthagene, & de Mondognedo, ni ceux des Docteurs de Caſtro, & Sierra, je ne contrediray point le nouvel Hiſtorien, qui écrit que ces cinq ſuffrages étoient tout-à-fait contraires à Molina. Je me contenteray d'oppoſer à ces ſuffrages ceux des Univerſités d'Alcala, & de Seguença, de l'Evêque de Placentia, & du Prieur des Auguſtins de Valladolid. La nouvelle Hiſtoire ne les diſpute pas à Molina, & reconnoît qu'ils étoient entiérement pour lui. Reſte l'Univerſité de Salamanque. L'Abbé le Blanc, dit ſans héſiter, * qu'en récompenſe, la cenſure de Salamanque étoit toute en faveur des Dominicains. Pour moy il m'a paru en la liſant, qu'elle étoit plûtôt pour Molina que contre lui. Le Lecteur en jugera.

* *Lib. 1. c. 19.*

Decret de la Faculté de Théologie de

Decretum Theologicæ Facultatis Salmanticenſis

„ l'Université de Salamanque, sur les secours de Dieu, par lesquels on arrive au salut : fait par l'ordre, & le commandement du Conseil Souverain de la Sainte Inquisition Générale des Royaumes d'Espagne, le 22. jour du mois de Juin de l'an de N. S. 1595.

Academiæ de Divinis auxiliis, quibus ad salutem pervenitur : jussu, & mandato Supremi Senatûs Sanctæ, ac Generalis Inquisitionis in Hispaniarum Regnis editum, 22. die mensis Junii anni Domini 1595.

Il y a long-temps „ qu'il s'agite une „ grande & difficile „ question entre ceux „ qui défendent le „ libre arbitre, & „ ceux qui soûtiennẽt „ les interests de la „ grace. Car on demande, si Dieu „ veut que tous les „ hommes soient sauvés ? Et parce „ qu'on ne peut le „ nier, on passe outre, „ & on demande „ pourquoy la vo-

Inter defensores liberi arbitrii, & prædicatores gratiæ Dei magna & difficilis dudùm vertitur quæstio. Quæritur enim utrùm velit Deus omnes salvos fieri ? Et quia hoc negari non potest, ulteriùs inquiritur, cur voluntas Omnipotentis non impleatur ? Cumque hoc secundùm meritum hominum fieri dicitur, gratia videtur excludi, quæ, si meritis redditur, constat eam non donum esse, sed debitum.

„ lonté de Dieu Tout-puiſſant ne s'accomplit pas ? On ne peut rejetter cela ſur les mérites des hommes, ſans paroître détruire la grace, qui n'eſt plus un préſent, mais une debte, ſi elle eſt donnée au mérite. C'eſt pourquoy on demande encore, d'où vient que cette grace, ſans laquelle perſonne ne peut être ſauvé, n'eſt pas donnée à tous les hommes par celui, qui veut que tous les hommes ſoient ſauvés ? Ainſi on fait des queſtions, & on diſpute à l'infini ; parce qu'on n'a pas ſoin de diſtinguer ce qui en cette matiére eſt clair & aſſûré, d'avec ce qui eſt obſcur & caché. Nous tâcherons donc, avec l'aide de Dieu, de découvrir briévement, & clairement la meſure & le tempérament, qu'il faut garder dans cette contrarieté d'opi-

Unde iterum quæritur, cur hoc donum, ſine quo nemo ſalvus eſſe poteſt, ab eo, qui omnes ſalvari vult, non omnibus conferatur; Atque ita contrariarum diſputationum nullus terminus reperitur, dum non diſcernitur quid manifeſtum, quid verò occultum ſit. De hac igitur contrarietate opinionum quâ menſurâ ac temperantiâ ſentiendum ſit, quantum Dominus donavit, ſummâ brevitate, & claritate, reſerare curabimus per ſingulas propoſitiones, quæ ſequuntur.

nions. C'est ce qu'on apprendra par les propositions suivantes.

I. Il faut nécessai- „ rement admettre la „ division de la grace, „ en grace prévenan- „ te & cooperante, „ & en grace suffi- „ sante & efficace.

I. Necessariò concedenda est divisio gratiæ, in gratiam excitantem & adjuvantem; sive auxilii, in auxilium sufficiens & efficax.

II. La différence de „ la grace suffisante „ d'avec la grace effi- „ cace consiste, en ce „ que la grace suffi- „ sante donne à l'hom- „ me le pouvoir de „ faire le bien; & „ que la grace effica- „ ce le lui fait faire „ actuellement.

II. Discrimen quod versatur inter auxilium sufficiens & efficax illud est, quod auxilium sufficiens præstat homini posse operari: auxilium verò efficax confert actualiter benè operari.

III. Il faut néces- „ sairement avoüer „ qu'au regard de la „ bonne action, la „ grace efficace a une „ priorité de nature „ & de causalité.

III. Necessariò confitendum est, auxilium efficax antecedenter se habere ad opus, ordine naturæ & causalitatis.

IV. Comme

IV. Comme l'hom-
» me ne ſçauroit fai-
» re aucune action
» naturelle ſans le
» concours naturel
» de Dieu : auſſi il
» ne peut faire au-
» cun acte ſurnaturel
» ſans le concours
» ſurnarurel.

IV. Sicut ad actus naturales neceſſariò requiritur concurſus Dei naturalis : ita ad actus ſupernaturales neceſſariò requiritur concurſus ſupernaturalis.

V. La grace effi-
» ce ne tire point ſa
» force du libre ar-
» bitre ; c'eſt plûtôt
» la grace efficace,
» qui donne au libre
» arbitre la force
» d'agir.

V. Liberum arbitrium nequaquàm tribuit vim auxilio efficaci : ſed potius auxilium efficax præſtat vires libero arbitrio ad operandum.

VI. Il faut dire
» que Dieu, & le
» libre arbitre con-
» courent enſemble à
» produire l'acte ſur-
» naturel : Dieu com-
» me cauſe princi-
» pale, le libre ar-
» bitre comme étant
» élevé, & ſecouru
» de Dieu.

VI. Dicendum eſt ad effectum ſupernaturalem concurrere Deum, & liberum arbitrium ſimul : Deum quidem principaliter, liberum verò arbitrium ut elevatum, & adjutum à Deo.

VII. Il n'eſt pas

VII. Non conſtat

„ conſtant, qu'il y ait „ quelqu'un qui ſe „ cõvertiſſe avec une „ grace entiérement „ la même, que celle „ que reçoit un autre „ qui ne ſe convertit „ pas.

cum æquali auxilio, & æquali omninò gratia unum converti, & alium non converti.

VIII. Celui qui ſe „ convertit, n'a pas „ beſoin d'une plus „ grande grace exci- „ tãte, que celui qui „ ne ſe convertit pas.

VIII. Non requiritur major gratia excitans in eo qui convertitur, quàm in eo qui non convertitur.

IX. Le ſecours „ efficace de Dieu „ n'empêche pas l'hõ- „ me de concourir li- „ bremẽt aux actions „ ſurnaturelles.

IX. Exiſtente auxilio efficaci Dei, liberè concurritur ad actus ſupernaturales.

Aprés châque propoſition, on avoit eu ſoin d'ajoûter les autoritez de l'Ecriture, des Conciles, & des Peres, & les raiſons ſur leſquelles elle étoit appuiée; puis on concluoit en ces termes.

Ces propoſitions ont „ été vûës, approu- „ vées, & ſignées „ dans l'aſſemblée des „ Théologiens de Sa- „ lamanque.

Supra dictas propoſitiones vidit Salmanticenſe Theologorum Collegium, approbavit, & ſubſcripſit.

Aprés quoy ſuivent les ſignatures du Doyen, & de ſix autres Docteurs.

Voilà ce que c'eſt que cette fameuſe cenſure de Salamanque, que les Prédétermi-nans objectent ſi ſouvent aux Jeſuites, mais qu'ils n'ont encore osé produire juſqu'à préſent. Certainement ſi la copie, que j'en ay entre les mains, & que je viens de tranſcrire eſt fidéle, comme je n'ay aucun lieu d'en douter, on ne doit pas être ſurpris de ce qu'ils ne la produiſent point. Il n'y a pas un ſeul article dans cette cenſure que Molina, & les Jeſuites ne ſouſcriviſſent ſans peine. On peut même aſſûrer, que ſi les Jeſuites avoient à faire une cenſure ſur les mêmes matiéres, ils la feroient plus ſévére. Ils ne ſe contenteroient pas „ de dire, * il n'eſt pas conſtant qu'il y „ ait quelqu'un qui ſe convertiſſe avec une „ grace entiérement la même, que celle que „ reçoit un autre qui ne ſe convertit pas, *non conſtat cum æquali auxilio, & æquali omninò gratia unum converti, & alium non converti.* Mais ils ſoûtiendroient, comme ils * firent dés le commencement des diſputes, que la propoſition ainſi énoncée eſt condamnable : puiſqu'il eſt de la Foy, que celui qui ſe convertit, a la grace cooperante, que n'a point celui qui ne ſe convertit pas. Les Jeſuites ne ſe feroient donc aucune peine

* *Decret. Salmant, prop.* 7.

* *Ant. de Padilla in concertatione Valliſoletana.*

de souscrire ce Decret de l'Université de Salamanque. Je ne sçay si les Prédéterminans pourroient en dire autant : du moins il semble que le huitiéme article, où il est „ dit : * celui qui se convertit, n'a pas be„ soin d'une plus grande grace excitante, „ que celui qui ne se convertit pas, *non requiritur major gratia excitans in eo qui convertitur, quàm in eo qui non convertitur.* Il semble, dis-je, que cét article ne s'accorde guére avec l'opinion de la grace efficace par ellemême, expliquée à la maniére des Prédéterminans. Car selon cette opinion, la grace excitante, qui convertit, renferme une prédétermination physique, & celle qui ne convértit pas, ne la renferme point : or la grace qui renferme cette prédétermination physique, est selon cette opinion une grace excitante, & une plus grande grace que celle qui ne la renferme point ; donc celui qui se convertit, a besoin d'une plus grande grace excitante, que celui qui ne se convertit pas ; donc cette proposition de Salamanque est contraire à la doctrine des Dominicains.

* *Decret. Salmant. propos.* 8.

Quoyqu'il en soit, je ne croy pas qu'il y ait aucun de ceux qui ont lû Molina, & qui sçavent au vray quel étoit son Systême, qui soit assez injuste pour dire que la censure de Salamanque, à en juger par les neuf propositions qu'elle contient, lui soit en

rien contraire. Je dis à en juger par les propositions qu'elle contient ; car si on en juge par les circonstances du temps, dans lequel elle a été faite, on ne peut s'empêcher de reconnoître, que puisque les Docteurs de Salamanque ne condamnérent pas le sentiment de ce Théologien, il falloit nécessairement qu'ils le crûssent véritable. Car s'ils l'avoient crû faux, & digne de censure, ils n'auroient pas manqué de le noter. En ce temps-là l'Université de Salamanque avoit un procez contre le Collége des Jesuites de cette même Ville. Les deux plus célébres Docteurs de cette Université, Bagnez, & Zumel étoient les délateurs de Molina, & les plus ardens à en poursuivre la condamnation. Si donc la Faculté de Théologie de Salamanque commise par le Grand Inquisiteur pour examiner le livre *de la Concorde* y avoit trouvé quelque chose à reprendre, il n'est pas croyable qu'elle l'eût dissimulé. Le credit de Bagnez, & de Zumel, joint au procez intenté aux Jesuites par la Faculté même de Théologie, pouvoit bien empêcher les Docteurs de Salamanque d'entreprendre la justification du livre *de la Concorde*, comme les Universitez d'Alcala, & de Seguença l'entreprirent au même temps : mais il n'y a que l'équité, & la conscience, qui ayent pû empêcher les mêmes Docteurs d'en dire

du mal dans une occaſion, où il ſemble que tout les engageoit à le cenſurer.

Reprenons maintenant tout ce que nous avons dit des cenſures envoyées à Rome par le Grand Inquiſiteur d'Eſpagne. La cenſure de Salamanque, à en juger ſainement, ne dit rien contre les Jeſuites. L'Evêque de Segovie condamne en même temps les deux parties, Bagnez, & Molina : mais il condamne Bagnez ſur la prédétermination phyſique, & ſur la grace efficace par elle-même, c'eſt à dire ſur les points eſſentiels, qui faiſoient le principal ſujet des diſputes entre les Dominicains, & les Jeſuites. Le P. Salon donne en certains points gain de cauſe à Molina, & le condamne en d'autres. Les Evêques de Coria, de Carthagene, & de Mondognedo ; les Docteurs Sierra, & de Caſtro condamnoient pleinement Molina : mais l'Evêque de Placentia, le Pere Louis Coloma Prieur des Auguſtins de Vailladolid, les Univerſitez d'Alcala, & de Seguença le juſtifioient pleinement. Ainſi à compter les cenſures, le nombre en étoit preſque égal de part & d'autre.

Mais à les peſer, les Jeſuites l'emportoient de beaucoup. On ſçait de quel poids ſont à Rome, & dans le Tribunal de l'Inquiſition, les ſuffrages des Univerſitez. Or des trois Univerſitez, qui avoient été conſultées, celle

où regnoient les Antagoniſtes, & les accuſateurs de Molina étoit demeurée neutre ſans rien condamner : les deux autres s'étoient ouvertement déclarées en faveur du livre *de la Concorde.* Tellement que ſi l'on veut compter non plus les cenſures, mais les Théologiens, qui y ont ſouſcrit, il y en avoit une fois plus pour les Jeſuites, que pour les Dominicains.

Ce partage des Docteurs Eſpagnols, dont la plus grande partie parloit en faveur des Jeſuites, devoit ébranler les Conſulteurs de Rome. Ils y eurent cependant tres-peu d'égard. Ils avoient déja pris leur parti, & quand on leur eut fait voir les cenſures d'Eſpagne, ils ſe contentérent d'approuver celles qu'ils trouvérent conformes à leur ſentiment, & de rejetter les autres.

Pour Clement VIII. comme il n'avoit point encore pris de réſolution, & qu'il attendoit pour cela, que le procez fût entiérement inſtruit, il ne faut point douter que les ſuffrages des Univerſitez d'Eſpagne, & les autres qui étoient favorables à Molina, n'euſſent fait une forte impreſſion ſur ſon eſprit, & qu'elles n'ayent beaucoup contribué à l'entretenir dans cette incertitude, où il demeura ſi long-temps, & qui fut cauſe qu'il fit cinq ou ſix fois recommencer l'examen du livre *de la Concorde.*

C'eſt apparemment pour empêcher le Lecteur de faire toutes ces réfléxions, que le nouvel Hiſtorien a usé d'un petit artifice, dont il trouvera bon qu'on avertiſſe les Lecteurs. Il a groſſi de prés des deux tiers le nombre des cenſures contraires à Molina. Des douze envoyées par le Grand Inquiſiteur d'Eſpagne, il en met ſept pleinement favorables aux Dominicains, dont il eſt manifeſte qu'il faut retrancher celle de Salamanque, qui ſûrement n'eſt point contre Molina, & qui eſt la plus conſidérable de toutes. Mais ce nombre de ſept ne lui a pas encore paru aſſez grand, ni l'emporter aſſez ſur les quatre qu'il accorde aux Jeſuites.

Il a joint à ces 7 cenſures prétendües contraires aux Jeſuites, neuf autres écrits auſquels il donne auſſi le nom de cenſures, & qu'il met tout de ſuite aprés les cenſures envoyées à Rome par le Grand Inquiſiteur d'Eſpagne; ſans que le Lecteur puiſſe diſtinguer les unes d'avec les autres. Cependant pluſieurs de ces écrits ont éte faits en Italie: & ce ne ſont tous que des lettres particuliéres, ou des avis de Docteurs non conſultez: comme on le verra clairement par le détail que j'en vais faire.

Les deux premiers de ces neuf écrits ſont d'Henry Henriquez habile Jeſuite. Il les fit au plus fort de ſon chagrin, contre ce qu'il

avoit * enſeigné auparavant,& dans le temps qu'il penſoit à quitter les Jeſuites pour paſſer dans l'Ordre de S. Dominique.

Le troiſiéme eſt d'un Evêque de l'Iſle de Candie, qui aſſûrément n'étoit point du nombre de ceux, qui avoient été commis par le Grand Inquiſiteur d'Eſpagne pour l'examen du livre *de la Concorde*.

Le quatriéme eſt une lettre du Doyen de l'Egliſe de Saragoce au Cardinal Baronius ſon ami.

Le cinquiéme eſt du P. François Zumel, qui s'étoit joint à Bagnez pour accuſer Molina, & dont les livres avoient été, auſſi bien que ceux de Bagnez, déferez à l'Inquiſition par Molina.

Le ſixiéme eſt un écrit d'un Théologien particulier trouvé dans une Bibliothéque de Rome.

Le ſeptiéme eſt du P. Rada, qui dans la ſuite fut du nombre des Conſulteurs, mais qui ſelon toutes les régles du droit auroit dû en être exclus, pour s'être ainſi déclaré contre Molina avant le temps.

Le huitiéme eſt un Traité contre la ſcience moyenne,composé par un Auguſtin,Docteur de Paris.

* *Il avoit enſeigné la ſcience des conditionels à Cordoüe, comme on peut le prouver par l'atteſtation juridique de l'Evêque de cette Ville là, dattée du* 27. *Novembre* 1598.

Le neuviéme enfin eſt une lettre écrite au Pere Lemos, qui ſoûtint à Rome la cauſe des Dominicains contre les Jeſuites.

Voilà quels ſont les écrits qu'il a plû à l'Auteur de la nouvelle Hiſtoire d'appeller des cenſures faites contre Molina, & qu'il n'a pas eû honte de confondre avec les ſuffrages des Prélats, & des Docteurs commis par le Grand Inquiſiteur d'Eſpagne pour examiner le livre *de la Concorde*

S'il n'eſt queſtion que de produire de ces ſortes de piéces, l'Auteur de la nouvelle Hiſtoire n'ignore pas, que les Jeſuites en pourroient produire non pas neuf, mais prés de trente envoyées pour la plus part au Pape, pendant l'examen de cette cauſe. Ils peuvent produire les ſuffrages d'une Inquiſition Générale, de douze Univerſitez, ſoit d'Eſpagne, ſoit d'Allemagne, ſoit d'Italie, & un bien plus grand nombre de lettres de Cardinaux, de Grands Inquiſiteurs, d'Evêques, de Docteurs ſéculiers, & de Religieux de toutes ſortes d'Ordres. J'en produiray une partie dans la ſuite de cét écrit. Mais quand il eſt queſtion de cenſures envoyées à Rome par le Grand Inquiſiteur d'Eſpagne, c'eſt vouloir abuſer le Lecteur, que d'y meſler ces ſortes de piéces.

Il eſt vray que le nouvel Hiſtorien pour ſe mettre à couvert du reproche que je lui

fais, s'est servi d'un second artifice. Il a mis, comme j'ay dit, tout de suite, & sans aucune distinction les censures envoyées d'Espagne, & les neuf écrits, dont je viens de parler, ausquels il donne aussi le nom de censures. De plus immédiatement aprés ces neuf prétendües censures il a ajoûté ces mots* *Dom Pedro Porto-Carrero Evêque de Cuença, & Grand Inquisiteur envoya à Rome les censures susdites* : mais il a eû soin d'insérer en même temps dans une parenthése ces autres paroles, *excepté seulement quelques unes, qui ne furent portées que quelque temps aprés* : *nonnullis, quæ posteà tantùm latæ sunt, duntaxat exceptis.* Or cette exception artificieuse n'empêche pas le Lecteur de croire que les censures, dont on lui a fait l'énumeration, n'ayent été toutes, excepté deux ou trois, envoyées à Rome par le Grand Inquisiteur, & dressées par ses ordres : & on ne va pas s'imaginer que ces mots, *excepté quelques unes*, signifient qu'il faut retrancher du nombre de ces censures les neuf derniéres ; c'est-à-dire presque les deux tiers de celles, qui sont favorables aux Dominicains. Cependant l'Auteur a dans ces mêmes mots une excuse toute prête en cas qu'on découvre son artifice. Il ne manquera pas de dire qu'il a compris dans son exception ces neuf écrits, & qu'on a tort de lui reprocher d'avoir mis ces écrits

* Lib. 1. c. 19.

parmi les censures dressées par l'ordre de l'Inquisition d'Espagne, & envoyées à Rome par le Grand Inquisiteur. Ainsi à la faveur de cette adresse il a crû pouvoir entreprendre impunément de dire, & de faire croire aux autres une fausseté, & tout le contraire de ce qu'il pensoit lui-même.

CHAPITRE IV.

Du Jugement contradictoire rendu par l'Inquisition Générale de Portugal en faveur du livre de Molina.

C'ETOIT sans doute un préjugé avantageux pour Molina, & qui devoit balançer beaucoup dans l'esprit du Pape l'autorité des Censeurs de Rome, que ce jugement contradictoire rendu par l'Inquisition Générale de Portugal en faveur du livre *de la Concorde*. C'est pourquoy les accusateurs de Molina empêchérent tant qu'ils pûrent, que ce jugement ne vinst à la connoissance de Sa Sainteté; comme aussi les Procureurs de Molina ne manquérent pas de s'en prévaloir. Le nouvel Historien prétend* que ce jugement contradictoire rendu en faveur de Molina, n'est rien autre chose que

* *Hist. Cong. de aux. lib. 1. c. 13.*

la permiſſion d'imprimer le livre *de la Concorde*, accordée par les Inquiſiteurs, ſur l'approbation du Cenſeur ordinaire des livres. Ce fait eſt tres important, & il mérite d'être éclaircy.

Si on doit appeller jugement contradictoire une Sentence renduë par un Juge légitime, aprés avoir entendu contradictoirement les deux parties, il eſt certain qu'il y a eû un jugement contradictoire rendu par l'Inquiſition Générale de Portugal en faveur de Molina. Car le Conſeil Général des Inquiſiteurs de ce Royaume ne permit la publication du livre *de la Concorde*, qu'aprés avoir veu les oppoſitions de Bagnez, & des Dominicains de Salamanque, & les avoir comparées avec les réponſes de Molina. Je dis la publication du livre, & non pas l'impreſſion. Car il eſt à remarquer, que pour faire paroître un livre en Portugal, il faut obtenir du Grand Inquiſiteur deux permiſſions. 1. celle de le faire imprimer. 2. celle de le publier, aprés qu'il eſt imprimé. Il eſt vray que Molina obtint la permiſſion de faire imprimer ſon ouvrage, ſur la ſimple approbation du Cenſeur ordinaire des livres; mais ce n'eſt point là auſſi ce qu'on appelle un jugement contradictoire rendu en ſa faveur. L'affaire ne fut jugée contradictoirement, que quand il fut queſtion de publier

le livre déja imprimé. Voicy en peu de mots comment la chose se passa.

Molina ayant composé son livre *de la Concorde*, & son Provincial lui ayant permis de le donner au public, il s'adressa aux Inquisiteurs de Portugal, parce qu'il avoit presque toûjours demeuré dans ce Royaume, depuis pu'il étoit Jesuite. Les Inquisiteurs envoyérent le manuscrit au R. Pere Barthelemy Ferreira de l'Ordre de St. Dominique, afin qu'il l'examinât. Ce Religieux le lut avec attention, & l'approuva avec éloge en ces termes.

Moy Frere Barthe-„ lemy Ferreira, Do-„ cteur en Théolo-„ gie, Député de la „ S.te Inquisition, & „ Censeur des livres; „ j'ay par l'ordre du „ Sérénissime Prince „ Albert, Archiduc „ d'Autriche, Cardi-„ nal de la S. Eglise „ Romaine, & tres-„ digne Inquisiteur „ Général de Portu-„ gal, examiné, avec „ toute la diligence

Ego Frater Bartholomæus Ferreira, Sacræ Theologiæ Magister, & Sanctæ Inquisitionis Deputatus, ac librorum Censor; de mandato Serenissimi Principis Alberti, Archiducis Austriæ, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalis, & Lusitaniæ Generalis Inquisitoris dignissimi; examinavi, quâ potui diligentiâ, hunc librum de Concordia liberi arbitrii cũ Prædestinatione, *ad*

„ que j'ay pû, ce livre, intitulé *de la Concorde du libre arbitre avec la Prédestination*, pour servir de Commentaire à quelques articles de la premiére partie de S. Thomas (sujet, qui de sa nature est rempli de difficultés, & qui demande beaucoup d'habileté dans celui qui le traitte.) L'Auteur est le tres-Reverẽd Pere, & tres-sçavãt Docteur Louis Molina, du saint Ordre de la Compagnie de Jesus, homme tres-versé dans l'étude de l'Ecriture Sainte, d'une grande piété, & cy-devant premier Professeur en Théologie, & Interprete de la doctrine de

primæ partis Divi Thomæ nonnullos articulos (quæ quidem disputatio ex sua natura multis difficultatibus scatet, & Delio natatore indiget) authore admodùm Reverendo Patre, Doctore eruditissimo, Ludovico de Molina, ex sacro Ordine Societatis Jesu, viro in Divinis Scripturis studiosissimo, juxtà & Religiosissimo, olim in alma Academia Eborensi Theologiæ primario Professore. In quo opere nihil à me est animadversum, quod nostræ Religioni adversetur. Imò, si quid est in Sanctis Conciliis, quod primâ fronte videatur obscurum, & scopulosum, idipsum dilucidatur, & quamplurimi loci Sacræ Scripturæ tàm veteris, quàm novi Testamenti disertissimo stylo expenduntur & explanantur. Quapropter valdè dignas

„ S. Thomas dans l'Université d'Ebora. Je n'ay rien remarqué dans cét ouvrage, qui soit opposé à nôtre Religion. „ Au contraire, s'il y a quelque chose dans „ les Saints Conciles, qui d'abord paroisse „ obscur, & embarrassé, on l'éclaircit dans „ ce livre. On y examine aussi, & on y „ expose avec beaucoup de netteté plusieurs „ passages de l'Ecriture, tant de l'ancien, „ que du nouveau Testament. C'est pourquoy je juge cét ouvrage tres-digne d'être „ imprimé pour le bien général de toute „ l'Eglise.

arbitror has lucubrationes, quæ in publicam totius Ecclesiæ utilitatem excudantur.

„ Frere Barthelemy „ FERREIRA. *Frater Bartholomæus FERREIRA.*

Il est bon de remarquer icy en passant, que c'est un Dominicain qui parle de la sorte du livre de Molina ; un Dominicain Censeur, & député par le Tribunal de l'Inquisition. C'est sur l'approbation de ce Religieux que les Inquisiteurs, & puis le Magistrat accordérent vers la fin du mois de Juin de l'année 1588. la permission d'imprimer le livre *de la Concorde*. Il est évident qu'une permission de cette nature donnée sur la simple approbation d'un reviseur, n'est point un jugement contradictoire en faveur

veur de Molina ; & ce n'eſt pas auſſi ce que les Jeſuites ont prétendu. Molina l'année ſuivante obtint des Conſeils Souverains de Caſtille, & d'Arragon la permiſſion de publier ſon livre dans ces deux Royaumes ; & il l'obtint non pas * ſur la ſeule approbation du même Pere Barthelemy Ferreira, comme on le debite fauſſement : mais ſur les nouvelles approbations des Docteurs Pierre Lopez dé Montoya, & Jean Villa commis, l'un par le Conſeil de Caſtille, l'autre par le Conſeil d'Arragon pour l'examen du livre *de la Concorde.* Les Jeſuites cependant ne ſe ſont jamais aviſés d'appeller ces deux permiſſions des jugemens contradictoires rendus par les Conſeils Souverains de Caſtille, & d'Arragon en faveur de Molina. Qu'entendent-ils donc par le jugement contradictoire de l'Inquiſition de Portugal, porté en faveur du livre *de la Concorde*? Le voicy.

* *Auguſt. le Blanc Hiſt. Cong. de aux. lib.* 1. c. 13.

Dominique Bagnez, célébre Dominicain, premier Profeſſeur en Théologie dans l'Univerſité de Salamanque, que pluſieurs ont crû être l'inventeur de la Prédétermination Phyſique, & qui certainement eſt le premier qui ait développé, & fait valoir ce nouveau Syſtême ; Bagnez dis-je, ayant appris que Molina faiſoit imprimer un livre ſur *la Concorde du libre arbitre avec les myſteres de*

la grace & de la Predestination, eut envie de voir ce livre avant qu'on le publiât. Le Portugal étoit alors sous la puissance du Roy d'Espagne, & gouverné par le Cardinal Albert, Archiduc d'Autriche, Legat du Saint Siége, & Grand Inquisiteur de Portugal. Ce Prince, qu'il a plû à l'Auteur de la nouvelle Histoire * de nous représenter comme un homme uniquement dévoüé aux Jesuites, avoit néanmoins pour son Confesseur un Dominicain nommé le R. Pere Jean de Las-Cuevas. Bagnez écrivit à ce Pere, qui étoit son ami, & lui fit entendre qu'il étoit important, que le livre *de la Concorde* ne parût qu'aprés avoir été examiné à Salamanque.* Le P. de Las-Cuevas obtint aisément cela de l'Archiduc : on défendit à Molina de publier son liure jusquà nouvel ordre. On eut soin pendant ce temps là d'en envoyer un exemplaire à Salamanque. Bagnez le leut avec attention, fit ses remarques & ses objections, il les envoya au Pere de Las-Cuevas, qui les fit voir au Cardinal Albert. Ce Prince voulut que Molina en eût communication, afin qu'il pût y répondre, & puis il fit mettre les mêmes objections & les réponses entre les mains de plusieurs Théologiens habiles, qui examinérent avec soin & les unes & les autres. Ce ne fut qu'aprés cét examen, que les Inquisiteurs

* *Hist. Cong. de aux. lib. 1. c. 15.*

accordérent à Molina au commencement de Juillet de l'année 1589. la permission de publier son livre. C'est cette seconde permission accordée par le Conseil Général de l'Inquisition de Portugal non pour l'impression, mais pour la publication du livre *de la Concorde*, & accordée aprés avoir veu les objections des Dominicains de Salamanque, & les réponses de Molina, que les Jesuites appellent un jugement contradictoire rendu en faveur de Molina.

En effet que manque-il à ce jugement pour ne pouvoir pas être appellé de ce nom? Les Inquisiteurs de Portugal étoient les Juges légitimes du procés, & les deux parties furent entendües. Le nouvel Historien le reconnoît lui-même. Il avoüe que le livre de Molina n'étoit pas encore en vente, lors que les Freres Prêcheurs s'opposerent à ce qu'il fût publié, sous pretexte qu'on y renouvelloit le Pélagianisme; que Bagnez envoïa les objections à Lisbonne; que ces objections furent communiquées à Molina; qu'il y fit ses réponses, & tout cela avant la publication du livre * *Vix absoluta erat editio, ac nec dum venalis prostabat, cùm Fratres Prædicatores, injectâ suscitati Pelagianismi accusatione, publicationi ejus intercesserunt. Multa in Autorem objecit Dominicus Bagnez..... Advocatus Molina, ut objecta dilueret, iis responsis* *Hist. Congreg. de aux. lib. 1. c. 13.*

fidem liberare tentavit, quæ postmodùm ab ipso in appendicem redacta ..... Il est vray que le
* Ibid. même Historien * ajoûte que le grand Inquisiteur gagné par les pressantes sollicitations de l'Impératrice sa mere, & par celles des Seigneurs de la famille de Borgia avoit accordé la permission de publier le livre, sans se mettre en peine de faire examiner ni les objections de Bagnez, ni les réponses de Molina. Mais ce fait est notoirement faux. Le Seigneur Dom-Jean de Borgia, Majordome de l'Imperatrice, qui étoit parfaitement instruit de cette affaire, & le Grand Inquisiteur même écrivirent au Pape positivement le contraire. L'Archiduc assûre le Pape, qu'il avoit ordonné que les objections faites contre le livre de Molina, & les réponses de ce Docteur fussent lûes, & examinées par des personnes de poids & habiles, & entr'autres par quelques Religieux de l'Ordre de S. Dominique, & que la permission de publier le livre n'avoit été accordée, que parce que ces personnes avoient trouvé que Molina satisfaisoit parfaitement à tout ce qu'on lui objectoit, & que son livre, bien loin d'avoir quelque chose digne de censure, contenoit une doctrine utile, saine, conforme à l'Ecriture, aux Conciles, & aux Peres. Le témoignage de Dom-Jean de Borgia n'est pas moins exprés. Il dit que

l'Archiduc ayant veu les accusations que quelques Théologiens de Castille formoient contre le livre de Molina, avoit ordonné qu'on éxaminât diligemment les objections, & les réponses, & que ce ne fut qu'ensuite de cét éxamen, que ce Cardinal & tous les juges de l'Inquisition jugérent que le livre devoit être publié. Voici les lettres que l'un & l'autre écrivirent au Pape sur ce sujet. Celle de l'Archiduc fut écrite à Valence le 12. d'Avril de l'année 1599. dans le temps qu'il vint en Espagne, pour y épouser l'Infante Isabelle fille de Philippe II. Celle de Dom-Jean de Borgia est dattée de Madrid le 8. de Juin de l'année 1601.

LETTRE DU SERENISSIME Prince Albert, Archiduc d'Autriche, cy-devant Cardinal, & Grand Inquisiteur de Portugal au Pape Clement VIII.

TRES-SAINT PERE,	*BEATISSIME PATER,*
„ Dans le temps que „ j'avois le gouverne- „ ment du Royaume „ de Portugal, & que	*Quo tempore Regnum Lusitaniæ, & Sanctam ibi Generalem Inquisitionem gubernabam, oblati*

„ j'y étois Grand Inquisiteur, on me présenta une Requeste contre le livre du Pere Louis Molina de la Compagnie de Jesus sur la Concorde du libre arbitre avec la grace, la prescience de Dieu & la Prédestination. Afin de proceder mûrement en cette affaire, aprés avoir pris l'avis du Conseil de l'Inquisition, je fis donner au Docteur Louis Molina une copie des objections qu'on faisoit contre son livre, & il y fit une réponce. Ensuite j'ordonnay que les objections, & les réponses, qu'on y avoit faites, seroient leües, & examinées par des hommes

mihi sunt Supplices libri adversus librum Patris Ludovici Molinæ Societatis Jesu de concordiâ liberi arbitrii cum gratiæ donis, divinâ præscientiâ & Prædestinatione. Et ut in eo negotio maturè procederetur, post communicatam cum Senatu Inquisitionis materiam, datum est Doctori Ludovico Molinæ transumptum objectionum factarum contrà ejus librum, quibus ille respondit: & ego præcepi ut tàm objectiones, quàm responsiones ad eas perlegerentur, & excuterentur à personis doctis & gravibus ejus Regni, & inter has ab aliquibus Patribus Ordinis Sancti Dominici: à quibus cum esset compertum nihil esse in libro quod censuram promereretur, imò potiùs continere doctrinam valdè utilem, sanam & con-

„ graves & habiles „ du même Royaume& entr'autres par „ quelques Peres de „ l'Ordre de S. Dominique ; lesquels „ ayant trouvé qu'il „ n'y avoit rien dans „ le livre qui fût digne de censure, & „ qu'au contraire il „ contenoit une doctrine tres-utile, „ saine, & conforme „ à l'Ecriture, aux „ Conciles, & aux „ Saints Peres, & que „ l'Auteur répondoit „ solidement à tout „ ce qu'on lui objetoit, comme il paroît par le Decret „ de la même Inquisition ; on permit la „ publication du livre, qui parut aussitôt. J'ay voulu donner avis de tout ceci „ à vôtre Sainteté ; „ parce que j'apprẽds

formem Scripturæ, Conciliis & Patribus, & quòd Autor omnibus, quæ opponebantur, solidè satisfaciebat, ut liquet ex Decreto ejusdem Sanctæ Inquisitionis. His visis, facta est copia libri in lucem edendi, qui statim prodiit. De quibus Vestram Sanctitatem admonere volui, quoniam percipio nunc de novo hanc eandem materiam Romæ pertractari, atque eosdem qui apud me in Lusitaniâ de opere illo detulerunt, modò ad Vestram Beatitudinem recurrere, ut in librum censura feratur. Atque hæc ut repræsentarem motus sum, tum quia est æquum ita fieri, tum quòd Autor efflagitavit, tùm præcipue ut Vestra Sanctitas per me, qui omnia novi, edocta, statuat quod de tàm gravi negotio magis

„ qu'on renouvelle à „ Rome cette même „ affaire, & que les „ mêmes personnes, „ qui m'avoient déféré ce livre en „ Portugal, ont maintenant recours à „ Vôtre Sainteté pour „ le faire censurer.

expediat ; in quo & mea periclitatur autoritas, & Sacra Generalis Inquisitionis Regni Lusitaniæ, & utraque omnium tàm Catholicorum, quàm Hæreticorum oculis exposita est &c.....

„ Je vous écris tout cela parce que j'ay crû „ qu'il étoit de la justice de le faire, & que „ l'Auteur me l'a demandé ; mais sur tout „ afin que Vôtre Sainteté, ayant appris toutes ces choses immediatement de moy, „ qui les sçay à fond, ordonne ce qu'elle „ jugera de plus convenable sur une affaire „ de cette importance, où mon autorité, & „ & celle du Tribunal de l'Inquisition Générale de Portugal courent risque d'être „ exposées au mépris des Catholiques, & „ des Heretiques, &c.....

LETTRE DE DOM-JEAN de Borgia, Majordome de l'Imperatrice Marie, au Pape Clement VIII.

TRES-SAINT PERE,
Il est de mon devoir, „ étant du Conseil

SANCTISSIME PATER,
Tùm ratio muneris ut pote Consiliarii in Regia

„ Royal de Portugal, „ & tirant mon origine de ce Royaume, d'avoir soin de „ sa gloire, & de sa „ reputation. Ayant „ donc appris par un „ bruit, que quelques „ personnes ont répandu par toute „ l'Espagne, qu'on „ alloit défendre à „ Rome le livre *de* „ *la Concorde du libre* „ *arbitre avec la grace*, „ composé par le „ Pere Louis de Molina de la Compagnie de Jesus, j'en „ ay été fort touché „ parce que si cette „ nouvelle étoit véritable, elle affligeroit sensiblement „ tout ce qu'il y a de „ gens de bien, & habiles dans ce Royaume; & qu'elle „ mettroit le Conseil souverain de

Lusitaniæ Senatu, tum quòd ex ejus Coronæ nativis sim, ut ejus famæ & honori in quibuscumque rebus prospiciam. Audito igitur rumore ab aliquibus per totam Hispaniam diffuso, nempe prohibendam in Urbe Concordiam liberi arbitrii cum gratiæ donis *à P. Ludovico de Molina Societatis Jesu in lucem emissam, valdè sum commotus; quoniam si sparsus rumor verus fuisset, non modicæ tristitiæ occasio fuisset piis, & doctis quibusque ejus regni; periculi quoque non mediocris æstimationi, & authoritati Supremi Fidei Senatûs per sanctam Sedem ea in Provincia erecti. Quæ me compellunt, ut vestræ Beatitudini repræsentem, Patrem Doctorem Ludovicum de Molina per viginti annos, quibus primariam Theo-*

„ l'Inquisition éta-
„ blie en Portugal
„ par le Saint Siége
„ dans un grand dan-
„ ger de perdre son
„ credit. C'est ce qui
„ m'a obligé de re-
„ présenter à Vôtre
„ Sainteté, que le
„ Pere, & Docteur
„ Louis Molina, pen-
„ dant les vingt an-
„ nées qu'il a tenu la
„ premiére chaire de
„ Theologie dãs l'U-
„ niversité d'Ebora,
„ & les autres qu'il a
„ passées en Portugal
„ depuis sa jeunesse
„ jusqu'à une extrê-
„ me vieillesse, s'y
„ est acquis la répu-
„ tation d'un homme
„ d'une grande pieté,
„ & d'un profond sça-
„ voir; ensorte qu'il
„ étoit consulté com-
„ me un Oracle; que
„ ses livres y étoient
„ généralement esti-

logicæ Facultatis cathedram Eborensi in Academia moderatus est, atque per alios multos, quibus à pueritia ad extremam ætatem ibi vixit, eximiæ religionis virum computatum, & eruditione consummatissimum; adeò ut oraculi instar haberetur, ejusque libri in pretio magno haberentur cum generali approbatione, singulariter verò opus ejus de Concordia gratiæ & liberi arbitrii: *non solùm quia more communi data est cudendi facultas à Consiliis Sanctæ Inquisitionis, & ab aliis Consiliis diversorum Regnorum Regis Domini mei, sed quia ob denuntiationem quorumdam Theologorum ex Castella, Archidux Albertus, cum esset Sanctitatis Vestræ Legatus* á latere, *& Supremus Inquisitor mandavit,*

„ mez, & approu-
„ vez, & principa-
„ lement celui de la
„ *Concorde de la grace*
„ *& du libre arbitre.*
„ Non seulement ce
„ livre a paru avec la
„ permission des In-
„ quisiteurs, & des
„ Cõseils Souverains
„ des divers Royau-
„ mes du Roy mon
„ Maître:mais deplus
„ quelques Theolo-
„ giens de Castille
„ l'ayant déferé à
„ l'Archiduc Albert,
„ qui étoit pour lors
„ Légat *à latere* du
„ S. Siége, & Grand
„ Inquisiteur de Por-
„ tugal, ce Prince
„ ordonna qu'on exa-
„ mineroit avec soin
„ toutes les objectiõs
„ qu'on faisoit contre
„ ce livre, & les ré-
„ ponses de l'Auteur.
„ Cét examen achevé,
„ l'Archiduc, & tout

cum omni diligentia quæ objiciebantur simul cum Authoris satisfactione examinari. Quibus perpensis, Archidux cum toto supremo Senatu judicarunt censurâ dignum nihil reperiri; proindè non esse impediendum fructum, qui ab eo expectabatur libro, speciatìm adversus hæreses nostrorum temporum. Vestram sanctitatem humiliter deprecor, hæc omnia perpendat, & quanti inconvenientis futurum sit Domini Archiducis Vestræ Beatitudinis legati, & supremæ Inquisitionis sententiam tanta cum circumspectione & pondere latam revocare; quantæ etiam toti Regno amaritudinis condemnari doctrinam, viri, quem maximi faciebat, & à quo utilitatem plurimam accepisse fatetur. Et licet certus sim Theologos Ur-

„ le Conseil de l'Inquisition, jugérent que „ le livre ne contenoit „ rien qui fût digne „ de censure, & „ qu'ainsi on ne devoit point retarder „ davantage le fruit „ qu'on en attendoit „ contre les hérésies „ de ces temps. „ Je supplie donc „ humblement Vôtre „ Sainteté de considérer toutes ces „ choses, & de penser aux inconveniens, qu'il y auroit de casser une „ Sentẽce portée avec „ tant de circonspection, & de prudence par l'Archiduc Légat du S. „ Siége, & par le „ Conseil Souverain „ de l'Inquisition.

bis, quibus examinandi libri cura demandata est, tàm graves esse, ut metus esse non debeat, quin suo fungantur munere cum integritate: tamen parta his in locis experientia de mediis singularibus & extraordinariis, quibus hujus Patris hostes usi sunt ad eum persequendum, monere debet, diligenter considerandum eorum delectum, quibus censura commendatur. Confido in Deo, & illius speciali assistentia, cum Sancta Sede recturam Vestram Sanctitatem, ut in negotio tàm gravi resolvat, quòd magis ad sui nominis gloriam, & Ecclesiæ bonum universale conducat; qui Vestram Sanctitatem diu incolumem servet. &c.

„ Quelle affliction seroit-ce pour tout le „ Royaume de Portugal, de voir condam- „ ner la doctrine d'un homme qu'il a si fort

„ eſtimé, & dont il reconnoît avoir reçû
„ tant de ſervices ?

Quoyque je me tienne aſſûré que les Théo-
„ logiens de Rome commis pour l'examen
„ du livre, ſont tels, qu'il n'y a pas lieu
„ d'en appréhender aucune injuſtice : cepen-
„ dant l'expérience que j'ay eûë dans ces
„ Païs-cy des moyens ſinguliers, & extraor-
„ dinaires, dont les ennemis du P. Molina
„ ſe ſont ſervis pour le perſécuter, m'oblige
„ de dire qu'on ne ſçauroit apporter trop
„ de précaution dans le choix des Cenſeurs.
„ J'eſpére que Dieu, dont l'aſſiſtance ſpé-
„ ciale ne manque point au S. Siége, in-
„ ſpirera à Vôtre Sainteté dans une affaire
„ de cette importance, ce qu'il y a de plus
„ convenable pour la gloire de ſon Nom,
„ & le bien univerſel de l'Egliſe. Je le prie
„ de nous conſerver long-temps Vôtre
„ Sainteté, &c.

Ces deux lettres inſtruiront l'Abbé le Blanc de ce qu'il ignoroit ſur l'article dont il s'agit : elles ſerviront à tenir les Lecteurs en garde contre les mépriſes de cét Hiſtorien, ou contre les fauſſetez qu'il avance avec tant de hardieſſe. Je ne rapporteray point icy les lettres que l'Impératrice Marie écrivit au Pape le 14. de Novembre de l'année 1598. Elles s'accordent parfaitement ſur ce point avec celles de l'Archiduc ſon Fils, & avec

celles de Dom Jean de Borgia.

Ainsi il demeure constant, que l'Auteur de la nouvelle Histoire, ou s'est trompé, ou a voulu tromper le Public, lors qu'il a dit * que l'opposition des Dominicains ne fut point examinée, & que le Cardinal Albert accorda la permission de publier le livre *de la Concorde*, comme si personne ne s'y fût opposé. Les deux parties furent oüies contradictoirement; ce n'est qu'aprés cela, que le Tribunal de l'Inquisition Générale porta son Decret, pour permettre la publication du livre *de la Concorde*, & par consequent les Jesuites ont raison d'appeller ce Decret un Jugement contradictoire, rendu en faveur de Molina.

* *Hist. Cong. de aux. lib. 1. c. 13.*

Mais qui doute, qu'un tel Jugement, aussi-bien que les réfléxions que Dom Jean de Borgia fait dans sa lettre sur la conduite des adversaires des Jesuites en Portugal, n'ayent été des motifs tres-puissans, pour faire que les Papes Clement VIII. & Paul V. usassent d'une grande précaution en cette affaire, & pour les empêcher de se rendre si aisément au sentiment des Consulteurs de Rome, qui vouloient que l'on condamnât le livre *de la Concorde*. Les Souverains Pontifes ne se déterminent pas volontiers à casser une Sentence portée avec connoissance de cause dans le Tribunal d'une Inquisition Générale. Deplus

Clement VIII. n'avoit pas sujet d'être content de la conduite des accusateurs de Molina. Il sembloit qu'ils avoient voulu le surprendre, en lui déférant le livre *de la Concorde*, sans lui rien dire de ce qui s'étoit passé en Portugal, & en l'engageant à le faire examiner en secret, sans que les Jesuites en eussent connoissance. Quand il se fut une fois apperçû de cét artifice, non seulement il ne voulut plus que l'affaire se traitât de la sorte, mais il obligea les Consulteurs de donner aux Jesuites communication de leur censure, ne s'en rapportant plus à leur avis; il voulut dans la suite examiner les choses par lui-même. Ce que j'ay touché dans le Chapitre précédent du sentiment des Universitez d'Espagne, fut encore un motif trés-pressant pour engager le Pape à ne pas s'en rapporter aux Consulteurs de Rome pour la décision de cette affaire: & cét article mérite d'être exposé plus en détail.

CHAPITRE V.

Aucune Université d'Espagne ne se déclara en faveur des Dominicains; plusieurs se déclarérent en faveur des Jesuites.

LES Peres Dominicains ne produisent pour eux que l'Université de Salaman-

que. J'ay fidélement traduit au Chapitre quatriéme la censure de cette Université : & je me tiens bien assûré, que personne de ceux qui l'auront leüe, ne la trouvera favorable au sentiment des Dominicains. Ainsi l'on peut dire sans crainte de se tromper, que de toutes les Universitez d'Espagne, aucune n'écrivit au Pape en faveur des Dominicains, & ne se déclara pour eux contre les Jesuites. Plusieurs au contraire se déclarérent pour les Jesuites.

L'Auteur de la nouvelle Histoire avoüe que parmi les écrits que le Grand Inquisiteur envoya à Rome, il y avoit des suffrages de deux Universitez favorables à Molina. Ces deux Universitez étoient celle de Seguença, & celle d'Alcala. L'Université de Seguença n'est pas si considérabe ; mais l'Université d'Alcala est tres-célébre.

Huit des plus habiles Docteurs, Professeurs de cette Université, avoient passé une année entiére à examiner le livre *de la Concorde* avec les objections qu'on faisoit contre : & aprés un examen si sérieux fait par l'ordre du Grand Inquisiteur, ils avoient déclaré que le livre ne contenoit rien, qui fût digne de censure. Un suffrage de cette conséquence pouvoit-il manquer d'être fort considéré à Rome ? C'est pourquoy les ennemis de Molina y firent tout ce qu'ils purent, pour empêcher

empêcher qu'on y fist toute l'attention qu'on devoit. C'est ce qui obligea les Docteurs de cette Université d'envoyer à Rome diverses lettres sur ce sujet. Voicy celle que le Docteur Neroni, Abbé de l'Eglise Collégiale d'Acala, Chancelier de l'Université, & Commissaire du Saint Office, écrivit au Cardinal Pompée Arigone, qui avoit présidé avec le Cardinal Madruce aux Congrégations secretes de l'année 1598. & qui assista à toutes celles qui se tinrent en présence du Pape.

LETTRE DU CHANCELIER de l'Université d'Alcala au Cardinal Pompée Arigone.

ILLUSTRISSIME & Révérendissime „ Seigneur. J'ay appris par les lettres „ du Docteur Dom „ Pedre Michel, Professeur de cette „ Université, qu'on „ faisoit examiner à „ Rome le livre du „ Docteur Molina de „ la Cõpagnie de Jesus, *sur la Concorde*

ILLUSTRISSIME & Reverendissime Domine. Cum acceperim ex litteris Doctoris Petri Michaelis, Magistri hujus Academiæ, apud almam Urbem, librum Doctoris Molinæ è Societate Iesu (de Concordia gratiæ & liberi arbitrii) *inibi in examine positum esse; cumque ex mandato Sanctæ Inquisitionis His-*

„ *de la grace avec le* „ *libre arbitre.* Je suis „ témoin, que par „ l'ordre de l'Inquisi- „ tion Générale d'Es- „ pagne ce livre a „ déja été examiné „ avec grand soin par „ les plus habiles „ Docteurs de cette „ Université d'Alca- „ la; qu'on a em- „ ployé beaucoup de „ temps à cét exa- „ men, qu'il s'est fait „ mûrement, & qu'il „ a été suivi de l'ap- „ probation du livre. „ Cependant comme „ on fait là-dessus „ courir divers bruits; „ j'ay crû qu'il étoit „ nécessaire de dõner „ avis de tout cecy à „ Vôtre Seigneurie „ Illustrissime. Je dois „ ce témoignage à la „ réputation de cette „ Université, & des „ habiles gens qui

paniarum, à doctissimis viris hujus Complutensis Universitatis magnâ & accuratâ diligentiâ, per longum tempus, maturo consilio, me præsente id præstitum sit, non sine libri approbatione; & adhuc de illo varii rumores sint: operæ pretium duxi illustrissimam Dominationem Vestram de hac re certam facere, tum ut pro bona existimatione hujus Academiæ, & doctissimorum virorum, qui huic examini interfuerunt, respondeam, quorum placita, si ii qui nunc librum perlegunt, attenti audirent, non dubito quin libenter acquiescerent; tum maximè ut authoritati, & reverentiæ debitæ Sanctæ Inquisitioni, quæ apud omnes in magno pretio esse debet, ut par est, consulerem. Valeas incolumis semper, & Illustrissimam

Dominationem Vestram ad perpetuam felicitatem precor cœlestem Regem servet. Compluti die 22. Junii anno 1601. Illustrissimæ at Reverendissimæ Dominationis Vestræ humilis servus, JOANNES NERONI.

» ont fait cét examen, » au sentiment desquels se rendroient » sans doute les Consulteurs de Rome, » s'ils lisoient leurs » écrits avec attention. Je le rends » aussi par le zéle, que » j'ay pour l'autorité » de la Sainte Inquisition, & pour le respect » que tout le monde lui doit, l'examen ayant » été fait par son ordre. Je prie le Roy du » Ciel, qu'il conserve toûjours en santé » Vôtre Seigneurie Illustrissime, & qu'il la » conduise à la félicité éternelle. A Alcala, » ce 22. de Juin 1601. de Vôtre Seigneurie » Illustrissime & Révérendissime, le tres-» humble Serviteur, JEAN NERONI.

Le Recteur de l'Université a écrit aussi au même Cardinal au nom de tout son Corps. Il lui marque entr'autres choses, que ceux qui avoient été députez pour l'examen du livre de Molina, étoient ou les plus habiles gens de toute l'Espagne, ou du moins du nombre des plus habiles; qu'ils avoient employé un an entier dans leur examen, & qu'ils n'avoient eû en veûë que la vérité, & le bien de l'Eglise dans le Jugement qu'ils avoient

porté. Il demande ensuite, que si on fait de nouvelles objections contre le livre de Molina, on veüille les leur communiquer, afin qu'ils y répondent.

Les Docteurs d'Alcala ne se contentérent pas d'instruire de la sorte le Cardinal Arigone leur Protecteur, ils écrivirent directement au Pape même. La lettre est du 10. de Novembre de la même année 1601. Ils répetent ce qu'ils avoient dit au Cardinal Arigone, qu'ils n'avoient porté leur suffrage qu'aprés une longue & mûre déliberation; & ils ajoûtent, que leur Jugement avoit été confirmé par celui d'un grand nombre des plus habiles Docteurs d'Espagne.

Un tel suffrage, auquel les Adversaires des Jesuites n'avoient rien à opposer qui le balançât, les incommodoit fort. C'est pourquoy afin d'en empêcher l'effet, ils n'oubliérent rien pour persuader au Pape, que la censure d'Alcala avoit été dictée par les Jesuites mêmes, & faite à leur sollicitation. Le Docteur Dom Pedre Michel ne manqua pas de faire sçavoir à ses Confreres les mauvaises impressions qu'on donnoit au Pape de leur conduite. C'est ce qui les obligea à lui écrire cette seconde lettre.



LETTRE DE L'UNIVERSITÉ d'Alcala au Pape Clement VIII.

TRES-SAINT PERE.

„ Le Docteur Michel, l'Agent de „ cette Université „ d'Alcala à Rome, „ nous a écrit, que „ quelques personnes „ avoient dit à Vôtre „ Sainteté, que nôtre „ censure sur les pro„positions contro„versées des écrits „ du Pere Molina de „ la Compagnie de „ Jesus, avoit été „ dictée par les Re„ligieux de la même „ Compagnie; ou „ qu'elle avoit été fai„te, & souscrite à „ leur sollicitation. „ Il seroit indigne „ que dans les choses „ qu'on nous donne „ à examiner nous

BEATISSIME PATER.

Litteris Doctoris Petri Michaelis apud Sanctitatem Vestram pro hac nostra Complutensi schola accepimus, à quibusdam Sanctitati Vestræ fuisse relatum, censuram de nonnullis controversis propositionibus in scriptis Patris Molinæ è Soc. Jesu, Religiosis ejusdem Societatis vel dictantibus, vel instantibus, à nobis scriptam, subscriptamque fuisse. Cum verò indignum sit, quæ nobis examinanda proponuntur, alieno calculo judicare, eorum præsertim, quorum res agebatur & causa; ut facti veritas innotescat, Beatitudini Vestræ testatum cupimus, prout præsentibus testa-

„ jugeassions sur l'a-
„ vis des autres, &
„ sur tout de ceux
„ qui sont parties.
„ Afin donc que
„ Vôtre Sainteté soit
„ instruite de la vérité
„ de ce fait, nous
„ lui en envoyons un
„ témoignage authen-
„ tique dans cette
„ lettre. Nous certi-
„ fions donc que c'est
„ du Tribunal Sou-
„ verain de la Sainte
„ Inquisitiõ des Roy-
„ aumes d'Espagne,
„ que nous avons re-
„ ceu ordre de dire,
„ avec toute la di-
„ ligence que le de-
„ mandoit l'impor-
„ tance de l'affaire,
„ nôtre sentiment sur
„ la vérité, ou la
„ fausseté des susdi-
„ tes propositions,
„ & sur tout le livre
„ dont elles sont ti-
„ rées. Cét Ordre

mur, præscripto Senatûs Sanctæ Inquisitionis in Regnis Hispaniarum Supremi, per Doctorem Joannem Baptistam Neroni, hujus Collegiatæ Ecclesiæ Complutensis Abbatem, & ejusdem Inquisitionis Commissarium, nobis fuisse intimatum, ut sensum nostrum de veritate, vel nota prædictarum propositionum, & totius libri utilitate, pro rei gravitate, præmissâ diligentiâ aperiremus; indictasque fuisse pro secreti observatione censuras latæ sententiæ. Unusquisque igitur obedire paratus cæpit secum singula asserta meditari: deinde pluribus diebus convenientes coràm eodem Commissario rem latè discussimus: tandem post longam meditationem, & disputationem, peculiarium sensuum examen, & collationem de relatis Molinæ

„ nous fut intimé par „ le Docteur Jean „ Baptiste Neroni, „ Abbé de l'Eglise „ Collégiale d'Alcala „ & Commissaire du „ Saint Office. On „ nous déclara au „ même temps, que „ nous étions obligés „ au secret sous pei- „ ne de censure *latæ* „ *sententiæ*. Pour obéir „ à cét ordre, pre- „ miérement nous „ considérâmes châ- „ cun en particulier „ toutes les proposi- „ tions : puis nous „ assemblant pendant „ plusieurs jours, „ nous en fîmes une „ longue discussion „ en présence du mê- „ me Commissaire. „ Enfin aprés y avoir „ long-temps pensé, „ & en avoir conferé „ ensemble, aprés „ avoir examiné les

assertis, integroque libro judicavimus, prout in instrumento à nobis confecto, & propriâ manu subscripto continetur; quod per prædictum Commissarium eidem Tribunali Inquisitionis remissum est. Reliquis omnibus tàm sæcularibus, quàm Religiosis ignorantibus prorsus non modò censuram, judiciumque nostrum; sed etiam quid in tam frequenti conventu nostro versaretur. Hic fuit, Pater Beatissime, in illius authoris opere censendo ordo à nobis observatus: cujus nos, qui adfuimus Theologi, nunc verò Compluti superstites, fidem facimus. Cæterùm non modò judicium illud nostrum, qualecumque sit, verùm etiam colla, & corda nostra Vestræ Sanctitatis pedibus submittimus, quos filiorum affectu,

„ divers sens de toutes les propositions, & les avoir comparées l'une avec l'autre, nous en portâmes, & de tout le livre le jugement qu'on voit encore dans l'acte que nous en dressâmes, que nous signâmes, & que nous fimes remettre

licet corpore absentes, sæpius osculamur. Misericors Deus Beatitudinem Vestram diutius Ecclesiæ suæ servet incolumem, & susceptos pro illa instruenda, regendaque labores, prout vota efflagitant, æternâ felicitate remuneret. Datum Compluti anno Domini 1602. *Aprilis verò die quinta.*

„ au Tribunal de l'Inquisition par le susdit „ Commissaire. Pendant ce temps-là aucune „ autre personne soit séculiére, soit régu- „ liére n'eut connoissance de nôtre censure, „ & de nôtre jugement. Ils ne sçavoient pas „ même de quoy on traittoit dans nos fré- „ quentes assemblées. Voilà, Tres-Saint „ Pere, l'ordre que nous avons tenu dans „ l'examen du livre de Molina. Ce que nous „ Vous attestons fidellement tout ce que „ nous sommes restés de Docteurs à Alcala, „ du nombre de ceux qui avoient assisté à „ ce jugement. Au reste nous soûmettons „ non seulement le jugement que nous avons „ porté, mais nos personnes & nos cœurs „ aux pieds de Vôtre Sainteté, que nous „ embrassons, tout absens que nous sommes;

„ avec une affection filiale. Que le Seigneur „ miséricordieux conserve long-temps à son „ Eglise vôtre Sainteté, & qu'il récompense, „ comme nous le souhaitons, de la béatitude éternelle les travaux qu'elle entre- „ prend pour l'instruction, & le gouverne- „ ment de l'Eglise. A Alcala le 5 d'Avril „ de l'année 1602.

TRES-SAINT PERE.	*BEATISSIME PATER.*
„Prosternés aux pieds „ de Vôtre Sainteté, „ nous les baisons „ humblement.	*Beatitudinis Vestræ pedibus provoluti, eosdem supplices osculamur.*
„ Pierre Capata Recteur.	*M. Petrus Capata Rector.*
„ Le Docteur della Camera.	*Doctor della Camera.*
„ Le Docteur Neroni Abbé.	*Doctor Neroni Abbas.*
„ Le Docteur Louis Montesino.	*Doctor Ludovicus Montesino.*
„ Le Docteur Alvarez Villegas.	*Doctor Alvarus Villegas.*
„ Le Docteur In. Pardos.	*Doctor In. Pardos.*

Ces Lettres furent présentées au Pape par le Docteur Dom Pedre Michel, dont j'ay

déja parlé ; & parce que les Adverſaires de Molina avoient voulu faire croire à Sa Sainteté, que les autres lettres, qui lui avoient été données au nom de l'Univerſité d'Alcala, étoient fauſſes ; & contrefaites, le même Docteur préſenta avec la lettre de ſon Univerſité un Acte par devant Notaire pour faire foy, que les ſignatures étoient véritables, & de la main propre de ceux, dont elles portoient le nom.

Voilà donc une des plus conſidérables Univerſitez d'Eſpagne, & qui diſpute de la Primauté avec celle de Salamanque, non ſeulement déclarée ouvertement pour le livre de Molina, mais qui demeure pendant pluſieurs années conſtante dans le jugement qu'elle en avoit porté. Elle ne fut pas la ſeule. Nous avons vû que celle de Seguença avoit été de ſon avis. Mais il y en eut pluſieurs autres. L'Univerſité de Seville, qui eſt auſſi tres-célébre ne ſe déclara pas moins ouvertement, que celle d'Alcala. Voicy la lettre qu'elle écrivit au Pape en faveur de Molina au commencement de l'année 1602.



LETTRE DE L'UNIVERSITÉ de Seville au Pape Clement VIII.

LE Recteur, les Conseillers, & „ les Professeurs de la „ Faculté de Théologie dans l'Université de Seville „ à Nôtre S. Pere le „ Pape Clement VIII. „ aprés lui avoir tres-humblement baisé les pieds.

SAnctissimo D. N. Clementi Papæ VIII. Consiliarii, & Professores Facultatis Theologicæ in Universitate Hispalensi, post humillima pedum oscula.

TRES-SAINT PERE.

Nôtre Université „ de Seville, qui a „ receu de tres-grands „ privileges du Saint „ Siége, & de sa „ Majesté Catholique, a toûjours eû „ en toutes les Facultez, & sur tout „ en Théologie des „ Docteurs, & des „ Professeurs habiles, „ qui se sont appli-

BEATISSIME PATER.

Cum insignis hæc nostra Hispalensis Universitas, amplissimis istius Sedis, atque Regalibus Catholicæ quoque Majestatis privilegiis ornata semper fuerit, eos sanè habuit tùm aliarum, tum præsertim Theologicæ Facultatis Doctores, & ordinarios Professores doctrinâ excelientes, qui operam in eo strenuè col-

„ qués dans les Controverses de Religion à suivre le parti le plus conforme à la Foy, & à la doctrine commune, & approuvée par les meilleurs Théologiens; „ mais dans les affaires importantes elle a toûjours eû recours au S. Siége, comme à la source de la vérité, & de la lumiére. Les Docteurs de cette Université représentent donc humblement à Vôtre Sainteté, qu'ils ont été extrémement surpris du bruit, que quelques Dominicains ont fait courir d'abord, mais qui depuis s'est répandu dans les Colléges, dans les assemblées des Etu-

locant, ut in Theologia Controversiis illas partes tueantur, quæ cum sincera fide, & ea doctrina, quæ sapientioribus Theologis frequentiùs, magisque probatur, omninò consentiant: si quid magni hac in re momenti unquàm intercedat, dignum censent de quo ad istam Sedem veritatis ducem, & luminis fontem continuò rescribant. Illud ergo nunc nostris Doctoribus non tantùm præter opinionem, sed cum omni admiratione accidit, quod à quibusdam Patribus Dominicanis primùm sparsum in vulgus, deindè in Gymnasia publica, & Studentium conventicula irrepens, plurimorum animos sapientium, etiam omnium aures impleverit. Nimirùm Sedem istam suo judicio quidpiam jam censuisse,

„ dians, & dans tout „ le monde. C'est à „ sçavoir, que le S. „ Siége avoit censu- „ ré, & noté quelques „ propositions de „ Molina, tirées du „ livre intitulé *de la* „ *Concorde du libre ar-* „ *bitre avec la grace*, „ imprimé autrefois „ en Portugal, & qui „ est maintenant entre „ les mains de tous „ les gens sages. Nos „ Docteurs ont sou- „ vent parcouru, leu, „ & examiné ce livre; „ ils ont approuvé „ les sentimens qui y „ sont contenus, & „ les ont suivis; ils „ les ont enseignés à „ leurs Ecoliers, les „ ont fait soûtenir „ dans leurs Theses; „ ils ont eû sur cela „ l'applaudissemét des „ plus habiles gens, „ & se sont par là ac-

atque aliquâ notâ falsitatis affecisse nonnullas Theologicas assertiones Doctoris Ludovici Molinæ Soc. Jesu, in eo libro, qui de Concordia gratiæ & liberi arbitrii *in Lusitania quondam editus, nunc sapientium omnium manibus, & oculis fertur. Illum librum cum nostri Doctores frequenter lectitaverint, evolverint, excusserint, dignum censuerint, cujus doctrinam ipsi haurirent, & suis auditoribus propinarent; in publicis disputationibus defendendam proposuerint, magno omnium sapientum consensu, magnâ docentium laude, & doctrinæ existimatione, ut quæ illis hactenus procul dubio visa est, cum Sacri Concilii Tridentini Decretis mirificè consonans, atque sanctorum Patrum, Augustini præ-*

„ quis beaucoup d'„ honneur, & de ré„ putation : personne „ n'ayant jusqu'icy „ fait aucun doute, „ que cette doctrine „ ne fût conforme „ aux Decrets du „ Concile de Trente, „ qu'elle ne fût ap„ puyée sur l'autorité „ des Peres, & sur „ tout de S. Augustin, „ & qu'elle ne s'ac„ cordât parfaitemẽt „ avec ce que la Foy „ nous enseigne sur la „ liberté de l'homme, „ & sur la grace de „ Dieu. Comme donc „ le Saint Siége non „ seulement ne peut „ rien décider, mais „ ne peut pas même „ marquer de pen„ chant pour une opi„ nion, qu'elle ne soit „ solide, & véritable, „ nous prions instam„ ment Vôtre Sain-

sertim sententiis benè munita, tunc etiam cum hominis libertate, cumque Dei gratia egregiè consonans. Cum verò ab ista Sede nihil non solidum, nihil non verum, non modò constanter decerni, sed neque tenuiter indicari poßit, illud à Vestra Sanctitate summis precibus efflagitamus, ut antequàm ad hujus controversiæ judicium ferendum accedat, velit hujus Universitatis, & Theologiæ Professorum sententias, &, si opus eidem videbitur, peculiarem hujus libri, & omnium in illo contentorum defensionem magno studio & labore perfectam audire, istis incorruptissimis auribus non indignam; quam, cum primùm Vestra Sanctitas annuerit, in Urbem transmittendam curabimus. Enimverò ad rei

„ teté de vouloir entendre, avant que de rien prononcer ſur cette controverſe, les avis de cette Univerſité, & de ſes Profeſſeurs en Théologie. S'il eſt néceſſaire nous envoyrons à V. S. au premier ordre qu'elle nous en donnera, l'Apologie particuliére du livre *de la Concorde*, & de tout ce qu'il contient, que nous avons travaillée avec beaucoup de ſoin & d'étude, & qu'on ne ſera peut-être pas faché de voir à Rome. Certainement il ne ſeroit pas inutile dans une affaire de cette importance de conſulter pluſieurs Théologiens, & particulierement les Nôtres, qui ne cherchent que la vérité ; la déciſion en auroit plus de poids ; & nous ſommes perſuadés, que les réponſes de ces Théologiens ſeroient agréables à Vôtre Sainteté, dont le juge-

Theologicæ, imò & Fidei veritatem decernendam, quod tanti negotii eſt, non inutile fuerit plurimorum, atque noſtrorum Theologorum veritatis amatorum placita audiſſe, rationum momenta examinaſſe, ipſi verò controverſiæ honorificum; tandem non ingratum, ut ſperamus, Sanctitati Veſtræ, cujus judicium certiſſimũ nunquàm falletur, nunquàm fallet; fallereque, aut falli nunquàm poterit. Christus Jeſus Sanctitatem Veſtram ſuæ Eccleſiæ bono diutiſſimè ſervet.

„ ment ne sera jamais trompé, & ne trompera jamais; & ne pourra jamais ni tromper, ni être trompé. Nous souhaitons que „ Nôtre Seigneur Jesus-Christ conserve „ long-temps Vôtre Sainteté pour le bien „ de son Eglise.

A Seville, dans la „ Chapelle de l'U„ niversité le 15. Janvier 1602.	*Hispali, in Sacello almæ Universitatis 15. die Januarii anni 1602.*
Le Licentié Dom „ Alphonse Bravo de „ Soto-major, Re„ cteur du grand „ Collége, & de l'U„ niversité.	*Licentiatus Dom Alphonsus Bravo de Soto-major, Rector Collegii majoris, & Universitatis.*
Le Licentié San„ chez de Muxique, „ Conseiller.	*Licentiatus Santius à Muxica, Consiliarius.*
Le Docteur Dom „ François Bejerra, „ Professeur de la „ Chaire de Dufand.	*Doctor Dom Franciscus Bejerra Collega, Cathedra Durandi Professor.*
Le Docteur Alphõ„ se Pérez Villacego, „ Conseiller, Profes„ seur de la premiére „ Chaire de Théolo„ gie, Président de la „ Faculté.	*Doctor Alphonsus Perez Villacego Collega, Consiliarius, primariæ Cathedræ Theologiæ Professor, Præses Facultatis.*

„ Le

Le Licentié André ,, Gamero, Conseil- ,, ler.	*Licentiatus Andreas Gamerus Collega, Consiliarius.*
Le Docteur Alphonse Gamez de ,, Mendoza, Profes- ,, seur de la Chaire ,, du soir.	*Doctor Alphonsus Gamez de Mendoza, Cathedræ vespertinæ Professor Theologus.*

L'Université de Vailladolid, dont le suffrage doit être d'autant plus consideré, que c'est dans cette grande Ville que les Dominicains commencérent à éclatter contre les Jesuites ; cette Université, dis-je, n'écrivit point au Pape, comme celles d'Alcala, & de Seville : mais elle ne laissa pas de se déclarer en faveur des Jesuites d'une maniére qui n'étoit guere moins authentique.

Le principal sujet des disputes étoit sur la nature de la grace efficace. Les Dominicains prétendoient que la grace efficace étoit telle par sa nature seule ; parce que Dieu en la donnant prédéterminoit physiquement la volonté à y consentir. Les Jesuites reconnoissoient que la grace efficace a toûjours infailliblement son effet, mais ils ajoûtoient qu'on ne doit pas dire pour cela,qu'elle ait la vertu de produire infailliblement son effet, antecedemment à la connoissance de Dieu, qui prévoit que nous y consentirons, s'il nous la

donne. En un mot ils soûtenoient que non seulement l'efficace de la grace a essentiellement un rapport à la liberté, mais encore qu'elle en dépend en quelque maniére ; c'est pourquoy ils faisoient quelquefois cette proposition dans leurs écrits, & dans leurs Theses, *efficacia gratiæ pendet ab innata libertate.* L'efficace de la grace dit une dépendance de la liberté, qui nous est naturelle. Les Dominicains ne pouvoient souffrir cette proposition, qui ne s'accorde point avec le Systême de la prédétermination ; ils la nottoient, ils la censuroient comme téméraire, & erronée. L'Université fut consultée sur cette proposition, qu'on regardoit en cette Ville-là comme la source des divisions. Voicy la réponse qu'elle fit, & qui fut signée par treize Professeurs en Théologie de cette grande Ville.

REPONSE DE TREIZE PROFESSEURS en Théologie de l'Université de Vailladolid en faveur des Jesuites.

ON répond que tant s'en faut que „cette propositiõ, (*l'efficace de la grace dit une „dépendance de la liberté, „ qui est née avec nous,*)

Respondetur tantùm abesse quòd huiusmodi propositio, (efficacia gratiæ pendet ab innata libertate,) *mereatur aliquam notam*

„ mérite d'être censurée, comme erronée, & téméraire : „ qu'au contraire elle „ est tres-vraye, qu'„ elle a un sens tres-„ vray, Catholique, „ & parfaitemēt con„ forme à ce qui a „ été défini dans le „ Saint Concile de „ Trente, Session VI. „ sur la Justification, „ chapitre 5, & Ca„ non 4. C'est là nô„ tre sentiment, que Nous Professeurs en „ Théologie signons tous, en le soûmettant „ en tout au jugement de la Sainte Eglise „ Romaine.

erroris, vel temeritatis: quòd potius verissima sit, habeatque omninò verissimum, & Catholicum sensum, & omninò conformē iis, quæ dixit Sacrosanctum Concilium Trid. Sessione VI. de Justificatione, capite 5, Canone 4. Ita censemus omnes Professores Theologiæ, qui subscribimus, salvo in omnibus Sanctæ Romanæ Ecclesiæ judicio.

„ Le Docteur Jean „ Garcie Coronel, „ premier Professeur „ en Théol. dans l'U„ niversité de Vail„ ladolid.

Doctor Joannes Garcia Coronel, primariæ Cathedræ Theol. Professor in Vallisoletana Academia.

Emmanüel de Ro„ sas, Professeur en „ Théologie.

Emmanuël de Rosis, Theologiæ Professor.

Gaspar Moro, Pro„ fesseur en Théolo„ gie.

Gaspar Moro, Theologiæ Professor.

M. Jerôme Murio, ,, Professeur en Théo- ,, logie.	*Magister Hieronymus Murio, Theologiæ Pro- fessor.*
Le Docteur Fran- ,, çois de Carthagé- ,, ne, Professeur en ,, Théologie.	*Doctor Franciscus de Carthagena, Theologiæ Professor.*
Fr. Pierre Cortona, ,, Prof. en Théologie.	*Fr. Petrus Cortona, Theologiæ Professor.*
Jean de Carthagé- ,, ne, Professeur en ,, Théologie.	*Joannes de Carthagena, Theologiæ Professor.*
Luc Carillo, Prof. ,, en Théologie.	*Lucas Carillo, Theo- logiæ Professor.*
François de Galar- ,, ca, Professeur en ,, Théologie.	*Fr. de Galarca, Theo- logiæ Professor.*
Jean de Funez, ,, Prof. en Théologie.	*Joannes de Funez, Theologiæ Professor.*
Jean de Salas, Prof. ,, en Théologie.	*Joannes de Salas, Theo- logiæ Professor.*
Le Docteur Jean ,, Sanchez, Profes- ,, seur en Théologie.	*Joannes Santius, Theo- logiæ Professor.*
François Antoine ,, Ordonnez, Profes. ,, en Théologie.	*Franciscus Antonius Ordonnez, Sacræ Theo- logiæ Professor.*

Les Jesuites firent outre cela connoître au Pape, que dans les Universitez d'Espagne,

qui ne s'étoient point encore déclarées en leur faveur par des Decrets faits exprés, ou par des lettres écrites à Sa Sainteté, la doctrine de Molina y étoit néanmoins soûtenüe communément, & celle des Dominicains communément rejettée. Pour le prouver, ils produisirent une infinité de Theses imprimées à Salamanque, à Toléde, à Sarragosse, à Grenade, & dans les autres principales Villes d'Espagne. Ces Theses faisoient voir, que les Professeurs de ces Universitez enseignoient communément la science moyenne, & combattoient la prédétermination physique, & la maniére dont les Peres Dominicains expliquoient la nature de la grace efficace. Les Jesuites avoient eû soin de ramasser toutes ces Theses, & généralement tous les écrits, qui faisoient voir le sentiment des Universitez d'Espagne : parce que les disputes ayant commencé en ce païs-là, & y ayant été agitées pendant plusieurs années avec beaucoup de chaleur, on y avoit plus approfondi les matiéres controversées : ce qui leur faisoit espérer que le Pape auroit beaucoup d'égard aux suffrages des Universitez de ce Royaume. L'événement fit voir qu'ils ne s'étoient point trompés dans leurs conjectures. Les Consulteurs eurent beau faire, & refaire leur censure, ils ne purent jamais la faire approuver du Pape, ni des Cardinaux du

Saint Office. Le ſuffrage de tant d'Univerſitez inſtruites à fond du ſujet des controverſes l'emporta toûjours ſur l'avis des Conſulteurs.

Je ſupplie ceux qui liront ces piéces de ne point oublier la fin, que je me ſuis propoſée en les produiſant; qui eſt de faire voir les grandes raiſons, que les Papes eurent de ne point déférer à l'avis de la plus part des Conſulteurs, dont ils avoient d'ailleurs reconnu la partialité, & veu les variations dans leurs cenſures, où il ne paroiſſoit rien de fixe, que la réſolution qu'ils avoient priſe d'abord de condamner le livre de Molina, de façon ou d'autre. Le nouvel Hiſtorien recherche curieuſement les motifs pourquoy, nonobſtant le prétendu projet de Bulle fait par les Conſulteurs contraires à Molina, le Pape Paul V. ne prononça point contre lui. Il en imagine de tres-frivoles, parce qu'il n'a pas voulu s'en tenir aux véritables, je veux dire aux ſuffrages de toutes les Facultez de Théologie, qui ſoûtenoient le livre de Molina, tandis que pas une ne ſe déclaroit pour le parti contraire. Les Conſulteurs favorables à ce Théologien, quoy qu'en petit nombre, ayant pour eux les Univerſitez d'Eſpagne, & un jugement contradictoire de l'Inquiſition de Portugal, devoient ſans doute l'emporter dans l'eſprit du Pape ſur ſept ou huit Conſulteurs, que leur

conduite dans cette affaire avoit rendu suspects. Mais quand par dessus tout cela, le Pape faisoit réflexion que presque tous les Ordres Religieux d'Espagne avoient pris en main la défense de la science moyenne contre la prédétermination physique, & que les Universitez d'Allemagne s'étoient jointes à celles d'Espagne pour le même sujet, que devoit-il penser ? Et quel fond pouvoit-il faire sur les suffrages des Consulteurs contraires à Molina ? Je vais rapporter premiérement le sentiment des Ordres Religieux d'Espagne, & ensuite celui des Universitez d'Allemagne.

CHAPITRE VI.

Presque tous les Ordres Religieux d'Espagne étoient déclarés pour la doctrine des Jesuites.

VOICY donc encore un nouveau préjugé, & qui devoit être d'un grand poids auprés du Pape en faveur des Jesuites : c'est que presque tous les Ordres Religieux d'Espagne se déclarérent pour eux, & qu'aucun, que je sçache, ne prit le parti des Dominicains.

Aussi-tôt que le livre *de la Concorde* eut paru

en Espagne, presque tous ces Ordres en adoptérent la doctrine. Les Peres Bénédictins la trouvérent conforme à celle de saint Anselme, & les Augustins à celle du Docteur de la grace; les Franciscains, les Religieux de Cisteaux, les Religieux de la sainte Trinité, les Carmes, les Minimes en trouvérent la Théologie saine, & le nouveau tour qu'il y donnoit, admirable. Voicy ce que les Peres Bénédictins écrivirent à leur Procureur Général à Rome.

EXTRAIT D'UNE LETTRE des Reverends Peres de l'Observance de S. Benoist du Collége de S. Vincent de Salamanque à leur Procureur Général à Rome.

"... NOus ne vous parlons pas en détail
" des propositions,
" que le Saint Pere
" fait examiner tou-
" chant la prémotion
" physique, parce que
" vous en étes parfai-
" ment instruit; nous
" vous avertissons seu-

.... OB multam notitiam, quam Vestra Paternitas habet de propositionibus, quæ ante Sanctissimum Dominum excutiuntur, de his quæ ad præmotionem physicam spectant, supersedemus de illis referre. Tantùm monere voluimus, quod à Patribus Societatis Jesu

„ lement que la do-
„ ctrine, que ſoûtien-
„ nent les Peres de
„ la Compagnie de
„ Jeſus, eſt la doctrine
„ de nôtre Bienheu-
„ reux Pere S. An-
„ ſelme. C'eſt pour
„ cette raiſon, & parce
„ que cette doctrine
„ nous à paru vérita-
„ ble, que nos Maî-
„ tres l'enſeignent dãs
„ ce Collége, & que
„ nos jeunes Reli-
„ gieux leus diſciples
„ la mettent dans les
„ Theſes, qu'ils ſoû-
„ tiennent dans cette
„ Univerſité, & dans
„ les Chapitres Gé-
„ néraux. Vous de-
„ vez donc, Mon
„ Reverend Pere, re-
„ garder cette affaire
„ comme un procés,
„ qui nous eſt com-
„ mun avec les Jeſui-
„ tes, & auquel l'hon-
„ neur de nôtre Or-

defenditur, eſſe doctrinam S. P. N. Anſelmi. Et ideò ob hanc cauſam, & quoniam quod illi propugnant, verum eſt, & docetur in Collegio à Magiſtris noſtris, & à diſcipulis eorum Monachis noſtris, tam in hujus Academiæ publicis Theſibus, quàm in his quæ in Capitulis generalibus habentur, defenditur. Quamobrem Veſtræ Paternitati ſedulò conſiderandum eſt, hanc eſſe litem nobis æque communem, à qua noſtræ Religionis honor dependet; proinde, quâ ſolet induſtriâ in Ordinis bonum vigilare, proſpiciat doctrinæ tanti momenti, & media opportuna adhibeat, quibus ſubſidietur ei, & ne illorum technis obſcuretur, qui in occulto ſagittant & feriunt: & præterquàm quòd in his Veſtra Paternitas meritis ſuæ

„ dre eſt intéreſſé.
„ C'eſt pourquoy no'
„ eſperons, que vous
„ ne refuſerez pas à
„ une affaire de cette
„ importance l'atten-
„ tion, que vous avez
„ coûtume d'apporter
„ à toutes celles de
„ l'Ordre ; & que
„ vous chercherés les
„ moyens convena-
„ bles pour empêcher
„ qu'une doctrine ſai-
„ ne ne ſoit obſcurcie
„ par les artifices de
„ ceux, qui lancent
„ leurs dards, & qui
„ frappent en cachet-
„ te. Vous ferez en
„ cela une choſe di-
„ gne de vous, & de
„ vôtre profeſſion,
„ & qui de plus nous
„ ſera tres-agréable.
„ Les grands travaux
„ que la Compagnie
„ de Jeſus entreprend
„ pour le bien public,
„ méritent que tout le

perſonæ, & habitûs ſatisfaciet, nobis quod gratiſſimum ſit, operabitur. Nam etſi ſacræ Societati Jeſu ob labores, quos in publicum emolumentum confert, æquum eſt ab univerſis favorem exhiberi : nos tamen ſpecialiùs devincimur ob continua præſtantium in ea virorum beneficia erga nos, & germanitatem quam in alterutrum profitemur in plerisque noſtris Monaſteriis, præſertim in hoc D. Vincentii Salamantino Collegio : ac proindè optamus ſingulos nobiſcum concurrere, ut animi gratitudinem conteſtemur ; Veſtram inprimis Paternitatem, qui quamoptimè id novit facere. Poteſtque his rebus non levi eſſe adjumento, quòd Veſtra Paternitas ſecurè dicere valeat Suæ Sanctitati, & quibuſcumque aliis perſonis opi-

„ monde l'aime, & la protége : mais nous „ y sommes plus obligés que les autres, „ à cause des services „ continuels que nous „ en recevons, & de „ la Fraternité que „ nous entretenons „ avec elle dans la „ plus part de nos „ Monastéres, & sur „ tout dans ce College de Saint Vincent de Salamanque. „ C'est ce qui nous „ fait souhaiter que „ tous les Religieux „ de nôtre Ordre „ contribuent à lui marquer de la reconnoissance, & vous principalement, Mon „ Pere, qui étes plus en état de le faire. Il „ ne vous sera pas inutile de sçavoir, & vous „ pouvez sans crainte en assûrer Sa Sainteté, „ & toute autre personne, que les opinions „ des Peres de la Compagnie, & les nôtres „ sont enseignées, & soûtenües par les Augustins, les Franciscains, & les Carmes dans „ les Theses, qu'ils font dans leurs Chapitres. „ Et ces opinions deviennent de jour en jour

niones Societatis, & nostras legi, & defendi ab Augustinianis, Franciscanis, & Carmelitis in conclusionibus, & Thesibus suorum Capitulorum, & quotidiè magis magisque amplificantur, & recipiuntur à Theologis valdè doctis, ut conformes fidei Catholicæ, & veritati proximiores. Deus Paternitatis Vestræ vitam protegat, ipsumque amore & gratiâ suâ repleat. Salmanticæ, ex D. Vincentii Collegio, Julii 31. anno 1600.

„ plus communes par le grand nombre d'ha-
„ biles Théologiens, qui les embrassent,
„ parce qu'ils les jugent plus conformes à la
„ vérité, & à la Foy Catholique. Dieu veüil-
„ le conserver Vôtre Paternité, & la rem-
„ plir de son amour & de ses graces. A Sala-
„ manque, dans le Collége de S. Vincent,
„ le 31. Juillet 1600.

Fr. Placide Pachecho.	*Fr. Placidus Pachecho.*
Fr. Grégoire Criales.	*Fr. Gregorius Criales.*
Fr. Antoine de Yepez.	*Fr. Antonius de Yepez.*
Fr. Maur. de Salazar.	*Fr. Maurus de Salazar.*
Fr. Antoine Pérez.	*Fr. Antonius Perez.*
Fr. Leandre de Grenade.	*Fr. Leander de Granada.*

Ces six Docteurs Bénédictins étoient tous d'un mérite distingué. Le premier est mort Evêque de Placentia. Le second a eû les premiéres charges de son Ordre. Les Peres Antoine de Yepez, & Alexandre de Grenade, se sont fait connoître par les ouvrages, qu'ils ont donnés au public. Le Pere Maur de Salazar a été long-temps Professeur de Salamanque, & s'étoit acquis une grande réputation dans cette Université. Le Pere Antoine Perez a été Général de son Ordre, & ensuite Evêque.

Le Révérend Pere Antoine Matton du même Ordre, qui étoit pour lors Abbé de

Seville, écrivit l'année ſuivante au même Procureur de leur Congrégation à Rome. Il dit entr'autres choſes dans ſa lettre, comme avoient fait ſes Confreres, que la doctrine de Molina, qu'on examine à Rome, eſt abſolument la même que celle de ſaint Anſelme. *Vestra Paternitas ſedulò perpendat doctrinam Molinæ, de qua controvertitur ibi, ad litteram eamdem eſſe, quæ traditur à noſtro glorioſiſſimo Patre Divo Anſelmo, Doctore tam gravi.* Il envoye en même temps les Theſes, qui avoient été ſoûtenües cette même année dans leur Chapitre Général, par leſquelles on voit, que cette illuſtre Congrégation regardoit la doctrine de Molina comme celle de ſaint Anſelme, & comme la ſienne propre.

Les Auguſtins d'Eſpagne n'étoient pas moins déclarés contre la prédétermination phyſique, que les Bénédictins. Ils la rejettoient, parce qu'ils étoient perſuadés, qu'elle avoit été inconnüe au Docteur de la grace: ils ſuivoient au contraire les opinions des Jeſuites, parce qu'elles leur paroiſſoient s'accommoder mieux avec les ſentimens du grand Saint, qu'ils reconnoiſſent pour leur Pere. Voicy comme le Révérend Pere Jean Marquez, Profeſſeur en Théologie dans l'Univerſité de Salamanque, en écrivoit au Pere Jean Baptiſte Piombino, Procureur Général de ſon Ordre, & l'un des Conſulteurs nom-

més par le Pape pour l'examen du livre *de la Concorde.*

LETTRE DU R. PERE JEAN Marquez Augustin, Professeur en Théologie dans l'Université de Salamanque au R. P. Jean Baptiste Piombino, Procureur Général du même Ordre, & Consulteur dans la Congrégation de auxiliis.

QUoy que Vôtre Paternité ne m'» ait encore donné » aucun ordre, je » n'ay peu m'empê» cher de lui écrire » à l'occasion d'une » affaire, que je regar» de comme la nôtre: » c'est celle du Pere » Louis Molina de la » Cõpagnie de Jesus, » dont j'apprends que » le Pape vous a don» né le livre à exa» miner. Je souscrits » à tout ce que le R. » Pere Maître Pierre » Manrique vous a

QUamvis mihi Vestra Paternitas nihil exequendum adhuc præscripserit, continere non potui, quin hac occasione, quæ nostri contubernii veluti propria est, interpellarem; nempè causa doctrinæ Patris Ludovici Molinæ è Societate Jesu, cujus librum percipio à Sanctissimo Domino Vestræ Paternitati remissum. Quod scribit R. Pater Magister Petrus Manrique, hoc ipsum à me sentitur, authorem sanè esse virum perinsignem, & impigre doctum, nec

„ écrit ſur ce ſujet ;
„ à ſçavoir que l'Au-
„ teur eſt un homme
„ de mérite , tres-
„ habile , & qu'il ne
„ paroît pas qu'il y
„ ait rien dans ſes
„ ouvrages , qui ne
„ ſoit d'un homme
„ tres-Catholique, &
„ conſommé dans la
„ ſcience de la Théo-
„ logie. C'eſt là le ju-
„ gement qu'en por-
„ tent communément
„ nos Peres. Pour ce
„ qui regarde la pré-
„ motion phyſique ,
„ je crois qu'il eſt
„ hors de doute, que
„ nôtre Pere S. Au-
„ guſtin ne l'a jamais
„ connüe, & qu'il n'y
„ a jamais penſé. Il
„ paroît que ce ſaint
„ Docteur ne deman-
„ de que deux choſes,
„ afin que la volonté
„ conſente à la grace:
„ dans l'entendement

quicquam apparere in ejus operibus , quod non hominem inprimis Catholicum , & conſummatè eruditum ſuboleat : quæ eſt noſtræ Familiæ communis de illo æſtimatio. Et quod ad punctum de phyſica præmotione ſpectat , arbitror citrà controverſiam eſſe, nunquàm à ſancto Patre noſtro Auguſtino cognitam fuiſſe , nec ei in mentem veniſſe : & quòd ſolùm videtur requirere ad conſenſum voluntatis primam cogitationem, quam ipſe vocat congruam , ex parte intellectûs : & ex parte voluntatis , motum amoris , vel timoris indeliberatum. Et cum his quæ præveniunt , & præcedunt ex parte Dei , ſtatim voluntas cooperatur gratiæ prævenienti , & excitanti : & alia omnis prædefinitio phyſica ſemper viſa eſt mihi dura ,

„ une lumiére, ou une „ penſée, qu'il appelle „ congrüe : & dans „ la volonté un mou- „ vement indéliberé „ d'amour , ou de „ crainte. Toutes les „ fois que Dieu nous „ excite, & nous pré- „ vient de la ſorte, „ la volonté coopére „ à la grace. Toute „ autre prémotion „ phyſique m'a toû- „ jours paru dure, & „ dãgereuſe. Le Con- „ cile de Trente n'en „ admet point d'autre „ dans l'endroit, où „ il traitte de la coo- „ pération de nôtre „ volonté avec la „ grace efficace de „ Dieu. On eſtime „ encore beaucoup „ icy les Commentai- „ res du P. Vaſquez „ ſur la 1. partie de „ S. Thomas. Ainſi „ il ne manquera pas

& periculoſa, & quam ſancta Tridentina Synodus non admittit, ubi agit de cooperatione noſtræ voluntatis cum gratia efficaci Dei. Commentaria etiam Patris Vaſquez in primam partem hîc magni ſunt: & ita non deerunt illi zoïli, ut nunquàm hominibus excellentibus deſunt. Si fortè alicujus propoſitionis, quæ deferatur ad Suam Sanctitatem, Veſtra Paternitas Cenſor nominetur, rogo, quàm vehementer poſſim, adſaveat; quoniam meo judicio liber ille doctrinam valdè ſanam, & per omnia conformem Parenti noſtro Auguſtino continet, & dicto Patri plurimum debet noſter Ordo. Deus veſtram Paternitatem tueatur, ut poteſt, & ego exopto. Salmanticæ, die 28. Sept. anno 1600.

Fr. Joannes Marquez.

d'envieux ;

„ d'envieux ; car les grands hommes en ont
„ toûjours. Si donc on déferoit quelques
„ unes de ses propositions au Saint Siége, &
„ que vous fussiez un des Censeurs, je vous
„ prie tres-instamment de prendre sa défense;
„ parce que je juge que son livre contient
„ une doctrine tres-saine, qui s'accorde en
„ tout avec celle de nôtre Pere S. Augustin,
„ & que d'ailleurs nôtre Ordre doit beau-
„ coup à cét Auteur. Je prie Dieu de con-
„ server, comme il le peut, Vôtre Paternité.

A Salamanque, le 28. de Septembre de l'année 1600.

Fr. Jean Marquez.

Cinq ou six semaines auparavant, le Pere Augustin Antolinez, Religieux du même Ordre, qui fut fait Archevêque de Compostelle, aprés avoir tenu la premiére Chaire de Théologie dans l'Université de Salamanque, avoit envoyé la lettre suivante au Révérend Pere Maître Grégoire Nugnez Coronel, aussi Augustin, Procureur Général à Rome pour la Province de Portugal, & Secretaire des Congrégations *de auxiliis.*



LETTRE DU REVEREND PERE Augustin Antolinez, au Reverend Pere Nugnez Coronel.

LA GRACE de Jesus-Christ &c.....

J'Ay appris qu'on parloit encore à „ Rome de corriger, „ ou de censurer *la* „ *Concorde* du Docteur „ Molina. Je croyois „ que la doctrine de „ ce Pere étoit en „ sûreté, & je suis fâ- „ ché qu'on lui suscite ces nouvelles „ tempestes. J'ose as- „ sûrer Vôtre Pater- „ nité, que ses opiniõs „ sont fort approu- „ vées dans cette Uni- „ versité, & dans tou- „ te cette Province „ de nôtre Ordre; „ en sorte qu'il n'y a „ presque personne „ qui en enseigne, ou

GRATIA CHRISTI &c....

INtelligo de novo tractari in Urbe, ut ad castigationem, & censuram revocetur Concordia *Patris Doctoris Molinæ. Pro quo doleo ejus doctrinam jam in tranquillitate positam, novis quassari procellis. Hoc ausim Vestræ Paternitati fidenter testari, ejus opiniones in hac Academia, & in hac nostri Ordinis Provincia tanto cum plausu admissas, ut vix sit qui alias vel legat, vel defendat. De me id affirmare valeam, postquàm liber Molinæ publicum aspexit, mihi & in lecturis, & in oppositionibus, & in*

„ en soûtienne d'autres. Pour moy je vous avoüe que depuis que le livre de Molina est imprimé, j'en ay tiré de grands secours pour mes écrits & pour mes disputes, & pour tous les exercices de Collége. Il est juste que tous les sçavans soient favorables à un livre, dont on retire tant d'utilité. Je prie tres-instamment Vôtre Paternité, si on la mettoit du nombre des Censeurs, de prendre la défense de ce livre, & pour l'amour de moy, & pour l'amour de tous ceux qui aimēt les lettres. Si Vôtre Paternité lit cêt Ouvrage avec attention, elle s'ap-

quacumque litteraria exercitatione plurimo adjumento fuisse; æquumque est, ut viri omnes docti libro tam utili faveant. Et ita Vestram Paternitatem obnixè deprecor, ut si ipsi hæc commendetur censura, id ipsum faciat, non mei tantum gratiâ, sed propter omnes qui studiis impensè vacant; & quidem si Vestra Paternitas attentè perlegat, vix subtilius aliquid repertura sit, quod non in suis lecturis Magister Frater Ludovicus Legionensis insinuaverit. Illud etiam Vestram Paternitatem admonuero, si hinc ad Generale Capitulum nostrum profecti essent, ejus opiniones defenderent; quæ quoniam in nostra Provincia communes, æquè fermè causa nostra est, at ipsius: atque uti talem eam Vestra Pater-

„ percevra, qu'il ne „ contient rien de „ considérable, que le „ Pere Maître Louis „ de Leon n'ait insi- „ nüé dans ses écrits. „ J'avertis aussi Vô- „ tre Paternité, que „ si nôtre Province avoit envoyé quelqu'un „ au Chapitre Général, elle y auroit fait soû- „ tenir les sentimens de Molina. Ils sont de- „ venus si communs parmi nous, qu'on peut „ dire que nous avons presque autant d'in- „ térêt que lui-même au succés de son affaire. „ Je prie instamment Vôtre Paternité de se „ le bien persuader. Je souhaite que Nôtre „ Seigneur la conserve. A Salamanque, le 12. „ d'Aoust 1600. Fr. Augustin Antolinez.

nitus cogitet rogo etiam atque etiam. Quam Dominus incolumem servet. Salamantica, Augusti 12. anno 1600.

Frater Augustinus Antolinez.

Le même Pere Antolinez fit ce même jour réponse au Pere Jean Baptiste Piombino, qui lui avoit demandé son sentiment sur les livres, & sur la personne du Pere Molina. Il lui écrit qu'il estime beaucoup ce Docteur, quoy qu'il ne le connoisse que par ses livres; qu'il le regarde comme un des premiers hommes du siécle, qu'il l'honore comme son Maître; qu'il aimeroit mieux être autheur du livre *de la Concorde*, que de plusieurs grands ouvrages, qui sont estimés dans le monde;

que dans leurs Provinces tous les Profeſſeurs de Philoſophie, & de Théologie ſuivent ſa doctrine.

Je viens aux Révérends Peres Franciſcains, qui ont toûjours été étroitement unis d'affection, & de ſentiment avec les Jeſuites, & qui furent auſſi les premiers en Eſpagne à ſe déclarer publiquement pour la ſcience moyenne, & contre la prédétermination phyſique. Dés l'an 1592. dans leur Chapitre Provincial de Caſtille, ils ſoûtinrent la ſcience des conditionnels, & s'en ſervirent pour expliquer l'infaillibilité du Decret de la Prédeſtination divine. L'année ſuivante dans leur Chapitre Général tenu à Vailladolid, en préſence du tres-Révérend Pere François de Thoulouze, Miniſtre Général, ils propoſérent pour le ſujet de leurs diſputes une queſtion ſur la nature de la grace; afin, diſoient-ils, d'avoir occaſion d'autoriſer par le ſuffrage des premiers de leur Ordre quelques vérités importantes, & tres-utiles pour confondre les Hérétiques. Quelles étoient ces vérités? Ils s'en expliquoient dans la concluſion cinquiéme, où ils rejettoient la prédétermination phyſique; & dans la concluſion ſeptiéme, où ils parloient de la ſorte.

Rien n'empêche de *Quòd aliquandò Deus*
» dire que Dieu a *majora contulerit auxilia*

„ quelquesfois donné „ de plus grands se„ cours à celui qui „ résiste à la vocation „ divine, & qui de„ meure dans l'impe„ nitence, qu'à celui „ qui se convertit. „ Et cette proposi„ tion est tres-verita„ ble; qu'il se peut „ faire que de deux „ personnes, qui re„ coivent le même secours suffisant, & sur„ naturel de la grace prévenante, & excitan„ te, l'un ne se convertisse pas, & l'autre „ se convertisse effectivement.

et, qui divinæ voca-tioni resistens, manet im-pœnitens, quam ei qui convertitur, nihil pro-hibet: unde verissimum est asserere, quod cum æquali auxilio sufficienti, & supernaturali præve-nientis, & excitantis gratiæ, quo unus non convertitur, possit alius de facto converti.

Ensuite venant plus expressément à la nature de la grace efficace, ils ajoûtoient,

L'Efficace de cette „ grace, par laquelle „ un homme se con„ vertit, & qui par „ rapport à son effet „ est appellée formel„ lement efficace, ne „ doit pas s'attribuer „ à Dieu seul, qui

Efficacia verò illius auxilii, quo aliquis con-vertitur, quodque per ordinem ad effectum effi-cax formaliter appellatur, non solum Deo præstanti, sed simul etiam recipienti, & per tale auxilium coo-peranti tribuenda est.

„ la donne ; mais aussi à celui qui la reçoit, „ & qui par le moyen de cette grace agit „ avec Dieu.

Pour peu qu'on entende ces matiéres, on voit clairement, que ces conclusions sont proposées contre l'opinion de la grace efficace par elle-même, & en faveur du sentiment opposé.

Il seroit ennuyeux de produire toutes les Theses semblables, que les Religieux de divers Ordres soûtinrent vers le même temps dans leurs Chapitres Généraux, & Provinciaux tenus en Espagne. On pourra en juger par la lettre suivante. Le R. Pere Jean Baptiste Piombino, dont nous avons déja parlé, voulant sçavoir au vray ce que l'on pensoit en Espagne sur les matiéres contestées entre les Dominicains, & les Jesuites, écrivit pour cela aux plus habiles Professeurs des plus célébres Universitez, & entr'autres au Docteur Jean Garcie Coronel. C'étoit un homme tres-estimé dans l'Université de Vailladolid, où il tenoit la premiére Chaire de Théologie. Il avoit été Disciple des Peres Dominicains, & il les considéroit fort. La réponse qu'il fit au Pere Piombino est un peu longue : mais elle est pleine d'un détail fort instructif, & qui ne déplaira point au Lecteur.

LETTRE DU DOCTEUR JEAN Garcie Coronel, Premier Professeur dans l'Université de Vailladolid, au R. Pere Jean Baptiste Piombino, Procureur Général des Peres Augustins, l'un des Consulteurs des Congrégations de auxiliis.

J'Ay receu, Mon R. Pere, vos let-„ tres du 25. Juillet. „ Vous me priez de „ vous dire quel est „ en Espagne le sen-„ timent le plus com-„ mun parmi les Do-„ cteurs sur *la prémo-„ tion physique*, & ce „ que j'en pense moy-„ même. Ce seroit „ à moy, Mon Pere, „ à demander des in-„ structions la-dessus „ plûtôt qu'à en don-„ ner: cependant pour „ vous obéir & pour „ contribuer de ma „ part quelque chose „ à l'avancement d'u-

Recepi scriptas per Vestram Paternitatem 25. Julii, in quibus à me flagitat, ut dicam, quæ in Hispania Doctorum communior sit opinio de physica præmotione, quidve ego ipse sentiam. Quæ de materia vellem potius ab eruditis edoceri, quàm aliquid definire. Sed ut Vestræ Paternitati morem geram, & ut in tanta materia subsidium, quam & gravem, & ex Dei gloria esse autumo, aliquid conferam, proferam quod ex vero mihi occurrit. Has prædeterminationes video displicere

„ne affaire, que je „crois importante „pour la gloire de „Dieu, je vous diray „au vray ce que j'en „sçay. Je vois que „la prédétermination „physique déplaît gé- „néralement à tous „les plus habiles, „à ceux qui sont les „plus versés dans les „sciences spéculati- „ves, dans la Scho- „lastique, & dans les „Controverses de la „Foy contre lés Hé- „rétiques. Dans cette „Université de Vail- „ladolid je ne con- „nois personne de „réputation, hors les „Dominicains, qui „croye cette prédé- „termination nécess- „saire, & presque „tous la rejettent. „Dans le Collége „des Augustins j'ay „veu d'habiles Pro-

multùm fermè omnibus hominibus doctis, qui acriter versati sunt in rebus speculativis, & scholasticis, vel in controversiis fidei, & contrà hæreses. In hac Pinciana Universitate, neminem melioris nominis pratér Dominicanos cognosco, qui arbitretur prædeterminationes esse necessarias, & omnes penè eas adversantur. In Collegio Augustinianorum vidi Professores non benè de iis sentire, uti & in Cænobio S. Francisci, & inter hos nuper electum Episcopum Pampilonensem, virum doctissimum, & Sanctissimæ Trinitatis Religiosos, & Collegas majoris Collegii Sanctæ Crucis. Quin cernere liceat in omnibus his Communitatibus, qui contrarium vel legeret, vel defenderet. Idem quoque sen-

,, fesseurs fort oppo-
,, sez à cette opinion.
,, J'en ay veu dans le
,, Couvent de saint
,, François, & entr'
,, autres celui qui
,, vient d'être élû E-
,, vêque de Pampelu-
,, ne. J'en ay veu par-
,, mi les Religieux
,, de la sainte Trinité,
,, & dans le grand
,, Collége de sainte
,, Croix. Dans toutes
,, ces Communautez
,, il y a des Religieux
,, qui enseignent, &
,, qui soûtiennent le
,, sentiment contraire.
,, Je sçay aussi que les
,, plus habiles Cha-
,, noines de la grande
,, Eglise ne sont point
,, pour le sentiment
,, des Dominicains.
,, Parmi les Domini-
,, cains même il y a eû
,, des personnes d'un
,, grand poids, com-
,, me le Pere Maître

*tire perspicio doctiores Ca-
nonicos Summæ Ædis.
Et quod ad actum pecca-
minosum spectat, viri
gravissimi Patrum Præ-
dicatorum, quales sunt
Pater Magister Didacus
Tanguas, & Pater Ma-
gister Mondragon jam de-
functus, asperè tulerunt
à suis Monachis propu-
gnari Deum prædefinire
ad actum peccati, vel
quòd impelleret ad ipsum.
Paucis elapsis diebus Ma-
gister Tiedra, qui meo
judicio est omnium eo-
rum quos hic Domini-
cani retinent, doctis-
simus, mihi insinuavit,
quamvis sentiret affir-
mandum esse à Deo phy-
sicè prædeterminari vo-
luntatem ad operandum;
sed antecedenter ad hanc
præmotionem, ponendam
esse quandam indifferen-
tiam negativam, ut sal-
vetur humani arbitrii li-
bertas. Extra hanc Uni-*

„ Didaque Yanguas, „ & le Pere Maître „ Mondragon, mort „ depuis peu, qui ont „ trouvé mauvais que „ leurs Religieux soû„tinssent que Dieu „ prédetermine à l'a„cte du peché, & „ qu'il y pousse les „ hommes. Il y a „ quelques jours que „ le Maître Tiedra; „ qui à mon avis est „ le plus habile des „ Dominicains de cet„te Ville, me fit en„tendre qu'encore „ qu'il crût la prédé„termination physi„que nécessaire pour „ agir, cependant; „ afin de sauver la „ liberté; il admet „ dans la volonté une „ certaine indifférēce „ négative, qui pré„cedoit cette prédé„termination. Il est „ vray-semblable que

versitatem in aliis Hispaniæ Academiis conjector similia accideret. De Salmanticensi, liquet mihi, exceptis Dominicanis, reliquos excellentiores Professores negare hujuscemodi prædeterminationes: quales Magister Curiel, vir doctissimus, Magister Antolinez, & omnes Magistri Conventûs Augustinianorum Salmanticensis, qui modò vivunt: etiam Magister Dominus Manuel Sarmiento, Magister Arrogo, & ut arbitror, omnes Benedictini Magistri: quin & Magister Zummel, qui Dominicanis adhæret, acerbè in suis operibus loquitur de prædefinitione ad peccatum. In Complutensi Academia generaliter recedunt à prædeterminatione physica, & cum certitudine novi censuram tulisse in favorem oppositæ sententiæ,

„ dans les autres Universitez d'Espagne, „ c'est à peu prés la „ même chose, que „ dans celle-ci. Pour „ ce qui est de l'Université de Salamanque, je suis assûré „ que les meilleurs „ Professeurs, j'en excepte les Dominicains, nient tous „ la prédétermination „ physique. De ce „ nombre sont le „ Maître Curiel, homme tres-habile, le „ Maître Antolinez, „ & tous les Docteurs Augustins, „ le Maître Dom „ Manüel Sarmiento, „ le Maître Arrogo, „ & à ce que je pense „ tous les Bénédictins: & même le „ Maître Zumel, qui „ est attaché aux Dominicains, parle „ dans ses ouvrages

& libri Molinæ. Quam contrariam prædeterminationi opinionem in Siguntina & Scuriali Universitate (quod est insigne Studium fundatum à nostro Monarcha) homines valdè graves legerunt. Ex Patribus etiam Dominicanis legit nostra tempestate Magister Frater Joannes Vincentius, & aliquibus annis ante hunc Magister Mancius, ambo insignes viri in Academia Salmanticensi; vidi insuper Theses ex Granatensi Academia, in quibus defendebatur; & pro comperto habeo idem factum in Beatiensi Universitate, in qua valdè proclivem animadverti quemdam ejus Professorem valdè gravem, nempè R. Patrem Fratrem Didacum de Avila, ex Ordine Sanctissimæ Trinitatis. In sacris Re-

„ fort durement de „ la prédétermination „ au peché. La pré- „ détermination phy- „ sique est générale- „ ment abandonnée „ dans l'Université „ d'Alcala, & je sçay „ certainement qu'on „ y a fait une censure „ en faveur de l'opi- „ nion contraire, & „ du livre de Molina. „ D'habiles Profes- „ seurs de l'Univer- „ sité de Seguença, „ & de celle de l'Es- „ curial, où il y a un „ Collége magnifique „ fondé par nôtre „ Monarque, ont pa- „ reillement enseigné „ l'opinion contraire „ à la prédétermina- „ tion physique. Le „ Maître Jean Vin- „ cent, célébre Do- „ minicain, a fait de „ nôtre temps la mê- „ me chose dans l'U-

ligionibus ferme omnibus, exceptâ Dominicanâ, inoffensè decurrit; & in Capitulis Generalibus, & Provincialibus, quæ conspexi multa celebrari in hac Urbe, propugnabatur, nempè in Generalibus Capitulis Benedictinorum, & Minoritarum, & idem fecissent in Capitulo Generali Fratrum Mercenariorum, nisi Magister Zumel impedivisset. Quam etiam defendi in Capitulo Generali Carmelitarum apud Madritum, dum ibi versarer, aspexi anno 1597. *Et in nullo memini quòd physicas prædeterminationes tuerentur. Et de prædefinitione ad actum peccaminosum communiter malè judicatur. De me ingenuè fateor Vestræ Paternitati, licet sim discipulus Patrum Dominicanorum, & eorum Ordinem non*

„ niversité de Salamanque; & le Maître Mancez Religieux du même Ordre l'avoit aussi fait quelques années auparavant. J'ay veu des Theses soûtenües dans l'Université de Grenade contre la prédétermination. Je sçay qu'on en a soûtenu de semblables dans l'Université de Baëza, où je connois un Professeur, homme de mérite, fort opposé à ce sentiment, c'est le R. Pere Didaque d'Avila, de l'Ordre de la Sainte Trinité. Dans presque tous les Ordres Religieux, excepté celui des Dominicains, on soûtient la même doctrine, sans que personne y

mediocriter colam, nunquàm potui cum illis has physicas prædeterminationes admittere, & ita oppositum publicè sæpè defendi, & hoc lecturus sum anno. Non enim percipere valeo quomodò cum illa præmotione consistat determinatio Concilii Tridentini, Sessione sexta, capite quinto, Canone quarto, ubi manifestè docet voluntatem posse resistere, etiam in sensu composito; nam vocabula dissentire & abjicere, sensum compositum denotant; & Canone sexto apertè decernit Deum non esse causam peccati: & his nunquàm observavi dignè satisfactum esse. Nec etiam satis concipere queo, in quo hæ prædefinitiones differant ab errore Calvini, quo Ecclesia tantùm hoc ævo perturbatur, nec quâ formâ per eas

„ trouve à redire. Je „ l'ay veûë soûtenir „ dans plusieurs Chapitres Généraux, „ & Provinciaux, qui „ se sont célébrés en „ cette Ville, & en „ particulier dans les „ Chapitres Généraux des Bénédictins, & des Frères „ Mineurs: & on l'auroit fait aussi dans „ celui des Frères de „ la Merci, si le Maître Zumel ne l'avoit „ empêché. Je l'ay „ encore veûë soûtenir dans le Chapitre Général des „ Carmes tenu à Madrid, pendant que „ j'y étois en 1597. „ & je ne me souviens „ pas d'avoir veu aucun Chapitre, où „ l'on ayt soûtenu „ la prédétermination „ physique pour l'acte du peché. Pour

confutari possit. Quare observabam ab insignioribus hæresis nostro sæculo impugnatoribus, quales Bellarminus, & Stapletonus, pro eadem fermè haberi sententia cum Calviniana; idque multò magis in his, quæ spectant ad actus malos. Nam ut relati duo, & alii Controversistæ suggerunt, Calvinus & ejus asseclæ non adstruebant Deum esse causam peccati quoad formale ejus, sed solum quoad materiale: licet Catholici per consequentiam inferant eo ipso futurum & causam actûs pravi quoàd formale; quod ex his etiam prædefinitionibus, modo quo ponuntur, sequi videatur. Insuper me confirmat in aversione quam habeo sententiæ admittentis prædefiniri actum peccaminosum secundum materiale, quòd his

„ ce qui me regarde „ en mon particulier, „ je vous avoüe ingenument que, quoyque je sois disciple „ des Peres Dominicains, & que j'honore beaucoup leur „ Ordre, je n'ay jamais pû m'accommoder de la prédétermination physique. J'ay déja plusieurs fois enseigné „ le contraire, & je „ l'enseigneray encore cette année. Je „ ne sçaurois comprendre comment „ on peut accorder „ l'opinion des prédéterminans avec „ les décisions du „ Concile de Trente. „ Les Peres de ce „ Concile enseignent „ évidemment, Session 6. chap. 5. „ Can. 4. que la volonté peut résister

diebus perspexerim à Sanctâ Inquisitione quædam gravissima delicta puniri, & quasdam doctrinas valdè noxias, quæ multis viris doctis & gravibus, ex his qui aderant, appendicula quædam videbantur opinionis introducentis præmovere Numen corda hominum ad materiale peccati. Molinæ librum à doctissimis hominibus conspexi ut summis encomiis efferri, quem ego attentè perlegi. Et licet forsitan quædam in eo meliùs dici possint, sed reverâ nihil occurrit, quod expunctione, aut censurâ dignum sit; multa autem quæ magnam laudem promerentur. Et quamvis ejus sententia reipsâ satis prisca & vetus sit, quam esse SS. Augustini, & Thomæ pro indubitato habeo; intelligo tamen ipsum primum extitisse,

même

» même dans le sens
» composé, car il est
» clair que les mots
» de refuser son con-
» sentement, de *rejetter*
» *la grace*, *dissentire*,
» *abjicere*, signifient le
» sens composé : il est
» pareillement décidé
» clairement au chap.
» 6. de la même Ses-
» sion, que Dieu n'est
» pas la cause du pe-
» ché : je n'ay jamais
» veu répondre com-
» me il faut à ces dif-
» ficultez. De plus je
» ne comprends pas
» en quoy la prédé-
» termination différe
» des erreurs de Cal-
» vin, qui causent
» maintenant de si
» grãds troubles dans
» l'Eglise ; ni com-
» ment dans cette
» opinion on peut
» combattre les Hé-
» rétiques. Aussi, j'ay
» remarqué que les

*qui distinctiùs, & fu-
siùs eam tractavit, &
cum majore robore. Et
scio eos, qui contrà hæ-
reses dimicant, gratias
referre ob subministrata
arma adversùs ipsas.
Quæ fuit occasio, ut pro
opinionis primo Autore
haberetur; & ob hanc
ipsam causam, quamvis
in eo aliquid eluceret,
quod purgatione dignum
esset, putarem differen-
dam in aliud tempus ca-
stigationem, ne, si hâc
ætate fieret, Calvinistis
vanæ adversùs Catholicos
gloriationis ansa daretur,
& Scholæ non modicum
detrimentum paterentur.
Certè quæ contrà illam
objiciuntur non multi
ponderis sunt, & facilè
solvuntur. Authoritas
Virorum qui contradi-
cunt me moveret, nisi
satis animadverterem in
his particulares respectus
misceri, quos penetrare*

„ plus habiles Con-„ troversistes de nôtre „ siécle, tels que sont „ Bellarmin & Sta-„ pleton, ne mettent „ presque aucune di-„ stinction entre le „ sentiment des Pré-„ déterminans, & les „ erreurs de Calvin, „ sur tout en ce qui „ regarde les actes „ du peché. Car com-„ me les deux Au-„ teurs que je viens „ de citer, & les au-„ tres Controversistes le font entendre; „ Calvin, & ses disciples ne disoient pas que „ Dieu fût la cause du formel, mais seulement „ du matériel du peché. C'étoit les Catholi-„ ques qui par une conséquence légitime in-„ féroient du sentiment de ces Hérétiques, „ que Dieu seroit aussi cause du formel du „ peché. Or il semble que la même chose „ suit de l'opinion des Prédéterminans, prise „ dans le sens qu'ils la soûtiennent. Outre „ cela, ce qui me confirme dans l'éloignement „ que j'ay pour cette opinion, qui admet que „ Dieu nous prédétermine au matériel du „ peché, c'est que j'ay veu depuis peu que

non est difficile. Addo etiam in quæstionibus tàm acutis & subtilibus non omnium esse, licet pro doctis teneantur, sanum judicium ferre. Hæc habui quæ dicerem, ut Vestræ Paternitatis mandato obsecundarem, quam Divina Majestas diù incolumem esse faciat. Ex Vallisoleto, die Octobris 17. anno 1600.

Doctor Joannes Garcia Coronel.

„ la ſainte Inquiſition a puni des ſcélérats,
„ qui avoient commis des crimes énormes,
„ & débité une doctrine tres-pernicieuſe,
„ laquelle parut à pluſieurs perſonnes ſages
„ & ſçavantes, qui avoient aſſiſté au juge-
„ ment, une ſuite de l'opinion, qui dit que
„ Dieu prédétermine le cœur de l'homme au
„ matériel du peché. Au contraire j'ay oüy
„ faire à de tres-habiles gens de grands élo-
„ ges du livre de Molina. Je l'ay lû attenti-
„ vement. Il y a des endroits qui pourroient
„ être meilleurs ; mais il n'y en a aucun, qui
„ mérite d'être noté & cenſuré ; il y en a
„ beaucoup qui ſont excellens. Quoy que ſon
„ opinion ne ſoit pas nouvelle, & qu'il pa-
„ roiſſe certain qu'elle eſt de S. Auguſtin, &
„ de S. Thomas ; cependant Molina eſt celui
„ qui a traitté cette matiére le plus nettement,
„ le plus au-long, & avec le plus de force.
„ En quoy il fait plaiſir à ceux qui diſpu-
„ tent contre les Hérétiques. Voilà pour-
„ quoy on le fait paſſer pour le premier Au-
„ teur de cette opinion. J'ajoûte que, quand
„ il y auroit quelque choſe à corriger dans
„ ſon livre, il ne faudroit pas le faire pré-
„ ſentement, de peur de donner lieu aux
„ Calviniſtes d'inſulter aux Catholiques, &
„ que les Ecoles Catholiques n'en ſouffriſſent :
„ Mais il eſt ſeur, que ce qu'on objecte à cét
„ Auteur, eſt peu de choſe, & qu'il eſt aisé

„ d'y répondre. L'autorité de ceux qui l'at-
„ taquent feroit quelque impreſſion ſur mon
„ eſprit, ſi je n'appercevois qu'il s'y mêle
„ beaucoup d'intéreſts particuliers, qu'il n'eſt
„ pas difficile de pénétrer : outre que tout le
„ monde n'eſt pas capable, je dis même ceux
„ qui paſſent pour habiles, de porter ſon ju-
„ gement ſur des matiéres ſi ſubtiles, & ſi
„ abſtraites. Voilà, mon Révérend Pere,
„ tout ce que j'avois à dire ſur ce ſujet; je
„ ne l'ay fait que pour Vous obéïr. Je prie
„ Dieu, qu'il Vous conſerve long-temps.
A Vailladolid, le 17. d'Octobre de l'année 1600.

Le Docteur Jean Garcie Coronel.

Il y auroit bien des réfléxions à faire ſur cette lettre, qui contient tant de faits ſi importans; les Lecteurs les feront aſſez eux-mêmes, ſans que je les prévienne. Mais quelles étoient celles des Papes, lors qu'ils apprenoient toutes ces choſes, que les Jeſuites ne manquoient pas de faire paſſer juſqu'à eux? Que penſoit Clement VIII. lors qu'on lui diſoit, qu'en Eſpagne, où l'on étoit plus inſtruit qu'en aucun lieu du monde de la doctrine de Molina, on l'avoit ſoûtenüe dans les Chapitres Généraux des Benedictins, des Franciſcains, & des Carmes? quelle étoit auſſi commune parmy les Auguſtins, & les Be-

nediƈtins de ce Royaume, que parmy les Jeſuites; qu'elle étoit receüe dans preſque tous les Ordres Religieux; qu'elle étoit la plus commune dans les Univerſitez de Salamanque, d'Alcala, de Vailladolid, de Seville, de Grenade, de Sarragoſſe, de Baëza, de Seguença, & de l'Eſcurial; qu'on l'y regardoit comme la doƈtrine de S. Auguſtin, de S. Anſelme, de S. Thomas, & la plus propre à réfuter les héréſies de nôtre ſiécle: & qu'au contraire la prédétermination phyſique y étoit preſque univerſellement rejettée, parce qu'on trouvoit qu'elle s'écartoit trop des déciſions du Concile de Trente, & qu'elle approchoit trop des erreurs de Calvin? Que penſoient, dis-je, les Papes ſur tout cela, quand ils prenoient la balance, & qu'ils peſoient l'avis de huit ou dix Conſulteurs ſur la ſcience moyenne, & ſur la prédétermination phyſique, avec les avis de cette foule de Théologiens de toutes les Univerſitez, & de tous les Ordres Religieux d'Eſpagne? Aprés tout cela les Papes ne décident pas: mais s'ils l'avoient fait en telles conjonƈtures, en faveur de qui auroient-ils dû le faire? Cependant, dit-on, c'eſt par bonté, & par condeſcendance pour les Jeſuites, qu'ils n'auroient pû s'empêcher de condamner. Mais puis qu'on ne peut faire icy autre choſe que deviner, ne ſeroit-il pas

plus vray-ſemblable, que ce qui a empêché la condamnation des Jeſuites, ç'a été la bonté de leur cauſe, ſoûtenüe par tant d'Univerſitez, & par preſque tous les Ordres Religieux d'Eſpagne? Et au contraire, n'y a-t-il pas lieu de penſer, que les Dominicains ſont uniquement redevables à la pluralité des voix des Conſulteurs de Rome, de ce qu'ils n'ont pas été condamnez eux-mêmes, malgré le fâcheux préjugé, que le Portugal, & l'Eſpagne fourniſſoient contre eux? On trouvera peut-être que ma conjecture eſt un peu mieux appuyée que celle du nouvel Hiſtorien; mais aprés tout ce qu'on vient de voir, ne doit-on pas être ſurpris de l'aſſûrance avec laquelle cét Ecrivain a oſé avancer que les Jeſuites firent évoquer l'affaire à Rome, parce qu'ils apprêhendoient d'être condamnés dans les Tribunaux d'Eſpagne? C'eſt grand-pitié quand dans une Hiſtoire on n'a pas même le ſoin de ſauver la vray-ſemblance. Lorſque l'affaire fut évoquée à Rome, les Jeſuites y avoient tout à craindre du pouvoir qu'avoit le Cardinal Alexandrin, Protecteur de l'Ordre de S. Dominique, dont il avoit été: & ils avoient au contraire tout à eſpérer en Eſpagne de l'approbation, que les plus célébres Univerſitez y donnoient ouvertement à leur doctrine. Non, l'affaire ne fut point évoquée à Rome, parce que les Jeſuites

craignoient d'être condamnés en Espagne ; mais parce que le Roy d'Espagne, & le Grand Inquisiteur jugérent, qu'une affaire de cette importance devoit être décidée par le Chef-même de l'Eglise. Ce fut là l'unique raison de cette évocation. Mais ce n'est pas là de quoy il est maintenant question. J'ajoûte un autre motif, qui empêcha les Papes de s'en rapporter aux avis des Consulteurs contraires aux Jesuites.

CHAPITRE VII.

La Faculté de Théologie de Paris favorable à l'opinion des Jesuites, & contraire à celle des Dominicains.

APRE'S avoir veu ce que l'on pensoit tant du livre de Molina, que de la science moyenne, & de la prédétermination physique, en Portugal & en Espagne, où les disputes avoient pris naissance : il ne sera pas inutile d'exposer aussi le jugement qu'on en portoit dans les autres Etats de l'Europe. Je commence par la France, & je dis que la Faculté de Théologie de Paris, la plus célébre qui soit dans le monde, étoit favorable à l'opinion des Jesuites, & contraire à celle des Dominicains.

Le livre de Molina n'étoit pas encore public, lorsque les Docteurs de Paris firent connoître, qu'ils approuvoient les sentimens des Jesuites sur les matiéres de la Prédestination, & de la grace. Ce fut à l'occasion des différens, qui s'élevérent dans les Pays-Bas entre les Universitez de Louvain & de Doüay d'une part, & les Jesuites de l'autre. Ces deux Universitez ayant censuré quelques propositions des Peres Lessius, & Hamelius, elles *invitérent ensemble* * dit Monsieur Habert, *la Faculté de Théologie de Paris d'en faire autant : mais elle en fit refus.* Le Pere Lessius dans un manuscrit, que les Jesuites de Louvain gardent encore, marque les causes de ce refus : Voicy ses paroles. „ Monsieur de Barlemont „ Archevêque de Cambray a envoyé la cen- „ sure de Louvain aux Docteurs de Paris : „ mais inutilement ; parce que les Docteurs „ de Paris approuvoient le sentiment que „ nous suivons, comme le Doyen de la Fa- „ culté en a assûré le Recteur de nôtre Col- „ lége de Paris, lequel l'a écrit au Pere „ Eleuthere, au commencement d'Octobre 1587. “ *Illustrissimus Cameracensis Barlamontius misit censuram Lovaniensem ad Doctores Parisienses : sed Parisiis nihil effectum ; quia Doctores sententiam nostram approbant, ut retulit Decanus Facultatis Rectori Collegii nostri Parisiensis, qui hæc eadem ad Patrem Eleutherium scripsit initio Octobris anni* 1587.

* *Habert défense de la Foy de l'Eglise.* c. 14. §. 3.

Mais quand on n'auroit aucune preuve, que les Docteurs de Paris eussent approuvé dès l'année 1587. la doctrine des Jesuites sur la Prédestination, & la grace : il est du moins incontestable qu'ils l'approuvérent pendant le temps des disputes *de auxiliis.*

Le Pere Cellot dans son livre de la Hierarchie Ecclésiastique, dit en termes formels, que la Sorbonne fut consultée sur le différent des Dominicains & des Jesuites, & que sa réponse fut favorable aux derniers : & pour l'éclaircissement de ce fait il renvoye aux registres de Sorbonne *Petrus Aurelius*, c'est à dire l'Abbé de S. Cyran, contre lequel il écrivoit. *Sparsa per Europam*, dit-il, *Theologorum Collegia consule; è quibus inter cætera fontem Theologiæ Sorbonam sententiæ nostræ suffragatam reperies, Aureli, si tabularia voles excuteri.* „ Diverses Universitez de l'Eu„ rope furent consultées ; & si vous voulez „ chercher dans les Archives de la Sorbonne „ qui a fourni à l'Eglise un si grand nombre „ de Theologiens, vous trouverez qu'elle „ donna son suffrage en faveur de nôtre sen„ timent. “ Si le P. Cellot n'avoit pas été assuré que, lors qu'il écrivoit, c'est à dire vers l'an 1633. cette réponse de la Sorbonne donnée en faveur des Jesuites pendant les disputes *de auxiliis* se trouvoit encore dans les registres, auroit-il osé y renvoyer son adversaire ? Et

Monsieur de S. Cyran, & ses disciples luy auroient-ils pardonné ce mensonge; eux, qui ont été chercher jusqu'aux extremitez du monde des calomnies, pour noircir la Societé? Mais de plus, ce fait est confirmé par un grand nombre d'autres preuves tres fortes.

* Aug. le Blanc Hist. Congr. de Aux. lib. 2. c. 25

1. De l'aveu même du nouvel Historien, * Monsieur Antoine Rose Evêque de Senlis étant à Rome sur la fin de l'année 1601. assûra Clément VIII. que la Sorbonne s'étoit declarée en faveur de Molina, & qu'elle condamnoit la prédétermination physique.

* Act. Franc. de Pegna.

2. Clément VIII. dans l'audience qu'il donna le 15. de Decembre 1601. au Duc de Sessa Ambassadeur d'Espagne, * lui dit qu'il avoit appris, que la doctine de Molina étoit de jour en jour mieux venuë en France.

* Ibid.

3. Messieurs de Creil, & le Bossu Docteurs de Sorbonne, Consulteurs dans les Congrégations *de auxiliis*; & tous deux fort opposés aux Jesuites, * s'étoient plaints au Pape dans la Congrégation tenuë le 5. du même mois, de ce qu'en France les Jesuites avoient fait entrer dans leurs sentimens les personnes, qui avoient le plus d'esprit, & de pénétration *los mas agudos, y ingeniosos hombres de Francia.*

* Ibid.

4. Ces mêmes Consulteurs écrivirent * aussi dans le même temps à la Faculté de Theologie de Paris, pour l'avertir de ne se point mêler d'une affaire, sur laquelle Sa Sainteté

étoit prête de prononcer, & ſur tout de ne point combattre la prédétermination phyſique ; ajoûtant que les Jeſuites ſe vantoient, que la Faculté s'accordoit avec eux en ce point : mais qu'il ne falloit point ſe laiſſer ſéduire par leurs artifices.

Tout cecy eſt rapporté plus au long dans les Actes de François Pegna, témoin, que l'Abbé le Blanc ne ſçauroit recuſer aprés les éloges qu'il en a fait dans ſon Hiſtoire ; & qui eſt d'autant plus croyable dans les choſes qui peuvent tourner à l'avantage des Jeſuites, qu'il s'emporte avec plus de fureur contre eux. Le même fait eſt encore confirmé par pluſieurs autres témoignages.

5. En 1647. le R. Pere Dom Pierre de S. Joſeph Feüillant, tres-habile Théologien, écrivoit en ces termes. *Je ſçay bien* * *qu'entre tous les Profeſſeurs, qui ont enſeigné la Théologie* (en Sorbonne) *depuis cinquante ans, il n'y en a pas eû aucun, qui ait ſuivi les opinions de Bagnez* : ce Dominicain eſt dans ſon Ordre ce que Molina eſt parmi les Jeſuites.

* *Theolog. du temps. I. part. chap. 7. pag. 58.*

6. Monſieur Habert Evêque de Vabres avoit dit un peu auparavant, que parmi les Théologiens Catholiques, les uns tiennent la prédétermination phyſique, & les autres, qui ſont en beaucoup plus grand nombre, & parmi leſquels ſont ſur tout les Profeſſeurs, & les Etudians de Sorbonne, font la guerre

à la prédétermination physique ; de peur qu'en admettant cette prédétermination, ils n'admissent en même-temps la nécessité d'agir. * *E diametro pars eorum* (Theologorum) *altera, quæ longe numerosior, Sorbonica præsertim Cathedra, & palæstra non alia graviori de causa prædeterminationi physica bellum indicit, quàm metu admittendæ, per ipsius veluti posticum, necessitatis.*

*Habert. Theologia Græcor. Patr. de gratia lib. 2. c.17. §.4.

7. On prouve encore la vérité de tous ces témoignages par les livres de Messieurs de Gamaches, Hallier, Duval, & Ysambert, les plus habiles qui ayent été dans la Sorbonne pendant le temps des disputes, & un peu aprés, & presque les seuls, qui ayent imprimé sur les matiéres contestées, avant l'année 1647. que Dom Pierre de S. Joseph écrivoit. * Ces quatre Docteurs de Sorbonne combattent expressément, & fort au long la prédétermination physique. De plus Messieurs Duval, * & Gamaches, qui enseignoient en Sorbonne ou dans le temps même des disputes, ou du moins un peu aprés, non seule-

* *Gamach.* I. 2. *q.* CXI. *c.* 6.
Hallier. p. I. *Analy. Logicæ n.* 65. *& seq.*
Duval tomo I. *tractat. de gratia quæst.* 7. *art.* 3. *pag.* 428.
Idem ibid. pag. 425.
Ysambert. tom. 2. *in* I. 2. *tract. de grat. disp.* 7.

* *Duval tom.* I. *pag.* 64. *&* 425.
Gamach. ibid. ut suprà, & in I. *part. q.* 19. *c.* 7. *prob.* 2.

ment combattent la prédétermination physique, mais encore établissent la science moyenne, & s'en servent pour expliquer, comment Dieu connoît, que la grace efficace aura infailliblement son effet. Il seroit trop long de rapporter ici leurs passages, on peut les consulter dans les endroits que je cite au bas de la page précédente.

Voilà donc deux faits qui sont constans. 1. Que dans le tems des disputes *de auxiliis*, quoyque l'Université de Paris s'opposât de toutes ses forces au rétablissement du Collége des Jesuites, les Professeurs de Sorbonne ne laissoient pas d'enseigner la même doctrine que les Jesuites sur l'infaillibilité du decret de la Prédestination, & sur la grace efficace. 2. Que le Pape n'ignoroit point quel étoit là-dessus le sentiment de la Sorbonne, soit qu'il l'eut seulement appris par le témoignage de l'Evêque de Senlis, & par les plaintes de Messieurs de Creil, & le Bossu; soit qu'il eût fait luy même interroger la Sorbonne; comme le P. Cellot paroît assûrer, que de son temps les registres de Sorbonne en faisoient foy. Quoy qu'il en soit, la Faculté de Théologie de Paris estoit constamment pour la doctrine des Jesuites; & l'on ne pouvoit dire, sur tout en ce temps là, que ce fût par complaisance pour ces Peres: le Pape étoit instruit de tout cela. En faut-il davan-

tage pour faire croire, que ce fut là une des raiſons qui empêcherent Sa Sainteté de ſouſcrire à la cenſure de ceux des Conſulteurs, qui condamnoient la ſcience moyenne, & qui approuvoient la prédétermination phyſique ?

Le nouvel Hiſtorien ne peut oppoſer, & n'oppoſe en effet à tout ce que je viens de dire de la Sorbone, qu'une lettre de Monſieur Duval à Meſſieurs de Creil, & le Boſſu, écrite le 20. Janvier 1602. où ce Docteur rend un témoignage, qui paroît contredire tout ce que je viens d'établir.

Mais cette lettre doit eſtre ſuſpecte pour bien des raiſons. Premierement on prétend, que l'original s'en trouve dans les Collections de Pegna. Or j'ay entre les mains une copie non pas à la vérité des Collections de Pegna, mais des Actes des Congrégations *de auxiliis* compoſez par ce Prelat Eſpagnol. Cette copie eſt une de celles qui fut faite il y a cinquante ans à Rome par les ſoins des Janſeniſtes: ainſi on ne peut la ſoupçonner d'avoir ſupprimé de mauvaiſe foy aucune des choſes, qui fuſſent contraires aux Jeſuites. J'ay donc lû avec ſoin cette copie des Actes de Pegna. J'y ay trouvé ce que le Pape dît à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne du ſuccez que la doctrine de Molina avoit en France; ce que Monſieur l'Evêque de Senlis dît au Pape ſur le même

ſujet ; les plaintes que Meſſieurs de Creil, & le Boſſu lui firent des Jeſuites, qui, diſoient-ils, perſuadoient en France aux meilleurs eſprits de ſoûtenir ouvertement leur doctrine. C'étoit là le lieu ſans doute de parler de la lettre de Monſieur Duval, s'il eſt vray qu'elle eût été écrite en ce temps là. Cependant Pegna n'en dit pas un ſeul mot : quoy que ſelon la nouvelle Hiſtoire il eût l'original de cette lettre entre ſes mains, & que d'ailleurs on ſçache qu'il a toûjours été infiniment uni avec Meſſieurs de Creil, & le Boſſu ; & que ce ſoit ſur leurs Mémoires qu'il a en partie composé ſes Actes. Cét argument négatif eſt tres-fort : en voicy un ſecond qui ne l'eſt pas moins.

Il y a plus de cinquante ans que les Jeſuites, & ceux qui étoient dans leur opinion ſe ſont prévalus en France, & en Eſpagne de l'approbation, que les Profeſſeurs de Sorbonne, & ſur tout Monſieur Duval, avoient donné à leur doctrine. C'étoit alors le temps de produire la lettre de Monſieur Duval, dont la mémoire étoit encore dans une ſinguliére vénération. Cependant je ne ſçache pas qu'aucun Auteur ait cité cette lettre ni en ce temps là, ni depuis; quoy que les Collections de Pegna fuſſent dés lors entre les mains des Dominicains, & qu'il ne ſoit pas croyable que ces Peres ayent ignoré ce qui y étoit

contenu : un si long silence augmente encore ma défiance.

Mais ce qui me rend cette lettre tout-à-fait suspecte, ce sont les faussetez évidentes qu'elle contient. On y fait dire à Monsieur Duval, qu'il a toûjours admis la prédétermination ; qu'il croit que c'est la doctrine de S. Augustin, & de S. Thomas ; qu'il juge qu'elle s'accorde tres-bien avec le libre arbitre. Cependant on voit par les livres de ce Docteur, qu'il étoit tres-opposé à la prédétermination physique ; qu'il la combattoit, parce qu'il croyoit, qu'elle étoit contraire à S. Augustin, & qu'elle ruinoit le libre arbitre. Voicy comme il en parle. * *Hæc prædeterminationis physica opinio omninò respuenda est.* Il faut, dit-il, rejetter absolument la prédétermination physique. 1. Parce qu'elle ne sçauroit subsister avec la liberté de l'homme clairement établie dans l'Ecriture. 2. Parce qu'elle est contraire aux définitions des Conciles. 3. Parce qu'elle est contraire à S. Augustin. 4. Parce qu'elle est contraire à la raison. Non seulement il rejette la prédétermination physique, mais il admet encore la science moyenne. Et ce qu'il enseigne sur ces matiéres dans le *Traitté de la Grace*, il l'enseigne* pareillement dans celui des *Actes humains*. Il y réfute * ceux qui veulent, que la grace efficace soit distinguée de la grace suffisante par son

* Andr. Duval. Tom. 1. tract. de grat. q. 7. art. 3. pag. 418.

* *Ibid. pag.* 425. & 433.

* *Pag.* 64. & *seq.*

* *Pag.* 72.

ſon entité, & par elle-même : il y combat * nommément Bagnez : il y dit expreſſément, que l'opinion de Suarez ; de Bellarmin, & de Molina ſur la grace efficace eſt plus véritable que celle de leurs Adverſaires : * *verior & probabilior opinio eſt Suaris, Bellarmini, Molinæ, & aliorum*.... Aprés cela, n'a-t-on pas droit de tenir pour ſuſpecte une lettre, où ce Docteur paroît ſi éloigné des ſentimens de Molina ; & où on lui fait dire ; qu'il à toûjours admis la prédétermination, parce qu'il juge qu'elle eſt conforme à S. Auguſtin, & qu'elle s'accorde bien avec la liberté ?

*Pag. 75.

*Pag. 73.

Que ſi nonobſtant toutes cés raiſons le nouvel Hiſtorien continüe de dire, que la lettre qu'il a produite eſt véritable : ce ſera à lui d'en convaincre le public. Il prétend que l'original de cette lettre eſt dans les Collections de Pegna ; & qu'il n'a fait que le traduire de françois en latin ; *exſtat in Collectionibus Pegnæ : ex Gallico idiomate latinè datur*. Qu'il produiſe cét original : on trouvera aiſément en France de l'écriture de Monſieur Duval pour l'y comparer. Si aprés avoir fait cette comparaiſon, on trouve que cette lettre n'eſt point ſuppoſée, je ſeray le premier à le reconnoître.

Mais en ce cas je l'avertis, qu'il reſtera encore une queſtion à examiner, qui apparemment ſe décidera contre lui : c'eſt à

sçavoir auquel des deux il faut ajoûter foy; ou à Monsieur Duval ne s'accordant pas avec lui même, & disant dans une lettre particuliére tout le contraire de ce qu'on lit dans ses livres; ou à Monsieur l'Evêque de Senlis, assûrant au Pape une chose, qui d'un côté est conforme à ce que Monsieur Duval écrit dans ses livres, & de l'autre se trouve confirmée par les témoignages de Monsieur l'Evêque de Vabres, de Dom Pierre de S. Joseph, du P. Cellot, de deux des Consulteurs dans les Congrégations *de auxiliis*, & du Pape même. Il n'est pas assûrément difficile de se déterminer sur une question de cette nature: & quelque parti qu'on prenne pour ou contre la lettre attribuée à Monsieur Duval, je ne crois pas qu'on puisse pour cela révoquer en doute le fait attesté par Monsieur l'Evêque de Senlis, & confirmé par tous les témoins, que jay cités. Ainsi il demeure toûjours constant, que pendant le temps des disputes *de auxiliis* Clement VIII. apprit, que l'opinion des Dominicains étoit communément combattüe en France, & que celle des Jesuites y étoit communément suivie. Il sçavoit de plus, comme je l'ay fait voir, que l'Inquisition Générale de Portugal avoit rendu un jugement contradictoire en faveur de Molina, & que presque toutes les Universitez, & les

Ordres Religieux d'Eſpagne avoient approuvé la doctrine des Jeſuites. Je vais encore prouver qu'il ſçavoit que les Univerſitez d'Allemagne, de Lorraine, & d'Italie s'accordoient en ce point avec celles de France, & d'Eſpagne. Aprés cela, faut-il s'étonner, qu'il ait refusé de ſouſcrire à Rome au jugement de ſept ou huit Conſulteurs, qu'il voyoit être contredits par tous les Docteurs de l'Europe?

CHAPITRE VIII.

Sept Univerſitez d'Allemagne, & celle de Pont-à-Mouſſon en Lorraine, déclarées pour le ſentiment des Jeſuites. Aucune de ces Pays-là déclarée pour celuy des Dominicains.

JE ne ſçache pas que les Peres Dominicains citent aucune Univerſité d'Allemagne, d'Italie, ou de France, qui ſe ſoit déclarée en leur faveur pendant le temps des diſputes. Mais il y en eut au moins ſept d'Allemagne, qui écrivirent au Pape, ou qui firent des cenſures en faveur des Jeſuites. Ces Univerſitez ſont celles de Mayence, de Virtsbourg, d'Ingolſtad, de Dilingen, de

Vienne, de Gratz, & de Tréves. Il feroit aisé de faire voir, qu'on peut y en ajoûter une huitiéme, qui est celle de Cologne.

Mais je ne parleray icy que de celles que le nouvel Historien accorde luy-même aux Jesuites. Au reste, quoy qu'en dise cét Auteur, le suffrage de ces sept Universitez étoit tres-considérable dans la matiére dont il s'agissoit, & devoit être d'un grand poids dans l'esprit des Papes. En ce temps-là les Docteurs d'Allemagne étoient tous les jours aux prises avec les Protestans; souvent ils étoient obligez de disputer sur les matiéres de la justification, de la grace, & du libre arbitre; ils devoient par conséquent sçavoir exactement, quelle étoit sur cela la doctrine des Catholiques, & quel étoit le sentiment des Hérétiques. Puis donc que les contestations des Dominicains, & des Jesuites rouloient toutes sur ces mêmes points, les Docteurs Allemands étoient en état d'en juger sûrement; & leur jugement devoit être fort écouté.

Or toutes ces Universitez d'Allemagne jugérent, que l'opinion de la prédétermination physique n'étoit presque point différente des erreurs de Luther, & de Calvin; & que la doctrine de Molina étoit Catholique. C'est ce qui paroît par les piéces suivantes.

LETTRE DE L'UNIVERSITÉ de Mayence au Pape Clement VIII.

LES Docteurs de l'Université „ de Mayence souhaitent un perpetuel „ bonheur au tres-„Saint,&Bienheureux „ Pere Clement VIII. „ Souverain Pontife.

Tres-Saint Pere,il y „ a long-temps qu'il „ se répand un bruit „ à Mayence, & nous „ sçavons qu'il se ré-„ pand aussi en Italie, „ qu'on vouloit faire „ passer pour un do-„ gme de foy le sen-„ timent de quelques „ Docteurs sur la gra-„ ce efficace (qu'ils „ font consister dans „ une certaine motion „ de Dieu antéceden-„ te, qui prédétermi-„ ne physiquement la „ volonté de l'homme

Beatissimo, Sanctissimoque Patri Clementi VIII. Pontifici Maximo Academia Moguntina Theologi perpetuam felicitatem precantur.

Quoniam jamdudum, Sanctissime Pater, in hac Urbe Moguntina rumor sparsus est, quem & in Italia spargi cognovimus, Doctorum quorumdam sententiam de efficacitate gratiæ, (quam aiunt consistere in antecedente quadam Dei motione, ita hominis voluntatem physicè prædeterminante ad actiones pias, ut nequaquàm respuere illam posit) venditari tanquàm fide Catholica certam; & contrariam, quæ est Patris Ludovici

„ aux bonnes actions, „ en sorte qu'on ne „ peut pas rejetter „ cette motion, quand „ on l'a receüe) & „ qu'on veut en même „ me temps censurer „ comme Pélagien le „ sentiment opposé, „ qui est du Pere Molina, „ & de plusieurs „ autres : & que le „ S. Siége doit bientôt „ prononcer là-dessus. „ C'est ce qui „ nous oblige de recourir „ tres-humblement „ à Vôtre Sainteté, „ & de la prier „ avec soûmission de „ faire taire les Auteurs „ de ce bruit, „ jusqu'à ce qu'on ayt „ sur cette question „ éclairci la vérité. „ Il est constant que „ de tres-habiles „ Théologiens, nommément „ le tres-illustre Cadrinal Bel-

Molinæ, atque aliorum, censeri pro Pelagiana: idque brevi Sedis Apostolicæ calculo definiendum, non potuimus non Supplices ad Beatitudinem Vestram confugere, eamque omni submißione obsecrare, ut hujus rumoris Authoribus, donec veritas clariùs in hac quæstione elucescat, obviàm ire dignetur. Constat enim doctißimos quosdam Theologos, nominatim illustrißimum Cardinalem Bellarminum, & Thomam Stapletonum sententiâ illâ, quam Molina sequitur, nixos, Calvinianorum dogmata hactenùs evertisse, & Concilii Tridentini sanctiones defendisse. Quo præsidio si destituti fuerint, tùm ingens apud Catholicos orietur scandalum, tùm ansa præbebitur Calvinistis, quasi de parta

„ larmin, & Tho-
„ mas Stapleton se
„ sont servi de la do-
„ ctrine de Molina
„ pour réfuter les do-
„ gmes des Calvini-
„ stes, & pour défen-
„ dre les décisions du
„ Concile de Trente.
„ Quel scandale donc
„ pour les Catholi-
„ ques, si on venoit
„ à condamner cette
„ même doctrine?
„ Quelle victoire,
„ & quel sujet de
„ triomphe pour les
„ Hérétiques? C'est
„ pourquoy nous sup-
„ plions instamment
„ Vôtre Sainteté de
„ consulter sur une
„ question si difficile
„ les Universitez Ca-
„ tholiques; non pas
„ que nous croyons
„ que le S. Siége ne
„ puisse décider sans
„ les avoir consultées,
„ mais parce que les

contrà nos victoria triumphandi. Deinde etiam atque etiam Beatitudinem Vestram rogamus, ut Catholicarum Academiarum in tam ardua quæstione judicium sciscitari ne gravetur, non quòd arbitremur Sedem Apostolicam informatione earum opus habere; sed ut accuratiùs Doctorum Septentrionalium disputationibus, quibus aßiduum in hoc genere cum Hæreticis certamen est, discutiatur, an opinio illa de efficacitate gratiæ cum necessario voluntatis consensu conjuncta, affinitatem aliquam habeat cum errore Calviniano, in Synodo Tridentina confosso, & damnato. Hac de re, ut nos infimi Beatitudinis Vestræ, tanquàm Summum in terris omnium Fidelium Parentem commonefacere audere

„ Docteurs de ces Pays Septentrionaux, qui sont tous les jours obligez de disputer sur ces matiéres avec les Hérétiques, sont plus en état que les autres d'examiner sûrement, si l'opinion qui prétend, que le consentement de la volonté est nécessairement attaché à la grace efficace, a quelque affinité avec l'erreur de Calvin, condamnée dans le Concile de Trente. Nous n'avons pris la liberté, nous qui sommes les moindres de Vos Enfans, de faire cette tres-humble remontrance au Pere commun de tous les Fidéles, que par le motif de la charité Chrétienne, & par zele pour la gloire de Dieu, & pour la vérité, contre laquelle les hérésies frémissent icy de tous côtez. Nous prions de tout nôtre cœur le Seigneur Tout-puissant, de conserver à Vôtre Sainteté encore plu-

mus, non aliud impulit, quàm charitas Christiana, zelusque veritatis, ac divinæ gloriæ contrà frementes undique in his locis hæreses defendendæ. Deum Optimum, Maximum ex animo rogamus, ut Beatitudinem Vestram suæ Ecclesiæ, ac nobis in hac ætate affecta in multos adhuc annos incolumem, florentemque conservet. Moguntiæ, Idibus Augusti. anno à Virginis partu 1601.

Beatitudinis Vestræ Filii obsequentissimi, &c.

„ ſieurs anneés pour nôtre bien, & celui de
„ l'Egliſe, la vigueur, & la ſanté heureuſe,
„ dont elle joüit dans un âge ſi avancé. A
„ Mayence, le 13. d'Aouſt de l'an de Nôtre
„ Seigneur 1601.

De Vôtre Béatitude, les Enfans tres-obéiſſans, &c.

On voit enſuite les ſouſcriptions d'onze Docteurs, ou Licentiez; à ſçavoir de l'Evêque Suffragant de Mayence, du Prévôt & Doyen de l'Egliſe de Sainte Marie & de S. Pierre hors des murs, de l'Ecolâtre de l'Egliſe des SS. Pierre & Alexandre d'Aſchaffembourg, de deux Curez de Mayence, & d'un Chanoine: les cinq autres ſont Jeſuites, ſçavoir le Pere Buſée, Doyen de la Faculté, le Recteur du Collége, & trois Profeſſeurs en Théologie.

LETTRE DE L'UNIVERSITE' de VVirtsbourg au Pape Clement VIII.

TRes-Saint Pere, Souverain Pontife,	*BEatiſſime Pater, Pontifex Maxime,*
Nous avons appris „ dans nôtre Univer- „ ſité de VVirtsbourg, „ qu'on examinoit à	*Inaudivimus & in hac Academia noſtra Herbipolenſi, controverſiam inter nonnullos Theologos*

» Rome la contesta-
» tion émeüe depuis
» quelques années en-
» tre quelques Théo-
» logiens Catholiques
» sur la force, & l'ef-
» ficace de la grace
» de Dieu. Il est
» fâcheux que les
» Chrétiens, que la
» grace du Seigneur,
» & la charité devroit
» unir, se divisent
» ainsi sur le sujet de
» la grace. On doit
» craindre, & nous
» prions Dieu de ne
» le pas permettre,
» que cette petite étin-
» celle n'allume un
» grand incendie dans
» l'Eglise. Dieu veüil-
» le, que les Sectaires
» d'Allemagne ne
» soient pas confir-
» més dans leur er-
» reur sur la liberté
» de l'homme détrui-
» te par la grace de
» Dieu, lors qu'ils

Catholicos non ita pridem excitatam de divinæ gratiæ vi, & efficacia, modò in Urbe etiam tractari. Valdè dolemus de dono gratiæ aliàs homini ad pacem dato controversiam moveri; veremur etiam ex hac parva scintilla magnam in Ecclesia flammam, quam Deus clementer avertere dignetur, oriri posse. Utinam & Sectarii in Germania, quando ad eos defertur fama, aliquos è Catholicis Theologis opinari, per divinam gratiam, sic hominis prædeterminari voluntatem, ut nequeat cum ejusmodi motione adjungi dissensus, non magis confirmentur in sua semel erroris sententia concepta, de libertate nobis per cœlestis gratiæ potentiam erepta. Non dubitamus, Beatissime Pater, Sanctitatem Vestram pro sua,

„ apprendront qu'il y „ a quelques Théo- „ logiens Catholi- „ ques, qui croyent „ que la grace de „ Dieu prédétermine „ la volonté, en sorte „ que cette prédéter- „ mination est incom- „ patible avec le re- „ fus du consentemẽt. „ Nous ne doutons „ pas, Tres-saint „ Pere, que Vôtre „ Sainteté, qui a toû- „ jours fait paroître „ tant de prudence „ dans les affaires les „ plus difficiles, & à „ qui Dieu a donné „ l'autorité de juger „ des controverses en „ matiére de Reli- „ gion, n'apporte „ promptement le re- „ méde convenable „ pour empêcher, que „ ce mal ne s'étende „ plus loin. Nous es- „ pérons aussi qu'elle

quâ in rebus difficillimis pollet, prudentia, & authoritate, quam in controversiis Religionis componendis à Deo concessam habet, citò huic gliscenti malo, ne cum quorumdam offensione, & scandalo forsitan longiùs progrediatur, salubre, & opportunum adhibituram remedium, sedulóque curaturam, ut authores hujus rumoris ubique quasi disseminati, suam de gratia prædeterminatione opinionem in Urbe ex fide certam esse, & passim à Theologis ut certam doceri, à capto suo proposito non satis laudato deinceps desistant. Istud modò humillimè rogamus, ut hanc nostram curam & sollicitudinem, quam ad Sanctitatem Vestram referimus, & in qua præter pacem, animorumque concordiam in Ecclesia conservan-

,, impoſera ſilence à
,, ceux qui par un
,, deſſein, qui ne peut
,, être loüable, font
,, de tous côtés cou-
,, rir le bruit, que
,, l'opinion de la pré-
,, détermination eſt
,, regardée à Rome
,, comme un point de
,, foy, & que la plus
,, part des Théolo-
,, giens la croient cer-
,, taine. Ce que nous
,, demandons hum-
,, blement à Vôtre
,, Sainteté, c'eſt qu'elle
,, ne trouve point
,, mauvais la liberté
,, que nous avons pri-
,, ſe de lui dire nos
,, ſentimens, n'y ay-
,, ant été pouſſés que
,, par le ſeul amour
,, de la paix, & de la
,, concorde. Nous la
,, prions auſſi, en cas
,, qu'elle juge à pro-
,, pos de faire une dé-
,, ciſion, d'entendre le

dam, aliud nihil optamus, clementer, paternéque ſuſcipere velit; ſique aliquandò in hac controverſia quid determinandum ſit, Academiarum etiàm Catholicarum, in locis præſertim Septentrionalibus (ubi majori ſtudio, & diligentiâ ob vicinum & imminens malum diſcutiuntur, & examinantur hæreſes) audire ſententias, & judicia. Nos quidquid, Beatiſſime Pater, ad Sedis Apoſtolicæ Majeſtatem, Religioniſque Catholicæ veritatem promovendam, ac tuendam ſpectat, id ipſum operâ noſtrâ juvare paratiſſimi ſumus, & Sanctitati Veſtræ, ut finem faciamus, pro univerſa Republica Chriſtiana à Deo Optimo, tanquàm Optimo Germaniæ Parenti, & Paſtori, vi-

„ ſentimens des Univerſitez Catholiques, ſur tout de celles qui ſont dans les pays Septentrionaux ; parce que les Docteurs, à cauſe de la proximité du mal, y ſont obligés d'étudier avec plus de ſoin, & d'exactitude, ce qui concerne les héréſies. Pour nous, nous ſerons toûjours tres-diſpoſés à maintenir & à défendre, autant qu'il eſt en nôtre pouvoir, la dignité du Saint Siége & la vérité de la Religion Catholique. Enfin pour finir, nous ſouhaitons que Dieu pour le bien de la République Chrêtienne, & de l'Allemagne en particulier, où nous Vous regardons comme nôtre Pere, & nôtre Paſteur, accorde à Vôtre Sainteté une heureuſe & longue vie.

„ A VVirtsbourg, le 7. Juillet 1607.

De Vôtre SAINTETE',

Les tres-obéiſſans Fils, Docteurs, & Profeſſeurs de l'Univerſité de VVirtsbourg.

tam florentem, maximéque diuturnam optamus. Herbipoli 7. Julii 1601.

Sanctitatis Veſtræ Filii obedientiſſimi, in Academia Herbipolenſi Theologiæ Doctores, & Profeſſores.

On voit enſuite les ſouſcriptions de treize Docteurs ; de l'Evêque d'Ausbourg, qui pour lors étoit Suffragant de VVirtsbourg,

du Grand Vicaire de VVirtsbourg, de trois Chanoines, ou personnes constituées en dignité dans l'Eglise de VVirtsbourg, du Pere Balthazar Buchner de l'Ordre de Saint Dominique, Soûprieur du Monastére de VVirtsbourg, d'un Religieux de l'Ordre de S. François, Docteur en Théologie, & de six Jesuites Docteurs, sçavoir du Recteur du Collége, du Préfet des hautes sciences, & des quatre Professeurs en Théologie de leur Collége.

Les Docteurs des Universitez de Dilingen, & d'Ingolstad n'écrivirent point de lettres au Pape, mais ils envoyérent à Rome leur jugement sur la prédétermination physique en cette forme. Ils exposent au commencement de leur écrit l'opinion de la prédétermination physique, & aprés l'avoir exposée ils en parlent de la sorte.

CENSURE DE L'UNIVERSITÉ de Dilingen.

NOus Docteurs, & Professeurs » en Théologie de » l'Université de Dilingen assemblés en » corps, jugeons que » le sentiment de la

NOS Doctores Theologiæ in Academia Dilingana collegialiter Congregati, sententiam illam de gratia prædeterminante scripti hujus initio propositam,

„ grace prédéterminante proposée au commencement de cét écrit, est tout à fait faux, erroné, & qu'il doit être rejetté de l'Eglise, à cause de la liaison qu'il a avec les hérésies de ce temps. En foy de quoy nous „ avons signé cét écrit le 26. de May de „ l'an 1599.

omninò falsam; erroneam, atque ab Ecclesia rejiciendam, ut cum nostri temporis hæresibus conjunctam, existimamus; in quorum fidem hic subscripsimus 26. Maii an. 1599.

Mathias Marcthofen, Recteur de l'Université.	*Mathias Marcthofen, Rector Academiæ.*
Jules Prissianen, Chancelier.	*Julius Prissianensis, Cancellarius.*
Jean Pelicisi, Professeur.	*Joannes Pelicisius, Professor.*
Pierre Bacler, Professeur en Théologie.	*Petrus Baclerus, Theologiæ Professor.*
Jean Saller, Professeur en Théologie.	*Jo. Saller, Theologiæ Professor.*
George Pheder, Professeur en Théologie.	*Georgius Pheder, Theologiæ Professor.*

CENSURE DE L'UNIVERSITÉ d'Ingolstad.

NOUS soussignez Professeurs en Théologie de l'Université d'Ingolstad, étant exprés assemblez en corps pour l'examen de cette question, aprés y avoir meurement pensé, avons jugé, que l'opinion de la prémotion, & de la prédéterminatiõ de la volonté de l'homme en ce qui concerne la Justification, est erronnée, & qu'elle ne doit être enseignée ny dans les Ecoles, ny dans les Eglises.

NOS infrà scripti almæ Universitatis Ingolstadiensis Professores Theologi, ad hujus quæstionis discussionem collegialiter & specialiter congregati, maturâ adhibitâ consideratione, censuimus, sententiam istam de præmotione, & prædeterminatione voluntatis humanæ in opere Justificationis, erroneam esse, & à scholis, & à templis procul arcendam.

Pierre Stevart, Professeur en Théologie dans l'Université d'Ingolstad, & présentement Recteur de la même Université.

Petrus Stevartius, Academiæ Ingolstadiensis Professor Theologus, & pro tempore Rector.

Albert

Albert Hunger, „ Professeur en Théo- „ logie dans la même „ Université, Vice- „ Chancelier.	*Albertus Hungerus, ejusdem Academiæ, Pro- fessor Theol. & Pro-Can- cellarius.*
Michel Eiselin, Pro- „ fesseur en Théolo- „ gie, & présentement „ Doyen de la Fa- „ culté.	*Michael Eiselin, Theo- logiæ Professor, & pro tempore ejusdem Collegii Theologici Decanus.*
Jacques Riepel de „ la Comp. de Jesus, „ Docteur.	*Jacobus Riepelius Soc. Jesu, Doctor.*
Jacques Gretzer de „ la Comp. de Jesus, „ Professeur en Théo- „ logie.	*Jacobus Gretzerus So- cietatis Jesu, Theologiæ Professor.*

Les Universitez de Vienne, de Gratz, & de Treves firent à peu prés la même chose, & de l'aveu même de * l'Auteur de la nouvelle Histoire de la Congrégation *de auxiliis*, les sept Universitez que je viens de marquer, envoyérent au Pape ou des lettres, ou des censures en faveur des Jesuites.

* *Aug. le Blanc Hist. Cong. de aux. lib. 2. c. 4.*

Mais pour diminuer l'autorité du suffrage de ces Universitez, le même Auteur remarque, qu'il y a plusieurs Jesuites, qui ont souscrit à ces lettres, ou à ces censures. Cela est vray; & il auroit été étrange que

les Docteurs Jesuites eussent refusé de signer avec les autres à des lettres, & à des censures qui leur étoient si favorables. Mais 1.° Il y a de ces censures, où l'on ne voit le nom d'aucun Jesuite. 2.° Dans celles où les Jesuites ont souscrit, ils ne sont pas les seuls qui souscrivent, ils ne sont pas non plus le plus grand nombre. 3.° Tout ce qu'on peut prétendre, c'est que le suffrage des Jesuites, qui se trouvent avoir souscrit à ces lettres, & à ces censures, soit compté pour rien : mais en effaçant le nom des Jesuites, qui ont souscrit à la lettre de l'Université de Mayence, & à celle de l'Université de VVirtsbourg, il reste encore six Docteurs, qui souscrivent à la premiére, & sept qui souscrivent à la seconde ; & parmy ces Docteurs il se trouve deux Evêques, un Religieux de l'Ordre de S. Dominique, & plusieurs personnes constituées en dignité. On peut dire à proportion le même des autres censures, où l'on voit le nom de quelques Jesuites. Mais ce fut par adresse, dit le même Auteur, que les Jesuites extorquérent les suffrages de ces Universitez. Il le dit, mais le prouve-t'il, & doit-on le croire sur sa parole, contre la protestation formelle des Universitez mêmes, qui assûrent * dans

* *Lettres de l'Université de Mayence, & de l'Université de VVirtsbourg.*

leurs lettres le Souverain Pontife, que c'eſt uniquement par amour de la paix, par zele pour la vérité, & pour le bien de l'Egliſe qu'ils lui envoyent leurs ſentimens, & leurs ſuffrages? Qui empêcheroit les Jeſuites de dire de ceux qui favoriſent les Dominicains, ce que le nouvel Hiſtorien dit de ceux qui furent pour les Jeſuites? Mais il ne s'agit pas icy de dire, il eſt queſtion de prouver.

Cét Auteur n'en demeure pas là; & l'embarras, où il ſe trouve, lui fait dire des choſes qu'un honnête homme ne diroit jamais de ſang froid. On ſoupçonna, dit-il, les Jeſuites d'avoir acheté par argent le ſuffrage de ces Univerſitez, * *non ſine numeratæ pecuniæ ſuſpicione.* Mais qui eſt-ce qui les en ſoupçonna? & ſur quoy en furent-ils ſoupçonnez? Si l'on diſoit de l'Abbé le Blanc, qu'il a compoſé ſon Hiſtoire *de auxiliis*, *non ſine numeratæ pecuniæ ſuſpicione*, que répondroit-il que les Jeſuites ne puſſent répondre à ce qu'il leur impute icy? Ne pourroit-on pas même trouver des vray-ſemblances plus propres à colorer ce ſoupçon, qu'il n'en peut trouver pour appuyer celui de l'argent compté par les Jeſuites aux Docteurs, qui ont ſouſcrit les cenſures d'Allemagne?

* Aug. le Blanc Hiſt. Cong. de aux. lib. 2. cap. 4.

Il faudroit au reſte que les Jeſuites euſſent eû de grands fonds pour fournir à cette dépenſe. Car enfin des Evêques, des Grands-

Vicaires, d'autres perſonnes conſtituées en dignité, qui ont ſigné ces cenſures, n'étoient pas gens à vendre leur conſcience, & leur honneur à ſi bon marché, ſuppoſé que l'on pût les réſoudre à le faire. Enfin ſi le nouvel Hiſtorien avoit été à la place du Pere Soûprieur des Dominicains de VVirtsbourg, dont on voit auſſi le nom au bas de la lettre écrite par l'Univerſité de cette Ville, quel prix n'auroit-t'il pas exigé, avant que de trahir la cauſe de ſon Ordre? & la charité Chrétienne ne doit-elle pas lui faire ſuppoſer, que ce Soûprieur étoit pour le moins auſſi honnête homme, qu'il eſt lui-même. Mais parlons plus ſérieuſement. Quel avantage le nouvel Hiſtorien tire-t'il de l'outrage qu'il a fait à des Evêques, à des Grands-Vicaires, à pluſieurs Eccléſiaſtiques diſtinguez par leur rang, & même à un Religieux de l'Ordre de S. Dominique, en les ſoupçonnant injuſtement de s'être laiſſez corrompre par l'argent des Jeſuites? Un ſoupçon ſi faux, & ſi mal fondé, ne fait tort qu'à celui qui le débite : mais il n'affoiblit en rien l'autorité des Univérſitez d'Allemagne déclarées contre la doctrine des Dominicains.

L'Abbé le Blanc, outre les ſept Univerſitez dont je viens de parler, accorde encore aux Jeſuites l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon en Lorraine. En effet cette Univerſité dans le

temps même des disputes, envoya aussi au Pape son suffrage signé par huit Docteurs.

Ainsi voilà au moins huit Universitez, que l'Abbé le Blanc accorde aux Jesuites. Quand elles seroient toutes aussi peu considérables, que cét Ecrivain voudroit le faire entendre : du moins on ne peut nier, que chacune d'elles ne puisse être opposée à un Théologien particulier. Or cela seul suffit pour pouvoir rendre raison, pour quoy le Pape refusa constamment de souscrire la censure projettée par les sept ou huit Consulteurs de Rome contraires à Molina. Mais ces Universitez n'étoient pas les seules qui approuvassent la doctrine de ce Théologien : j'ay montré dans les Chapitres précedens, que celles de France, & d'Espagne étoient aussi pour lui : je vais faire voir dans le Chapitre suivant la même chose de celles d'Italie.



CHAPITRE IX.

La Doctrine des Jesuites approuvée par l'Université de Boulogne en Italie.

LES Jesuites, aprés avoir fait connoître au Pape, que presque tous les Docteurs, & toutes les Universitez de Portugal, d'Espagne, de France, d'Allemagne, & de Lorraine approuvoient leur doctrine, & rejettoient celle des Dominicains, voulurent encore faire voir à Sa Sainteté, que les Universitez d'Italie s'accordoient en ce point là avec les autres pays de l'Europe. Ils s'adressérent pour cela à l'Université de Boulogne, qui étoit en ce temps là, & qui est encore aujourd'huy tres-célébre. Ils exposérent donc à cette Université l'état de la question, & priérent les Docteurs en Théologie de dire par écrit, laquelle des deux opinions ils jugeoient la plus orthodoxe, ou celle des Jesuites, ou celle des Dominicains. Je mettray d'abord l'éxposé des Jesuites, & ensuite le jugement, que portérent les Docteurs de Boulogne.

ECRIT DES JESVITES présenté aux Docteurs en Théologie de l'Université de Boulogne.

Etat de la Question sur l'efficace de la grace.

PARCE QUE quelques person- „ nes tâchent d'em- „ broüiller l'état de „ la question sur cet- „ te controverse, & „ & de donner le „ change, afin de faire „ passer leur opinion „ pour la doctrine de „ de S. Augustin & „ de S. Thomas, & „ de nous attribuer „ des choses qui sont „ tres-éloignées de „ nos vrais sentimens: „ pour remédier à cét „ inconvénient, il est „ à propos de rap- „ porter clairement & „ fidélement les cho- „ ses, dont on con-

Status Controversiæ de efficacia gratiæ.

QVONIAM aliqui statum hujus controversiæ obscurare, & invertere conantur, ut suam sententiam Divis Augustino & Thomæ ascribant, & ut nostræ sententiæ, quæ sunt ab ipsa prorsùs aliena, tribuant: hæc ut caveamus incommoda, operæ pretium erit, ea in quibus omnes convenimus, & ea in quibus controversia posita est, clarè & fideliter referre. Inde enim facilè constabit, quæ Patrum aut Doctorum testimonia uni aut alteri sententiæ patrocinentur, & quâ ratione in nostra sententia facilè vitentur ea

,, vient de part &
,, d'autre , & celles
,, ſur leſquelles on eſt
,, en diſpute. Par là
,, on connoîtra aiſé-
,, ment, quels ſont les
,, témoignages des Pe-
,, res, & des Docteurs
,, qui ſont favorables
,, à l'une , ou à l'au-
,, tre opinion ; & par
,, quelle raiſon on
,, évite dans la nôtre
,, les embarras, qu'on
,, trouve dans le ſen-
,, timent oppoſé.

Nous convenons
,, tous de ces quatre
,, principes. 1. Dieu
,, de toute éternité a
,, voulu efficacement,
,, a déterminé,défini,
,, réglé par ſon de-
,, cret la converſion,
,, & la perſévérance
,, de tous ceux , qui
,, dans le temps ſe
,, convertiſſent , &
,, perſévérent en effet.
,, 2. Tous ceux qui

incommoda, quæ in contraria ſententia reperiuntur.

Convenimus quidem omnes in his principiis, ſcilicet. 1. *Deus ab æterno efficaciter voluit, & ſuo decreto determinavit, id eſt, prædefinivit, & præordinavit, ut converterentur, & perſeverarent quotquot in tempore convertuntur.* 2. *Suppoſitâ hac voluntate, ac decreto Dei, omnes illi infallibiliter, & liberè convertuntur, & perſeverant; quia intentio Dei deficere non poteſt.* 3. *Ea auxilia, quibus in tempore Deus exequitur id quod ab æterno decrevit, efficacia ſunt; quia per illa facit Deus, ut voluntas conſentiat, ac proindè ſemper ſortiuntur effectum ſuum.* 4. *Per hæc auxilia, quæ intrinſeca, & ſupernaturalia ſunt, Deus præparat voluntatem noſtram, &*

„ se convertissent, & „ qui persévérent en„ suite de cette vo„ lonté, & de ce de„ cret de Dieu, le font „ librement, mais in„ failliblement; par„ ce que l'intention de „ Dieu ne peut être „ frustrée. 3. Les „ moyens, & les gra„ ces par lesquelles „ Dieu exécute dans „ le temps ce qu'il a „ résolu dans l'éter„ nité, sont efficaces; „ parce que Dieu par „ le moyen de ces „ graces fait consen„ tir la volonté; & „ par conséquent ces „ graces ont toûjours „ leur effet. 4. Dieu „ par ces graces, qui „ sont intérieures, & „ surnaturelles, pré„ pare nôtre volonté, „ l'excite à consentir „ avãt qu'elle consen„ te, opére en nous le

priùs naturâ, quàm ipsa consentiat, illam præmovet ad consentiendum, & operatur in nobis velle & perficere, facitque ut faciamus; & cum facimus, Deus unà cum nostro libero arbitrio ejus consensum, & determinationem tanquàm causa principalis physicè & immediatè efficit.

Controversia ergo non est de æterna voluntate, determinatione, ac prædestinatione Dei, an stent cum libertate nostra: sed de modo, quo, salvâ nostrâ libertate, voluntas Dei absoluta nunquàm suo frustretur effectu. Ac potissimùm quæstio est de auxiliis, quibus in tempore exequitur Dominus id quod ab æterno prædefinivit, ac decrevit: an hæc auxilia sint solâ suâ essentiâ, & naturâ ità infallibiliter efficacia, ut physicè, ac intrinsecè

„ vouloir, & le faire, „ nous fait agir ; & „ quand nous agiſ- „ ſons, Dieu comme „ cauſe principale „ produit phyſique- „ ment,& immédiate- „ ment avec nôtre li- „ bre arbitre, le con- „ ſentement, & la dé- „ termination de ce „ même libre arbitre.

Il ne s'agit donc „ point icy de ſça- „ voir, s'il eſt vray „ que la volonté, la „ détermination, & „ la prédeſtination „ éternelle de Dieu „ s'accordent avec nô- „ tre libre arbitre : „ mais il s'agit de „ ſçavoir comment „ elles s'y accordent, „ & de quelle maniére „ la volonté abſoluë „ de Dieu, ſans rui- „ ner nôtre liberté, „ ne manque jamais „ d'avoir ſon effet.

prædeterminent voluntatem noſtram ad conſenſum?

Tota autem hæc controverſia difficillima eſt: tum quia pendet ex plurimis, & difficillimis totius Theologiæ materiis; nimirùm de ſcientia, voluntate, providentia, ac prædeſtinatione Dei, de gratia, & libero arbitrio, & ex multis aliis, quæ Metaphyſicam ſpectant : tum etiam quia ſub his terminis non eſt ab Antiquis diſcuſſa, ut fatetur Cajetanus 1. p. q. 22. a. 4. qui ita loquitur : " ad hanc " dubitationem nihil " ſcriptum reperi à " S. Thoma, quo- " niam nullibi eum " moviſſe hanc re- " colo : in aliis " quoque Doctoribus " nihil hactenùs com- " peri ad quæſtionem " iſtam, niſi quæ com- "

„ En un mot, pres- „ que toute la que- „ stion roule sur les „ moyens, que Dieu „ employe pour exé- „ cuter dans le temps „ ce qu'il a défini, & „ résolu dans l'éter- „ nité. On demande, „ si l'efficace infailli- „ ble de ces moyens „ vient seulement de „ leur essence, & de „ leur propre nature; „ & si c'est physi- „ quement, & essentiellement qu'ils prédé- „ terminent nôtre volonté à consentir?

muniter dicuntur « de sensu composito, « & diviso : sed hæc « omnia non quietant.„ *Hæc ille. Occasione autem novarum Hæresum, quæ nostris temporibus exortæ sunt, & maximè postquàm Concilium Tridentinum celebri illa definitione, quæ notatur Seß. 6. Can. 4. & 6. illas damnavit, controversia hæc capit accuratiùs agitari.*

Cette question est tres-difficile. 1. parce „ qu'elle dépend de plusieurs autres que- „ stions, qui sont elles-mêmes tres-diffi- „ ciles; comme de celles qui regardent la „ science, la volonté, la providence, & la „ prédestination de Dieu, la grace & le „ libre arbitre, & plusieurs autres matiéres „ tres-subtiles, & de Metaphysique. 2. Parce „ que cette question n'a point été proposée „ en ces termes par les anciens Théologiens, „ comme l'avoüe Cajetan : dont voicy les „ paroles 1. p. q. 22. a. 4. *Je n'ay rien trouvé sur cette question dans S. Thomas, & je ne me sou-*

viens pas qu'il l'ayt examinée en aucun endroit: je n'en ay rien trouvé non plus dans les autres Docteurs, si ce n'est ce qu'on dit communément du sens divisé, & du sens composé, mais cela ne satisfait pas.
„ C'est ainsi que parle Cajetan. On n'a commencé de traiter cette controverse avec „ soin, que depuis la naissance des Hérésies „ de nôtre siécle, & sur tout depuis que le „ Concile de Trente les a condamnées par „ les définitions contenües au Canon 4. & au „ Canon 6. de la sixiéme Session.

LA PREMIERE OPINION.

La premiére opinion „ enseigne, que les „ graces, par lesquelles Dieu nous excite, & nous attire à „ la conversion, sont „ infailliblement efficaces par elles-mêmes, & par leur „ nature; & qu'elles „ prédéterminent nôtre libre arbitre par „ la force de leur entité physique; en „ sorte que supposé

PRIMA SENTENTIA.

Prima sententia docet hujusmodi auxilia, quibus nos Deus ad conversionem movet, ac trahit, talis esse naturæ, ut à se ipsis infallibiliter efficacia sint, & ex vi suæ physicæ entitatis ita prædeterminent liberum nostrum arbitrium, ut supposità tali motione in sensu composito non possit voluntas dissentire: id est, non possit cum ea antecedenti motione com-

„ que la volonté ayt „ receu cette motion, „ elle n'ayt plus, dans „ le sens composé, le „ pouvoir d'y refuser „ son consentement : „ c'est à dire qu'il est „ impossible, que l'en- „ tité de cette motion „ qui nous prévient, „ & le refus du con- „ sentement soient ja- „ mais joints ensem- „ ble. On dit encore „ dans cette opinion, „ que cette grace, qui „ prédetermine phy- „ siquement, est un „ principe nécessaire „ à la conversion, & „ que néanmoins elle est refusée à tous ceux „ qui ne se convertissent pas en effet, & „ qu'elle leur est refusée, avant que Dieu „ ayt préveu ce qu'ils devoient faire de bien „ ou de mal. Enfin ceux qui enseignent cette „ opinion disent, que Dieu par cette motion „ intérieure, & efficace excite, applique, & „ prédetermine physiquement les hommes à „ toutes leurs actions, même à celles avec „ lesquelles la malice du peché est liée insé- „ parablement.

ponere, & conjungere suum dissensum. Deinde ait, hoc auxilium physicè prædeterminans, quamvis sit principium necessarium ad conversionem, denegatum tamen fuisse illis omnibus, qui reipsâ non convertuntur, & hoc ante ullam operum prævisionem. Postremò inquiunt, Deum auxilio intrinseco, & efficaci præmovere, & applicare, ac physicè prædeterminare homines ad omnia opera, etiam ad ea, quibus inseparabiliter annexa est malitia peccati.

Les Jesuites aprés avoir ainsi exposé le sentiment des Dominicains, apportent neuf raisons, pour lesquelles il doit être rejetté : il seroit trop long de les mettre toutes entiéres : en voicy le précis.

La premiére. Cette Doctrine est nouvelle, & elle avoit été inconnüe jusques à ces derniers temps.

La seconde. Cette doctrine contient plusieurs choses, qui ont beaucoup de rapport à ce que Luther, Calvin, & les autres Hérétiques enseignent.

La troisiéme. Cette doctrine énerve, & affoiblit les définitions du Concile de Trente.

La quatrième. Cette Prédétermination physique ruine absolument la liberté.

La cinquiéme. Dans cette opinion on ne comprend pas, que le libre arbitre ayt véritablement le pouvoir de rejetter la grace, dont il est prévenu.

La sixiéme. Dans ce Systême, il semble que celui qui peche n'a pas le pouvoir de s'abstenir du peché.

La septiéme. Dans cette opinion, il paroît que l'observation des Commandemens de Dieu est impossible à tous ceux qui ne les observent pas en effet.

La huitiéme. On ne conçoit pas comment il peut y avoir, suivant ce Systême, aucune grace véritablement suffisante, qui ne soit en même temps efficace.

La neuviéme. Il ſemble que dans cette opinion Dieu ſeroit l'Auteur du peché.

Aprés avoir développé ces neuf raiſons, les Jeſuites expoſent leur ſentiment en ces termes.

SECONDE OPINION.

C'eſt pour les raiſons qu'on vient „ d'apporter, que les „ Théologiens, qui „ rejettent la premiére opinion, diſent „ une choſe que nous „ croyons tres-certaine, à ſçavoir, „ que les graces, „ par leſquelles Dieu „ nous attire à lui, „ ſont telles de leur „ nature, que le libre „ arbitre, étant prévenu & excité par „ ces graces, peut, „ comme le Concile „ de Trente l'a clairement enſeigné, „ donner ou refuſer,

SECUNDA SENTENTIA.

Propterea illi Theologi, qui hanc doctrinam improbant, aiunt id quod & nos certiſſimum eſſe exiſtimamus, hujuſmodi Dei trahentis auxilia talia eſſe ſecundùm ſuam naturam, ut liberum arbitrium, etiam in ſenſu compoſito, id eſt, poſtquam per illa motum & excitatum eſt, conſentire vel diſſentire poſſit, ſi velit, ut clare docuit Concilium Tridentinum: ac proindè hac prærequiſita auxilia non eſſe ex ſua eſſentia infallibiliter efficacia; neque per illa voluntatem noſtram manere phyſicè prædetermi-

„ s'il veut, ſon con-
„ ſentement, même
„ dans le ſens com-
„ poſé. D'où l'on
„ conclut, qu'il n'eſt
„ point de l'eſſence
„ de ces graces pré-
„ venantes d'être in-
„ failliblement effi-
„ caces, & qu'elles ne
„ prédéterminent pas
„ phyſiquement nô-
„ tre volonté à l'une
„ des deux parties de
„ la contradiction, à
„ donner ou à refuſer
„ ſon conſentement.
„ Ainſi quoy qu'il y
„ ayt des graces, auſ-
„ quelles il eſt infailli-
„ ble que nôtre volõté
„ conſentira, cepen-
„ dant cette infailli-
„ bilité ne vient pas
„ de l'entité, & de la
„ nature de ces gra-
„ ces, comme le pré-
„ tendent ceux qui
„ ſoûtiennent la pre-
„ miére opinion; mais

natam ad unum, ſcilicet ad conſenſum, vel diſſenſum: & conſequenter non eſſe infaillibile ex intrinſeca natura auxiliorum voluntatem noſtram conſenſuram, ut prima ſententia contendit: Sed eſſe infaillibile ex eo, quòd hac auxilia gratiæ procedunt à divina ſapientia, & voluntate, ut efficax medium, quo Deus faciat, ut homo infallibiliter convertatur. Ita enim per illa Deus hominem vocat (ut Sancti Auguſtini verbis utar) quomodò ſcit ei congruere, ut vocantem non reſpuat. Quam gratiam intrinſecam, & ſupernaturalem pro ſola ſua miſericordia eo modo homini confert, quomodò prænoſcit hominem conſenſurum, & ideò hanc gratiam idem Auguſtinus ſæpè vocat vocationem congruam, &

elle

„ elle vient de ce que „ ces graces nous sont „ préparées par la „ sagesse, & la volon- „ té Divine, qui a résolu de s'en servir, „ comme d'un moyen efficace, pour con- „ vertir infailliblement le pecheur. Car Dieu „ par ces sortes de graces appelle l'homme, „ comme dit S. Augustin, de la maniére „ qu'il sçait être convenable, pour que „ l'homme ne refuse pas de suivre celui qui „ l'appelle. Cette grace est intérieure, & sur- „ naturelle : & c'est par pure miséricorde „ que Dieu nous la donne dans les circon- „ stances, où il prévoit que nous y consen- „ tirons. Voilà pourquoy S. Augustin ap- „ pelle souvent cette grace une vocation con- „ grüe, une vocation conforme à ce que „ Dieu s'est proposé dans le haut, & le „ profond abyme de ses jugemens.

Secundum propositum alta, ac profunda ordinationis Dei.

Les Jesuites, aprés avoir ainsi exposé leur opinion, ajoûtoient qu'elle étoit enseignée par Bellarmin, par Valentia, par Suarez, & par Vasquez : qu'elle avoit été receüe dans presque toutes les Universitez d'Espagne, à Salamanque, à Alcala, à Vailladolid, à Conimbre, à Tolede, à Sarragosse, & ailleurs : que les Benedictins, les Bernardins, les Augustins, les Franciscains, les Carmes,

& les Minimes l'avoient soûtenüe en Espagne dans leurs Chapitres Provinciaux, ou Généraux : que les Docteurs de Louvain, qui quelques années auparavant avoient paru si contraires à Lessius, sembloient reprendre les anciens sentimens de leur Faculté : que Thomas Stapleton s'accordoit sur cette matiére avec les Jesuites, & qu'en cela il suivoit les sentimens de Driedon, de Tapperus, & des autres anciens Docteurs de Louvain : que tous ceux qui suivoient cette seconde opinion la croyoient conforme à celle des anciens Théologiens : qu'au contraire les Universitez d'Allemagne, d'Autriche, & de France ne rejettoient la prédétermination physique, que parce qu'ils la trouvoient trop favorable aux erreurs des nouveaux Hérétiques. On tiroit ensuite quelques conclusions de tout ce qu'on vient de dire : & puis on finissoit en ces termes.

L'état de la question consiste donc principalemēt à sçavoir, si les moyens, & les graces, dont Dieu se sert pour exécuter dans le temps ce qu'il a défini dans l'éternité, sont infailliblement

Controversia ergo in hoc potissimùm consistit, an auxilium illud, quo Deus exequitur quod ab æterno prædefinivit, sit ex sua natura ita infallibiliter efficax, & ita physicè prædeterminans voluntatem ad consensum, ut impossibile

„ efficaces par leur „ propre nature, & si „ elles prédéterminét „ physiquement la vo- „ lonté à consentir, „ en sorte qu'il soit „ impossible que la „ volonté refuse son „ consentement à la grace dans le sens com- „ posé; c'est à dire, en sorte que l'entité de la „ grace, & le refus du consentement soient „ absolument incompatibles.

sit voluntatem nostram illi auxilio in sensu composito dissentire: id est, cum illo auxilio prædeterminante ad consensum conjungere suum dissensum.

Tel étoit l'exposé sur lequel vingt Docteurs de Boulogne, dont douze étoient actuellement, ou avoient été Professeurs en Théologie, portérent leur jugement dans la forme qui suit.

JUGEMENT DES DOCTEURS en Théologie de l'Université de Boulogne, sur l'opinion des Dominicains, & des Jesuites.

MOY Jean Baptiste Dbons „ Chanoine, Docteur „ en Théologie, & „ Professeur de l'E- „ criture sainte dans

EGO Joannes Baptista Dbons Canonicus, & Theologus Bononiensis, & in almo ejusdem Facultatis publico Gymnasio publi-

„ le Collége public de „ l'Université de Boulogne, j'approuve „ la seconde de ces „ opinions comme la „ plus Catholique, „ la plus véritable, „ & la plus conforme „ aux decrets du saint „ Concile de Trente: „ en foy de quoy j'ay „ signé, & mis mon „ cachet.

Jean Baptiste Dbons.

cus sacræ Scripturæ Interpres, secundam hanc sententiam tanquàm magis Catholicam, & veram, & decretis sacrosanctæ Tridentinæ Synodi maximè conformem approbo, & laudo; in cujus fidem me cum meo sigillo subscripsi.

Joannes Baptista Dbons.

Moy Frere Marc „ Janzon de Boulogne, de l'Ordre des „ Ermites de S. Augustin, Docteur en „ Théologie, & Professeur du Couvent „ de S. Jacques de „ Boulogne, aprés „ avoir veu, & considéré avec beaucoup de soin la question exposée cy-„ dessus, j'approuve „ volontiers la secon-

Ego Frater Marcus Janzonius Bononiensis, Ordinis Eremitarum S. Augustini, sacræ Theologiæ Magister, & Conventûs Sancti Jacobi de Bononia studii Regens, visâ supranotatâ controversiâ, & diligenti accuratione consideratâ, libenter secundæ sententiæ subscribo, quæ, stantibus his, sanior mihi visa est, salvo semper meliori judicio, & determina-

„ de opinion, parce „ qu'elle m'a paru, „ comme elle eſt ex- „ poſée, contenir une „ doctrine plus ſaine, „ me ſoûmettant toû- „ jours au jugement, „ & à la détermina- „ tion de la S. Egliſe „ Romaine : en foy „ de quoy, &c.......

Fr. Marc Janzon de Boulogne, Profeſſeur, &c.....

Moy Frere Albert „ Dielactes de Bou- „ logne, de l'Ordre „ des Ermites de „ l'Obſervance, Do- „ cteur de l'Univer- „ ſité de Boulogne, „ cy-devant Profeſ- „ ſeur, & maintenant „ Prieur dans le Col- „ lége des Carmes de „ Boulogne, aprés „ avoir conſidéré les „ deux opinions ex- „ poſées cy-deſſus, „ j'ay jugé la ſeconde

tione S. R. E. cujus judicio me ſubjicio. In quorum fidem, &c....

Fr. Marcus Janzonius Bononienſis, Regens qui ſuprà, &c.

Ego Fr. Albertus Dielactes Bononienſis, Ordinis Eremitarum de Obſervantia, Theologus almi Collegii Bononienſis, & olim in Gymnaſio Carmelitarum Bononienſi Regens, nunc autem Prior, conſideratis ſupradictis duabus ſententiis, ſecunda mihi viſa eſt ſacro-ſancti Concilii Tridentini decretis accommodatior, & ſanior, mihique magis probatur. Salvo ſemper

„ plus conforme aux „ decrets du S. Concile de Trente, & „ contenir une doctrine plus saine, & „ devoir être préférée „ à l'autre. Me soûmettant toûjours „ au jugement de la „ sainte Eglise Romaine : en foy de „ quoy j'ay signé.

Frere Albert.

judicio S. R. E. &c. . . Et in hujus rei fidem me hîc subscripsi.

Ego Fr. Albertus, qui suprà.

Les autres suffrages disoient la même chose, & étoient conçeus presque dans les mêmes termes, que ceux-cy. Pour abreger, je ne mettray que les noms, & les qualitez des Docteurs qui donnérent ces suffrages.

Fr. Augustin Santolini de Boulogne, „ de l'Ordre des Ermites de S. Augustin, Docteur en „ Théologie.

Fr. Augustinus Santolinus Bononiensis, Ordinis Eremitarum Sancti Augustini, Theologus sacri Collegii Bononiensis.

Fr. Aurele Regmini „ de Crémone, Carme de la Congrégation de Mantoüe, „ Docteur de la Fa-

Fr. Aurelius Regminus Cremonensis, Carmelita in Congregatione Mantuana, & Collegii Theolog. Bononiensium

„ culté de Boulogne, „ & depuis long-téps „ Professeur dans le „ Couvent de S. Martin de la même Ville.

Doctor, & jamdudum in Conventu S. Martini præfatæ Civitatis Regens.

Fr. Paul de Ferrare, „ Docteur en Théologie, Professeur „ dans le Monastére „ de S. Martin de „ l'Ordre des Carmes, & Docteur de „ la Faculté de Boulogne.

Fr. Paulus de Ferraria, sacræ Theologiæ Magister, & in almo Divi Martini Ordinis Carmelitarum Monasterio Regens, necnon almi Collegii Bononiensis Theologus.

Annibal Malvetio, „ Docteur en Théologie de la Faculté „ de Boulogne, & „ Chanoine de l'Eglise Cathédrale de la „ même Ville.

Annibal Malvetius, sacræ Theologiæ Collegii Bononiensis Doctor, & Civitatis ejusdem Metropolitanæ Ecclesiæ Canonicus.

Jean Rhammuntio, „ Chanoine de l'Eglise Collégiale de „ S. Marc de Boulogne, Docteur de „ la Faculté de la même Ville, & Professeur en Théologie dans le Collége „ public.

Joannes Rhammuntius, Canonicus Ecclesiæ Collegiatæ S. Marci Majoris Bononiensis, almi Collegii Theologorum ejusdem Civitatis Doctor, & in publico Gymnasio sacræ Theologiæ Professor.

François Odofridi, „ Chanoine de l'Eglise Metropolitaine de Boulogne, „ Docteur en Droit „ dans l'Université de „ la même Ville, & „ Interprete des Decrets dans le Collége public.

Franciscus Odofridus, Canonicus Ecclesiæ Metropolitanæ, & Collegii Bononiensis Juris utriusque Doctor, & in almo Gymnasio publicus Decretorum Interpres.

Fr. Raphaël de Fabris, de l'Ordre „ des Croisiers, Docteur en Théologie „ de la Faculté de „ Boulogne, & Prieur „ dans le Couvent de „ sainte Marie *de Murello* de la même „ Ville.

Fr. Raphaël de Fabris, Ordinis Cruciferorum, sacri Theologorum Bonon. Collegii Doctor & Magister, & in Conventu Sanctæ Mariæ de Murello de Bononia ejusdem Ordinis Prior.

Fr. Boniface de Sillis, du Tiers-Ordre „ de S. François, Docteur en Théologie „ de la Faculté de „ Boulogne, Discret, „ Provincial de la „ Province de Boulogne, & autrefois „ Lecteur en Théologie.

Fr. Bonifacius de Sillis, Tertii Ordinis S. Francisci, Doctor Theologus almi Collegii Bononiensis, Discretus, Provincialis Provinciæ Bononiæ, & quondam Lector sacræ Theologiæ.

Fr. Antoine de Sil-
„ lis, du Tiers-Ordre
„ de S. François,
„ Docteur en Théo-
„ logie, Custode de
„ la Province de Bou-
„ logne, & autrefois
„ Professeur de la
„ sainte Ecriture.

Fr. Antonius de Sillis, Tertii Ordinis Sancti Francisci, sacræ Theologiæ Doctor, Custos Provinciæ Bononiæ, & olim Lector sacræ Paginæ.

Estienne Mutio,
„ Docteur en Théo-
„ logie de la Faculté
„ de Boulogne.

Stephanus Mutius, almi Collegii Theologorum Bononiæ Doctor.

Bernardin Bensi-
„ gnati, Docteur en
„ Théologie de la Fa-
„ culté de Boulogne.

Bernardinus Bensignatus, sacræ Theologiæ Bononiæ Doctor.

Laurent Vecchi,
„ Docteur en Théo-
„ logie de la Faculté
„ de Boulogne.

Laurentius Vecchius, sacri Collegii Bonon. Theologus.

Paul Cavalieri,
„ Docteur en Théo-
„ logie de la Faculté
„ de Boulogne.

Paulus Cavalerius, sacræ Theologiæ Collegii Bonon. Doctor.

Fr. Jean Baptiste,
„ Florentin, de l'Or-
„ dre des Ermites de
„ S. Augustin, Pro-
„ fesseur de la Théo-

Fr. Joan. Baptista, Florentinus, Ordinis Eremitarum S. Augustini, sacræ Theologiæ Scholasticæ publicus in Gym-

„ logie Scholaſtique
„ dans le Collége pu-
„ blic de Boulogne,
„ Docteur en Théo-
„ logie de la Faculté
„ de Boulogne, & de
„ celle de Florence.

naſio Bononienſi Profeſſor, & almi Collegii Bononienſis, ac etiam Florentini Theologus.

Fr. Aurele Me-
„ nochio, cy-devant
„ Général de l'Or-
„ dre des Servites,
„ Docteur en Théo-
„ logie de la Faculté
„ de Boulogne, & ac-
„ tuellement Profeſ-
„ ſeur dans le Mo-
„ naſtére des Servites
„ de la même Ville.

Fr. Aurelius Menochius, Ordinis Servorum B. M. Generalatu perfunctus, & ſacri Theologorum Collegii Bononienſis Doctor, nunc autem in Monaſterio Servorum ejuſdem Civitatis Regens.

Fr. Archange de
„ Boulogne, Docteur
„ en Théologie de la
„ Faculté de Rome,
„ aggrégé à celle
„ de Boulogne, de
„ l'Ordre des Servi-
„ tes, cy-devant Pro-
„ feſſeur, Prieur,
„ Compagnon du Gé-
„ néral, & Provincial

Fr. Archangelus de Bononia, Theologus Romanus, & in almo Collegio Theologorum Bononiæ Doctor aggregatus, atque in Ordine Servorum B. M. munere Regentis, Prioris, Socii Generalis, & Provincialis Romandiolæ perfunctus; nunc verò in Conventu

„ de la Romandiole; „ & actuellement Pro- „ fesseur en Philoso- „ phie dans le Cou- „ vent de Boulogne.

Bononiensi Lector Philosophiæ.

Fr. Livio Bezza- „ lio, Servite, Pro- „ fesseur en Théolo- „ gie, cy-devant Re- „ gent, Prieur, & Pro- „ vincial du même „ Ordre, actuelle- „ ment Supérieur du „ Couvent de S. Gre- „ goire de Boulogne, „ Définiteur Géné- „ ral, & Docteur en „ Théologie, aggré- „ gé à la Faculté de „ Boulogne.

Fr. Livius Bezzalius, Servita, sacræ Theologiæ Professor, & Regentis, ac Prioris, necnon Provincialatûs munere in Religione præfata perfunctus, nunc autem Bononiæ Conventûs S. Gregorii Moderator, & Generalis Definitor, in almo Bononiensi Collegio Theologorum aggregatus.

Les Jesuites ne se contentérent pas d'avoir consulté l'Université de Boulogne de la maniére, dont je le viens de dire : ils voulurent encore avoir l'avis des Docteurs de la même Université sur quatre propositions, sur lesquelles roule tout leur Systême, & qui avoient fait en Espagne tout le sujet des disputes. Voicy comme étoit conçû leur exposé.

SECOND ECRIT DES JESUITES, présenté aux Docteurs en Théologie de l'Université de Boulogne.

LE sentiment, que les Théologiens „ de la Compagnie „ de Jesus croyent „ être conforme à la „ doctrine du Con- „ cile de Trente, à „ celle de S. Augu- „ stin, de S. Thomas, „ & des autres Peres, „ & Docteurs anciens, „ se réduit à quatre „ propositions, que „ Bellarmin, Valen- „ tia, Suarez, & Vasquez établissent fort au „ long, & que plusieurs autres Théologiens „ avoient établies avant eux.

SENTENTIA quam Theologi Societatis consonam esse existimant cum doctrina Concilii Tridentini, S. Augustini, S. Thomæ, & aliorum Patrum, & Doctorum antiquorum, continetur his 4. propositionibus, quas latè probant Bellarminus, Valentia, Suares, & Vasques, & ante illos, &c.

PREMIE'RE PROPOSITION.

Dieu ne prédétermine point physi- „ quement la volonté „ aux actes libres.

PRIMA PROPOSITIO.

Deus non prædeterminat physicè voluntatem ad actus liberos.

SECONDE PROPOSITION.	SECUNDA PROPOSITIO.
L'efficace de la grace consiste dans la congruité de la vocation, & partant la grace efficace n'est point telle par elle-même;mais entant qu'elle dit un rapport au consentement,que lui doit donner le libre arbitre elevé par elle.	*Auxilium efficax consistit in vocatione congrua, ac proindè non est efficax à se ipso; sed habito respectu ad consensum, quem liberum arbitrium per gratiam elevatum est præstiturum.*
TROISIE'ME PROPOSITION.	TERTIA PROPOSITIO.
Il se peut faire que de deux personnes, qui ayent receu les mêmes graces prévenantes intérieures, l'une se convertisse,& l'autre ne se convertisse pas.	*Cum æqualibus omninò auxiliis prævenientibus intrinsecis, fiat unum converti, & non alterum.*
QUATRIE'ME PROPOSITION.	QUARTA PROPOSITIO.
Il y a dans Dieu	*In Deo datur scien-*

„ une ſcience des con-„ ditionels,& moyen-„ ne, par laquelle „ Dieu,avant tous les „ decrets de ſa vo-„ lonté, connoît par-„ faitement les choſes „ libres,qui arriverõt „ ſous condition.	*tiâ conditionalium, ſeu media, quâ ante omne decretum ſuæ voluntatis, futura contingentia conditionalia perfectiſſimè cognoſcit.*

Les Jeſuites, pour faire voir que cette doctrine ne leur étoit point particuliére, produiſirent en même temps un grand nombre de Theſes, qui faiſoient foy, que ces quatre Propoſitions avoient été ſoûtenües dans les Univerſitez d'Alcala, de Salamanque, de Seville, de Vailladolid, de Toléde, de Sarragoſſe, de Cordoüe, de Grenade, de Conimbre, de Thoulouze, de Louvain & de Rome, ſans parler des Chapitres Provinciaux, & Généraux des Benedictins, des Franciſcains, des Carmes &c. où elles avoient pareillement été ſoûtenües. Voicy maintenant le jugement que les Docteurs de Boulogne portérent de ces quatre Propoſitions.



AVIS DES DOCTEURS EN Théologie de l'Université de Boulogne, sur les quatre propositions, qu'on vient de marquer.

MOY Jean Baptiste Dbons, „ Docteur en Théologie, & Professeur „ de l'Ecriture Sainte „ dans le Collége public de Boulogne, „ & Chanoine de S. „ Tavor; j'approuve „ les quatre susdites „ propositions, & juge „ qu'elles sont Catholiques, conformes à la doctrine „ du Concile de „ Trente, & à celle „ de S. Augustin : soûmettant mon jugement „ à la correction de la S. Eglise Romaine.

Jean Baptiste Dbons.

EGO Joannes Baptista Dbons, Theologus, ac publicus Lector Scripturæ in almo Bononiensi studio, ac sancti Tavoris Canonicus, istas quatuor propositiones, Catholicas, & Sacri Concilii Tridentini doctrinæ consonas, ac B. Augustini dictis judico, & approbo: salvo meliori judicio, &c.

Joannes Baptista Dbons.

Tous les autres suffrages sont à peu prés conceus de la même maniére : ainsi il suffira de mettre le nom des Docteurs, qui ont souscrit.

Fr. Jean Baptiste ,, Irriguez, Florentin, ,, de l'Ordre des Er- ,, mites de S. Augu- ,, stin, Professeur en ,, Théologie dans le ,, Collége public.	*Fr. Joannes Baptista Irriguez, Florentinus, Aug. Erem. sacræ Theologiæ Professor publicus.*
Fr. Albert Diela- ,, ctes, comme cy- ,, dessus.	*Fr. Albertus Dielactes. . . . . . .*
Fr. Aurele Veg- ,, mini.	*Fr. Aurelius Vegminus. . . . . . .*
Fr. Paul de Ferra- ,, re.	*Fr. Paulus de Ferraria. . . . . . .*
Fr. Antoine de Sil- ,, lis.	*Fr. Antonius de Sillis. . . . . . .*
Fr. Boniface de Sil- ,, lis.	*Fr. Bonifacius de Sillis. . . . . . .*
Fr. Cherubin Mon- ,, tifredi, du Tiers- ,, Ordre de S. Fran- ,, çois, Docteur en ,, Théologie, Dis- ,, cret de la Province ,, de Rome, & Com- ,, pagnon du Général.	*Fr. Cherubinus Montifredus, Tertii Ordinis Sancti Francisci, sacræ Theologiæ Doctor; Discretus Provinciæ Romanæ, & Socius Generalis.*
Fr. Raphaël de Fa- ,, bris.	*Fr. Raphaël de Fabris. . . . . . .*
Annibal Malvetio. .	*Annibal Malvetius. .*
François Odofridi. .	*Franciscus Odofridus. .*

Jean

,, Jean Rhamnuntio..	*Joan. Rhamnuntius.* ..
,, Paul Cavalieri....	*Paulus Cavalierus.* ....
,, Estienne Mutio...	*Stephanus Mutius.* ....
,, Livio Bezzalio...	*Livius Bezzalius.* ....
,, Laurent Vecchi...	*Laurentius Vecchius.* ...
,, Bernardin Bensig-	*Bernardinus Bensigna-*
,, nati.......	*tus.* ......

Je n'ay point trouvé de datte au bas des deux Consultations, que je viens de rapporter : mais il seroit aisé de prouver, qu'elles ont été faites vers la fin de 1601. & par conséquent il faut dire, qu'elles ont été présentées au Pape, presque dans le même temps qu'il apprit, que la Sorbonne en France, & huit Universitez d'Allemagne, & de Lorraine concouroient avec presque toutes celles d'Espagne, & de Portugal, à approuver la science moyenne, & à rejetter la prédétermination physique.

Ce consentement de presque toutes les Universitez de l'Europe, déclarées en faveur des Jesuites pendant le temps des disputes, sans qu'on en sçache aucune qui ayt pris le parti des Dominicains; ce consentement, dis-je, n'est-il pas plus que suffisant pour rendre raison, pourquoy aprés les disputes le St. Siége ne prononce rien contre les Jesuites? Et si dans ces conjonctures le Pape eût jugé à propos de prononcer quelque chose, lequel

N

des deux partis avoit-il le plus de ſujet d'apprehender une condamnation? ou les Dominicains, qui avoient pour eux ſept ou huit Conſulteurs de Rome, que leur précipitation, leur partialité, & leurs variations avoient rendus juſtement ſuſpects; ou les Jeſuites, qui ayant contre eux le plus grand nombre des Conſulteurs de Rome, avoient pour eux en récompenſe le ſuffrage d'une Inquiſition Générale, & de preſque toutes les Univerſitez Catholiques? Peut-il entrer dans l'eſprit d'un homme raiſonnable, que le Pape, aprés qu'il eut été inſtruit de l'état de la controverſe, ayt conceu le deſſein de cenſurer dans le livre de Molina des opinions,qu'il voyoit être celles de preſque tous les Théologiens de l'Europe?

Malgré tout cela l'Abbé le Blanc ne laiſſe pas de faire des efforts de politique, pour rechercher les motifs, qui engagérent le Pape à ne point publier de cenſure contre les Jeſuites. C'eſt, dit-il, que Sa Sainteté voyant que les Jeſuites avoient été maltraittez dans la Seigneurie de Veniſe, à l'occaſion de ſon interdit, elle ne voulut pas les affliger de nouveau en condamnant leurs opinions. Cela eſt fort bien imaginé. Le Lecteur, en liſant une hiſtoire, prend plaiſir à voir l'Hiſtorien creuſer ainſi dans les intentions les plus ſecretes des Princes, & découvrir les reſſorts

cachez des évenemens importans. Mais il veut en même temps, s'il a du bon goût, qu'on lui prouve la vérité de ce qu'on avance, & qu'on ne le paye pas de chiméres : & il ne conçoit que de l'indignation contre un Auteur, & que du mépris pour son ouvrage, s'il apperçoit une fois que, sans avoir aucun égard à la vérité connüe, l'Historien ne raisonne que conformément à ses interests particuliers, & aux intentions de ceux qui l'ont engagé à écrire. Or c'est là justement ce qu'a fait l'Abbé le Blanc, & que tous ceux qui liront son Histoire avec attention, ne sçauroient s'empêcher d'appercevoir. Cet Ecrivain devoit donc demander, non pas pourquoy le Pape n'a pas suivi le sentiment de ceux des Consulteurs, qui vouloient qu'on publiât une censure contre les Jesuites : mais pourquoy le Pape, à qui on avoit fait connoître, que presque tous les Docteurs Catholiques étoient pour les Jesuites contre les Dominicains, n'a pas condamné les Dominicains, nonobstant l'avis contraire des sept ou huit Consulteurs, qui leur étoient attachez. Cette question étoit d'autant plus à propos, qu'il est aisé de prouver, comme je le vais faire dans les Chapitres suivans, que le P pe, & les Cardinaux furent convaincus non seulement par les suffrages des Universitez, mais encore par eux-mêmes,

que la doctrine des Jesuites étoit saine, & beaucoup plus seure que celle de leurs Adversaires.

CHAPITRE X.

Les Jesuites justifiérent d'une maniére plausible la doctrine, que les Consulteurs condamnoient.

QUAND je dis que les Jesuites justifiérent leur doctrine d'une maniére plausible, je ne prétends pas dire que dans les disputes ils ayent par la force de leurs argumens obligé les Consulteurs, qui leur avoient été contraires, à leur devenir favorables. Les Jesuites ne dûrent jamais l'espérer. Il étoit de l'honneur des Consulteurs de soûtenir ce qu'ils avoient fait d'abord. L'affaire étoit trop engagée de leur part, pour qu'ils pussent reculer. Mais les deux Papes, & les Cardinaux qui assistérent aux disputes, qui étoient les seuls Juges du différent, n'avoient point d'engagement semblable. Ils écoutoient les deux parties sans autre intérest, que celui de découvrir la vérité. C'est devant ces Juges équitables que je dis que les Jesuites se

justifiérent d'une maniére plausible. Le Lecteur pourra en juger lui-même.

Dés les premiéres Conférences, ou disputes publiques qui se firent, les Jesuites distinguérent la doctrine de Molina en deux parties. L'une comprenoit la maniére, dont ce Théologien explique la nature de la grace efficace, & l'infaillibilité du decret de la Prédestination par la science moyenne : L'autre, tout ce qu'il enseigne sur les forces naturelles du libre arbitre. Ils avoüérent que le sentiment de Molina, pour l'explication de l'efficace de la grace, & de l'infaillibilité du decret de la Prédestination par la science moyenne, étoit le sentiment de toute leur Compagnie, & ils le défendirent en effet comme tel. Mais ils ajoûtérent, que ce sentiment ne leur étoit point particulier, que Molina, & leurs autres Théologiens n'avoient fait en cela que développer, & mettre dans un plus grand jour une doctrine, qui pour le fonds étoit tres-ancienne dans l'Eglise, & qui étoit presque universellement receüe dans les Ecoles Catholiques, avant que Bagnez eût fait valoir le nouveau Systême de la prédétermination physique. Il me paroît qu'ils démontrérent cette proposition.

Ils apportérent plusieurs passages de l'Ecriture, où la science des conditionels est marquée expressément : celui du premier

livre * des Rois, où le Seigneur répond à David qui l'avoit consulté, que les habitans de Ceila le livreront à Saül, s'il demeure dans leur Ville : celui de Jeremie, * où ce Prophéte assûre de la part de Dieu Sedecias Roy de Juda, que s'il se rendoit au Roy de Babylone, ce Prince ne souffriroit point que les Juifs transfuges lui fissent aucune insulte, comme Sedecias l'apprehendoit : celui de S. Matthieu, * où Jesus-Christ dit si positivement, que les Tyriens, & les Sydoniens auroient fait pénitence dans le cilice, & dans la cendre, si l'on avoit fait chez eux les miracles, qu'on avoit opérez à Corozaïn, & à Bethsaïde.

* 1. *Reg.* c. 23.

* *Jerem.* c. 38.

* *Matth.* c. 11.

Les Jesuites prouvérent par tous ces passages, que Dieu connoît non seulement les choses qui arriveront absolument; mais encore celles qui arriveroient, si l'on mettoit telles & telles conditions, qui ne seront jamais mises. Mais en faisant ces citations, ils n'eurent garde d'oublier l'endroit de la Sagesse, * où le S. Esprit par la bouche du Sage dit d'un homme juste enlevé à la fleur de son âge, qu'il a été enlevé, de peur que la malice ne pervertît son cœur; *raptus est ne malitia mutaret intellectum ejus.* Paroles qui supposent évidemment deux choses; premiérement, que Dieu connoît ce qui arriveroit aux justes, s'ils vivoient plus long-

* *Sap.* c. 4.

temps : ſecondement, que cette connoiſſance de Dieu entre dans l'ordre, & dans le decret de la Prédeſtination.

Aprés ces paſſages de l'Ecriture, les Jeſuites vinrent à l'autorité de S. Auguſtin. Ils firent voir clairement, que ce Saint enſeigne en termes formels les mêmes choſes qu'eux ſur le decret de la Prédeſtination, & ſur la nature de la grace. Ce grand Docteur a comme eux recours à l'infaillibilité de la preſcience de Dieu, pour expliquer l'infaillibilité de la Prédeſtination : Voicy ſes paroles. * *En Dieu, prédeſtiner, n'eſt autre choſe, que diſpoſer dans ſa preſcience, qui eſt infaillible, les choſes qu'il doit opérer pour le ſalut des Elûs.* Il fait comme eux conſiſter la force infaillible de la grace efficace dans une certaine convenance, ou congruité de cette grace jointe à la connoiſſance que Dieu a que l'homme, qui pourroit réſiſter, ne réſiſtera pas. Voicy ſes propres termes. ** *Si*

* Aug. lib. 2. de dono perſev. c. 17. In ſua, quæ falli non poteſt, præſcientia, opera ſua futura diſponere, id omninò nec aliud quicquam eſt, niſi prædeſtinare.

** Lib. 1. quæſt. ad Simpl. qu. 2. Si vellet ipſorum (Reproborum) miſereri, poſſet ita vocare, quomodò illis aptum erat, ut moverentur, & intelligerent, & ſequerentur....... Illi enim electi, qui congruenter vocati : illi autem qui non congruebant, neque contemperabantur vocationi, non electi ; quia non ſecuti, quamvis vocati....... Cujus miſeretur, ſic eum vocat, quomodò ſcit ei congruere, ut vocantem non reſpuat.

Dieu vouloit faire miséricorde aux Réprouvez, il pourroit aussi les appeller d'une maniére propre à les émouvoir, à les faire entendre, à les faire suivre.... Car les Elûs, ajoûte-t'il, sont ceux, qui ont cette vocation congrüe, & qui convient à leur volonté: ceux au contraire, dont la vocation n'est pas congrüe, ne sont pas Elûs; parce qu'ils ne suivent pas, quoy qu'ils soient appellés.... tous ceux à qui Dieu fait miséricorde, il les appelle de la maniére qu'il sçait être convenable, afin qu'ils ne rejettent pas celui qui les appelle.

De plus les Jesuites prouvérent, que le torrent des Théologiens de l'Ecôle depuis le Maître des Sentences, jusqu'au temps que Molina a imprimé, avoit suivi le même sentiment qu'ils enseignent presque tous aprés Alexandre de Halés, * Albert le Grand, ** & S. Bonaventnre, *** que *la Prédestination*

* Alexander Alensis in Summa p. 1. q. 26. memb. 2. art. 2. in resol. Prædestinatio non absolutè voluntatem, sed voluntatem cum præscientia dicit, quòd benè usuri gratiâ.
Idem ibid. in resp. Prædestinatio non solùm dicit voluntatem Dei, sed voluntatem cum præscientia, quòd benè usuri sunt dono suo.

** Albertus Magnus tom. 14. in lib. Sent. d. 40. a. 11. ad 6.um

*** Bonaventur. lib. 1. in Mag. Sent. d. 40. a. 2. q. 1. in conclusione.
Idem ibid. in Responf.

dit deux choses de la part de Dieu, la volonté, ou le decret *de donner au Prédestiné les graces, dont il a besoin, & la prescience qui fait connoître à Dieu que le Prédestiné fera un bon usage de ses graces*: que la volonté seule de donner des graces, ne suffit pas pour rendre le decret de la Prédestination immüable, & infaillible; parce que l'homme peut refuser son consentement à la grace: mais qu'en joignant à la volonté, que Dieu a de donner la grace, la prescience, qui lui rend présent le bon usage qu'on fera de la grace, la Prédestination devient, sans faire aucune violence au libre arbitre, aussi certaine, & aussi immüable que l'est la science de Dieu..

Les Jesuites firent voir outre cela, que cette maniére de développer le mystére de la Prédestination, étoit si commune dans les Ecôles, & sur tout en Sorbonne, à la naissance, des nouvelles héréfies, que Calvin, en combattant sur ce point les sentimens de l'Eglise Romaine, appelle par dérision les Docteurs Catholiques tantôt * *les Sophistes de Sorbonne*, tantôt * *les Docteurs de la prescience*, & qu'il leur reproche de ne faire voir aux Fidéles le mystére de la Prédestination, * qu'à travers le voile de la prescience; qu'il reconnoît que leur opinion là-dessus n'est point une de ces opinions, qui n'ont cours que * parmi le peuple ignorant; maie qu'elle a été dans tous

* *Calvin Inst. lib. 2. c. 3. n. 13.*
* *Instit. Calv. l. 3. c. 22. n. 4.*
* *Ibid. n. 1.*
* *Ibid.*

les siécles défendüe par de grands hommes, & entr'autres par S. Thomas ; & que depuis plusieurs siécles la tradition, & la créance * de l'Eglise Romaine avoit été, que la volonté aprés avoir receu la grace, avoit encore le pouvoir d'y refuser son consentement : opinion, dans laquelle il est impossible d'expliquer le decret infaillible de la Prédestination, sans y faire entrer la préscience. Et afin qu'on ne crût pas, que cét Hérésiarque eût en ce point voulu imposer aux Catholiques, les Jesuites firent remarquer, que jamais Pighius, ni aucun de ceux qui ont écrit contre Calvin, ne se sont inscrits en faux contre ce fait : mais que convenant du fait, ils se sont appliquez à faire voir que ce sentiment des Docteurs Catholiques, que Calvin traduisoit comme une opinion Pélagienne, étoit conforme à l'Ecriture, & aux anciens Peres.

* Ibid. lib. 2. cap. 3. n. 10.

Toutes ces preuves, que les Jesuites produisoient dans les Congrégations, sont sensibles ; elles consistent pour la plus part dans des faits avérez, dont chacun peut encore aujourd'huy se convaincre par ses propres yeux ; & par conséquent elles étoient seules capables de remettre dans les intérests des Jesuites le Pape, & les Cardinaux, supposé que ces Juges saints, & augustes eussent été prévenus contre eux, avant que de les avoir entendu.

Pour ce qui eſt de l'autre article de la doctrine de Molina, qui regarde les forces naturelles du libre arbitre ; les Jeſuites déclarérent, que ſur ce point les opinions de Molina n'étoient pas généralement receües dans leur Compagnie ; qu'actuellement pluſieurs de leurs Théologiens enſeignoient le contraire ; qu'ainſi ils ne prétendoient pas défendre ces opinions comme les opinions de tout le Corps. Le P. Aquaviva Général des Jeſuites fit cette déclaration dans la première conférence, * qui ſe tint chez le Cardinal Madruce : le Pere Grégoire de Valence la renouvella dans la première * diſpute en préſence du Pape ; mais quoy que les Jeſuites ne vouluſſent point défendre ces opinions comme les opinions de leur Compagnie, ils ne laiſſérent pas de ſoûtenir, que Molina ne pouvoit être condamné pour les avoir enſeignées. La raiſon qu'ils en apportérent, fut que ces opinions, avant que Molina imprimât le livre *de la Concorde*, étoient communes parmi les Docteurs Catholiques ; qu'elles avoient été enſeignées par ceux mêmes qui l'accuſoient ; qu'il s'en falloit beaucoup, que Molina n'eût porté ſur cette matiére les choſes auſſi loin, que les Dominicains, & les autres Théologiens, qui avoient écrit avant lui. Grégoire de Valence, & les autres Jeſuites, qui parlérent pour

* 22. *Feb.* 1599.

* 20. *Mars* 1602.

Molina, produiſirent plus de trente Auteurs conſidérables, & entr'autres Bagnez, & Zumel les premiers délateurs de Molina, & les plus ardens à en pourſuivre la condamnation, qui diſoient ou formellement, ou en termes équivalens les mêmes choſes que lui ſur les forces naturelles du libre arbitre. Il ſeroit trop long de rapporter icy les paſſages de tous ces Auteurs citez en faveur de Molina : je m'attache à un ſeul, ſur lequel les Jeſuites inſiſtérent beaucoup dans les diſputes, parce que lui-même en cite pluſieurs autres, & que ſon autorité doit être d'un grand poids en cette matiére.

C'eſt le R. Pere Barthelemy de Medina, premier Profeſſeur en Théologie dans l'Univerſité de Salamanque, & puis Maître du Sacré Palais. Il eſt de l'Ordre de Saint Dominique. Il n'imprima ſon livre, qu'aprés en avoir receu de ſon Général un commandement formel, & en vertu de la ſainte obeïſſance ; & il l'imprima environ dix ans avant *la Concorde* de Molina. D'ailleurs il y combat l'opinion de Molina : & ainſi il en eſt plus croyable ſur ce qu'il peut dire en faveur de cette opinion.

Voicy comme il parle dans ſes Commentaires ſur S. Thomas. 1. 2. queſtion 109. art. 6.

Nous avons, dit-il, ,, trois chofes à faire ,, dans cét article. Il ,, nous faut difputer ,, premiérement contre les Luthériens, ,,& examiner fi l'homme peut fe préparer ,, à la grace. Secondement contre les ,, Pélagiens, pour ,, fçavoir fi l'homme ,, peut fe préparer à ,, la grace par les forces de fa nature ; en ,, forte que par cette ,, préparation il mérite la premiére grace d'un mérite de ,, juftice, qu'on appelle mérite de condignité. ,, Troifiémement contre des Catholiques, ,, pour fçavoir, fi l'homme peut fe préparer ,, à la grace par les forces de fon libre arbitre; en forte que par cette préparation il ,, mérite la grace juftifiante d'un mérite de ,, bienféance, qu'on appelle mérite de congruité.

In hoc articulo tria funt exponenda. Primùm, cum Lutheranis difputandum, utrùm homo poßit fe praparare ad gratiam. Proximo loco cum Pélagianis, nùm homo poßit fe praparare ad gratiam facultate natura, fic adeò quòd illa praparatio fit meritum de condigno prima gratia. Denique cum Catholicis, utrùm homo poßit fe praparare ad gratiam viribus liberi arbitrii, fic ut illa praparatio fit meritum de congruo gratia juftificantis.

Puis aprés avoir affez briévement expedié les deux premiéres queftions, il vient à la troifiéme, qu'il propofe ainfi.

Suit maintenant la „ troisiéme question: „ sçavoir, si l'homme peut par ses „ propres forces, sans „ le secours de la „ grace, se préparer „ à recevoir la grace; „ en sorte que par „ cette préparation il „ mérite devant Dieu „ la premiére grace „ d'un mérite de congruité ? Il y a pour l'affirmative quelques „ argumens. Il en propose cinq dont voicy „ le troisiéme.

Sed jam sequitur tertia quæstio, utrum homo possit per suas vires sine auxilio gratiæ se præparare ad gratiam consequendam; sic adeò ut talis præparatio sit meritum de congruo primæ gratiæ coràm Deo? & pro parte affirmativa, quòd homo possit, sunt aliquot argumenta. . . . . .

En troisiéme lieu, „ Dieu ne refuse jamais sa grace à „ celui, qui fait tout „ ce qu'il peut par „ les forces de sa nature, & de son libre „ arbitre. Donc nous „ pouvons par les „ forces de la nature „ nous préparer suffisamment à la grace. L'antécedent

Tertiò, sic facienti quod in se est ex facultate naturæ, & liberi arbitrii viribus, Deus nunquàm denegat gratiam: Ergò viribus naturæ possumus habere præparationem sufficientem ad gratiam. Antecedens asseritur à doctissimis viris Theologis, à Divo Thoma, de veritate qu. 14. art. 11. ad primum. Consentit

„ de cét enthymême, „ dit-il, eſt enſeigné „ par les plus habiles „ Théologiens, par „ S. Thomas, par „ Alexandre de Halés, par Guillaume „ d'Auxerre, par Gerſon, par Gabriël, „ & par un grand „ nombre d'autres. Et „ même S. Thomas „ dit formellement, „ que l'homme par „ les forces de ſon libre arbitre peut ſe „ diſpoſer à la grace; „ & pour preuve, il „ cite ce fameux axiome, Dieu ne refuſe „ point ſa grace à „ celui qui fait ce qui „ dépend de lui; & „ dans un autre endroit il dit expreſſément, que l'homme mérite d'un mérite de congruité la „ premiére juſtification: & il le répéte

Alexander Alenſis 3. p. qu. 68. art. 3. Altiſſiodorenſis 3. p. q. 5. Gerſon in Reg. morali Alphabeto 24. littera M. & Gabriel, & alii multi. Imò D. Thomas in 2. d. 28. q. 1. art. 4. ſcribit, quòd homo ex viribus liberi arbitrii poteſt ſe ad gratiam diſponere; & in hujus rei confirmationem adducit illud veluti decantatum axioma. Nam facienti quod in ſe eſt, Deus non denegat gratiam. Et d. praced. q. 1. art. 4. ad quartum, dicit, quòd homo mereatur de congruo primam juſtificationem. Et in Comment. ſuper Epiſt. ad Heb. c. 6. elucidans illam ſententiam: non enim injuſtus eſt Deus, ut obliviſcatur operis veſtri, ſcribit, quòd homo meretur de congruo primam juſtificationem.

„ encore dans son Commentaire sur l'Epitre „ aux Hebreux chap. 6. où expliquant ce „ passage, Dieu n'est pas assez injuste pour „ oublier vos œuvres ; il dit que l'homme „ mérite la premiére grace d'un mérite de „ congruité.

Et plus bas, aprés le cinquiéme argument il ajoûte ces paroles.

Dans cette question „ Durand, Scot, Adrien, & presque tous „ les Nominaux sont „ pour l'affirmative, „ & enseignent que „ l'homme par ses „ propres forces, sans „ un secours spécial „ de la grace, peut se „ préparer à la grace; „ en sorte qu'il obtienne infailliblement la grace, & „ qu'il la mérite d'un „ merite de congruité.

In hac quæstione Durandus in secundo d. 28. qu. 5. Scotus q. unicâ ejusdem distinctionis, & in quarto d. 14. q. 2. & propemodùm omnes Nominales, quos sequitur Adrianus quodli. 7. tenent partem affirmativam; scilicet, quòd homo per suas vires sine speciali auxilio gratiæ potest se ad gratiam præparare, sic ut consequatur gratiam infallibiliter, & ex merito de congruo.

Puis il avertit que S. Thomas, dont il avoit déja cité plusieurs passages formels pour cette méme opinion, ne laisse pas d'enseigner le

le contraire dans ce ſixiéme article, & de s'y déclarer pour la négative. Ce dernier ſentiment eſt celui, auquel Medina s'attache; il l'établit en quatre concluſions, où il répéte encore que le ſentiment contraire au ſien eſt ſoûtenu par Scot, par Duval, par Adrien, & par les Nominaux. Enfin répondant aux raiſons qu'il avoit apportées pour l'affirmative, il parle ainſi dans la ſolution à la troiſiéme objection.

A la troiſiéme Ob-
» jection je réponds
» premiérement, que
» l'homme ne peut
» faire tout ce qui dé-
» pend de lui, s'il n'eſt
» excité par la grace
» de Dieu; car il eſt
» écrit, vous ne pou-
» rez rien faire ſans
» moy: d'où il con-
» clut, que l'homme
» ne peut ſans le ſe-
» cours de Dieu faire
» tout ce qui dépend
» de lui pour ſa juſtification. S. Thomas
» développe cette ſolution dans cét article-
» cy, & plus bas dans la queſtion 112.
» art. 3.

Ad tertium reſpondetur, quòd homo non poteſt facere quod in ſe eſt, niſi divinâ gratiâ excitetur; ſcriptum eſt enim, ſine me nihil poteſtis facere. Ergo ſine adjutorio divino non poteſt facere homo quod in ſe eſt, ut juſtificetur. Hanc ſolutionem perſequitur D. Thomas hîc ad ſecundum, & infrà quæſt. 112. *artic.* 3.

O

Cependant je dis en „ second lieu, qu'on „ doit regarder com- „ me probable l'opi- „ nion des Docteurs „ qui enseignent, que „ Dieu, par un effet „ de sa miséricorde, „ ne refuse jamais la grace à celui, qui fait „ tout ce qu'il peut par les forces de sa nature.

Secundò, dico esse probabilem sententiam Doctorum, quòd facienti quod in se est ex facultate naturæ, Deus ex sua misericordia nunquàm denegat gratiam.

Mais, dira-t'on, en „ quoy diffère cette „ opinion du senti- „ ment de Pélage ?

Sed dicet Theologus, in quo differt hæc sententia à sententia Pelagii ?

Je réponds premié- „ rement, que les Pé- „ lagiens disoient, „ que l'homme peut „ par les forces de sa „ nature mériter la „ premiére grace d'un „ mérite de *condignité*; „ au lieu que Scot, „ & les autres disent, „ que la grace est „ toûjours donnée „ tres-gratuitement, „ quelque disposition

Respondetur primò; nam Pelagiani dicebant, posse hominem ex facultate naturæ mereri primam gratiam de condigno: at Scotus, & cæteri, quacumque dispositione positâ ex parte liberi arbitrii, dicunt gratissimè nobis conferri. Secundò differunt; nam Pelagius dicebat hominem ex facultate naturæ sine fide supernaturali, & sine

„ que nous y ayions „ apportée par les „ forces de nôtre li- „ bre arbitre. Je ré- „ ponds en ſecond „ lieu, que Pélage di- „ ſoit, que l'homme „ peut obtenir la gra- „ ce, & la gloire par „ les ſeules forces de „ la nature ſans la foy „ ſurnaturelle, & ſans „ l'infuſion de l'a- „ mour divin : mais les Catholiques avoüient „ que celui qui fait ce qu'il peut par les forces „ de la nature, a beſoin de foy ſurnaturelle, „ & de la charité infuſe, ſans laquelle per- „ ſonne n'a la vie de l'ame : mais ſeulement „ ils prétendent, que Dieu accorde ſes dons „ ſurnaturels à celui, qui fait tout ce qu'il peut „ pour ſe préparer à la grace.

infuſione divini amoris poſſe conſequi gratiam, & gloriam : ſed Catholici fatentur, quòd facienti quod in ſe eſt ex facultate naturæ, eſt neceſſaria fides ſupernaturalis, & amor deſuper infuſus ; ſine quo nemo vivit : quæ dona confert Deus facienti quod in ſe eſt, ut ad gratiam præparetur.

Troiſiémement, je „ dis, que le ſentiment „ le plus probable & „ le plus conforme „ à la doctrine des „ Saints Peres, & ſur „ tout de S. Auguſtin, „ eſt, qu'il n'y a point

Tertiò dico, quòd probabilius eſt, & magis conſentaneum Sanctis Patribus, præcipuè Auguſtino, non eſſe legem infallibilem, quòd homini facienti quod in ſe eſt ex facultate naturæ,

„ de loy infaillible, „ en vertu de laquelle „ Dieu donne toû- „ jours sa grace au pecheur, qui fait ce qu'il „ peut par les forces de sa nature.

continuò conferatur gratia; nam ....

Puis il prouve cette opinion par plusieurs raisonnemens fondés sur des passages de saint Paul, & sur les décisions des Conciles ; & il la confirme par l'autorité de S. Augustin. Et aprés avoir répondu à quelques difficultez, il vient à la quatriéme objection, dans laquelle il dit une chose digne de remarque.

Des Docteurs graves, dit-il, comme „ Dominique Soto, „ Melchior Cano, „ Victoria, & d'autres Professeurs de „ nôtre Ordre soûtiennent, qu'un acte „ d'attrition fait par „ les forces de la nature, étant joint au „ Sacrement de Baptême, ou de Pénitence, suffit pour la „ justification : & leur „ preuve est, que les

Quòd attritio ex facultate naturæ comparata cum Sacramento Baptismi, & Confessionis satis sit ad justitiam, asserunt Doctores graves, Soto. lib. 2. de natura c. 3. in quarto, in materia de Pœnitentia, Cano, Victoria, & alii Magistri nostri : & probatur hæc sententia : nam Sacramenta conferunt gratiam non ponentibus obicem : sed qui habet attritionem de peccato suo, & remo-

„ Sacremens confé-
„ rent la grace à
„ ceux, qui n'y ap-
„ portent point d'ob-
„ ſtacle de leur part :
„ or celui qui fait
„ l'acte d'attrition,
„ dont nous parlons,
„ & qui déteſte ainſi
„ le peché, n'apporte
„ aucun obſtacle à la grace ; donc il la reçoit
„ dans le Sacrement. Mais, ajoûte-t'il incon-
„ tinent aprés, les autres Théologiens, dont
„ j'embraſſe le ſentiment, diſent que l'attri-
„ tion doit être ſurnaturelle, afin qu'elle
„ ſuffiſe avec le Sacrement......

vet animum à peccato, non ponit obicem, ergo recipit gratiam. Sed alii Theologi, quorum ſententiam ſequor, tenent quòd attritio, quæ ſatis eſt cum Sacramento ad juſtificationem, debet eſſe ſupernaturalis, qualis .....

Medina a raiſon de ſuivre le ſentiment de ces derniers Théologiens, & d'abandonner l'opinion relâchée de Soto, de Cano, de Victoria, & des autres Profeſſeurs de ſon Ordre. Il a encore raiſon de rejetter l'opinion de Scot, de Durand, d'Adrien, & des Nominaux, qui diſent que celui qui fait ce qu'il peut par les forces de la nature, mérite la premiére grace d'un mérite de congruité. On n'a jamais reproché à Molina ni l'une, ni l'autre de ces propoſitions ; & il eſt ſeur, qu'il étoit bien éloigné de les faire. Selon lui, *l'homme par les forces de ſon libre arbitre, ne*

sçauroit en aucune maniére mériter la premiére grace. Toutes les fois que la grace est donnée à l'homme pecheur, elle lui est donnée uniquement en vûë des mérites de Jesus-Christ, par la pure miséricorde de Dieu, comme à un sujet, qui non seulement n'en est pas digne, mais encore qui en est positivement indigne à cause du peché, qui habite en lui. C'est ainsi que Molina s'exprime lui-même dans le livre * *de la Concorde*, ajoûtant seulement, que Dieu, par un pur effet de sa bonté miséricordieuse, ne refuse jamais sa grace à celui qui fait de son côté tout ce qu'il peut par les forces de la nature; proposition, que Medina reconnoît être probable, & fort différente de l'erreur des Pélagiens; proposition, que ce même Dominicain avoüe avoir été en termes formels, & en plusieurs endroits enseignée par S. Thomas, par Alexandre de Halés, par Guillaume d'Auxerre, par Gerson, par Gabriel, & par un grand nombre d'autres; sans parler de Scot, de Durand, d'Adrien, & des Nominaux, qui vont encore plus loin. Pour moy je suis sur cette matiére de l'avis de Medina: je crois beaucoup plus probable le sentiment de ceux qui disent, qu'il n'y a point de loy infaillible, en vertu de laquelle Dieu donne toûjours la premiére grace à celui qui fait de son côté tout ce qu'il peut: mais il y a bien de la différence entre dire, que ce sentiment paroît le

* *Disp.* 9. *pag.* 28.

plus probable, & dire que Molina est condamnable pour avoir enseigné le sentiment contraire. Les Peres Dominicains devroient le dire encore moins que les autres : eux, qui n'ignoroient pas que Molina avoit parlé avec beaucoup plus de précaution que leurs Auteurs, & qu'il n'avoit jamais donné dans les excés où ceux-cy sont tombez. Mais plus les Accusateurs de Molina furent injustes à son égard, plus il faut croire que les Souverains Pontifes furent éloignés de le condamner. Ce n'est pas l'usage de l'Eglise de censurer un Theologien, quand il n'a enseigné que ce qui se lit en termes formels dans S. Thomas, & dans un grand nombre d'autres Auteurs généralement approuvés dans toutes les Ecoles Catholiques. Puis donc que les Jesuites firent voir clairement que Molina n'avoit rien dit de nouveau sur les forces naturelles du libre arbitre ; que ses opinions là-dessus avoient avant luy été enseignées par un grand nombre de Theologiens de grande reputation ; qu'il s'en falloit même beaucoup qu'il n'eût porté les forces du libre arbitre aussi loin que Scot, que Durand, qu'Adrien, & les Nominaux, que Soto, que Cano, que Victoria, & les autres Professeurs de l'Ordre de S. Dominique, qui avoient écrit avant luy : n'ay je pas raison de dire qu'ils défendirent Molina d'une maniere plausible, &

capable de mettre dans leurs intérests tout le Tribunal du St. Office ?

CHAPITRE XI.

Les Jesuites attaquerent avec beaucoup de force la doctrine que les Consulteurs approuvoient.

IL ne faut pas s'imaginer, que dans les disputes *de auxiliis* les Jesuites ayent été uniquement sur la défensive : dans toutes celles qui se firent sous Paul V. excepté dans la premiere, les Jesuites attaquérent les Dominicains, & ils les attaquérent d'une maniere tres forte. Les neuf dernieres disputes roulérent sur l'opinion de la prédétermination physique, & de la grace efficace par elle même, prise dans le sens des Prédéterminans. Les Jesuites employérent une dispute entiere à faire voir que cette opinion étoit la source de tous les differens, & que c'étoit avec raison qu'ils avoient demandé qu'on commençât par là les disputes. Dans la dispute suivante le Pere la Bastide Jesuite fit voir que la prédétermination physique étoit contraire à l'Ecriture, aux définitions des Conciles, aux Peres, à la raison,

& au sentiment commun des Docteurs de l'Ecôle. Mais le temps ne lui ayant pas permis de donner à toutes ces preuves l'étendüe qu'il souhaitoit, il reprit les principales, & les approfondit dans les autres disputes. Il employa une dispute entiére à faire voir, que l'opinion de la prédétermination physique étoit contraire aux définitions du Concile de Trente. Il prouva dans un autre, qu'elle ne s'accordoit pas avec la doctrine de S. Augustin : dans une troisiéme, que S. Thomas ne l'avoit jamais enseignée : dans une quatriéme, qu'elle détruisoit plusieurs véritez établies unanimement par les Peres: dans une cinquiéme, qu'elle s'accordoit parfaitement avec l'hérésie de Calvin: dans une sixiéme, qu'elle ruinoit la liberté. Enfin dans la derniére de toutes il fit voir, que Molina n'avoit rien dit contre la prédétermination physique, qui n'eût été dit avant lui, & aprés lui par de tres-habiles Docteurs. Il n'est pas nécessaire de mettre icy en détail tout ce qui fut dit dans ces disputes. Je feray seulement deux ou trois réfléxions, qui feront comprendre, que les Jesuites dûrent remporter un grand avantage sur leurs Adversaires.

La premiére est, que, pour ce qui regarde la doctrine de S. Augustin, tous ceux qui se mêlent de Théologie, hors les Prédétermi-

nans, ſont convaincus que le ſyſtême de la grace établi par S. Auguſtin, eſt abſolument incompatible avec le ſyſtême de la prédétermination phyſique. L'oppoſition de ces deux ſyſtêmes eſt ſi viſible, que Janſenius, à qui il importoit ſi fort de mettre dans ſes intérests l'Ecôle des Thomiſtes, a été contraint de dire, * que la doctrine de S. Auguſtin ne pouvoit ſubſiſter dans le ſyſtême des Prédéterminans. En effet la prédétermination phyſique, ſelon ceux mêmes qui la défendent, eſt également néceſſaire pour les actions bonnes & mauvaiſes, naturelles & ſurnaturelles : ſa néceſſité ne vient pas préciſement de la corruption de nôtre nature, mais de la ſubordination, & de la dépendance eſſentielle, que les cauſes ſecondes doivent avoir de la cauſe premiére, & les créatures de leur Créateur; tellement que les Anges, que l'homme dans le Paradis terreſtre, & dans l'état d'innocence n'avoient pas moins beſoin de la prédétermination phyſique, que nous, qui ſommes infectés du peché Originel, & dans l'état de la nature corrompüe. Or il ne faut qu'ouvrir les ouvrages de S. Auguſtin, pour s'appercevoir, qu'il établit par tout une doctrine abſolument contraire à celle-cy. Les Papes ayant donc ordonné qu'on examinât dans les diſputes, ſi la doctrine des Prédéterminans étoit conforme à celle de S. Au-

* *Janſen. lib. de gratia primi hominis, & Angelorum. cap. 20.*

gustin, on ne peut douter, que les Jesuites n'ayent eû un grand avantage de ce côté-là.

La seconde réfléxion que je veux faire, c'est que les Prédéterminans sont obligés d'avoüer, que dans le sens composé l'homme n'a pas le pouvoir de résister à la grace: & les Jesuites faisoient voir que le Canon du Concile de Trente, où il est dit, que nous pouvons résister à la grace, doit s'entendre au sens composé: car le Canon porte expressément, que le libre arbitre, lors même qu'il est meu, & excité par la grace, a encore le pouvoir d'y refuser, s'il veut, son consentement. * *Si quis dixerit liberum arbitrium à Deo motum, & excitatum, non posse dissentire, si velit, anathema sit.* Jamais les Dominicains n'ont répondu clairement à cette difficulté. Je sçay bien que les Dominicains se plaignent qu'on ne prend pas toûjours, comme il faut, leur distinction de *sens composé*, & de *sens divisé*; mais outre que c'est à eux à parler d'une maniére intelligible, & à s'expliquer sans ambiguité, il est certain que quelque interprétation qu'il leur plaise de donner à ces termes, ils ne persuadent pas pour cela que leur doctrine s'accorde aisément avec celle de ce Canon.

* Sess. 6. can. 4.

La troisimé réfléxion est, que les Dominicains insistoient beaucoup sur ce qu'ils vouloient qu'on dît, que la grace efficace, est

efficace par elle-même : & les Jesuites firent voir que cette expression, qui est nouvelle, étoit une de celles dont Calvin s'étoit servi, pour exprimer son Systême hérétique de la grace nécessitante. * *Efficacem à se ipsa Dei gratiam.* Ce fait, qu'on ne pouvoit contester, devoit sans doute laisser un fâcheux préjugé contre la doctrine des Dominicains.

* Calvin Institut. lib. 2. c.3. n.10.

Plusieurs choses concoururent à fortifier ce préjugé. Bellarmin avoit présenté au Pape un écrit, dont on a encore une copie de la propre main de ce Cardinal, dans lequel il assûre Sa Sainteté, qu'on lisoit dans les actes du Concile de Trente, qui se gardent au Château S. Ange, que deux Religieux proposérent dans une des Conférences, qui se tinrent avant la Session VI. du Concile, le sentiment de la prédétermination : mais que ce sentiment fut tres-mal receu des autres Théologiens, parce qu'il ne leur parut pas assez Catholique, & qu'on forma le Decret selon l'opinion commune de tous les autres. Voicy les propres paroles de Bellarmin. * *In actis Concilii, quæ habentur in arce S. Angeli, refertur quòd, cum in disputatione Theologorum, quæ habebatur ante Sessionem sextam, duo Religiosi protulissent sententiam istam de prædeterminatione liberi arbitrii, fuit malè acceptum à cæteris, eo quòd non videtur valdè Catholicum, & proptereà Decretum formatum est juxtà communem aliorum sententiam.*

* Ex scripto M.S. Bellarmini oblato Pontifici.

Outre cela, personne n'ignore ce que le Cardinal du Perron dît à Clement VIII. que s'il faisoit un Decret en faveur de l'opinion des Dominicains, * *il se faisoit fort d'y faire souscrire tous les Protestans de l'Europe.* De plus, nous avons déja veu par plusieurs autres pièces, que j'ay produites en cét ouvrage, qu'un grand nombre de Docteurs, & d'Universitez avoient écrit à Sa Sainteté sur la conformité, qu'ils trouvoient entre le systême de la prédétermination physique, & la doctrine des Protestans touchant la grace. J'ajoûteray seulement icy encore deux lettres sur le même sujet. La première est du Duc de Baviere; la seconde de l'Archi-Duchesse d'Autriche. Le Duc de Baviere, ayant appris le bruit que les Dominicains faisoient courir, que le Pape alloit par un Decret approuver leur Doctrine, & condamner celle des Jesuites, crut devoir adresser au Pere commun la lettre suivante.

* Gall. purpurata pag.676.

LETTRE DU DUC DE BAVIERE au Pape Clement VIII.

TRes-saint Pere, aprés avoir baisé vos pieds avec ,, dévotion.	*BEatissime Pater, Clementissime Domine, post devotissima pedum oscula.*
Il me revient sou-	*Audio nunc sæpe ex*

„ vent, & j'apprends „ de plusieurs endroits, que les Religieux de l'Ordre „ de S. Dominique „ font partout courir „ le bruit, que dans „ le différent qu'ils „ ont avec Louis Molina, & les autres „ Peres de la Compagnie de Jesus, „ touchant l'efficace „ de la grace, Vôtre „ Sainteté va condamner la doctrine „ de cette Compagnie, comme une „ doctrine hérétique, „ & Pélagienne; & „ approuver la leur, „ comme une doctrine de foy. Ce n'est „ pas là assûrément „ l'opinion que moy, „ que tous les gens de „ bien, & les plus „ sçavans avons eûë „ jusqu'à présent de la „ doctrine des Théo-

variis locis, Sanctissime Pater, à Dominicanis Monachis rumorem ubique spargi, quòd in controversia illa de gratiæ efficacitate, quam cum Ludovico Molina & aliis Societatis Jesu Patribus habent, doctrina Societatis sit à Sua Sanctitate damnanda, tanquàm hæretica, & Pelagiana; & sua tanquàm ex fide certa probanda. Sanè hactenùs longè aliud fuit meum, & omnium ubique bonorum, & doctorum hominum de doctrina Theologorum Societatis judicium: aliud quoque fuit, & adhuc est Theologorum Ingolstadiensium, & omnium aliarum Academiarum Catholicarum in his maximè Partibus Septentrionalibus de hac ipsa controversia judicium. Omnes enim quotquot de hac re

„ logiens Jesuites. „ Ce n'est pas là le „ jugement, que l'U„ niversité d'Ingol„ stad, & les autres „ Universitez Catho„ liques, principale„ ment celles des „ Pays Septentrio„ naux, ont porté, & „ portent encore du „ différent qui est „ entre les Domini„ cains & les Jesuites. „ Tous ceux à qui „ j'en ay entendu par„ ler, tous ceux que „ j'ay consultés soit „ de vive voix, soit „ par lettres, m'ont „ assûré constammét, „ que la doctrine des „ Dominicains n'étoit „ point différente de „ celle de Luther & „ de Calvin; & que „ le sentiment des „ Peres de la Com„ pagnie étoit con„ forme à la doctrine

audivi, vel sive coràm, sive absentes consului, constanter asserverunt, sententiam Dominicanorum à doctrinâ Lutherana & Calviniana non differre; Societatis sententiam doctrinæ Catholicæ à sanctis Patribus, & Conciliis, præsertim Tridentino traditæ, esse conformem, atque consentaneam: neque possum mihi de horum Patrum doctrina aliud persuadere; eam enim jamdiù Sedi Apostolicæ, & toti Orbi satis probarunt, tum docendo in omnibus propè Europæ Academiis, tum libros edendo omni verâ & solidâ doctrinâ refertissimos; quo utroque munere Catholicas Academias, & omnes præsertim has Septentrionales mundi plagas ita illustrarunt, & antiquam Sanctissimorum Patrum, & Conciliorum doctrinam ita

„ Catholique, expliquée par les Saints „ Peres, & par les „ Conciles, & sur „ tout par celui de „ Trente; & il me se„ roit difficile de pen„ ser le contraire. Le „ St. Siége, & toute „ la terre sçavent de„ puis long-temps „ quelle est la doctri„ ne des Jesuites: ces „ Peres l'ayant en„ seignée dãs presque „ toutes les Univer„ sitez de l'Europe, „ dans plusieurs li„ vres tres-solides, „ & répandüe avec „ éclat dans tous ces „ Pays Septentrio„ naux; où ils ont si „ bien défendu l'an„ cienne doctrine des „ Peres, & des Con„ ciles, qu'ils se sont „ attiré l'admiration „ de tous les Sçavans, „ l'applaudissemẽt de

mundo palàm, certamque fecerunt, ut vehementer mirentur omnes docti, gaudeant maximè omnes boni Catholici, plurimùm verò doleant omnes Hæretici, & invideant Politici. Ut nihil jam dicam de eorum in Hæreticis confutandis, & Catholicis confirmandis, indefesso studio; in defendenda Sedis Apostolicæ authoritate, honore, & existimatione, incredibili sollicitudine; in extirpandis ubique vitiis, & solida in animis omnium virtute plantanda, immensis laboribus. Quæ omnia cum sciam Sanctitati Vestræ non minùs, quàm mihi esse comperta, induci non possum, ut credam Sanctitatem Vestram animo esse alieno ab his hujus Ordinis hominibus Ecclesiæ tam utilibus, Sedi Apostolicæ tam addictis,

tous

„ tous les vrais Catholiques, la haine „ des Hérétiques, & „ la jalousie des mauvais Politiques. Je „ ne dis rien du zele, „ qu'ils font paroître „ à réfuter les Hérétiques, & à confirmer les Catholiques; de leur application sans relâche „ à soûtenir l'autorité, l'honneur, & „ la réputation du S. „ Siége; des peines „ qu'ils se donnent „ par tout pour extirper les vices, & „ pour engager tout „ le monde à la pratique des vertus solides. Je ne doute „ pas que Vôtre Sainteté ne soit instruite „ de toutes ces choses „ aussi bien que moy. „ C'est pourquoy je „ ne sçaurois me persuader, qu'elle ayt

& obedientibus; licet non desint, qui hoc suspicentur ex negotii hujus progressu, & istorum Dominicanorum audacia in hujusmodi rumoribus spargendis, in persequenda Societate tam obstinatè & impunè: præsertim cùm aliundè quoque intelligatur, plerosque procurare, ut desit Societati in Sanctitate Vestra favor, & patrocinium, tot nominibus alioquin debitum iis, qui totos se impendunt in obsequium Apostolicæ Sedis. Non diffidat, quæso, Sanctitas Vestra huic Societati in rebus, quas quidam solùm Monachi, & alii pauci cum illis conspirantes improbant. Non agitur hîc de existimatione unius duntaxat Molinæ, cùm pleraque & præcipua quæ in illo notantur, sint etiam communia plerisque aliis Theologis So-

„ de l'averſion pour
„ un Ordre ſi utile à
„ l'Egliſe, ſi attaché,
„ & ſi obéïſſant au
„ S. Siége. Il y en a
„ cependant qui le
„ croyent, à cauſe de
„ la maniére dont on
„ a procedé dans tou-
„ te cette affaire, de
„ la hardieſſe avec
„ laquelle les Domi-
„ nicains répandent
„ tous ces bruits,
„ & de l'obſtination
„ qu'ils font paroître
„ à perſécuter la
„ Compagnie, ſans
„ qu'on s'y oppoſe.
„ On ſçait d'ailleurs
„ que pluſieurs gens
„ font leurs efforts
„ pour empêcher Vô-
„ tre Sainteté d'ac-
„ corder ſa faveur,&
„ ſa protection à une
„ Compagnie, à qui
„ elle paroît deuë à
„ cauſe des ſervices
„ qu'elle rend au S.

cietatis; imò in plurimis, & præcipuis Academiis tanquàm Catholicæ doctrinæ conſentanea, recepta & approbata. Compeſcat, obſecro, Sanctitas Veſtra illorum Monachorum audaciam, qui officium ejus & judicium ita temerè præveniunt, ut, antequàm Sanctitas Veſtra quidquam damnet, ipſi ſuis rumoribus in ſuſpicionem adducant, imò & apertè damnent. Ex quo non poteſt non oriri ſummũ ſcandalum, præſertim in his locis noſtris Septentrionalibus, ubi tùm Catholici, tum etiam Hæretici agnoſcunt & fatentur, Societatis operâ, & doctrinæ illius exiſtimatione potiſſimùm Catholicam fidem eſſe defenſam, conſervatam, propugnatam, & repreſſum Hæreticorum impetum; qui alioquin omnia jam pridem vaſtaſſent,

„ Siége. Je prie Vô-
„ tre Sainteté d'avoir
„ moins de défiance
„ des Peres de cette
„ Compagnie dans
„ une affaire sur tout,
„ où ils n'ont contre
„ eux que quelques
„ Religieux seule-
„ ment, & un petit
„ nombre d'autres
„ personnes. Il ne s'a-
„ git point de la ré-
„ putation du seul
„ Molina, puisque la
„ plus part des cho-
„ ses qu'on reprend
„ dans cét Auteur,
„ sont enseignées par
„ plusieurs autres Pe-
„ res de la Compa-
„ gnie, receües, &
„ approuvées dans
„ plusieurs célébres
„ Universitez, com-
„ me étant conformes
„ à la doctrine Ca-
„ tholique. Je prie donc Vôtre Sainteté de
„ réprimer ceux qui, prévenant son juge-
„ ment, osent par les bruits qu'ils répandent

& ex hisce locis Catholicam Religionem exterminassent. Spero fore ut Sanctitas Vestra hanc meam epistolam boni consulat, et tribus verbis mihi omnem dolorem, & timorem eximat. Ego non cessabo pro Sanctitatis Vestræ incolumitate, & felici regimine Deum assiduè orare. Gratiæ, & clementiæ Sanctitatis Vestræ me, meosque humillimè commendo, ejusque Apostolicam Benedictionem devoto corde exopto.

Monachii, 24. *Julii, anno* 1601.

Sanctitatis Vestræ,

Obsequentissimus, & devotissimus Filius, ac Servus,

GUILLELMUS,

„ rendre ſuſpecte, & même condamner ou-
„ vertement une doctrine, que le S. Siége
„ n'a point condamnée. Cela cauſe un grand
„ ſcandale principalement en Allemagne,
„ où les Catholiques, & les Hérétiques re-
„ connoiſſent, & conviennent unanimement,
„ que c'eſt principalement par les ſoins de la
„ Compagnie, & par la réputation de ſa
„ doctrine que la foy Catholique y a été
„ défendüe, conſervée, étendüe : & qu'on y
„ a réprimé les efforts des Hérétiques, qui
„ ſans cela auroient il y a long-temps ravagé
„ tout ce Pays, & en auroient entiérement
„ exterminé la Religion. J'eſpére que Vôtre
„ Sainteté recevra ma lettre en bonne part,
„ & qu'elle voudra bien en trois mots me
„ conſoler, & me délivrer de la crainte où
„ je ſuis. Pour moy je ne ceſſeray point de
„ prier le Seigneur, qu'il conſerve Vôtre
„ Sainteté, & qu'il lui faſſe la grace de gou-
„ verner heureuſement ſon Egliſe. Je me
„ recommande tres-humblement moy, &
„ tous mes ſujets aux bonnes graces de Vôtre
„ Sainteté, lui demandant avec dévotion ſa
„ bénédiction Apoſtolique.

A Munich, le 24. Juillet de l'année 1601.

De V. S.

Le tres-obéïſſant & tres-dévoüé
Fils, & Serviteur,
GUILLAUME.

La seconde Lettre, dont j'ay parlé, est de l'Archi-Duchesse Marie. Elle est écrite au nom de cette Princesse, & au nom de l'Archi-Duc Ferdinand son Fils, qui lui avoit laissé le gouvernement de ses Etats, pendant qu'il étoit à la teste des armées. Je ne mettray pas icy cette lettre toute entiére, de peur d'ennuyer le Lecteur par de si longues citations, j'en feray seulement quelques extraits.

L'Archi-Duchesse dit au Pape dans cette lettre, qu'elle s'est informée des Evêques, & des Docteurs de ses Etats, du sujet du différent, qui est entre les Jesuites, & les Dominicains ; qu'ils lui ont tous répondu, que l'opinion de la prédétermination soûtenüe par les Dominicains, est le sentiment même des Calvinistes & des Lutheriens ; & que les Peres de la Compagnie ont raison de le combattre. *Et quidem, ut horum locorum Episcopi, & Doctores me informant, rectè id inficiantur Societatis Religiosi. . . . . & de illa gratiæ prædeterminatione opinio, est unanimis Calvinistarum, & Lutheranorum sententia.* Elle ajoûte dans la suite, que les Dominicains ne laissent pas de dire par tout, que la cause a été jugée en leur faveur ; que la doctrine des Jesuites sera condamnée comme Pélagienne, & la leur approuvée comme Catholique : puis elle parle ainsi.

. . . . . Je suis tres- . . . . . *Quod ut à*

„ perſuadée, que ce
„ bruit eſt auſſi con-
„ traire à la vérité,
„ qu'il eſt peu vray-
„ ſemblable que les
„ Evêques, & les
„ Docteurs de ces
„ Pays-cy ſont dans
„ le même ſentiment:
„ parce qu'une déci-
„ ſion de cette nature
„ feroit trop de plai-
„ ſir aux Hérétiques,
„ qui regardent les
„ Peres de la Com-
„ pagnie comme leurs
„ plus grands enne-
„ mis, & qu'elle af-
„ fligeroit beaucoup
„ les Catholiques, qui
„ mettent volontiers
„ leur confiance dans
„ les Peres de la Com-
„ pagnie, parce qu'ils
„ ſçavent que dans
„ les Royaumes, &
„ Pays Septentrio-
„ naux toutes les U-
„ niverſitez, & les
„ plus ſçavans Do-

ratione, ita in animum induco meum à veritate procul abeſſe. Neque aliter hîc Epiſcopi, atque Theologi ſibi perſuadere poſſunt; quòd ea res valde exhilaret Hæreticos, qui Patres Societatis, ut acerrimos hoſtes ſuos odio perſequũtur; & affligeret Catholicos, qui in eorum doctrina libenter conquieſcunt: præſertim cùm intelligant cum Patribus Societatis in Septentrionalibus Regnis, & Provinciis, Academias omnes, & doctiſſimos quoſque in eandem conſpirare ſententiam. Et quamvis à Patribus Societatis nihil penitùs hâc de re mihi inſinuatum fuerit, ut qui veritate nixi externa præſidia non quærant; tamen mihi ideò ſilendum non putavi, quòd Dominicanorum præjudicium extrà modeſtiæ cancellos feratur, & erroris

„ cteurs sont dans le „ même sentiment que „ les Jésuites. J'en „ écris à Vôtre Sainteté, quoyque les „ Peres de la Compagnie, qui se reposent sur la bonté „ de leur cause, ne „ me l'ayent point „ demandé; parce que „ les Peres Dominicains passent les „ bornes de la modestie, & qu'ils accusent d'erreur les „ Jesuites, qui par „ leurs travaux Apostoliques ont éclairé „ les Indes Orientales, & les Indes „ Occidentales, & „ plusieurs Royaumes, & Provinces „ infectées de l'hérésie. C'est sans doute „ une grande consolation pour moy, „ de les voir tous les „ jours ramener à

insimulentur Patres Societatis; quorum praecipuè operâ, & utraque India, & quàm plurimæ Provinciæ, ac Regna hæresibus infesta, veritatis lucem aspexerunt. Sanè mihi non exiguo solatio est, quòd quotidiè videam illos indefesso studio plures ad Christi Ecclesiam adjungere, Apostolicamque Sedem, ac authoritatem magno animo & fructu tueri; quo eos nomine spero Sanctitati Vestræ esse commendatissimos. Postremò illud suppliciter precor, ut hoc scriptum meum Beatitudo Vestra benignè accipiat, bonique consulat; quod utique ad Sanctitatem Vestram dilectus Filius meus Ferdinandus destinasset, nisi bellicâ expeditione distentus, & hanc, & gubernandarum ditionum suarum mihi curam com-

„ l'Eglise un grand
„ nombre de person-
„ nes, & soûtenir le
„ S. Siége, & son
„ autorité avec beau-
„ coup de fruit & de
„ courage. Ce qui
„ doit leur mériter
„ la protection de
„ Vôtre Sainteté. Je
„ la prie tres-humble-
„ ment de bien rece-
„ voir cette lettre.
„ L'Archi-Duc Fer-
„ dinand mon Fils
„ Vous auroit lui-
„ même écrit, si les
„ travaux de la guerre, qui l'occupent
„ maintenant, ne l'avoient obligé de me
„ laisser ce soin, & celui de gouverner ses
„ Etats. Je le recommande à Vôtre Sainteté
„ lui, & son armée, dont vous lui avez
„ fourni une partie, afin que son entreprise
„ soit heureuse. Je me recommande aussi à
„ Vôtre Sainteté, & j'attends avec dévotion
„ sa bénédiction Apostolique.

A Gratz, ce 15. Sept. de l'année 1601.

De Vôtre Sainteté.

La tres-dévoüée Servante en Jesus-Christ,
Marie Archi-Duchesse d'Autriche.

misisset. Illum, ejusque exercitum, cujus magnam partem Sanctitas Vestra paternè submisit ad felicem belli exitum, ac me ipsam Beatitudini Vestræ commendo, cujus Apostolicam benedictionem religiosa mente expecto.

Gracii, 15. Sept. 1601.

Sanctitatis Vestræ,

Devotissima in Christo Famula,

Maria Archiducissa Austriæ.

Sans faire icy attention à diverſes choſes, qui méritoient aſſûrément celle du Pape, on voit par cette lettre, & celle du Duc de Baviere, que les Evêques, & les plus habiles Docteurs d'Allemagne trouvoient une grande conformité entre le ſentiment des Prédéterminans ſur la nature de la grace efficace, & l'erreur des Proteſtans ſur la même matiére. Il ne s'agit pas d'examiner maintenant, ſi les Evêques, & les Docteurs Allemans avoient raiſon d'en juger ainſi; il ſuffit qu'ils le jugeoient en effet, & que pluſieurs Univerſitez en Corps, & deux Princes Souverains ayent fait ſçavoir au Pape ce jugement. Or ce jugement joint à celui des Cardinaux du Perron & Bellarmin, les plus habiles Controverſiſtes de France & d'Italie,& appûyé d'ailleurs ſur les Canons du Concile de Trente, qui paroiſſent abſolument exclure la prédétermination Phyſique, & en même temps ſur le texte de Calvin, qui ſe fait honneur de tenir la grace efficace par elle-même, & qui employe cette expreſſion pour caractériſer ſon ſentiment de la grace néceſſitante: tout cela, dis-je, étoit capable d'arrêter le Pape, quand il ſeroit vray, qu'il eût eû envie de faire une déciſion dans les formes pour approuver l'opinion des Dominicains, & pour condamner celle des Jeſuites. Mais il eſt faux, que Clement VIII. & Paul V. aprés qu'ils eurent entendu les Jeſuites dans les

diſputes publiques, & qu'ils eurent receu toutes les lettres, & tous les Mémoires, dont j'ay parlé, ayent eû deſſein de faire une telle déciſion. Si les Souverains Pontifes avoient décidé quelque choſe, ce n'auroit pas aſſûrément été pour condamner les Jeſuites. Je vais le prouver dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE XII.

Qu'il eſt fort vray-ſemblable, que ſur la fin des diſputes le Pape étoit pour les Jeſuites, & beaucoup plus porté à condamner la Prédétermination phyſique, qu'à cenſurer la Doctrine de Molina.

CEtte propoſitiôn eſt bien capable d'enflammer la bîle du nouvel Hiſtorien, & de m'attirer beaucoup d'injures, ſuppoſé qu'il en ayt encore à dire aux Jeſuites : mais, quoy qu'il puiſſe dire, j'eſpére prouver ma propoſition d'une maniére convaincante. Je prendray ſeulement garde à ne point imiter ſon ſtyle. Je ne cherche qu'à perſuader, & non pas à inſulter, & à médire.

Et d'abord j'avertis qu'il faut diſtinguer dans les Congrégations *de auxiliis* deux temps differens. Le premier temps comprend un

peu plus de quatre années ; sçavoir depuis le mois de Novembre de l'an 1597. que le Pape nomma des Consulteurs pour examiner le livre *de la Concorde*, jusqu'au commencement de 1602. que le Pape voulut prendre lui-même connoissance de l'âffaire. Le second temps comprend cinq années & quelques mois, à prendre depuis le 20. de Mars de l'année 1602. que se fit la premiére dispute en présence de Clement VIII. jusqu'au 28. d'Aoust de l'année 1607. où l'affaire fut finie dans la derniére Congregation tenüe par Paul V.

J'avoüe que, pendant que l'affaire fut entre les mains des seuls Consulteurs, & avant que Clement VIII. en eût lui-même pris connoissance, ce Pape parut prévenu contre Molina : & comment ne l'auroit-il pas été ? Tous ceux qui l'approchoient, à la reserve du Cardinal Bellarmin, qu'on eut soin de lui rendre suspect en cette affaire, conspiroient à lui tourner la doctrine de ce Théologien de la maniére du monde la plus odieuse. Ils la lui représentoient comme une doctrine nouvelle, & manifestement Sémi-Pélagienne. Ils lui disoient, que les Jesuites eux-mêmes ne la défendoient que par un point d'honneur, qui les empêchoit de ceder, & d'abandonner les interests de Molina : ils ajoûtoient que, hors les Jesuites, personne ne

soûtenoit cette doctrine ; que la censure de l'Université d'Alcala étoit une piéce supposée, & fabriquée par les Jesuites mêmes; qu'il n'étoit point vray, que l'Inquisition de Portugal eût rendu un jugement dans les formes en faveur du livre *de la Concorde* ; & plusieurs choses semblables. Toutes ces faussetez, qu'on avoit soin de répéter souvent au Pape, ne pouvoient manquer de faire de fortes impressions sur son esprit. Mais quand il se fut une fois apperçû, qu'on le trompoit, & qu'il eut été convaincu par la multitude des lettres qu'il receut de tous côtez des Docteurs & des Universitez, des Princes Ecclésiastiques & Séculiers que la doctrine de Molina étoit communément receüe, approuvée, & enseignée dans les Ecôles Catholiques ; quand, dis-je, ce Pape si zelé pour la vérité, & pour la justice, se fut une fois apperçû, qu'on avoit voulu le surprendre : il résolut de prendre lui-même connoissance du procés, de s'instruire à fonds du sujet des contestations, de lire, & d'examiner le livre *de la Concorde*, & d'entendre en pleine Congrégation les deux parties. Depuis ce temps-là les choses changérent bien de face. La doctrine de Molina commença à lui paroître conforme à celle de S. Augustin, & exempte de Sémi-Pélagianisme ; & ses sentimens s'accordérent bien-tôt

avec ceux que les Jesuites soûtenoient dans les disputes. C'est ce qu'il nous faut démontrer non pas par des relations chimériques, & déclarées telles par le S. Siége ; non pas par des Mémoires d'Auteurs passionnez, & qu'on ne peut lire sans appercevoir leur passion : mais par les effets que produisirent ces disputes, & par le témoignage des Papes mêmes.

1. Je dis que Clement VIII. sur la fin de sa vie jugea la doctrine de Molina orthodoxe, & son livre exempt de Sémi-Pélagianisme. En voicy la preuve. Ce grand Pape, ne se fiant plus au rapport des Consulteurs, entreprit d'examiner lui-même le livre *de la Concorde*. Il s'en fit apporter un exemplaire, il le lut avec attention ; & en l'examinant, il tira des lignes sous les passages les plus remarquables, fit à la marge des marques, afin de se ressouvenir qu'il falloit faire attention à ces passages, & écrivit quelques fois de sa propre main quelques mots, qui contenoient comme le précis de tout le Chapitre. Les Jesuites gardent encore dans les archives de leur maison Professe de Rome cét exemplaire du livre *de la Concorde*, avec plusieurs écrits importans, que le Cardinal Aldobrandin donna au Général des Jesuites, lors qu'il lui rendit son amitié, aprés la mort de Clement VIII. son Oncle.

Cét exemplaire eſt un *in quarto* relié en parchemin, de l'édition d'Anvers, de l'année 1595. & la premiére page blanche eſt une atteſtation qui fait foy, que les lignes qui ſont tirées dans le livre, que les marques qu'on y voit, & les paroles qui ſont écrites à la marge, ſont de la main de Clement VIII. Il y a plus de 80. paſſages marquez depuis la page 17. juſqu'à la page 184. Depuis cette page, juſqu'à la 305. qui eſt la derniére, on ne voit des marques qu'à deux paſſages ſeulement, qui ſont vers la fin du livre. Ce qui fait croire, que Clement VIII. ne leut pas le livre tout entier; qu'il en avoit ſeulement parcouru les derniers feüillets, & leu avec exactitude depuis le commencement juſqu'à la page 184. ſa derniére maladie l'ayant empêché d'achever le reſte.

Or ces paſſages, ſur leſquels Clement VIII. avoit tiré des lignes, à côté deſquels il avoit fait des marques, & auſquels il croyoit qu'il falloit faire une attention particuliére, tendent preſque tous, auſſi-bien que les paroles écrites à la marge, à juſtifier Molina, & à faire voir, que ſa doctrine n'eſt point Sémi-Pélagienne. En voicy des exemples.

Le premier de tous les paſſages marquez par Clement VIII. eſt à la page 17. Molina y

dit que l'homme avec le ſeul concours général de Dieu, ſans aucune autre grace, peut faire une action moralement bonne, & qui par rapport à une fin naturelle ſoit une action de vertu. Les Conſulteurs avoient condamné cette propoſition, comme Pélagienne. Le Pape n'a fait aucune marque ſous cette propoſition. Mais Molina ajoûte immédiatement aprés.

Que cette action „ moralement bonne, „ n'a aucune propor- „ tion à la fin ſur- „ naturelle, & que „ par comparaiſon à „ cette fin ſurnatu- „ relle, elle ne peut être appellée ſimplement „ une action bonne, ny une action de „ vertu.	..... *Non tamen quod fini ſupernaturali ſit accommodatum; quodque comparatione illius bonum ſimpliciter, ac virtutis opus dici queat.*

Paroles qui juſtifient Molina, & qui rendent ſa propoſition Catholique; le Pape y fit une attention particuliére, & tira une ligne ſous ces mots.

A la page 19. Molina parle encore bien plus clairement contre les Sémi-Pélagiens.

Nôtre libre arbitre, „ dit-il, avec le ſeul „ concours général de „ Dieu, non ſeule-	*Liberum noſtrum arbitrium cum ſolo concurſu Dei generali nihil efficere poteſt, non ſolùm quod*

„ ment ne peut rien faire pour mériter la vie éternelle, & l'augmentation de la grace; mais il ne peut absolumẽt rien faire, qui l'éleve au dessus de l'ordre naturel, & qui soit en quelque maniére proportionné à la fin surnaturelle, pas même comme une disposition éloignée à la grace, soit du côté de la volonté, soit du côté de l'entendement; mais pour tout cela il a besoin du secours, & de la grace surnaturelle.

vitam æternam, aut gratiæ incrementum promereatur; sed neque quod tanquàm ordinem ad finem naturalem transcendens, commensuratum cum fine supernaturali aliquo modo sit, etiam tanquàm remota dispositio ad gratiam, tàm ex parte voluntatis, quàm intellectûs: sed ad id omne indiget auxilio, & ope supernaturali.

Le Pape a fousligné ce passage tout entier. Il en a marqué encore un autre plus long dans la page 21. où Molina explique ces paroles de S. Paul. 1. Cor. 12. *Personne ne peut dire, Seigneur Jesus, que dans le S. Esprit.* Et ces autres 2. Cor. 3. *Non que nous puissions former de nous-mêmes aucune bonne pensée, comme de nous-mêmes: mais c'est Dieu qui nous en donne le pouvoir.*

On avoit faussement accusé Molina, de faire consister la grace nécessaire au salut dans

une ſimple lumiére de l'entendement. Le Pape trouva à la 25. page du livre *de la Concorde* ces paroles, & il les marqua ſoigneuſement.

Quand on a proposé, „ & expliqué à un „ adulte ſelon ſa capa- „ cité les choſes qui „ appartiennent à la „ foy; afin qu'il y „ donne ſon conſen- „ tement de la ma- „ niére qui eſt né- „ ceſſaire au ſalut, il „ faut qu'auparavant „ il reçoive dans l'en- „ tendement une lu- „ miére ſurnaturelle; „ & il faut encore, „ afin qu'il y donne „ ſon conſentement, „ qu'il reçoive dans „ la volonté une mo- „ tion, & une affe- „ ction ſurnaturelle. Ce ſont ces deux cho- „ ſes qu'on appelle la vocation intérieure de „ Dieu: c'eſt par ces deux moyens enſemble, „ comme je le montreray bien-tôt, que „ Dieu attire à la foy les Fidéles.

Propoſitis, & explicatis homini adulto pro captu ipſius iis quæ ad fidem pertinent; utique, ut talem aſſensū præbeat, qualis ad ſalutem neceſſarius eſt, opus eſt ut ſaltem ordine naturæ præcedat illuſtratio ſupernaturalis in intellectu, & motio ſeu affectio ſimiliter ſupernaturalis ad illis aſſenſum præbendum ex parte voluntatis; quæ duo interna Dei vocatio appellantur; illiſque mediantibus, ut nunc ſubjungam, dicitur Deus trahere credentes ad fidem.

Molina redit la même chose encore plus au long à la page 27. où il prouve par le Concile de Trente, & par le second Concile d'Orange, que l'homme a besoin de l'inspiration du S. Esprit dans la volonté pour quelque acte méritoire que ce soit, & même pour le commencement de la foy. Le Pape n'a pas manqué de faire des marques sur tout ce passage.

A la page 28. dispute 9. Molina parle ainsi.

On comprendra „ aisément par les „ choses que j'ay dites dans la dispute „ précédente, que „ Dieu seul nous „ donne par sa grace „ prévenante, & excitante le commencement de la foy, „ de la maniére qu'il „ faut pour le salut : „ car si Dieu ne prévient, & n'excite „ nôtre libre arbitre „ par le secours de sa „ grace, de la ma-

Ex dictis disputatione præcedente intelligetur facilè, initium actûs credendi ut ad salutem oportet, esse à solo Deo per gratiam prævenientem, & excitantem. Etenim liberum nostrum arbitrium, nisi à Deo, modo præcedenti disputatione explicato, auxilio suæ gratiæ præveniatur, & excitetur, non solum producere nequit eum actum, sed etiam quidquid ex solis suis naturalibus homo efficit ....

„ niére que je l'ay „ expliqué dans la „ dispute précédente; „ non seulement nous „ ne pouvõs produire „ cét acte de foy, mais „ de plus, tout ce que „ l'homme fait par „ les seules forces de „ sa nature . . . . pour „ tâcher de se dispo- „ ser, n'est d'aucun „ mérite, & n'est d'au- „ cune force, pour „ lui obtenir la grace „ prévenante par ces „ dispositions. Mais toutes les fois que la „ grace lui est donnée, elle lui est donnée „ par les mérites de Jesus-Christ, par un „ don de Dieu ; & conséquemment par pure „ miséricorde, comme à un sujet, qui non „ seulement n'en est pas digne, mais qui en „ est positivement indigne, à cause du peché „ du moins originel. . . . . .

ut satagat se disponere, sane id totum nullius est meriti, aut vigoris, ut ei gratia præveniens propter ejusmodi dispositiones impendatur. Sed quoties confertur, ex solis Christi meritis, donoque Dei, ac proindè misericorditer omninò, non solum tanquàm subjecto non digno, sed etiam tanquàm indigno, propter peccatum originale saltem in quo est, tribuitur.

Non seulement Clement VIII. fit plusieurs marques sur tout ce passage : mais il voulut encore écrire ces mots à la marge : *Initium credendi, prout ad salutem oportet, est à Deo per gratiam prævenientem, & excitantem,*

Et plus bas, *nullius meriti aut vigoris*, afin de pouvoir par ces courtes apoſtilles ſe remettre d'un coup d'œil, & plus aiſément tout le précis de cette diſpute. Je n'ennuyray pas le Lecteur par un plus grand nombre de paſſages : il peut juger des autres par ceux-cy, qui ſont les premiers, & que j'ay mis tout de ſuite ſans aucun choix. Preſque tous les autres tendent à un même but, c'eſt à dire, à juſtifier Molina de l'accuſation de Sémi-Pélagianiſme.

1. Il eſt conſtant par ce que nous venons de dire, que Clement VIII. peu de temps avant ſa mort examina par lui-même le livre *de la Concorde*; qu'il en leut prés de la moitié; qu'en le liſant il fit une attention particuliére à tous les endroits, où Molina combat ouvertement les Sémi-Pélagiens; qu'il fit des marques pour s'en ſouvenir, & pour y recourir au beſoin : d'où je conclus, qu'il étoit alors tres-éloigné d'approuver la cenſure des Conſulteurs, qui condamnoient Molina de Sémi-Pélagianiſme.

2. Je dis que les ſentimens de Clement VIII. ſur les matiéres de la grace, n'étoient pas fort oppoſez à ceux des Jeſuites. L'Abbé le Blanc doit en convenir, s'il veut parler conſéquemment. Car il prétend que les ſentimens de ce Pape ſont compris dans un écrit qu'il envoya le 9. de Juillet 1603. aux

Dominicains, & aux Jesuites, afin qu'ils dissent en pleine Congrégation ce qu'ils en pensoient. Cét écrit, qui contient 15. propositions sur la grace, la plus part conceües dans les termes de S. Augustin, avoit été dressé, si nous en croyons le même Ecrivain, par le Pape même. Ainsi il n'y a qu'à voir ce que les Jesuites répondirent à cét écrit, pour sçavoir, si leur doctrine sur la grace, étoit fort différente de celle que Clement VIII. (selon le nouvel Historien) jugeoit être celle de S. Augustin. Les Jesuites ne répondirent à l'écrit, dont nous parlons, que le 21. de Septembre 1605. dans la premiére dispute sous Paul V. Mais ils y répondirent en recevant toutes les propositions qu'il contenoit, à la réserve de deux seulement, sur lesquelles ils firent quelques exceptions, que personne ne sçauroit blâmer. Voicy l'écrit, & les réponses qui y furent faites par les Jesuites.

ECRIT PROPOSE' DANS LES Congrégations de auxiliis *par le Pape Clement VIII.*

QUE la grace du Saint Esprit „ nous aide.	*ADSIT Spiritûs Sancti gratia.*
I. Selon saint Au-	*I. Secundùm sanctum*

guſtin il faut admettre deux ſortes de graces de Dieu.

Auguſtinum datur duplex adjutorium gratiæ divinæ.

II. Ces deux ſortes de graces ſont la grace opérante, & la grace coopérante.

II. Duplex gratia, operans, & cooperans.

III. C'eſt une grace de Dieu, quãd quelqu'un trouve des perſonnes, qui lui perſuadent de faire le bien.

III. Gratia Dei eſt, quòd quis habet ſuaſorés ad bonum.

IV. Selon S. Auguſtin, il y a une grace efficace, & même une grace tres-efficace ; & cette grace ne bleſſe point la liberté de l'homme.

IV. Secundùm ſanctum Auguſtinum, datur gratia efficax, imò efficaciſſima : nec tamen per eam læditur libertas arbitrii humani.

V. Cette grace tire ſon efficace de la Toute-puiſſance, & du domaine que la Divine Majeſté a ſur les volontez des hommes, & de la même maniére que

V. Hæc gratia habet ſuam efficaciam ab Omnipotentia Dei, & à dominio, quod Sua Divina Majeſtas habet in voluntates hominum, ſicut in cætera omnia, quæ ſub cœlo ſunt, ſecundùm

,, ſur toutes les autres ,, choſes qui ſont ſous ,, le Ciel , ſelon la ,, doctrine de ſaint ,, Auguſtin.

ſanctum Auguſtinum.

VI. Le Seigneur ,, Tout-puiſſant par ,, cette grace produit ,, dans les cœurs des ,, hommes les mou- ,, vemens de leur vo- ,, lonté , en leur fai- ,, ſant vouloir ce qu'ils ,, ne vouloient pas , ,, conſentir aux cho- ,, ſes qu'ils combat- ,, toient . & aimer ce ,, qu'ils haïſſoient.

VI. Per hanc gratiam ſecundùm ſanctum Auguſtinum agit Deus Omnipotens in cordibus hominum motum voluntatis eorum , faciendo ex nolentibus volentes , ex repugnantibus conſentientes , ex oppugnantibus amantes.

VII. Selon ſaint ,, Auguſtin, Dieu ré- ,, pand cette grace ,, efficace dans nos ,, cœurs par l'opéra- ,, tion du S. Eſprit en ,, une infinité de ma- ,, niéres , qui nous ,, ſont tres-cachées.

VII. Hanc gratiam efficacem ſecundum ſanctum Auguſtinum infundit Deus in cordibus noſtris per operationem Spiritus Sancti innumerabilibus, & occultiſſimis modis.

VIII. Cette grace ,, efficace de Dieu eſt ,, ſecrete ſelon ſaint ,, Auguſtin.

VIII. Hæc Dei gratia efficax ſecreta eſt ſecundùm ſanctum Auguſtinum.

IX. Selon S. Augu-
„ ſtin cette grace effi-
„ cace nous prévient,
„ & ne nous ſuit pas;
„ car elle nous eſt
„ donnée, non parce
„ que nous voulons,
„ mais afin que nous
„ veüillions : & par-
„ tant Dieu fait par
„ cette grace non ſeu-
„ lement que nous
„ agiſſons ; mais en-
„ core que nous
„ veüillions.

IX. Hæc gratia efficax ſecundum ſanctum Auguſtinum eſt prævia, non pediſſequa ; datur enim, non quia volumus, ſed ut velimus : atque adeò per ipſam efficit Deus, nedum ut operemur, ſed etiam ut velimus.

X. Selon S. Augu-
„ ſtin l'effet de cette
„ grace efficace eſt
„ certain, & infailli-
„ ble.

X. Effectus hujus gratiæ efficacis ſecundum S. Auguſtinum eſt certus, & infallibilis.

XI. Selon S. Au-
„ guſtin cette grace
„ efficace n'introduit
„ point une fatale né-
„ ceſſité, & ne fait
„ pas qu'on puiſſe
„ dire pour cela, que
„ Dieu ayt égard à la
„ condition des per-
„ ſonnes : elle ne dé-

XI. Hæc gratia efficax ſecundùm ſanctum Auguſtinum non inducit fatum ; nec facit propterea Deum acceptorem perſonarum ; nec tollit prædicationem, & correptionem : ſed cum libertate humanæ voluntatis optimè conſiſtit.

„ truit point la prédication, ni la correction : mais elle „ s'accorde tres-bien „ avec la liberté de „ la volonté humaine.

XII. C'eſt le ſecret „ jugement de Dieu, „ qui fait que cette „ grace efficace ſoit „ donnée à l'un, & „ non pas à l'autre.

XII. Hac gratia efficax cur uni detur, & non alteri, occultioris judicii Dei eſt.

XIII. Cette grace „ eſt néceſſaire pour „ chaque action.

XIII. Hac gratia eſt neceſſaria ad ſingulos actus.

XIV. Cette grace „ n'eſt point donnée „ en veüe de nos mérites, mais accordée par bonté, & „ gratuitement ; car „ aucun de nos mérites ne precéde cette „ grace, ni ſon commencement.

XIV. Hac gratia nullis meritis noſtris redditur, ſed gratuitâ bonitate donatur ; nullum enim noſtrum meritum illam antecedit, nec illius initium.

XV. Le don de la „ persévérance eſt un „ bienfait ſingulier de „ Dieu, qui n'eſt pas „ commun à tous ; &

XV. Donum perſeverantiæ eſt ſingulare quoddam Dei donum, non omnibus commune ; per quod fit, ut perſeveres

„ qui fait que celui	*in bono quis usque ad*
„ qui le reçoit, persé-	*finem.*
„ vére dans le bien	
„ jusqu'à la fin.	

Châque proposition étoit suivie des passages de S. Augustin, dont elle étoit tirée.

Paul V. ayant donc ordonné aux Dominicains, & aux Jesuites de déclarer ce qu'ils pensoient de cét écrit de Clement VIII. Ferdinand de la Bastide, qui parloit pour les Jesuites, dît qu'il avoit consulté sur cela les plus habiles Théologiens de sa Compagnie en Italie, en France, en Espagne, en Allemagne, & en Flandre; & qu'ils avoient répondu tous d'une voix, que cét écrit contenoit la pure doctrine de S. Augustin énoncée dans les propres termes de ce Pere, ou en des termes équivalens; à la réserve de la cinquiéme, & de la trézième propositions, sur lesquelles ils avoient quelque peine: que la trézième ne paroissoit pas assez juste; qu'on y dit que la grace efficace est nécessaire pour toutes les actions; que cependant il est faux, qu'elle soit nécessaire pour les actions de peché; & qu'ainsi il falloit mettre dans la proposition, *ad singulos actus pios*, pour toutes les actions de pieté, & non pas simplement *ad singulos actus*, pour toutes sortes d'actions; qu'outre cela, comme il est certain

que la grace ſuffiſante nous donne le pouvoir de faire le bien, quoy qu'elle ne nous le faſſe jamais faire, il ſembloit que pour parler exactement, il ne faudroit pas dire, *la grace efficace eſt néceſſaire pour toutes les actions méritoires : gratia (efficax) neceſſaria eſt ad ſingulos actus* (pios :) mais plûtôt on ne fait aucune action méritoire ſans la grace efficace. *Gratia efficax Dei ad ſingulos actus pios datur.* La Baſtide ſe contenta de faire légérement ces deux remarques ſur la trézième propoſition : mais il inſiſta davantage ſur la cinquiéme conceüe en ces termes : cette grace tire ſon efficace de la Toute-puiſſance de Dieu, & du domaine, que la Majeſté divine a ſur les volontez des hommes, de la même maniére que ſur toutes les autres choſes, qui ſont ſous le Ciel. *Hæc gratia habet ſuam efficaciam ab Omnipotentia Dei, & à dominio, quod ſua Majeſtas divina habet in voluntates hominum, ſicut in cætera omnia quæ ſub cælo ſunt, ſecundùm S. Auguſtinum.* Il dît qu'il n'avoit point de difficulté ſur la premiére partie de la propoſition, mais qu'il ne pouvoit pas admettre la ſeconde; qu'il étoit vray ſelon la doctrine de S. Auguſtin, que la grace efficace tire ſa force de la Toute-puiſſance de Dieu, & du domaine qu'il a ſur les volontez des hommes : mais qu'il étoit faux, que Dieu exerçât ſon domaine ſur la volonté des hommes, de la même maniére

qu'il l'exerce ſur toutes les autres créatures inſenſibles, *ſicut in cætera omnia quæ ſub cælo ſunt*; que S. Auguſtin enſeignoit poſitivement le contraire en * pluſieurs endroits, & ſur tout au c. 5. du ſecond livre des mérites des pechez, où il dit, que Dieu n'opére pas nôtre ſalut dans nous, de la même maniére qu'il agit ſur les pierres, & ſur les corps qui n'ont ni ſentiment, ni raiſon, ni volonté, *non ſicut in lapidibus inſenſatis, aut ſicut in eis, in quorum natura rationem voluntatemque non condidit, ſalutem noſtram Deus operatur in nobis.* De plus que cette comparaiſon de la volonté de l'homme avec les corps inanimés, quand il eſt queſtion d'expliquer comment la grace agit en nous, paroiſſoit contraire à la définition du Concile de Trente, * qui dit anathême à quiconque prétend, que le libre arbitre, quand il eſt meu, & excité de Dieu, eſt comme un corps inanimé, qui n'agit point. *Si quis dixerit, liberum hominis arbitrium à Deo motum, & excitatum .... veluti inanime quoddam nihil omninò agere .... anathema ſit*: en un mot que cette comparaiſon étoit trop favorable aux Hérétiques, pour pouvoir être admiſe. Que ſi cette comparaiſon, qui d'ailleurs ne paroiſſoit pas néceſſaire dans cette cinquiéme propoſition, en étoit retranchée; & ſi la trézième étoit réformée de la maniére que j'ay dit, il n'y auroit rien dans

* *Lib. de peccat. merit. cap. 5.*

* *Seſſ. 6. can. 4.*

tout l'écrit présenté par Clement VIII. qui leur fist de la peine, & qu'ils en recevroient aisément toutes les propositions. Voilà ce que le Pere de la Bastide dît au nom de toute la Compagnie en pleine Congrégation, comme * l'Auteur de la nouvelle Histoire, qui est fidéle en ce point, a eû soin de le marquer lui-même. Par où l'on voit, qu'à deux exceptions prés, qui regardent plûtôt la justesse de l'expression, que le fond de la doctrine, & qui paroissent tres-raisonnables, les Jesuites admîrent les 15. propositions que la nouvelle Histoire attribuë à Clement VIII. d'où je conclus, qu'il faut dire selon cette Histoire, que Clement VIII. avoit à peu prés les mêmes sentimens que les Jesuites sur la grace, dans le temps même qu'on assûre qu'il pensoit à condamner la doctrine de ces Peres sur la grace.

* Lib. 4. c. 6.

Pour ce qui regarde Paul V. il est constant par l'évenement, qu'il ne put se résoudre à condamner la doctrine des Jesuites; que sans avoir nul égard au sentiment de ceux des Consulteurs, qui étoient contre les Jesuites, il ne jugea pas à propos de prononcer contr'eux; que le vray, ou prétendu projet de Bulle fait par ces mêmes Consulteurs, demeura sans effet; que les Parties furent renvoyées sans décision; qu'il y eut pour les uns, & pour les autres une égale défense de

censurer la Doctrine de leurs Adversaires. Tout cela est certain, le reste sont des conjectures : on raisonne de part & d'autre ; mais qui est-ce qui raisonne le mieux ?

Voicy le raisonnement des Jesuites. La pluralité des voix des Consulteurs étoit, disent-ils, contre nous : puis donc que le Pape, & les Cardinaux n'ont pas jugé conformément au suffrage de ces Consulteurs, il faut qu'ils n'y ayent pas eû égard ; il faut qu'ayant fait attention à leur précipitation, à leurs variations, & à leur partialité, ils n'ayent pas crû devoir s'en rapporter à eux ; il faut qu'ils ayent été convaincus, ou du moins fort ébranlez par ce que les Jesuites dirent en leur présence dans les disputes ; qu'ils ayent mis en balance le suffrage des Consulteurs avec les avis des Universitez d'Espagne, d'Allemagne, d'Italie, & de France, & avec le sentiment d'une infinité d'Ordres Religieux ; & qu'ils ayent crû, que ceux-cy devoient l'emporter & par le nombre & par le poids. C'est ainsi que raisonnent les Jesuites, & ce raisonnement paroît solide.

Ils ajoûtent, pour montrer que Paul V. leur étoit favorable, une chose digne de remarque ; c'est que Sa Sainteté fit * mettre dés le mois d'Avril de l'année 1606. *entre les mains du Cardinal du Perron les Actes entiers du Concile de Trente avec toutes leurs histoires, & pro-*

* *Ambassades du Perron lib. 3. Lettre au*

cedures, qui étoient gardées au Château S. Ange, au Roy pour les voir sur cette matiere: mais il desira que cette particularité fût secrete, & qu'on ne sçût point qu'il les eût mis entre les mains de ce Cardinal. Sur cela voicy la réflexion des Jesuites. Paul V. auroit-il ainsi fait examiner sur les matiéres contestées les Actes du Concile de Trente, s'il n'avoit été résolu de se servir de ces Actes pour la décision du Procez? Mais que pouvoit-il faire de plus avantageux que cela pour les Jesuites?

Henri le Grand du 11. Juillet 1606.

Pendant tout le cours des disputes, les Dominicains n'avoient produit contr'eux aucun endroit du Concile de Trente capable de leur faire la moindre peine. Mais les Jesuites en avoient produit de tres-forts contre les Dominicains: & il faut que les Prédéterminans avoüent, que la sixiéme Session les embarrasse fort par la maniére dont on y parle de la puissance, que le libre arbitre a de résister à la grace, & par l'anathême, qui est lancé contre ceux qui disent, que Dieu est la cause du peché. De plus nous avons vû dans le Chapitre précédent, que les Actes du Concile de Trente gardés au Château S. Ange, portoient expressément (au rapport du Cardinal Bellarmin) que deux Religieux ayant proposé dans une des Conférences, tenuës avant la Session sixiéme, l'opinion de la prédétermination, elle fut généralement rejettée

par les Théologiens ; parce qu'elle leur parut peu Catholique. C'étoit donc être favorable aux Jesuites, que de vouloir décider leur Procez contre les Dominicains par les Actes, & par l'histoire du Concile de Trente, gardez au Château S. Ange. Mais c'étoit leur donner manifestement gain de cause, & être déja déterminé à condamner la prédétermination physique, que de donner la commission d'examiner les Actes du Concile au seul Cardinal du Perron, qui avoit pris si hautement le parti des Jesuites, & soûtenu toûjours, que le sentiment des Prédéterminans étoit celuy des Calvinistes de France.

Ainsi ce n'est pas sans beaucoup de vray-semblance, que les Jesuites prétendent que Clement VIII. à la fin de sa vie, & que Paul V. aprés les disputes leur étoient favorables, & beaucoup plus portez à condamner la prédétermination physique, qu'à censurer la science moyenne. Cependant le nouvel Historien ne laisse pas de dire hardiment, qu'à la fin des disputes il y eut un jugement arrêté contre les Jesuites ; que la sentence étoit toute prête ; & que Paul V. ne diffëra de la publier, que pour ne pas accabler ces Peres, qui venoient d'être maltraitez dans l'Etat de Venise. Ce sont là autant de faussetez, que l'Abbé le Blanc avance sans fondement, & contre toute sorte de vray-semblance

blance : mais il en avoit besoin pour le tirer d'intrigue, & il falloit finir son Roman. On ne trouvera pas mauvais, que je donne ce nom à son Histoire, quand on connoîtra la qualité des Mémoires sur lesquels il l'a composée, & le nombre infini de faussetez, dont il l'a remplie. C'est ce que je vais faire voir dans la suite de cét ouvrage.





ADDITION.

CECY étoit imprimé, lorſque j'ay recouvert une copie de la Requeſte, que les Jeſuites préſentérent à Paul V. pour recuſer les Cenſeurs. Cette piéce eſt importante. Elle ramaſſe en peu de mots, & confirme la plus part des raiſons, par leſquelles j'ay dit que le Pape, & les Cardinaux ne dûrent point avoir d'égard à l'avis des Cenſeurs dans l'affaire *de auxiliis*. Voicy cette Requeſte fidellement traduite de l'Italien.

REQUESTE PRE'SENTE'E A Nôtre Tres-ſaint Pere le Pape Paul V. par le Pere Ferdinand de la Baſtide de la Compagnie de Jeſus.

TRES-SAINT PERE,

Afin de faire connoître, que c'eſt avec „ juſtice que nôtre Compagnie deſire, & „ demande que l'affaire *de auxiliis* ne paſſe „ point par les mains des Cenſeurs, qui ont „ été employez juſqu'à préſent, nous ſup-„ plions tres-humblement Vôtre Sainteté

„ d'ordonner qu'il ſoit informé des articles „ ſuivans.

I. S'il n'eſt pas vray, que les Cenſeurs „ ont fait leur premiére cenſure, ſans avoir „ oüy Molina, ni aucun autre pour lui.

II. S'il n'eſt pas vray, que les mêmes „ Cenſeurs ont condamné non pas une ou „ deux, mais plus de ſoixante propoſitions „ d'un livre, dans lequel des perſonnes tres-„ doctes, & des Univerſitez entiéres auſſi „ conſidérables, que le ſont celles d'Alcala, „ & de Seguença, n'ont trouvé aucune pro-„ poſition digne de cenſure; aprés l'avoir „ long-temps examiné, & avoir peſé toutes „ les objections qu'on avoit fait contre.

III. S'il n'eſt pas vray, que dans l'eſpace „ d'un peu plus de trois mois, qui ſuffiſent „ à peine pour lire le livre, les Cenſeurs „ ont pris leur réſolution ſur cette cauſe, „ quoy qu'il ayt fallu employer pluſieurs „ années pour en examiner une partie, ſans „ qu'on ayt encore fini.

IV. S'il n'eſt pas vray, que toute la cen-„ ſure eſt l'ouvrage d'un ſeul Religieux, qui „ n'a jamais tenu aucune Chaire de Théolo-„ gie Scholaſtique, ni rien écrit par où l'on „ puiſſe connoître qu'il en ayt fait une étude „ particuliére; qui en Eſpagne, où il eſt né, „ ſeroit abſolument incapable d'être em-„ ployé aux affaires de l'Inquiſition, & dont

„ le témoignage ne feroit pas même receu
„ dans une cauſe civile.

V. S'il n'eſt pas vray, que dans cette cen-
„ ſure on attribüe à Molina des propoſi-
„ tions erronées, qu'il n'a jamais avancées:
„ & qu'on y trouve des exaggérations, des
„ injures, des calomnies & des invectives,
„ qui conviendroient plus à des accuſateurs
„ & à des parties, qu'à des Juges de ce Su-
„ préme Tribunal.

VI. S'il n'eſt pas vray, qu'on y traite
„ d'erreurs des propoſitions, qui parmy les
„ Théologiens paſſent communément pour
„ les plus certaines & les plus véritables.

VII. S'il n'eſt pas vray, que dans cette
„ cenſure on qualifie comme Pélagienne une
„ propoſition, que les Univerſitez de Bou-
„ logne, d'Alcala, & de Seguença tiennent
„ pour véritable: & dont la contraire eſt
„ conforme à l'erreur de Calvin, au juge-
„ ment des Univerſitez qui ſont dans les
„ Pays Septentrionaux, & dont les Docteurs,
„ à cauſe du voiſinage des Hérétiques, ſont
„ plus inſtruits ſur ces matiéres. Univerſitez,
„ dont le nombre ſurpaſſe celui des Théo-
„ logiens particuliers, qui ont part à cette
„ cenſure.

VIII. S'il n'eſt pas vray, qu'on condamne
„ dans cette cenſure pluſieurs propoſitions,
„ dont les Peres Dominicains mêmes n'a-

„ voient pas fait mention dans l'écrit, qu'ils „ ont présenté à Sa Sainteté pour accuser „ Molina.

IX. S'il n'est pas vray, que depuis que „ le Pape Clement VIII. d'heureuse mé- „ moire, a commencé d'entendre les Peres „ de nôtre Compagnie, on s'est seulement „ proposé d'examiner, si la censure étoit „ bien faite, ou non: d'où il suit, que si „ l'on s'en tenoit à l'avis de ceux qui ont „ travaillé à cette censure, ce seroit les ren- „ dre Juges en leur propre cause: eux, qui „ maintenant sont parties plus intéressées con- „ tre Molina, que les Peres mêmes de „ saint Dominique.

X. S'il n'est pas vray, que contre l'ordre „ exprés du Pape Clement VIII. d'heureuse „ mémoire, on n'a point gardé à nôtre égard „ dans cette cause les régles, que le droit „ prescrit: ce qui obligea Sa Sainteté d'en „ faire paroître tant de ressentiment, que „ le bruit courut, que ç'avoit été là l'occa- „ sion de la mort de l'Evêque de Cariati, „ qui étoit Président de cette Congréga- „ tion.

XI. S'il n'est pas vray, que pour ce sujet, & „ pour d'autres causes, que nous ne pouvons „ pas mettre icy, mais que nous dirons de „ bouche à Vôtre Sainteté, quand il lui plai- „ ra, nous avons recusé lesdits Censeurs par

„ écrit, & de vive voix plusieurs fois, du „ temps du Pape Clement d'heureuse mémoi„ re ; & que nous avons dit, & protesté à „ Sa Sainteté, que nous ne les regardions „ pas comme des Juges compétens ; par„ ce qu'ils n'avoient ny la science, ny „ le desintéressement nécessaire pour une „ cause de cette importance ; qu'ils étoient „ nos parties encore plus que les Domi„ nicains ; & que leur premier avis ayant „ été sceu de tout le monde, ils ne man„ queroient pas d'y demeurer toûjours at„ tachez, comme on voit qu'ils le font

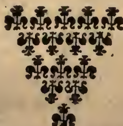
XII. S'il n'est pas vray, que le Pape „ Clement d'heureuse mémoire, nous a „ assûré plusieurs fois, qu'ils ne seroient „ pas les Juges de cette cause, & qu'on „ ne prendroit aucune résolution sur leur „ avis ; & que sur cela nous n'avions „ qu'à nous fier sur sa parole, comme „ nous avons fait ; & tenir pour certain „ que, quand on auroit achevé d'éclaircir „ dans les disputes les principes des deux „ parties, on feroit examiner nos écrits „ par des personnes sans passion, & „ aussi habiles que l'affaire le reque„ roit.

Nous supplions donc Vôtre Sainteté „ de vouloir nommer quelques personnes, „ devant qui il nous soit permis de prou-

„ ver ou généralement tous ces douze
„ articles, ou ſeulement ceux, ſur leſ-
„ quels Vôtre Sainteté pourroit avoir quel-
„ que doute. Nous le ferons prompte-
„ ment, & les piéces à la main. Vôtre
„ Sainteté, étant ainſi pleinement informée,
„ qu'en tout cela nous diſons la pure
„ vérité, pourra juger avec ſa prudence
„ ordinaire, s'il eſt à propos qu'une cau-
„ ſe ſi importante, qui embraſſe les prin-
„ cipaux dogmes de nôtre foy conteſtez
„ par les Hérétiques, dont tout le mon-
„ de attend la déciſion avec beaucoup
„ d'impatience, & de laquelle dépend
„ non ſeulement la réputation d'un Auteur
„ auſſi Catholique, & auſſi Religieux que
„ Molina, mais encore celle de tout nô-
„ tre Compagnie ſur un point de doctri-
„ ne; s'il eſt, dis-je, à propos, qu'une
„ telle cauſe ſoit décidée par l'avis d'un
„ petit nombre de Théologiens mal in-
„ formez, qui ne le ſoûtiennent que
„ pour ſauver leur honneur: avis d'ail-
„ leurs contraire au ſentiment de tant
„ d'Univerſitez, & aux jugemens ren-
„ dus en divers Tribunaux par des
„ perſonnes, qui ne peuvent être ſuſpectes
„ à aucune des deux parties, & qui
„ en nombre, & en habileté dans les
„ matiéres de Théologie Scholaſtique, &

„ de Controverſe , ſont fort ſupérieures „ aux Cenſeurs , que nôtre Compagnie „ a recusé , & recuſe de nouveau.

Préſenté à Nôtre Saint Pere le Pape Paul V. par le Pere Ferdinand de la Baſtide.





SECONDE QUESTION.

Quelle créance méritent les Piéces, ſur leſquelles a été compoſée la nouvelle Hiſtoire des Congrégations *De auxiliis.*



'AUTEUR de la nouvelle Hiſtoire des Congrégations *de auxiliis*, a eû ſoin de mettre dans ſa Préface la liſte des manuſcrits, dont il s'eſt ſervi pour compoſer ſon ouvrage. Cette liſte eſt longue, mais elle ne l'eſt pas encore aſſez, puis qu'on y a omis un tres-grand nombre de piéces favorables aux Jeſuites, qu'on auroit dû n'y pas omettre, ſi on avoit voulu être exact & fidéle. Mais laiſſons maintenant les piéces qui ne ſont point dans la nouvelle Hiſtoire,

& qui devroient y être ; pour parler de celles qui y sont, & qui devroient n'y être pas. Je demande quelle créance méritent toutes ces piéces sur lesquelles la nouvelle Histoire a été composée. J'ay déja tâché de prouver dans une lettre imprimée à Liége, que la plus part étoient absolument indignes de foy. Ma Lettre a mis l'Abbé Augustin le Blanc en mauvaise humeur : il me traite d'homme de mauvaise foy, qui n'a ni esprit, ni jugement, ni sens commun, ni honneur. Ses injures ne m'ont pas fait changer de sentiment : & ne m'empêchent pas d'être persuadé, que sans avoir perdu la raison & l'honneur, on peut encore dire, & penser de ces prétendus Actes, ce qu'on a dit, & pensé * un grand Pape, sçavoir, qu'*on ne doit y ajoûter foy en aucune maniére.* * Ainsi le nouvel Historien deût-il se mettre une seconde fois en colére, je continueray de soûtenir, que les principales piéces, sur lesquelles il a travaillé, ne méritent aucune créance, & qu'elles ne doivent point être citées. Cette proposition sape par le fondement toute la nouvelle Histoire. Mais l'Auteur voudroit-il que, pour lui faire plaisir, on laissât triompher la calomnie & le mensonge ? J'attaqueray donc icy de nouveau les

* Innocent X.

* *Nullam omninò esse fidem adhibendam.*

principaux Mémoires, & les principales piéces qu'il a transcrit : mais en attaquant, je tâcheray de ne point offenser l'Historien, & de ne lui rendre que des raisons pour toutes les injures qu'il m'a dites. Je feray voir que l'Abbé le Blanc ne devoit pas si fort compter sur la foy des piéces qu'on lui a fournies : qu'il faut qu'il avoüe que ces piéces furent à la fin des disputes *de auxiliis* méprisées par le Pape, & par les Cardinaux du saint Office, qui avoient assisté aux Congrégations : que pendant plus de trente ans les Dominicains mêmes n'en ont fait aucun cas, & qu'on a attendu pour les faire valoir, qu'il ne restât plus aucun des Prélats, & des Consulteurs qui avoient assisté aux Congrégations : qu'aussi-tôt qu'elles ont parû, elles ont été flétries par le Decret d'un grand Pape : que le moins qu'on puisse dire, c'est que ni les copies, ni les originaux de ces piéces ne sçauroient faire foy en jugement ; mais qu'il paroît certain, qu'elles ne méritent pas même une foy historique : qu'en particulier on ne doit faire aucun cas ni des diverses Censures qu'on produit sous le nom des Consulteurs, ni du prétendu projet de Bulle, qu'on leur attribuë, ni des Actes qui paroissent sous le nom de Coronel, de Pegna, & des au-

tres : & qu'ainſi toute la nouvelle Hiſtoire eſt bâtie ſur un fondement ruineux. Commençons.

CHAPITRE I.

Que les principales piéces, ſur leſquelles roule la nouvelle Hiſtoire, furent à la fin des Diſputes mépriſées par le Pape, & par les Cardinaux, qui avoient aſſiſté à ces Diſputes.

JE ne parle point dans ce Chapitre de toutes les piéces qui ſont citées dans la nouvelle Hiſtoire, mais ſeulement des plus conſidérables ; c'eſt-à-dire, des projets de Cenſures, & de Bulle attribuez aux Conſulteurs, & des Actes qu'on dit avoir été écrits par le Secretaire. Je n'examine pas même encore, s'il eſt bien ſeur qu'aucune des piéces, que je viens de nommer, ne ſoit ni alterée, ni ſuppoſée : je le feray dans la ſuite ; mais ſans entrer maintenant dans cette diſcuſſion, je demande quelle eſtime on devroit faire de ces piéces, quand même elles ſeroient inconteſtablement de ceux à qui on les attribuë ?

Nous ne ſçaurions avoir de régle plus ſeure pour en connoître le véritable prix, que le jugement qu'en ont fait le Pape, & les Cardinaux du ſaint Office, qui aſſiſtérent aux Congrégations *de auxiliis*. Je ne crois pas qu'on refuſe de s'en rapporter à des Juges ſi équitables. Ils avoient eû le moyen, & le loiſir pendant les diſputes, & les Congrégations, auſquelles ils ſe trouvoient, de s'inſtruire à fond des matiéres conteſtées, & d'obſerver la conduite, & toutes les démarches des Conſulteurs. Perſonne n'a jamais été plus en état qu'eux de juger, ſi les Cenſures projettées contre les Jeſuites étoient juſtes ou injuſtes; ſi les Actes des Congrégations écrits par les Secretaires étoient fidéles ou infidéles. Voyons donc quel eſt le jugement qu'ils ont porté de toutes ces piéces. Le moins qu'on puiſſe dire, c'eſt qu'ils les ont mépriſées, & regardées comme abſolument inutiles pour la déciſion du Procés. J'en ay une preuve qui me paroît convaincante : elle eſt appuyée ſur un fait, dont on convient de part & d'autre. Le voicy.

Les prétendus originaux des Cenſures, de la Bulle, & des Actes qu'on attribuë au Secretaire, & aux Conſulteurs des Congrégations, ſe gardent chez les Peres Auguſtins dans la Bibliothéque Angélique. Saint

Amour, l'Auteur de la nouvelle Histoire, & généralement tous ceux qui ont parlé de ces piéces supposent ce fait. C'est sur les manuscrits de la Bibliothéque Angélique qu'on a tiré les premiéres copies, qu'on en a fait courir dans le monde ; & c'est se rendre ridicule, selon l'Auteur de la nouvelle Histoire, de douter que ces manuscrits ne soient des piéces originales.

Supposé donc que les originaux, soit des Censures, & de la Bulle projettées par les Consulteurs, soit des Actes des Congrégations écrits par le Secretaire, se gardent chez les Peres Augustins : je conclus de ce fait, que le moins qu'on puisse dire de ces piéces, c'est que Paul V. & les Cardinaux du S. Office, qui avoient assisté aux Congrégations *de auxiliis*, les mépriserent, & les crurent absolument inutiles pour la décision du procés. Car voicy mon raisonnement.

Quand Paul V. fit finir les Congrégations, & qu'il permit aux Consulteurs, aussi bien qu'à ceux qui avoient disputé, de s'en retourner châcun dans leur pays, le procés n'étoit point encore jugé : ni le Pape, ni les Cardinaux du Saint Office n'avoient encore rien prononcé : on espéroit néanmoins qu'ils le feroient, & ils y paroissoient résolus. Si donc dans le jugement qu'ils vouloient

porter, ils avoient eû dessein de se conformer aux Censures, ou à la Bulle qu'on prétend que les Consulteurs avoient projettées, & d'avoir égard aux Actes des Congrégations écrits par le Secretaire : sans doute ils se feroient fait apporter les originaux de ces Censures, de cette Bulle, & de ces Actes: & ils les auroient fait enfermer soigneusement avec les autres papiers de l'Inquisition, & garder au Vatican, ou au Château S. Ange; afin qu'on pût y trouver le procés tout instruit, quand on voudroit en venir à la décision. C'est ce qui fut fait dans l'affaire de Baïus, & dans celle de Jansenius, & ce qui doit se faire toûjours, sur tout dans un Tribunal aussi régulier, & aussi exact qu'est celui de Rome.

Au lieu de cela que fait-on ? On néglige ces piéces, on les laisse entre les mains d'un simple Religieux, qui n'avoit plus aucun caractére aprés les Congrégations finies, à qui même on permettoit, comme à tous les autres, de retourner s'il vouloit en son pays, c'est à dire en Portugal. Qu'est-ce que cela signifie ? sinon que le Pape, & le Tribunal du Saint Office n'avoient aucune considération pour ces piéces, & qu'ils étoient résolus de n'y avoir aucun égard dans la décision qu'on dit qu'ils vouloient faire.

Mais, dira-t-on, le Pere Gregorio Nugnez

Coronel, à qui on confioit ces papiers, étoit un Religieux d'une grande probité ? J'accorderay, si l'on veut, que c'étoit un saint à canoniser : mais il n'étoit point personne publique. Il auroit été contre toutes les régles de lui abandonner ainsi les originaux de toutes les piéces, si on les avoit crû de quelque importance, & qu'on eût voulu s'y conformer dans la décision qu'on méditoit. On ne garde point des Actes de cette nature d'une maniére si peu juridique. En un mot on ne trouvera point d'exemple d'une conduite semblable, où les Juges ayent laissé entre les mains d'un particulier sans autorité, & sans caractére les piéces décisives d'un procés, qui n'est pas jugé, & d'un procez tres-important, & entre deux Corps aussi considérables, que le sont l'Ordre de saint Dominique, & la Compagnie de Jesus. Puis donc que le Pape, & les Cardinaux Inquisiteurs abandonnérent au Pere Coronel toutes ces piéces, comme ceux qui les font le plus valoir sont obligez de le dire : ne faut-il pas conclure de là, que ce Sacré Tribunal étoit déterminé à ne pas juger sur ces piéces, & que desormais on les comptoit pour rien ? Mais enfin pour quoy ? Il faut nécessairement dire que le Pape & les Cardinaux, aprés auoir examiné l'affaire par eux-mêmes, & avoir assisté

ſiſté aux diſputes avec beaucoup d'application, jugérent les Cenſures inſoûtenables, & les Actes peu ſincéres. On ne peut en apporter de meilleure raiſon.

Mais ce n'eſt pas là l'unique choſe, que j'ay à dire contre les piéces qui font tout le fond de la nouvelle Hiſtoire. Aprés avoir examiné le jugement que le Pape, & les Cardinaux en firent immédiatement aprés les Congrégations ; faiſons quelques réfléxions ſur les circonſtances du temps, dans lequel on a commencé de les produire : cela fournira au public une nouvelle raiſon de n'en pas faire grand cas ; ou du moins de ne les recevoir qu'avec beaucoup de précaution.

CHAPITRE II.

Que les circonſtances, dans leſquelles on a commencé à faire valoir, & à produire les Piéces citées dans la nouvelle Hiſtoire, doivent les rendre ſuſpectes.

CE que j'ay dit dans le Chapitre précédent, ne regardoit que les Cenſures, ou la Bulle projettée par les Conſulteurs,

& les Actes des Congrégations attribués au Secretaire : ce que je diray dans celui-cy conviendra non seulement à ces piéces, mais encore aux Actes, qui paroissent sous le nom de Pegna, & du P. Lemos.

Les circonstances du temps, dans lequel on a commencé à produire ces manuscrits, donnent lieu de soupçonner, ou qu'ils ont été méprisez par les Dominicains mêmes qui écrivirent immédiatement aprés les Congrégations, ou qu'ils n'étoient pas alors *tels* qu'ils sont présentement. „ On n'a com-„ mencé à produire ces piéces que vers la „ quarantiéme année de ce siécle, plus de „ trente ans aprés la fin des Congrégations. „ On n'en voit aucun vestige ny dans Al-„ varez, ni dans Gonzalez, ni dans Nazaire, „ ni dans Navarrette, ni dans Cabeçudo, „ ni dans aucun Dominicain de ceux qui „ ont écrit aprés les disputes, & qui ont „ si soigneusement ramassé tout ce qui pou-„ voit faire à leur avantage. On a attendu „ pour les produire, qu'il ne restât plus „ aucun des Cardinaux, & des Consul-„ teurs, qui avoient assisté aux Congréga-„ tions : enfin ceux qui les ont déterrés les „ premiers, & par le canal de qui elles „ sont devenuës si communes, sont où les „ Dominicains mêmes, ou d'autres person-„ nes encore plus déclarées contre la Societé.

Circonſtances, qu'on avoit déja fait remarquer dans la Lettre imprimée à Liége, & qui ſont en effet tres-remarquables. Car ſi les piéces, dont je parle, étoient auſſi authentiques, auſſi eſtimables, & auſſi fidéles qu'on voudroit le faire croire, pourquoy les tenir cachées pendant prés de trente ans, & attendre pour les produire que tous les Cardinaux, & tous les Conſulteurs, qui avoient aſſiſté aux Congrégations, fuſſent morts ? Il y a en cela je ne ſçay quoy de ſuſpect, & qui laiſſe dans l'eſprit un préjugé deſavantageux contre la vérité de ces Actes.

Le nouvel Hiſtorien a ſenti la force de ce préjugé, & s'eſt mis en devoir de le détruire dans la Préface de ſon Hiſtoire. Il eſt faux *, dit-il, qu'on n'ayt commencé à produire ces Actes que vers la quarantiéme année de ce ſiécle : on les avoit citez dix ans auparavant. Premiérement, quand je lui accorderois qu'on a commencé à parler de ces piéces dés l'année 1630. il demeureroit toûjours conſtant qu'on a attendu pour les produire, qu'il ne reſtât plus aucun des Cardinaux, & des Conſulteurs, qui avoient aſſiſté aux Congrégations : & cela ſeul ſuffit pour établir le préjugé. Secondement, eſt-il bien vray que les piéces, dont il eſt parlé dans la Lettre de Liége, ayent été citées dés l'année 1630. ? Lequel

*Præfat. parag 6.

des deux s'eſt mépris, ou de l'Abbé le Blanc, ou de moy? Pour moy je n'ay parlé dans cette Lettre que de cinq écrits ſeulement, c'eſt à ſçavoir de la prétenduë Bulle de Paul V. de la Cenſure aux 14. pages, des Actes attribuez au P. Coronel, de ceux de Pegna, & de la Panoplie du P. Lemos; & je défie l'Abbé le Blanc de nommer un ſeul Ecrivain, qui ayt fait mention de quelqu'un de ces cinq écrits avant l'an 1637. plus de trente ans aprés la fin des diſputes. Mais, dit le même Auteur, dés l'année 1630. ces écrits ont été cités en Eſpagne & en France; en Eſpagne, par les Peres Carmes déchauſſez de Salamanque; en France, par le Pere Gibieuf de l'Oratoire: les Peres Carmes les citent dans leur traité de la ſcience de Dieu; le Pere Gibieuf dans ſon livre de la liberté de Dieu & de la créature. Je ſuis fâché de le dire au nouvel Hiſtorien, mais je ne puis m'en diſpenſer, il s'eſt mépris en cette occaſion; car ni le P. Gibieuf, ni les Carmes de Salamanque n'ont parlé d'aucun des écrits nommez dans la Lettre de Liége. Le P. Gibieuf cite un manuſcrit de M. le Boſſu, les PP. Carmes font mention du Journal de Lemos: c'eſt là tout ce qu'on y trouve, & la Lettre de Liége que le nouvel Hiſtorien combat, ne parle ni de l'un ni de l'autre.

On voit par là que le grand feu de cét Ecrivain l'emporte non ſeulement juſqu'à lui faire dire grand nombre d'injures à ſes Adverſaires, mais encore juſqu'à leur imputer des fauſſetez dans le temps même qu'on peut le convaincre d'en avoir fait. En voicy encore un exemple, & qui ne ſera pas le dernier.

C'eſt encore une fauſſeté * , ajoûte-t-il un peu plus bas , *& même une impertinence de dire , que tous ces écrits ſont ſortis de la boutique des Dominicains , & des Janſeniſtes.* C'eſt aſſûrément une fauſſeté , & une impertinence de le dire : mais qui eſt-ce qui l'a dite , cette *fauſſeté* , & cette *impertinence* ? je ſuis bien aſſûré qu'on ne la trouvera pas dans la Lettre de Liége. L'Auteur de la Lettre ſçavoit que la pluſpart des piéces qu'il examinoit, ſe trouvoient dans la Bibliothéque des Peres Auguſtins : & par conſéquent il n'avoit garde de dire , que ces piéces *étoient toutes ſorties de la boutique des Dominicains* , & encore moins *de celle des Janſeniſtes.* Ce qu'il a dit , c'eſt que *ceux qui ont les premiers déterré ces piéces , & par le canal de qui elles ſont devenuës ſi communes , ſont ou les Dominicains mêmes , ou d'autres perſonnes encore plus déclarées contre la Societé.* Mais ce fait eſt inconteſtable. Ne ſont-ce pas les Dominicains qui ont renduë publique *La Panoplie de Lemos* ? N'eſt-ce pas le P. Jean de S. Thomas Do-

**Præfat. parag. 6.*

minicain, qui a le premier cité les Actes de Pegna ? N'est-ce pas M. Brousse, un des députez à Rome pour s'opposer à la condamnation des cinq propositions, qui fit faire des copies authentiques de ces mêmes Actes de Pegna ? N'est-ce pas Monsieur de S. Amour, autre député du même Parti, qui nous a donné le premier la censure aux 14. pages ? Ne sont-ce pas ces Messieurs, qui les premiers ont fait courir des copies de la prétenduë Bulle de Paul V ? Ne sont-ce pas eux qui ont fait imprimer les Actes du P. Coronel ? Et par conséquent il est vray, que *ceux qui ont les premiers déterré les piéces*, dont on a fait la critique dans la Lettre de Liége, *& par le canal de qui elles sont devenuës si communes, sont ou les Dominicains mêmes, ou d'autres personnes encore plus déclarées contre la Societé.* C'est à dire, comme il plaît au nouvel Historien de les nommer, *les Jansenistes*. On n'a donc rien avancé dans la Lettre qui ne fust véritable. C'est maintenant à l'Abbé le Blanc à voir de quel côté est *la fausseté, & l'impertinence.*

Mais, dira-t-on, qu'importe par qui ces piéces ayent été déterrées, dés-là que les originaux en ont été trouvez, & qu'ils sont encore entre les mains de personnes vertueuses & non suspectes ? Il n'est pas question de faire icy l'éloge de la probité, & du mérite de ceux chez qui ces piéces sont en dépost :

j'ay tout le respect que je dois pour les Peres Augustins, dont l'Ordre a rendu & rend encore de grands services à l'Eglise. Mais quelle estime les Peres Augustins faisoient-ils eux-mêmes de ces piéces, avant que Monsieur de S. Amour, & les autres en eussent relevé le prix? Certes il ne paroît pas que ces Peres les estimassent fort, soit que par tradition ils eussent appris le mépris qu'en avoit fait le Pape, & le Tribunal du Saint Office, soit peut-être qu'ils y apperceussent eux-mêmes des choses qui les rendoient peucroyables.

Quoy qu'il en soit, il est toûjours certain que personne n'a osé produire, ni faire valoir ces piéces, tandis qu'il est resté en vie un seul Cardinal, ou un seul Consulteur des Congrégations, qui pût nous dire au vray ce qu'il en falloit penser. Ainsi le préjugé que j'avois tiré des circonstances du temps, dans lequel elles ont commencé à paroître, subsiste toûjours. Mais aprés tout, ce n'est qu'un préjugé, sur lequel même je n'insisterois pas beaucoup, s'il n'étoit appuyé par ce que j'ay dit dans le Chapitre précédent du mépris que Paul V. & le Tribunal du Saint Office avoient fait de ces piéces, immédiatement aprés les Congrégations; & encore par ce que je vais dire dans le Chapitre suivant du jugement qu'Innocent X. en porta, aussi-tôt qu'on commença à les faire paroître.

CHAPITRE III.

Que les principales Piéces, sur lesquelles a été composée la nouvelle Histoire, ont été déclarées indignes de foy par un Decret du Saint Siége.

PENDANT qu'on examinoit à Rome les cinq fameuses propositions de Jansenius, Mr. de S. Amour, Mr. Brousse, & les autres Théologiens du Party, soit qu'ils eussent dés-lors conceu le dessein de se couvrir aprés la condamnation du spécieux nom de Thomistes, soit qu'ils se proposassent seulement de faire du chagrin aux Jesuites, s'appliquérent à déterrer tout ce qu'ils purent trouver de Mémoires, & de piéces sur les matiéres *de auxiliis*, qui fussent contraires à Molina. Mr. de S. Amour * copia lui-même dans la Bibliothéque des Augustins la censure aux 14. pages, & quelque temps aprés * la prétenduë Bulle de Paul V. Et il auroit copié dés-lors l'abregé des Actes du P. Coronel, si le Bibliothécaire des Augustins le lui avoit permis. * Il eut soin aussi de faire transcrire le manuscrit de Pegna. Mais ce fut Mr. Brousse qui prit le soin de faire

* *Journal de S. Amour.*

* *Là-même.*

* *Là-même.*

confronter les copies avec l'original, & d'en prendre * Acte. Ces Messieurs trouvérent bien-tôt moyen de relever le prix de toutes ces piéces ; ils en parlérent avec éloge, ils les firent voir à leurs amis, & ne perdirent aucune occasion de reprocher aux Jesuites, que leur doctrine avoit été condamnée dans les fameuses Congrégations *de auxiliis*. On se plaignit au Pape de l'abus qu'ils faisoient de ces piéces sans autorité, & méprisées jusqu'alors. Ces plaintes furent écoutées, & Innocent X. aprés avoir dans son Decret du 23. d'Avril de l'année 1654. condamné plusieurs livres faits pour la défense de Jansenius & des cinq propositions, ajoûte touchant les piéces dont je parle, les paroles contenües dans l'extrait suivant.

* *Cét Acte, dont j'ay l'original, est datté du 28. jour de Mars de l'année 1652.*

EXTRAIT D'UN DECRET du Pape Innocent X. touchant les principales Piéces, sur lesquelles a été composée la nouvelle Histoire des Congrégations de auxiliis.

.... Comme on fait courir „ à Rome, & ailleurs „ certains prétendus „ Actes manuscrits,

...... *Æterùm cum tam Romæ, quàm alibi circumferantur quædam assertæ Acta manuscripta,*

„ & peut-être imprimez des Congrégations tenuës en présence de Clement VIII. & de Paul V. d'heureuse mémoire, sur la question *de auxiliis divinæ gratiæ*, tant sous le nom de François Pegna, autrefois Doyen de la Rote à Rome, que sous le nom de Thomas de Lemos de l'Ordre des Freres Prêcheurs, & de quelques Prélats & Théologiens, qu'on dit avoir assisté aux susdites Congrégations: cõme aussi un certain Authographe, ou exemplaire d'une prétenduë Constitution de Paul V. laquelle décide la susdite question *de auxiliis*, & con-

& forsitan typis excusa Congregationum habitarum coràm felicis recordationis Clemente VIII. & Paulo V. super quæstione de auxiliis divinæ gratiæ, *tam sub nomine Francisci Pegna, olim Rotæ Romanæ Decani, quàm Fr. Thomæ de Lemos Ordinis Prædicatorum, aliorumque Prælatorum, & Theologorum, qui, ut asseritur, prædictis interfuerunt Congregationibus* : *necnon quoddam Autographum, seu exemplar assertæ Constitutionis ejusdem Pauli V. super definitione prædictæ quæstionis* de auxiliis, *ac damnationis sententiæ, seu sententiarum Ludovici Molinæ Societatis Jesu: eadem Sanctitas Sua præsenti hoc suo Decreto declarat, ac decernit prædictis assertis Actis tam pro sententia FF. Ordinis sancti Dominici, quàm*

„ damne le ſentiment, „ ou les ſentimens de „ Louis Molina de „ la Compagnie de „ Jeſus ; Sa Sainteté „ déclare, & définit „ par ſon préſent De- „ cret, qu'on ne doit „ nullement ajoûter „ foy aux ſuſdits pré- „ tendus Actes, ſoit „ pour l'opinion des „ Freres de l'Ordre „ de S. Dominique ; „ ſoit pour celle de „ Louis Molina, & „ des autres Religieux de la Compagnie de „ Jeſus, non plus qu'à l'Autographe, ou „ exemplaire de la ſuſdite prétenduë Conſti- „ tution de Paul V. & qu'ils ne peuvent, ni „ ne doivent être alléguez par aucun des deux „ partis, ni par quelque autre perſonne que „ ce ſoit ; mais qu'il faut ſur cette queſtion „ obſerver les Decrets de Paul V. & d'Ur- „ bain VIII. ſes Prédéceſſeurs.

Ludovici Molinæ, aliorumque Societatis Jeſu Religioſorum, & Autographo ſive exemplari prædictæ aſſertæ Conſtitutionis Pauli V. nullam omninò eſſe fidem adhibendam, neque ab alterutra parte, ſeu à quocumque alio allegari poſſe, vel debere : ſed ſuper queſtione prædicta obſervanda eſſe Decreta Pauli V. & Urbani VIII. ſuorum Prædeceſſorum.

Ce ſont-là les propres termes du Decret d'Innocent X. ſur quoy je prie le Lecteur de faire avec moy trois ou quatre réfléxions.

La premiére eſt, que le Pape renferme dans ſon Decret non ſeulement l'original de la prétenduë Conſtitution de Paul V. mais généralement tous les Actes des Congrégations *de auxiliis*, ſoit manuſcrits, ſoit imprimez, qui couroient en ce temps-là à Rome, & ailleurs ſous le nom de François Pegna Doyen de la Rote, du Frere Thomas de Lemos Dominicain, & des autres ſoit Prélats, ſoit Théologiens, qui avoient aſſiſté aux Congrégations, c'eſt-à-dire, de l'Abbé de Farfa, du P. Coronel, & de M. le Boſſu; car je ne ſçache pas d'autres Prélats, ou Théologiens ſous le nom deſquels on ayt fait en ce temps là courir des Actes de ces Congrégations. Or c'eſt juſtement de ces Actes qu'on a tiré la plus grande partie de la nouvelle Hiſtoire. C'eſt preſque uniquement ſur les Mémoires de Pegna, de Lemos, & de Coronel, que l'Abbé le Blanc raconte tout ce qu'il dit des Congrégations, des diſputes des Théologiens, & de l'avis des Conſulteurs. S'il cite quelqu'autre piéce, elle ne regarde pour l'ordinaire que les préliminaires des diſputes, ou quelque incident qui ne fait rien au fond du procés.

La ſeconde réfléxion eſt ſur les termes, dans leſquels le Pape ſe déclare contre les piéces, dont je viens de parler. Il défend premiérement d'y ajoûter foy en aucune

maniére, *nullam omninò esse fidem adhibendam.* Il défend en second lieu aux Dominicains, & aux Jesuites, & à quelqu'autre personne que ce soit de les citer : *neque ab alterutra parte, sive à quocumque alio allegari posse, vel debere.* Par où l'on voit que non seulement le nouvel Historien a contrevenu aux Ordres du S. Siége, en citant si souvent ces Actes flétris par un Decret Apostolique, & en composant une Histoire sur de tels Mémoires : mais encore que le Lecteur ne sçauroit prudemment ajoûter foy à son Histoire.

Car il ne s'agit pas seulement (& c'est-là ma troisiéme réfléxion) il ne s'agit pas seulement, dis-je, de l'autorité d'unPape, à qui l'on doit de la soûmission, & de l'obéissance: mais de plus du témoignage du même Pape, par lequel il assûre avec connoissance de cause, que ces piéces ne méritent aucune créance, *nullam omninò esse fidem adhibendam.* Deux choses qu'il faut observer & distinguer dans ce Decret. Si le Pape avoit simplement défendu de se servir de ces Actes,il n'auroit donné aucune atteinte à leur autenticité, s'il m'est permis d'user de ce mot. On auroit dit, que c'est un bon & sage Pere,qui veut entretenir la paix entre ses Enfans. Mais quand il ajoûte,& déclare que ces piéces *ne méritent aucune créance*: ce n'est plus seulement comme Pere commun qu'il parle,mais comme témoin,& comme Juge

de la vérité d'un fait qu'il avance : & c'eſt le démentir ouvertement, que de prétendre qu'on doit ajoûter foy à des Actes, dont il dit expreſſément qu'ils *n'en méritent aucune*.

Quand ce Decret fut fait, il n'y avoit pas encore cinquante ans que Paul V. avoit mis fin à l'affaire *de auxiliis*. Innocent X. pluſieurs Cardinaux, &pluſieurs des anciens Officiers de la Cour de Rome y avoient été dés le temps qu'on y traitoit cette affaire. Ils avoient été témoins de la partialité des Conſulteurs, de celle de Pegna & de Coronel. Ils ſçavoient bien des intrigues que nous ignorons : & ſi nous les ſçavions, nous rendrions au nouvel Hiſtorien de tres-bonnes raiſons pourquoy Innocent X. déclare que les Actes, dont il s'agit, ne méritent aucune créance. Mais il ſuffit qu'il en ayt ainſi jugé, & qu'il ayt déclaré dans un Decret publié par ſon ordre, le jugement qu'il en portoit.

Il n'en faut pas davantage à tout homme raiſonnable pour lui faire blâmer la hardieſſe, avec laquelle le nouvel Hiſtorien vante ces Actes comme les piéces les plus authentiques, qui ayent jamais été employées pour la compoſition d'une Hiſtoire. Néanmoins, malgré l'aſſûrance avec laquelle il affecte de parler là deſſus, on voit bien qu'il a je ne ſçay quoy ſur la conſcience, qui lui fait de la peine, & qui en a fait à tous ceux

qui s'étoint servis avant lui de ces mêmes armes contre les Jesuites. Un Decret du Pape, conceu de la manière dont celui-cy l'est, leur a toûjours paru fort incommode : ils ont imaginé plusieurs moyens de l'éluder : L'Abbé le Blanc dans la préface de son Histoire fait tout son possible pour parer ce coup, qui seul est capable de la ruiner, & qui le desole. Il se tourmente encore fort là-dessus dans la Lettre françoise, où il a fait l'abregé de son Histoire. Il est bon d'examiner icy ses réponses, & celles que les Ecrivains Jansenistes avoient données avant luy, quand on leur avoit objecté ce Decret d'Innocent X. sur les Actes, dont il est question. Le Lecteur en jugera.

CHAPITRE IV.

DES FAUSSES INTERPRETATIONS, que le nouvel Historien, & quelques autres Ecrivains donnent au Decret d'Innocent X.

RIEN ne fait mieux voir combien le Decret d'Innocent X. embarrasse ceux qui ont intérest à faire valoir les Actes de Coronel, de Pegna, de Lemos,

& les autres piéces semblables, que la multitude des interprétations différentes qu'ils donnent aux paroles de ce Decret.

L'Auteur de la *Tradition de l'Eglise Romaine sur la grace* fait entendre, * que ce Decret d'Innocent X. n'a obligé que pour un temps. *Ces défenses*, dit cét Auteur, *ne sont pas éternelles.* Comme s'il n'étoit icy question que d'une simple défense de citer les Actes nommez dans le Decret; & non pas d'une déclaration expresse, que ces Actes sont indignes de foy, *nullam omninò esse fidem adhibendam!* Ou comme si des piéces, qui ont été déclarées indignes de foy par une autorité légitime, pouvoient en vieillissant devenir fidéles & véritables! Mais encore, comment prouve-t-il que ce Decret n'oblige que pour un temps? Voicy la raison qu'il en apporte: c'est qu' * *il a été fait dans la plus grande chaleur des disputes.* De quelles disputes prétend-il parler? ce n'est pas assûrément des disputes *de auxiliis*: il y avoit 48. ans qu'elles étoient finies, quand le Decret fut porté. Ce ne peut donc être que de celles qui s'élevérent au sujet des cinq propositions de Jansenius; Car c'est en effet pendant la chaleur de ces disputes qu'Innocent X. porta le Decret, dont nous parlons. Mais quelle conséquence? C'est pendant la grande chaleur des disputes sur les cinq propositions de Jansenius

* Tom. 3. c. 6.

* Là-même

qu'Innocent

qu'Innocent X. a déclaré, que les Actes des Congrégations *de auxiliis*, qui couroient alors, *étoient indignes de foy* : donc, ſon Decret n'oblige que pour un temps. En quelle colére n'entreroit point l'Abbé le Blanc, ſi en écrivant contre lui je raiſonnois de la ſorte !

Il faut néanmoins ajoûter pour l'honneur de celui qui a fait ce raiſonnement, qu'il paroît que lui-même en a ſenti tout le foible ; puis qu'il a eû ſoin de donner au même endroit une autre interprétation aux paroles d'Innocent X. Il prétend que le Decret de ce Pape ne regarde point les piéces originales : mais ſeulement quelques copies qu'on en faiſoit courir, & qui pouvoient n'être pas exactes : mais, pour le prouver, il a commis une des plus inſignes falſifications, qu'on puiſſe faire en matiére de citations. Il cite ces paroles latines du Decret, *circumferuntur quædam aſſerta Acta manuſcripta, & forſitan typis excuſa . . . . cujuſdam aſſertæ Conſtitutionis* ; ſupprimant au milieu du paſſage dans l'endroit marqué de points les paroles, où il eſt expreſſément parlé des piéces originales : *necnon quoddam Autographum, ſive exemplar cujuſdam aſſertæ Conſtitutionis*. Que peut-on penſer d'un Ecrivain capable d'une telle ſupercherie ? L'Abbé le Blanc a adopté dans ſa Lettre françoiſe cette ſeconde interprétation de l'Auteur de la *Tradition de l'Egliſe Romaine ſur*

la grace : il ſoûtient comme lui, * que *tout ce que Sa Sainteté a voulu dire, & a dit en effet, eſt que les copies de ces Actes, qui courent le monde, n'étant point authentiques, elles ne peuvent faire foy en Juſtice* : avec cette différence qu'il s'eſt abſtenu de citer les paroles du Decret. En cela il a été moins imprudent:mais a-t-il été plus ſincére? Comment a-t-il pû dire ſans parler contre ſes propres lumiéres, que le Decret du Pape ne regarde que les copies des Actes; lui, qui avoit lû le Decret, qui l'avoit inſéré tout entier dans ſon Hiſtoire latine, & qui ſçavoit par conſéquent, qu'il y eſt parlé non des copies, mais des Actes mêmes & des originaux, & que le mot d'Autographe y eſt juſqu'à deux fois? *Quoddam Autographum, ſeu exemplar cujuſdam aſſertæ Conſtitutionis.*

* Lettre de M.r l'Abbé le Blanc. Avis au Lecteur, & en la pag. 10.

Le même Abbé le Blanc donne encore dans * ſon Hiſtoire latine, & inſinüe dans ſa Lettre françoiſe une troiſiéme interprétation des paroles de ce Decret. Il ſoûtient que ce n'eſt qu'un Decret de police, pour défendre de publier les piéces d'un procés, dont le S. Siége a jugé à propos de ſuſpendre la déciſion : & il apporte à ce ſujet quelques exemples, par leſquels il paroît que la Cour de Rome veut, que dans les affaires de cette nature les piéces du procés demeurent ſecrettes, & trouve mauvais qu'on les publie.

* *Aug. le Blanc Hiſtor. Congreg. de aux. Præfat. Par. 12.*

J'ay déja prévenu cette mauvaiſe défaite. Une telle interprétation ſeroit recevable, ſi le Pape défendoit ſimplement de citer les Actes des Congrégations *de auxiliis* : mais il déclare outre cela qu'il ne faut y ajoûter foy en aucune maniére : *nullam omninò esse fidem adhibendam* : paroles qui font voir évidemment, que Sa Sainteté a en effet jugé que ces prétendus Actes ne méritoient point d'être crûs.

Pour en convaincre l'Abbé le Blanc, je me ſerviray d'une choſe qu'il produit lui-même contre moy : à ſçavoir, d'un Decret du Pape donné le 6. de Septembre 1657. pour défendre certaines feüilles imprimées, contenant les ſuffrages de treize Conſulteurs dans l'affaire des cinq propoſitions de Janſenius. Ce Decret eſt le ſeul de ceux que cét Ecrivain a cité, où on liſe, comme dans celui que nous examinons, ces paroles, *nullam fidem adhibendam eſſe, qu'il ne faut y ajoûter aucune foy*. Là-deſſus le nouvel Hiſtorien ſuppoſe que ces mots doivent avoir la même ſignification dans les deux Decrets : je le ſuppoſe auſſi. Mais il ajoûte qu'aprés ce Decret *il n'y eut perſonne qui allât s'imaginer, que les Conſulteurs dans l'affaire de Janſenius n'euſſent donné aucuns ſuffrages au Pape, ou qu'ils en euſſent donné de differens de ceux qu'on avoit imprimez.* A cela je réponds, qu'il paroît bien

que l'Abbé le Blanc n'eſt pas inſtruit des choſes dont il parle. Car il devoit ſçavoir que le Pape, avant que de déclarer, qu'on ne devoit ajoûter aucune foy à ces ſuffrages imprimez par les ſoins des Janſeniſtes, les fit confronter avec les originaux gardez dans les Archives du S. Office : que Mr. Vizzani qui fit cette confrontation, rapporta dans la Congrégation du 1. de Juin 1657. qu'il ſe trouvoit juſqu'à ſix de ces ſuffrages ſur la premiére des cinq propoſitions, où l'on avoit omis ces mots, *in ſenſu Janſenii eſt erronea*, ou *hæretica*, ou *hæreſi proxima* ; *que dans le ſens de Janſenius elle eſt erronnée, ou hérétique, ou approchante de l'héréſie* ; ſans parler des autres différences entre l'imprimé & l'original. Et ce n'eſt qu'aprés qu'on eut remarqué ces différences que le Pape déclara qu'on devoit regarder ces ſuffrages comme apocryphes, & qu'il n'y falloit point ajoûter foy, *iis tanquàm apocryphis nullam fidem eſſe adhibendam.* Voilà ce que le nouvel Hiſtorien n'a pas ſçeu, & ce qu'il devoit ſçavoir. Puis donc qu'il entend que ces mots *nullam fidem eſſe adhibendam*, ont la même ſignification dans les deux Decrets, comme on le ſuppoſe dans la nouvelle Hiſtoire : & que d'ailleurs il eſt conſtant par le récit que je viens de faire, que dans le Decret de 1657. ils ſignifient que les piéces, dont il y eſt par-

lé, ne ſont point conformes aux véritables originaux, auſquels elles ont été confrontées: ne faut-il pas dire, pour parler conſéquemment, que les Actes des Congrégations *de auxiliis* flêtris dans le Decret de 1654. ont pareillement été trouvez infidelles, & que c'eſt pour cela que le Pape a déclaré, qu'il ne falloit y ajoûter foy en aucune maniére: *nullam omninò eſſe fidem adhibendam*? & qu'on ne peut pas dire que ce Decret ſoit un ſimple Decret de police, qui défend de publier ces Actes: mais que c'eſt une déclaration juridique, que ces Actes ſont apocryphes?

Enfin le même Hiſtorien ajoûte une gloſe au Decret, & dit qu'il eſt vray, que ces piéces ne pourroient faire foy (en jugement.) C'eſt déja accorder quelque choſe: mais ce n'eſt pas encore aſſez; puis qu'il eſt certain, qu'antécedemment à ce Decret elles n'auroient pû faire foy dans aucun jugement. Car comment prouver juridiquement que les Actes attribuez au P. Coronel ſont véritablement de lui; ou, ſupposé qu'ils ſoient de lui, qu'on n'y a rien ajoûté aprés ſa mort: que lui-même n'y a rien inſéré aprés les Congrégations finies: qu'il les a écrits dans le temps même des Congrégations, & à la vûë des autres Conſulteurs; & que ces Actes ne ſont point de même eſpéce que

ceux de M. le Boſſu, de Pegna, de Lemos, qui ont été écrits aprés coup, non pas pour raconter précisément les choſes comme elles s'étoient paſſées dans les Congrégations ; mais pour juſtifier à la poſtérité la conduite du Secretaire, & des autres Conſulteurs contraires à Molina, qui regardérent comme un affront le refus que le Pape fit d'approuver la Cenſure, à laquelle ils avoient travaillé pendant plus de dix ans ? Comment encore prouver dans les formes requiſes en juſtice, que la Bulle & les Cenſures, qu'on trouve parmi les papiers du P. Coronel, ne ſont point des piéces ſuppoſées ; ou, ſi elles ſont véritables, qu'elles n'ont point dans la ſuite été abandonnées, rejettées, deſaprouvées par ceux mêmes qui les auroient dreſſées ? Que ſi rien de tout cela ne ſe pouvoit prouver juridiquement, il s'enſuit clairement qu'aucune de ces piéces n'auroit pû être produite en juſtice, quand même elles n'auroient jamais été flétries par le Decret d'Innocent X. Ainſi, ou il faut dire que ce Pape a fait un Decret inutile : ou il faut convenir que ſon Decret dit quelque choſe de plus que ce qu'on luy fait dire. Mais que diroit-il davantage ? On en jugera par l'occaſion à laquelle il a été fait.

Quand le Pape déclara qu'on ne devoit ajoûter foy ni à l'original de la prétenduë Bulle de Paul V. ni aux Actes soit manuscrits, soit imprimez, qui couroient sous le nom de Pegna, de Lemos, ou de quelqu'un des Prélats, ou des Théologiens qui avoient assisté aux Congrégations *de auxiliis*; & qu'il défendit de citer aucune de ces piéces: quand, dis-je, le Pape fit cette défense, avoit-on produit en jugement quelqu'un des écrits, dont il est parlé? Non sans doute. Qui est-ce qui l'obligea donc à porter son Decret? Le voicy. Il apprit que ceux, qui avoient été députez à Rome pour s'opposer à la condamnation des cinq propositions de Jansenius, faisoient faire des copies de ces prétendus Actes, & qu'ils en abusoient pour autoriser leurs erreurs sur la grace, & pour rendre odieux ceux qui les avoient le plus ardemment combattus; c'est pour remédier à cét abus, qu'il déclare, que ces prétendus Actes ne pouvoient, & ne devoient être citez par qui que ce fust, & qu'il ne falloit y ajoûter aucune foy. Or je demande, si une déclaration de cette nature, faite dans les termes, & dans les circonstances que je viens de dire, peut signifier seulement que les prétendus Actes, dont elle parle, ne sçauroient faire foy

en justice ? Si cela étoit, le Pape auroit-il remédié à l'abus que M. de S. Amour, & ceux de son parti faisoient de ces piéces ? Puis donc que son intention étoit d'y remédier, il faut nécessairement dire qu'il a prétendu faire entendre aux Fidéles, non seulement que ces piéces ne pouvoient faire foy en justice : mais encore qu'elles ne méritoient pas même une foy historique.

* Hist. Congr. de aux. Prefat. parag. 12.

* Ibidem.

Mais si cela est ainsi, s'écrie * l'Abbé le Blanc, où est la foy publique ? où est la societé ? où est la Religion ? *Ubi fides publica ? Ubi societas ? Ubi Religio ?* Le Pape, continuë-t-il, * peut-il faire que le Secretaire des Congrégations n'ayt pas écrit ce qu'il a en effet écrit ? Non sans doute il ne le peut pas faire. Mais il peut, sans violer les loix de la societé, ni la foy publique, ni la Religion, parler comme il a fait, & signifier par là que ce qu'on attribuë au Secretaire des Congrégations *de auxiliis* n'est pas de lui : ou que les piéces qu'on fait courir sous son nom, sous le nom des Prélats, & des Théologiens des mêmes Congrégations, sous celui de Pegna & de Lemos, ne sont ni seures, ni exactes ; il peut, dis-je, déclarer toutes ces choses, sans qu'on puisse se plaindre, que son Decret soit contre le droit des gens,

ou qu'il ruine la ſoy publique & la Religion.

Mais peut-on prouver que ces piéces ſont ſupposées, ou infidéles ? Il falloit faire cette queſtion à Innocent X. & ſçavoir de lui pour lequel de ces motifs il les a déclarées indignes de foy. Il eſt fort indifférent aux Jeſuites que ce ſoit pour l'un ou pour l'autre. Je veux pourtant contenter l'Abbé le Blanc ſur ce ſujet, & luy ſuggérer les raiſons qu'il y a de mépriſer toutes ces piéces, & de les traiter la plus part ou de ſupposées, ou d'infidéles : ſon Hiſtoire même m'en fournira : c'eſt ce que vais tâcher de faire dans les Chapitres ſuivans.

CHAPITRE V.

CE QUE L'ON DOIT PENSER des différentes Cenſures attribuées aux Conſulteurs des Congrégations de auxiliis.

JE ne m'arrêteray pas icy à faire la critique de toutes les différentes cenſures, que le nouvel Hiſtorien reconnoît avoir

été ſucceſſivement dreſsées par les Conſulteurs des Congrégations *de auxiliis*. Qu'elles ſoient toutes vrayes ou ſupposées ; qu'on en ayt encore les premiers originaux, ou des copies ſeulement, peu importe : il ſuffit qu'on ſçache qu'elles ont été comptées pour rien, & qu'on n'y a eû nul égard. C'eſt un fait dont l'Abbé le Blanc eſt obligé de convenir.

On en compte juſqu'à ſix ou ſept différentes : ce grand nombre ſert à mieux faire connoître le mépris qu'on en a fait. Si la prémiere eût agréé au Pape, à qui elle fut préſentée, il n'auroit pas été néceſſaire d'en faire une ſeconde : & ſi on n'avoit rien trouvé à redire dans la ſeconde, on n'en auroit pas commencé une troiſiéme, & ainſi des autres : les poſtérieures étant manifeſtement la condamnation de celles qui avoient précedé, & la derniére une preuve certaine qu'aucune des autres n'a été approuvée. Le Pape les rejettoit à meſure qu'on les lui faiſoit voir: & les Conſulteurs ſans ſe rebuter en préparoient de nouvelles pour ſubſtituer à celles qui avoient été rejettées. Tellement que ſi l'on excepte celle qui fut préſentée la derniére de toutes, à la fin du mois de Juillet de l'année 1607. ſur laquelle le Pape ne s'eſt jamais déclaré, & qui appa-

remment auroit eû le même sort que toutes les autres, si Sa Sainteté eût fait connoître le jugement qu'elle en portoit : si-dis-je, l'on excepte celle-là, il n'y en a aucune, dont on ne puisse dire qu'elle a été rejettée positivement par le Pape, & abandonnée par les Consulteurs qui l'avoit faite. Et pour ce qui est de cette derniére, tout ce qu'on en peut présumer de plus avantageux, c'est qu'elle n'a été ni rejettée, ni approuvée : mais j'en parleray dans le Chapitre suivant.

Cela supposé, je demande à qui toutes ces Censures, dont on fait un si pompeux étalage dans la nouvelle Histoire, doivent faire plus de tort : ou aux Consulteurs, par qui elles ont été dressées ? ou aux Jesuites, contre qui elles ont été dressées ? Les Jesuites à la verité eurent beaucoup de peine à détruire les fâcheux préjugés, que l'autorité des Consulteurs qui les censuroient, faisoit contr'eux : il leur fallut pour cela travailler, & disputer longtemps : mais ils eurent enfin la consolation de voir que leur peine n'avoit pas été inutile. Les Consulteurs au contraire pendant plusieurs années tinrent les Jesuites en alarmes : mais aussi ils eurent à la fin le chagrin de voir ces alarmes s'évanoüir,

le Pape rejetter toutes leurs Cenſures les unes aprés les autres, & refuſer conſtamment de porter un jugement conforme à leurs avis. Je demande donc auſquels on doit plûtôt reprocher ces projets de Cenſures : ou à ceux qui les ont formez ſans pouvoir les faire réuſſir, ou à ceux contre qui ils ont été formez, mais qui ont ſçû les rendre inutiles en montrant la juſtice de leur cauſe ? Je ſuis bien aſſuré que le ſentiment des perſonnes ſages & équitables, ne ſera point partagé là deſſus : & que tous diront, que ni les Conſulteurs, dont l'avis n'a point été ſuivi, ni ceux à qui ces Conſulteurs étoient favorables, n'eurent aucun ſujet de s'applaudir, & qu'ils dûrent être au contraire infiniment mortifiez de voir tous leurs efforts aboutir à rien.

Ainſi il ſemble qu'il n'eſt nullement néceſſaire d'entrer dans la critique de ces Cenſures. Cependant parce que dans la Lettre de Liége on s'étoit inſcrit en faux contre le prétendu original de la Cenſure aux 14. pages, & que le nouvel Hiſtorien triomphe fort mal à propos la deſſus, il eſt bon de remettre en peu de mots devant les yeux du Lecteur & les preuves de faux, qui avoient été apportées contre cette piéce, & les réponſes que l'Abbé le Blanc y a faites.

On appelle Cenſure aux 14. pages celle que M. de S. Amour a tranſcrite dans ſon Journal,& dont ſelon lui l'original contient en effet 14. pages. La premiére preuve de faux, qu'on avoit apportée contre cette Cenſure étoit, qu'il ne paroît pas comment le vray original peut maintenant s'en trouver parmi les papiers du P. Coronel dans la Bibliothéque des Auguſtins, puis qu'il eſt conſtant, que cét original avoit été remis entre les mains du Pape aprés les diſputes. Le nouvel Hiſtorien répond * que Sa Sainteté aprés avoir vû cét original le renvoya au P. Secretaire: & elle le lui renvoya, dit-il * en un autre endroit, parce que les Conſulteurs n'étoient pas entiérement d'accord ſur cette Cenſure, & que le Saint Pere la trouvoit informe, trop longue, mal digérée, & qu'il deſira qu'on en fiſt une autre. L'Auteur de la Lettre de Liége s'accommode fort de cette réponſe, & à ce prix il conſentira volontiers, que tous les écrits de cette nature ſoient de vrays originaux.

* *Aug. le Blanc Hiſt. Cong. de auxiliis. Præfat. parag. 6.*

* *Ibid. lib. 4. cap. 15.*

La ſeconde preuve de faux étoit priſe de la diverſité, qui ſe trouve entre deux copies faites ſur ce prétendu original: dans l'une deſquelles, qui eſt celle de M. de S. Amour, l'Evêque de S. Agathe ne ſouſcrit qu'aux cinq premiéres propoſitions,

& M. le Boſſu, qui ſouſcrit à toutes, le fait toûjours le dernier : au lieu que dans l'autre qu'on attribuoit au R. P. Mabillon, l'Evêque de Sainte Agathe ſouſcrit à toutes les propoſitions, & M. le Boſſu ſouſcrit toûjours avant les Peres Piombino & Coronel Auguſtins. Ces différences n'étant point de nature à pouvoir être rejettées ſur des copiſtes, j'en concluois que le prétendu original qu'on a fait voir au P. Mabillon, n'eſt plus le même que M. de S. Amour avoit copié pluſieurs années auparavant. L'Abbé le Blanc ſoûtient que le P. Mabillon n'a jamais copié cette piéce, mais ſeulement la Bulle de Paul V. A cela l'Auteur de la Lettre répond, qu'il ſe pourroit faire qu'il eût été trompé ſur ce fait, mais qu'il ne l'a point avancé légérement ; il avoit devant les yeux un manuſcrit, dans lequel on trouve non ſeulement une copie de la prétenduë Bulle de Paul V. mais encore une copie de la Cenſure aux 14. pages, à la fin de laquelle on lit ces mots, *Hactenùs exemplar R. P. Mabillon*. Il ſçavoit que cette copie avoit été faite ſur celle de M. Philbert, alors Profeſſeur dans l'Univerſité de Reims, qui ſe vantoit d'avoir ſa copie d'un grand Prélat, à qui il diſoit que le P. Mabillon en avoit fait préſent. Voilà exactement la généa-

logie de la copie, sur la foy de laquelle on avoit avancé que le Pere Mabillon s'étoit donné la peine de copier cette Censure aux 14. pages. Que s'il se trouve dans ce récit quelque chose qui soit desavoüé par quelqu'une des personnes qui y sont nommées ; cela doit plûtôt tomber sur M. Philbert, de qui on l'avoit appris, que sur l'Auteur de la Lettre de Liége. Mais que la copie qu'on a entre les mains, ayt été faite sur celle du P. Mabillon, ou sur celle de M. Philbert ; il est donc vray qu'elle est différente de celle qu'on voit dans le Journal de S. Amour ; & qu'ainsi l'argument tiré de la diversité de ces copies demeure dans toute sa force. Pour ce qui est des déclarations violentes, & des invectives pleines d'injures, où l'Abbé le Blanc s'est abandonné à cette occasion, on ne lui répond point autrement qu'en priant Dieu de lui inspirer un peu plus de modestie & de charité, & un stile plus convenable à son habit, & à son caractére.

La troisiéme preuve de faux étoit, que cette Censure aux 14. pages se trouve souscrite par l'Archevêque d'Armach ; & l'on prouvoit par le témoignage de Pegna, par celui de la prétenduë Bulle de Paul V. mais principalement par une Lettre de l'Archevêque d'Armach au Pape, que ce

Prélat refusa constamment de souscrire avec les autres Consulteurs. Que répond à cela l'Abbé le Blanc ? Il prouve qu'on a pris l'Archevêque d'Armach pour l'Evêque d'Aquila , lors qu'on a dit qu'il étoit favorable à Molina. C'est bien là de quoy il est question : il s'agit principalement de sçavoir , s'il est vray que l'Archevêque d'Armach ayt souscrit avec les autres Consulteurs. Or il est certain qu'à la fin des disputes il refusoit de le faire : on en a produit des preuves qui sont sans réplique : & entr'autres la Lettre , dans laquelle il rend au Pape raison de ce refus. C'est de là qu'on a conclu qu'on doit tenir pour suspecte une Censure, où l'on voit aprés cela ce Prélat souscrire à la teste de tous les autres Consulteurs.

On peut justifier par le même moyen la quatriéme preuve de la Lettre de Liége, qui est qu'on ne sçauroit dire en quel temps cette Censure auroit été dressée.

La cinquiéme étoit , que l'Evêque de Bitonte , qui certainement se nommoit Jerôme Pallantier , *Hieronymus Pallantierus* , néanmoins signe toûjours dans cet écrit *Hieronymus Pallantus* , comme s'il avoit pû luimême ignorer son nom , & se méprendre douze ou treize fois de suite en le signant. L'Abbé le Blanc dit que c'est-là une faute

de

de copiste : mais il n'a pas fait réfléxion, que c'est M. de S. Amour lui-même, & non pas un copiste ignorant qui a transcrit cette Censure ; que ce Théologien l'a fait avec tant d'exactitude & d'application, qu'il a observé scrupuleusement jusqu'à deux ou trois mots qu'on avoit de la peine à lire ; jusqu'à une transposition de mots, qui se trouve dans la signature de l'Archevêque Rada ; jusqu'aux différences de l'écriture, qui en quelques endroits de cette Censure paroît de la main du Secretaire, & en d'autres de celle de l'Archevêque d'Armach. Un homme qui a cette exactitude, peut-il s'être mépris douze ou treize fois en mettant toûjours *Hieronymus Pallantus*, au lieu de *Pallantierus* ? n'est-il pas plus croyable qu'il y avoit en effet *Pallantus* dans l'écrit qu'il transcrivoit : & que par conséquent le prétendu original, qu'on montre aujourd'huy, n'est pas celui qu'on montroit alors ?

Enfin on finissoit par la différence qui est entre cette Censure aux 14. pages, & celle qui se voit à la fin de la prétenduë Bulle de Paul V. On a déja parlé de ces différences au Chapitre second de la premiére partie de cét écrit, en parlant des variations des Consulteurs.

Voilà à quoy se réduit la critique, que l'Auteur de la Lettre de Liége avoit faite de

la Censure aux 14. pages. On voit par ce que j'ay dit de la réponse qu'y fait l'Abbé le Blanc, que cette critique demeure encore dans son entier : mais cependant cette critique, ainsi que je l'ay déja dit, quelque solide qu'elle puisse être, n'est plus nécessaire depuis qu'on a reconnu dans la nouvelle Histoire, que ni cette Censure, ni les autres qui l'avoient précédée, n'ont jamais mérité l'approbation du S Siége; que le S. Siége les a positivement rejettées, & que les Consulteurs même, qui les avoient dressées, n'ont pas fait difficulté de les abandonner dans la suite. Cét aueu seul prouve plus que toute la critique qu'on en pourroit faire : c'est à cela qu'il faut s'en tenir.

CHAPITRE VI.

DE LA PRE'TENDUE CONstitution de Paul V.

LA prétenduë Bulle de Paul V. est sans doute la plus importante de toutes les piéces imprimées dans la nouvelle Histoire. Les autres nous font connoître seulement comment le procez a été instruit, & ce que

les parties ont dit pour attaquer, ou pour se défendre : celle-çy contient la conclusion même du procez, & la décision arrêtée par les Juges, à ce qu'on prétend. Le mal est, que cette piéce si décisive est la plus apocryphe de toutes. Ce n'est tout au plus qu'un projet informe, fait sans ordre, méprisé non seulement par le Pape, auquel il fut présenté, mais généralement par tous les Consulteurs, sans en excepter que celui la seul qui l'avoit dressé. Cette piéce a été nommément flétrie par le Decret d'Innocent X. & elle méritoit de l'être pour bien des raisons.

L'Auteur de la Lettre de Liége en a produit un grand nombre. Il a prouvé que jamais le Pape n'a donné aux Consulteurs des Congrégations *de auxiliis* l'ordre de dresser une Bulle contre Molina : que cette Bulle à été inconnuë non seulement à Didaque Alvarez, mais encore à Pegna, qui écrivoit les Actes sur les Mémoires que lui fournissoient entr'autres Mr le Bossu & le P. Coronel Secretaire : que les différentes copies de cette Bulle se contredisent les unes les autres : que la forme seule dans laquelle elle est conceuë, fait voir qu'elle est apocryphe, n'étant signée ni par le Pape, ni par les Cardinaux, mais par les seuls Consulteurs, qui soûmettent leur jugement à celuy de Sa Sainteté : que parmy

les propositions condamnées dans cette Bulle, il y en a qu'on n'avoit point examinées, & dont on n'avoit parlé qu'en passant dans les Congrégations; d'autres qui sont de saint Thomas; d'autres qui contiennent la doctrine Catholique opposée à celle de Baïus: enfin qu'il est évident que les souscriptions des Consulteurs y ont été ajoûtées aprés coup.

Pour confirmer ces raisons de la Lettre de Liége, je pourrois ajoûter que Pegna donne clairement à entendre, que ce ne fut point un projet de Bulle, mais une simple liste de propositions prétenduës censurables, qui fut présentée au Pape par les Consulteurs: que l'Abbé le Blanc se contredit lui-même, en parlant du lieu où est gardé l'original de cette Bulle; disant * expressément dans la Lettre françoise, qu'il est gardé avec les papiers du P. Coronel, c'est à dire chez les Peres Augustins; & supposant dans son * Histoire latine, qu'il est dans les Archives du Vatican: que non contant de se contredire lui-même, il contredit encore tous ceux par le canal de qui nous avons eû des copies de cette prétenduë Bulle; puis qu'il a dit lui, que cette Bulle fut approuvée par l'Archevêque d'Armach, & rejettée par tous les autres Consulteurs; au lieu que dans toutes les copies manuscrites, qui en ont paru jusqu'à

* *Lettre de Mr. l'Abbé le Blanc p. 13.*

* *Aug. le Blanc Hist. Cōgr. de aux. lib. 4. c. 15. col. 671.*

aujourd'huy, ce ſont au contraire les autres Conſulteurs, qui y ſouſcrivent, & l'Archevêque d'Armach qui refuſe de le faire.

Je pourrois outre cela me plaindre d'un mauvais artifice du nouvel Hiſtorien, qui en combattant la Lettre de Liége a fait une longue digreſſion, pour réfuter ceux qui croyent, que les Enfans morts ſans Batême joüiſſent d'une béatitude naturelle; comme ſi l'Auteur de cette Lettre s'étoit jamais déclaré pour cette opinion, dont il a toûjours été fort éloigné ! Je pourrois enfin faire remarquer, que les arguments propoſez dans la Lettre de Liége n'ont point été détruits par l'Abbé le Blanc : qu'il en a laiſſé une partie, & que la maniére, dont il a répondu aux autres, ne ſert qu'à en mieux faire ſentir la force. Mais je laiſſe tout cela, parce que j'ay des choſes plus importantes à dire, & plus capable d'inſpirer tout le mépris que mérite la prétenduë Bulle de Paul V. Sans m'arrêter donc davantage à chercher des preuves de faux contre le prétendu original de cette Bulle : je me contenteray de donner icy l'Hiſtoire de la Bulle même, & d'apprendre au Lecteur par qui, & a quelle occaſion elle a été compoſée, & comment elle a été reçûë. Ce récit ſeul ſuffira pour confondre ceux qui produiſent encore une telle piéce,& qui n'ont pas de honte d'en parler comme d'un juge-

ment arrêté par le S. Siége. Voicy donc le fait. C'est l'Abbé le Blanc lui-même qui le raconte dans sa nouvelle Histoire. On peut l'en croire en ce qu'il dit en faveur de Molina.

* *Aug. le Blanc Hist. Cõgr de aux. l. 4. c. 15.*

* Paul V. dit cét » Ecrivain, voyant » que les Consulteurs » n'étoient pas entié- » rement d'accord sur » quelques proposi- » tions contenuës dans » leurs Censures; que » les propositiõs qu'ils » y avoient mises ny » étoient point arran- » gées avec assez de » méthode, ny expo- » sées assez claire- » ment, & aussi brié- » vement, que le de- » mandoit une Bulle » du Pape: leur ordon- » na de retoucher leur » Censure, & de la » mettre dans un meil- » leur ordre. Mais » afin que la diversité » des sentimens ne

Novit Paulus V. . . . non omninò in aliquibus (propositionibus) *exponendis inter illos* (Consultores) *convenisse, notatos errores nec satis distinctè dispositos, nec satis nitidè ac breviter expositos judicavit, pro Bullæ Pontificiæ conditione. Eas ergo limari denuò, distinctiorique methodo disponi jussit: ac ne tot Censorum collata studia brevitati ac perspicuitati, quas æmulari necessum erat, quadantenùs officerent, provinciam hanc solis Secretariis, & duobus Archiepiscopis demandavit die* 23. *Novembris* 1606. *eâ nihilominùs conditione, ut suas tandem lucubrationes caterorũ judicio cõmitterent.*

„ nuisît point à la briéveté & à la netteté qui „ étoient sur tout necessaires, il chargea de „ cette commission les deux Secretaires seu- „ lement avec les deux Archevêques Con- „ sulteurs. Cét ordre leur fut signifié le 23. „ de Novembre de l'année 1606. mais on „ les avertît en même-temps de faire voir „ ce qu'ils auroient fait à tous les autres „ Consulteurs, & de le soûmettre à leur ju- „ gement.

Ils se chargérent „ volontiers de ce „ travail, & ils y em- „ ployérent bien du „ temps. Ils y mirent „ six mois entiers, & „ ne le finirent que „ vers le commence- „ ment du mois de „ May de l'année sui- „ vante. Pendant ce „ temps-là l'Archevê- „ que d'Armach tra- „ ça un projet de Bul- „ le, qu'il divisa en „ trois parties. Dans la „ premiére, qui étoit „ comme la préface, „ il parloit des erreurs „ des Pélagiens, de la

Onus lubenti animo susceptum non sine mora confectum est. In id integro semestri insudatum, ad initium scilicet Maii anni sequentis. Pontificii Diplomatis exemplar delineavit Archiepiscopus Armachanus in tres, ut ita dicam, partes distributū. Prima proloquio constabat, ubi multa de Pelagianorum erroribus, de sectanda D. Augustini, ac S. Thomæ doctrina, de Summorum Pontificum in profligandis divinæ gratiæ hostibus. Secunda novem tenendæ ac definiendæ doctrinæ capi-

„ néceſſité de ſuivre „ la doctrine de S. „ Auguſtin & de S. „ Thomas, & du zele „ & de la promptitude avec laquelle les Souverains Pontifes ont toûjours condamné „ les ennemis de la grace de Dieu. Dans la „ ſeconde il expliquoit en neuf Chapitres la „ doctrine qu'on devoit tenir, & décide ſur „ cette matiére. Dans la troiſiéme il condamnoit d'erreur 50. propoſitions.

ta complectebatur. Tertia propoſitiones 50. erroris notabat.

Quoy que les deux „ Secretaires, & l'Archevêque de Trani „ trouvaſſent ce projet plein d'erudition „ & tres-orthodoxe, „ ils ne purent néanmoins jamais ſe „ réſoudre à l'approuver pleinemét. „ Leurs raiſons étoiét „ 1. que la doctrine „ contenuë dans les „ chapitres, quoy „ que ſaine & orthodoxe, étoit un peu „ obſcure; outre qu'il „ ſembloit qu'en la „ définiſſant, on avoit

Lucubrationis eruditionem, & orthodoxiam ſummoperè probarunt Patres Secretarii & Archiepiſcopus Tranenſis; verum adduci non potuere, ut ei planè aſſentirentur. 1° quòd tenendæ doctrinæ capita, ſana licet & orthodoxa, aliquantulùm obſcuriora, ac præter Pontificis voluntatem definita viderentur. Utpote qui damnatas duntaxat propoſitiones colligi juſſerat; nihil de oppoſitis propoſitionibus injungens, quas in Catholicas veritates ſtatue-

„ passé les ordres du „ Pape : Sa Sainteté „ ayant commandé „ qu'on ramassât les „ propositions censu- „ rables; mais n'ayant „ point dit de décider „ les véritez contrai- „ res, comme une „ doctrine de foy. „ 2. que parmy les „ propositions qu'on „ vouloit condamner, „ & qui méritoient en „ effet de l'être, il y „ en avoit néanmoins „ quelques-unes, dont „ on n'avoit point dis- „ puté exprez, mais „ seulement par occasion & en passant ; „ d'autres, qui ne contenoient que le sens, „ & non pas les paroles de Molina ; d'autres, „ qui étoient proposées avec trop d'embar- „ ras & de confusion ; d'autres enfin, qui „ étoient enseignées par des Auteurs, „ dont la doctrine n'avoit point été soûmi- „ se par le Pape au jugement de la Con- „ grégation.

re necessum esset. 2° quòd ex damnandis propositionibus (tametsi justo titulo damnarentur omnes) nonnullæ essent, de quibus obiter tantùm, non ex instituto disputatum erat; aliæ Molinæ quidem sensum, non ipsa tamen verba redderent ; aliæ paulò confusiùs, & minùs nitidè proponerentur ; aliæ tandem quorundam Doctorum essent, quorum judicium Apostolica Sedes Congregationi minimè commiserat.

Aucune des deux „ parties ne cedant

At cum neutra pars alteri cederet ; ex Pontificis

„ à l'autre, le Pape „ voulut qu'elles s'en „ rapportaſſent à l'a- „ vis des autres Con- „ ſulteurs, & leur fit „ intimer ſes ordres „ le 11. de May par „ le Cardinal Pinelli. „ Les Conſulteurs ap- „ prouvérent le juge- „ ment des Secretai- „ res, & donnérent à „ l'Archevêque d'Ar- „ mach le choix ou „ de corriger lui- „ même ſon ouvrage, „ ou de permettre „ que le P. Grégoire „ Coronel le corri- „ geât. Le Prélat y „ conſentit, il ſou- „ haita que l'un & „ l'autre fût fait en „ même temps; & „ pendant que le P. „ Coronel travailloit „ de ſon côté, il s'ap- „ pliqua auſſi du ſien „ à réformer le pro- „ jet qu'il avoit dreſ-

juſſu ad integrum Cenſoriũ conſeſſum delata res eſt, die Maii 11. *Cardinali Pinello Pontificis voluntatem ſignificante. Secretariorum judicium probarunt per omnia Conſultores. Archiepiſcopo Armachano data eſt optio, ut vel opus ſuum perpoliret ipſe, vel à Gregorio Coronello perpoliri ſineret. Aſſenſit Vir illuſtriſſimus, imò utrumque ſimul tentari voluit. Lucubrationem ſuam ſecundis curis caſtigavit, quo tempore illam ipſam ſeorſim caſtigaret Coronellus. Nonnulla in capitibus tenendæ doctrinæ emollivit, quibus Caput integrum addidit, ſexto ordine poſitum, de modo motionis gratiæ Dei. E damnandis propoſitionibus reſecuit aliquas, quæ ad cæteras facilè revocabantur: alias aptiori ordine & methodo digeſſit: ſuam-*

,, ſe. Il adoucit la
,, doctrine qu'il ju-
,, geoit devoir être
,, décidée : il ajoûta
,, un Chapitre entier,
,, à ſçavoir le ſixiéme, qui regarde la ma-
,, niére, dont la grace de Dieu agit ſur nous :
,, il retrancha celles des propoſitions cenſu-
,, rables, qui pouvoient ſe réduire à quel-
,, ques-unes de celles qui reſtoient, & ran-
,, gea celles-cy avec plus d'ordre & de
,, methode. Enfin il préſenta au Pape ſa pié-
,, ce ainſi corrigée, ſans ſe mettre en peine
,, du jugement des autres Conſulteurs.

que demùm caſtigationem, poſt habito cæterorum Cenſorum judicio, Pontifici dedit.

Le P. Coronel au
,, contraire, laiſſant
,, là les chapitres du
,, projet, & la doctri-
,, ne qu'ils conte-
,, noient, s'appliqua
,, ſeulement à réfor-
,, mer la liſte des pro-
,, poſitions cenſura-
,, bles ; & il ne pré-
,, ſenta cette liſte au
,, Pape, qu'aprés l'a-
,, voir ſoûmiſe à la
,, critique de tous les
,, autres. Elle fut
,, examinée quatre

Coronellus econtrà, relictis tenendæ doctrinæ capitibus, in unam damnandarum propoſitionum caſtigationem incubuit ; nec eam ante Pontifici exhibuit, quàm ad cæterorum criterium vocaſſet. Quater ſub lima fuit : primùm die 12. *Junii, præſente univerſo Cenſorum conſeſſu. Tum diebus* 10. *&* 11. *Julii coràm Archiepiſcopo Tranenſi & Jacobo Boſſutio, qui*

„ fois. 1. Le 12. de „ Juin par tous les „ Consulteurs. 2. Le „ 10. & le 11. de Juil- „ let par l'Archevê- „ que de Trani, & „ par Mr. le Bossu „ seulement, qui la „ comparérent avec „ la condamnation de „ Baïus, de crainte „ qu'il n'échapât quel- „ que chose, qui y fust contraire. 3. Le 13. „ de Juillet par les mêmes personnes. 4. En- „ viron le 20. du même mois par tous les „ Consulteurs, qui lûrent cette liste, l'ap- „ prouvérent & la signérent.

eandem cum Baii damnatione contulere, ne quid illi adversum irrepsisset. Tertiò, die ejusdem mensis 13. coràm iisdem cognitoribus. Quartò demùm, die circiter 20. quâ à singulis Censoribus recognita, probata & propriis scriptionibus communita est.

Le Pape approuva „ ce que les Secretai- „ res avoient fait, & „ qui avoit été reçû „ par les autres Con- „ sulteurs, & il le „ préféra au projet „ de l'Archevêque „ d'Armach, quoy- „ que dans l'un & „ dans l'autre les pro- „ positions censura- „ bles fussent les mê-

Secretariorum opus à meritissimis Collegis recognitum probavit Pontifex, & Archiepiscopi Armachani lucubrationi prætulit: quanquàm unum utrobique de damnandis erroribus judicium esset solâ expositione, seu enarratione diversum. Transumpta ad Eminentissimos Cardinales in Congregationem auxilio-

„ mes pour le fond, „ & qu'elles ne différassent, qu'en la „ maniére dont elles „ étoient exposées & „ arrangées. Sa Sainteté voulut de plus qu'on „ en portât des copies aux Eminentissimes „ Cardinaux, qui étoient de la Congrégation *de auxiliis*, afin qu'ils pussent en dire „ leur sentiment, quand il faudroit.

rum adscitos deferri voluit, ut & ipsi constituto tempore sententiam dicerent.

Jusqu'icy ce sont les paroles du nouvel Historien : sur quoy je prie le Lecteur de distinguer dans ce récit deux choses ; celles qui sont contraires aux Jesuites, & celles qui leur sont favorables.

L'Abbé le Blanc n'est par croyable dans ce qu'il avance sans preuve au desavantage des Jesuites ; il est leur partie. Mais par cette même raison il doit être crû en ce qu'il dit en leur faveur ; car il faut que la verité soit bien évidente, quand ceux à qui elle est contraire sont obligez de la publier eux-mêmes. Quels sont donc les faits que l'Abbé le Blanc avance icy à l'avantage des Jesuites? je les réduis à six principaux. Il avoüe 1.° Que dans l'année 1607. il y eut deux écrits dressés par les Consulteurs : l'un, qui n'est qu'une simple liste de propositions prétendües censurables ; l'autre, qui est le projet de

Bulle, que nous examinons maintenant : 2.° Que le premier, à la verité, eſt l'ouvrage des Secretaires, & qu'il a été approuvé par la plus part des Conſulteurs : mais que le ſecond, c'eſt à dire le projet de Bulle, eſt l'ouvrage du ſeul Archevêque d'Armach. 3.° Que ce Prélat dreſſa ſes chapitres, & ſon projet de déciſion, ſans en avoir reçû aucun ordre du Pape, *præter Pontificis voluntatem*. 4.° Qu'on ne put jamais perſuader ni aux deux Secretaires, ni à l'Archevêque de Trani, ni à aucun autre Conſulteur d'approuver ce projet tel que l'Archevêque d'Armach l'avoit formé d'abord. 5.° Que ce Prélat le corrigea, mais qu'aprés l'avoir corrigé il le préſenta au Pape, ſans avoir pris l'avis des autres Conſulteurs. 6.° Que le Pape le rejetta, & lui préféra la liſte de propoſitions dreſſée par les Secretaires, où l'on ne voit ni préface, ni chapitre, ni rien qui ayt la forme de Bulle.

Voilà donc ce que c'eſt que la prétendüe Bulle, dont on menace encore les Jeſuites, & qu'on leur objeĉte à tout propos ; qu'on a la hardieſſe d'appeller un jugement arrêté par le S. Siége, auquel il ne manque que la formalité d'être publié ſolemnellement, & qu'on pourroit ſans aucune forme de procez, ſans aucun nouvel examen publier tel qu'il eſt. Ce jugement arrêté, cette Bulle pré-

tenduë,de l'aveu de ceux qui lui donnent tous ces beaux noms, n'eſt qu'un ſimple projet, formé par un ſeul Conſulteur, ſans qu'il en eût reçû aucun ordre, deſavoüé par tous les autres, poſitivement rejetté par le Pape.

L'Abbé le Blanc y penſoit-il lors qu'il a écrit tant de faits importans, dont un ſeul ſuffit pour rendre ſa prétenduë Bulle abſolument mépriſable? mais comment aprés avoir écrit tous ces faits, à-t-il oſé dire d'un ton menaçant, „ que les Jeſuites doivent crain- *Aug. le Blanc Hiſt. Cong. de auxiliis. lib. 4. cap. 19.*
„ dre qu'il n'arrive dans l'affaire *de auxiliis*, „ ce qui eſt arrivé dans celle de Baïus: qu'un „ des Succeſſeurs de Paul V. ne tire des Ar„chives du Vatican la Bulle de ce Pape, „ qu'il ne la publie ſans la faire autrement „ examiner. *Timendum etiam illis, ne quod in cauſa Baij accidiſſe notum eſt, id in iſta demùm eveniat; ut ex ſacris Vaticani tabulis erutum Pauli V. Diploma Pontificium Succeſſorum aliquis, nullo alio inſtructo examine, denunciet.* Mais, Monſieur l'Abbé, le Pape peut-il donc, à vôtre avis, publier ſans l'examiner, non pas une Bulle, mais un projet de Bulle, flêtri par le Decret d'un de ſes Prédéceſſeurs, & un projet que vous dites vous-même avoir été dreſſé ſans ordre par un ſeul Conſulteur, & réprouvé par tous les autres, & enfin mépriſé par le Pape même, auquel il fut préſenté? Le Pape peut-il encore, à vôtre avis,

tirer des Archives du Vatican une Bulle, dont ſelon vous l'original ſe garde chez les Peres Auguſtins parmy les papiers du P. Coronel? y penſiez vous, lors que vous avez avancé des paradoxes de cette nature? & quand on les lit dans vôtre Hiſtoire, que peut-on penſer de vous?

Mais c'en eſt aſſez ſur la prétenduë Bulle de Paul V. venons maintenant aux Actes attribuez au P. Coronel.

CHAPITRE VII.

DE L'ABREGÉ DES ACTES des Congrégations de auxiliis *attribué au P. Coronel.*

APRE'S la prétenduë Bulle de Paul V. la plus importante de toutes les piéces dont il eſt fait mention dans la nouvelle Hiſtoire, eſt cét abregé des Actes des Congrégations attribué au P. Coronel. On avoit déja examiné cette piéce dans la Lettre de Liége. L'Abbé le Blanc a jugé à propos de diſſimuler la plus part des choſes qu'on y avoit dites, & par leſquelles on fait voir que cét écrit ne mérite aucune créance,

créance. C'eſt pourquoy il ne trouvera pas mauvais qu'on les lui répéte icy. Elles ſe réduiſent à deux remarques principales, l'une ſur la perſonne du P. Coronel, l'autre ſur la nature de l'écrit même qu'on lui attribuë. Commençons par ce qui regarde la perſonne de ce Religieux.

Le Pere Grégoire Nugnez Coronel étoit un Religieux Auguſtin, Portugais de nation, homme d'eſprit & aſſez habile. Il avoit eû le malheur de déplaire à Philippe II. Roy d'Eſpagne, qui étoit alors Maître du Portugal. Je ne ſçay ſi c'eſt cela qui l'obligea de faire un voyage à Rome : mais il y étoit encore, lors que Didaque Alvarez de l'Ordre de S. Dominique, ſon parent & ſon amy, y arriva, envoyé par ſes Confreres de la Province de Caſtille, pour pourſuivre la condamnation de Molina. Coronel étoit déja prévenu contre la doctrine de ce Jeſuite : il s'en étoit hautement déclaré en Portugal, non pas depuis l'impreſſion du livre *de la Concorde*, ainſi que me le fait dire fauſſement le nouvel Hiſtorien : mais quelques années auparavant, pendant que Molina enſeignoit la Théologie dans l'Univerſité d'Ebora. Il eſt croyable que cette diſpoſition de Coronel au regard de Molina, jointe à la liaiſon étroite qu'il avoit avec Alvarez, contribua à le faire mettre d'abord

au nombre des Consulteurs, & puis à le faire nommer Secretaire des Congrégations, par le Cardinal Alexandrin, tout-puissant sous Clement VIII. & Protecteur de l'Ordre de saint Dominique, dont il avoit été Religieux. Quoy qu'il en soit, Coronel étoit un homme tel, que les Dominicains le pouvoient desirer. Il poursuivit fortement la condamnation de Molina, & maintint avec chaleur les Censures projettées contre lui. Il est vray qu'il fallut souvent revoir, changer & corriger ses Censures: mais il ne se rebuta point; & malgré les oppositions des Jesuites, & les Lettres qui lui furent écrites d'Espagne par les plus habiles Théologiens de son Ordre, il fit paroître dans tout le cours du procez une application incroyable, & une égale ardeur à servir les Dominicains. C'est lui qui mit en ordre la premiére Censure, & qui fit un gros volume pour la justifier. C'est lui qui dans la suite se donna plusieurs fois la peine de réformer cette même Censure, tantôt la réduisant à un plus petit nombre de propositions, tantôt la mettant en meilleur ordre, & lui donnant une forme toute nouvelle.

Je ne voudrois pas dire, que dans le premier avis qu'il donna contre Molina, il ait agi contre ses propres lumiéres: les seuls pré-

jugés, dont il étoit prévenu, étoient capables de lui faire paroître les choses telles qu'il desiroit qu'elles fussent; d'autant plus que dans ce premier examen ny lui, ny les autres Censeurs n'eurent presque pas le loisir de réfléchir sur ce qu'ils condamnoient. Aprés cette premiére démarche, le P. Coronel se trouva plus que tous les autres engagé d'honneur à maintenir la Censure: il avoit été chargé de la dresser au nom de ceux qui étoient de son avis: il la regardoit comme son ouvrage, & il n'omit rien pour la soûtenir; de là les paroles dures, & l'aigreur qu'il répandit dans tout le gros livre, qu'il fut obligé d'écrire pour la justifier; de là les réprimandes qu'il faisoit de temps en temps à Valentia, & aux autres Jesuites, quand il trouvoit qu'ils parloient avec trop de liberté contre sa Censure; de là le chagrin & l'impatience qu'il témoignoit contre ceux des Consulteurs, qui dans les Congrégations prenoient hautement le parti des Jesuites. Je ne dis rien en cela que je ne puisse prouver par le Journal de Pegna, dont le témoignage ne sçauroit être recusé par ceux contre qui j'écris; par le gros livre du P. Coronel, qui contient les Actes des premiéres Congrégations tenuës dans les années 1598. & 1599. & par les autres écrits

attribués au même Religieux. Or ſuppoſé que le P. Coronel ait été tel que je le viens de repréſenter, les Jeſuites ne ſont-ils pas en droit de le recuſer ? Un Juge qui a été pris à partie par ceux qu'il vouloit condamner, peut-il enſuite être reçû en témoignage contr'eux ?

L'Abbé le Blanc répond à tout cela, que cette plainte que j'ay faite contre le P. Coronel eſt nouvelle, qu'aucun Jeſuite ne s'étoit encore aviſé d'accuſer ce Religieux de partialité. Cét Auteur n'a pas apparemment lû tout ce que les Jeſuites ont écrit ſur cette matiére, & il ne s'eſt point donné la peine d'examiner toutes les différentes requêtes, que les Procureurs de Molina préſentérent au Pape pour recuſer, & prendre à partie & le Secretaire & la plus part des autres Conſulteurs. Mais il ne devoit pas avoir oublié ce qu'il a écrit lui-même au quatriéme livre de ſon Hiſtoire c. 2. Il y parle de la requête que les Jeſuites préſentérent à Paul V. où ces Peres ſe plaignoient entr'autres choſes de la partialité des Conſulteurs. L'Auteur de la Lettre de Liége n'eſt donc point le premier qui ait fait cette plainte : mais quand perſonne ne l'auroit faite avant lui, qu'importe, pourvû qu'elle ſoit bien fondée ? Or l'Abbé le Blanc qui a lû tous

les écrits attribués au P. Coronel, oseroit-il nier que dans l'affaire *de auxiliis*, ce Religieux ne se soit déclaré contre les Jesuites avec une chaleur qui ne convenoit point du tout à un Consulteur, & à un Secretaire des Congrégations ? Et cela seul ne suffit-il pas pour rendre suspect tout ce qu'il a écrit contr'eux ? C'étoit, dit-on, un homme de bien & habile, je le suppose, n'ayant rien qui me fasse croire le contraire, mais n'arrive-t'il pas tous les jours aux personnes qui ont de la pieté & de la science, de se laisser prévenir, & de soûtenir ensuite avec ardeur ceux pour qui ils sont prévenus. Mais laissons là la personne du P. Coronel ; & venons à l'écrit qu'on lui attribuë.

Paul V. voulant reprendre les Congrégations *de auxiliis*, qui avoient été interrompuës depuis la mort de Clement VIII. ordonna au plus ancien des deux Secretaires, de faire dans la prochaine Congrégation le récit de tout ce qui s'étoit passé depuis le commencement de cette grande affaire. Le P. Coronel, que cét ordre regardoit, obéït, & on prétend avoir encore l'écrit qu'il leut dans la Congrégation : C'est cét écrit qu'on appelle l'abregé des Actes des Congrégations *de auxiliis*. Cét abregé a déja été imprimé plusieurs fois,

& l'on n'a pas manqué de l'inférer presque tout entier dans la nouvelle Hiſtoire. Je n'examine pas encore, s'il eſt en effet du P. Coronel : mais je dis qu'il eſt plein de mauvaiſe foy. Cette mauuaiſe foy paroît en ce que Coronel ayant eû ordre, comme on le ſuppoſe dans cét écrit, d'inſtruire la Congrégation de tout ce qui s'étoit paſſé dans l'affaire *de auxiliis*, & d'en faire un récit abregé : il ramaſſe ſoigneuſement tout ce qui peut être deſavantageux aux Jeſuites, & ſupprime tout ce qui étoit à leur avantage ; leur imputant même quelquefois des fauſſetez notoires. D'abord il fait un narré long & odieux de la Cenſure de Louvain, qui ne regardoit point le livre de Molina : & il ne dit rien du jugement contradictoire de l'Inquiſition Générale de Portugal rendu en faveur du livre de Molina. Il parle du bruit que ce livre faiſoit en Eſpagne, & de l'examen qui en avoit été fait par l'ordre du Cardinal Quiroya Grand Inquiſiteur : & il ne parle point de l'approbation que ce livre avoit eûë dans les Royaumes de Caſtille & d'Arragon, en France, en Italie & dans les Pays-Bas : il ſupprime de plus le jugement avantageux qu'en avoient porté plus de douze Univerſitez, & preſque tous les Ordres Religieux d'Eſpagne, outre un

grand nombre de Prélats, & de Docteurs particuliers qui avoient écrit au Pape, ou aux Consulteurs sur ce sujet. Il dit que c'est à la sollicitation des Jesuites que l'affaire de Molina a été évoquée à Rome: & il est certain qu'il y avoit prés d'un an qu'à la sollicitation de Didaque Alvarez, on y examinoit le livre de Molina dans des Congrégations secretes, avant que les Jesuites en eussent eû aucune connoissance. Il fait entendre par tout que le livre de Molina estoit l'unique sujet du démêlé des Jesuites avec les Dominicains, & que c'est cette affaire qui avoit été évoquée à Rome: quoy que le Decret du Pape pour évoquer l'affaire ne fasse aucune mention du livre de Molina, mais seulement du différent des Dominicains & des Jesuites sur la nature de la grace efficace, où les Jesuites attaquoient la grace prédéterminante, comme les Dominicains attaquoient la science moyenne. Il répéte plusieurs fois que les Consulteurs persistérent dans leur Censure: & il dissimule les fréquens changemens, & les corrections qu'ils y firent. Il dit qu'aprés avoir lû & entendu les réponses des Jesuites aux Dominicains, la Congrégation jugea qu'elles n'étoient pas bonnes: & cependant ce furent ces réponses en partie qui obligé-

sent les Consulteurs de corriger leur Censure, & d'en retrancher un grand nombre de propositions. Enfin il fait entendre qu'en Espagne on censuroit le livre de Molina plus sévérement que ne faisoient les Consulteurs de Rome, quoy qu'il soit constant que les plus considérables des écrits envoyez par le Grand Inquisiteur d'Espagne étoient favorables aux Jésuites, & leur donnoient l'avantage sur les Dominicains.

Ce ne sont pas là les seules infidélités, ny les seules faussetés qui se trouvent dans cét abregé des Actes des Congrégations attribué au P. Coronel: mais je m'arrête à celles-cy, parce qu'elles sont notoires: & qu'on peut les prouver toutes, ou par l'aveu même du nouvel Historien, ou par les piéces que j'ay produites dans la premiére partie de cét ouvrage: de plus j'ose défier l'Abbé le Blanc, & tous les autres de s'inscrire en faux contre un seul des articles que je viens d'avancer.

Au reste supposé que le P. Coronel soit en effet l'Auteur de l'abregé dont nous parlons, on ne peut l'excuser en aucune maniére. Car enfin dans le temps même qu'on suppose qu'il a composé cét abregé, il avoit en main les Censures des Universitez, les diverses requêtes des Jesuites, plusieurs Lettres écrites au Pape, celles qu'on

lui avoit écrit à lui-même : en un mot toutes les piéces du procés étoient entre ses mains. Si donc il a supprimé dans son écrit généralement tout ce qui estoit favorable aux Jesuites : s'il a avancé contr'eux plusieurs faussetés, il ne la pas fait par ignorance, & faute d'être instruit, mais exprés & de propos déliberé. Que diroit-on du Rapporteur d'un procez, qui faisant son rapport devant les Juges, affecteroit de supprimer tout ce qu'il y auroit d'avantageux à l'une des deux parties, & qui en même temps imputeroit à cette même partię plusieurs choses, dont il connoîtroit la fausseté ? C'est là le personnage que font faire au P. Coronel ceux qui soûtiennent, que l'abregé des Actes des Congrégations qu'on lui attribuë est effectivement de lui.

Pour moy j'ay de la peine à me persuader qu'un Religieux, homme de mérite, & choisi par le S. Siége pour être Secretaire d'une Congrégation importante ait été capable d'une telle infidélité. On conçoit aisément qu'un Théologien peut quelquefois prendre son party par prévention, & se faire ensuite un point d'honneur de soûtenir ce qu'il a une fois avancé. Mais que le Secretaire d'une Congrégation ait voulu, pour soûtenir son avis, avancer des choses qu'il sçavoit lui-même être fausses:

qu'il ait exprés & par malice ſupprimé tout ce qui pouvoit favoriſer la partie contraire : & qu'il ait commis cette infidélité en faiſant le rapport du procez devant ceux qui en étoient les Juges : qu'il ait voulu impoſer au Souverain Pontife des choſes, où il étoit ſi aiſé de le convaincre de faux ſur le champ : qu'il ait été aſſez imprudent & aſſez temeraire pour l'entreprendre en préſence du Cardinal Bellarmin, ſi bien inſtruit des interêts des Jeſuites, ſi zelé pour leur défenſe : c'eſt ce que j'ay peine à me perſuader, & ce que je ne croiray jamais.

Au reſte ſoit que l'abregé des Actes que je viens d'examiner ſoit du P. Coronel, ſoit qu'il n'en ſoit pas : j'en tire le même avantage. Il eſt conſtant que cét écrit, quelque ſoit celuy à qui on l'attribuë, eſt plein de mauvaiſe foy : cela me ſuffit. Si l'on veut que ce ſoit le P. Coronel qui en ſoit l'Auteur, j'y conſens. Car ſi c'eſt ce Religieux qui a commis les infidélitez notoires qui y ſont répanduës ; ſon témoignage n'eſt plus recevable contre les Jeſuites, ny dans l'abregé des Actes dont il eſt queſtion, ny dans tous les autres écrits qui portent ſon nom. Si au contraire on prend le party de dire que l'écrit intitulé, Abregé des Actes des Congrégations *de*

auxiliis, eſt une piéce ſuppoſée, & qu'elle n'eſt pas du P. Coronel ; je ſouſcriray encore plus volontiers à cette propoſition, parce qu'on mettra à couvert l'honneur du Secretaire, ſans faire aucun préjudice à la vérité ; & que ſans accuſer le P. Coronel de mauvaiſe foy, on ôtera toute créance non ſeulement à l'*Abregé des Actes*, mais encore à toutes les autres piéces qu'on prétend être écrites de la même main, & gardées dans les mêmes archives. Ainſi ſoit qu'on attribuë, ou qu'on n'attribuë pas au P. Coronel l'abregé des Actes des Congrégations imprimé dans le livre de la Tradition de l'Egliſe Romaine ſur la grace, & inſéré dans la nouvelle Hiſtoire des Congrégations *de auxiliis*, quelque party qu'on prenne là-deſſus ; j'en concleuray également, que c'eſt avec juſtice que le Pape Innocent X. a compris tous les écrits attribués au P. Coronel parmy ceux qu'il a défendu de citer, & auſquels il a déclaré qu'il ne falloït ajoûter foy en aucune maniére, *nullam omninò eſſe fidem adhibendam*. Paſſons maintenant aux Actes de François Pegna, & du Pere Lemos.

CHAPITRE VIII.

DES ACTES DE FRANÇOIS Pegna, & de ceux du Pere Lemos.

C'Eſt aſſez l'ordinaire qu'aprés des diſputes d'éclat, les parties faſſent courir des Relations fort oppoſées, dans leſquelles chacun prétend avoir triomphé de ſes Adverſaires. Ainſi eſt-il arrrivé aprés un grand nombre de Conférences ou de diſputes entre les Luthériens & les Calviniſtes, entre les Catholiques & les Proteſtans : mais ſur tout aprés le célébre Colloque de Poiſſy ; car quoy que les Catholiques publiaſſent avec raiſon, qu'ils y avoient eû l'avantage, Beze ne laiſſa pas d'imprimer une Relation, où il s'attribuoit la victoire. Mais pour ne point ſortir de la matiére que nous traitons, ainſi eſt-il arrivé en 1594. dans la fameuſe diſpute de Vailladolid, qui fut comme la premiére déclaration ouverte de guerre entre les Dominicains & les Jeſuites ſur les matiéres de la grace. Immédiatement aprés cette diſpu-

te ; les Peres Dominicains en firent courir une Relation qui leur étoit toute favorable. Quelques jours aprés les Jesuites en firent paroître une toute contraire, mais qui fut d'autant mieux reçûë, qu'elle étoit appuyée du suffrage de douze Docteurs, qui avoient été présens à la dispute, & qui témoignoient juridiquement que la Relation des Jesuites étoit fidelle.

Ce que les Dominicains avoient fait aprés la dispute de Vailladolid, ils le firent pareillement eux & leurs Adherens aprés les disputes *de auxiliis*. Ils composérent différentes Relations : mais parce qu'ils ne les publiérent point alors, les Jesuites, à qui elles demeurent inconnuës, ne purent les réfuter par des Relations contraires. La raison pour laquelle les Dominicains, & ceux qui les avoient favorisés, se déterminoient à écrire des Relations, est claire. Ils vouloient se justifier aux yeux de toute l'Europe : ils s'étoient vantez qu'il y avoit une Censure toute dressée contre Molina, que sa doctrine alloit être condamnée par le Pape : ils avoient répandu ces bruits de tous côtés: ils avoient en effet agi, disputé, écrit, pendant prés de vingt ans en Espagne & à Rome pour obtenir cette Censure. Aprés tant d'efforts la Censure ne parut point : les Jesuites eurent comme auparavant liberté

entiére de soûtenir leur doctrine : les Dominicains eurent défense de censurer en aucune maniére les opinions de Molina. Toute l'Europe jugea que les Jesuites avoient eû l'avantage dans les disputes; puisque les Dominicains avoient été deboutés de leur prétention, qui étoit de faire approuver par le S. Siége le projet de Censure dressé par ceux des Consulteurs, qui leur étoient favorables; & qu'au contraire les Jesuites avoient obtenu ce qu'ils s'étoient principalement proposé, c'est-à-sçavoir, d'empêcher que ce projet ne fût approuvé par le Pape : cette petite confusion ne tomboit pas sur les seuls Peres Dominicains; mais encore sur tous ceux qui avoient le plus ouvertement agi pour eux, c'est-à-dire, sur François Pegna, qui avoit fait paroître dans la poursuite de cette affaire plus d'ardeur que les Dominicains mêmes; sur le P. Coronel, qui avoit dressé le projet de Censure, & sur Mr. le Bossu qui y avoit le plus travaillé aprés le P. Coronel. C'est pourquoy toutes ces personnes écrivirent chacun leurs Actes; si cependant les Actes qu'on attribuë aux deux derniers sont véritablement d'eux; car j'ay déja dit que les infidélitez visibles qu'on trouve dans ceux du P. Coronel me font douter qu'ils soient de lui.

Pour ceux qui portent le nom de Pegna, dont j'ay dessein de parler plus en particulier dans ce Chapitre, je n'ay aucun lieu de douter qu'ils ne soient véritablement de cét Ecrivain. Mais il ny a qu'à les ouvrir pour s'appercevoir que l'Auteur ne s'est proposé que de faire sous le nom spécieux d'Actes des Congrégations, l'Apologie des Dominicains & des Consulteurs déclarez pour eux, & en même-temps une Satyre violente contre les Jesuites. Quoy qu'il y ait beaucoup d'aigreur répanduë dans la nouvelle Histoire contre les Peres de cette Compagnie : il y en a encore moins que dans les Actes de Pegna. Cet Espagnol Doyen de la Rote, qu'on voudroit faire passer pour un homme neutre & sans passion, ne nomme presque jamais les Jesuites, ni ceux qui prirent leur party dans les Congrégations sans leur dire des injures ; il n'épargne ny les Consulteurs, ny les Cardinaux même, dés-là qu'ils sont contraires aux Dominicains.

Les Cardinaux du Perron & Bellarmin étoient sans doute ceux du Sacré Collége, qui étoient les plus distingués par leur mérite. Bellarmin étoit non seulement un des plus habiles hommes de son siécle, mais encore un homme d'une vertu & d'une pieté au dessus de l'ordinaire. Du Perron s'étoit rendu illustre par son zele pour la Religion,

& par les victoires qu'il avoit remportées sur les Calvinistes de France. Mais ils se déclarérent l'un & l'autre ouvertement pour les Jesuites. Il n'en faut pas davantage pour exciter contre ces grands-hommes la bile de Pegna. Le Cardinal duPerron, à l'entendre, étoit un homme dangereux, qui cachoit dans ses demandes beaucoup de fourberie & d'artifice : *in petitionibus Cardinalis du Perron latere fraudem & pericula patefacit.* Ce Cardinal, dit-il, sçavoit un peu de Controverse, parce qu'il avoit été Calviniste : mais il n'avoit pas un grand fond de Théologie : *habebat ille notitiam Controversiarum inter Hæreticos & Catholicos agitatarum, dum esset in Calvinismo ; cæterùm non erat Theologus benè fundatus.* Bellarmin & du Perron étoient l'un & l'autre des gens dont il y avoit tout à craindre, grands parleurs, broüillons, pleins d'artifice, gens capables de remuer, & d'attirer les autres à leur party ; c'étoit, disoit-il, le Cardinal d'Avila qui en jugeoit ainsi. *Timebat bonus ille Cardinalis, & insignis Catholicus, ne ..... Cardinales Bellarminus & du Perron omnia perturbarent, & loquacitate & dolo reliquos permoverent, & in suam sententiam traherent.* C'est ainsi que Pegna traite les deux plus grands-hommes qui fussent alors dans le Sacré Collége, parce qu'ils n'approuvoient pas la doctrine des Prédéterminans. Il n'épargne pas

davantage

davantage ceux des Consulteurs qui osérent se déclarer pour les Jesuites. Le Pere Piombino Procureur Général des Augustins étoit un homme de grande sagesse & d'une grande circonspection : il prit un tres-grand soin de s'instruire des matiéres, sur lesquelles il devoit porter son jugement. Il écrivit pour cela jusqu'en Espagne à des personnes distinguées par leur science & par leur pieté. Le P. Bovio Carme, & depuis Evêque de Molfete, passa toûjours pour celuy des Consulteurs, qui entendoit le mieux les matiéres dont il s'agissoit, & qui étoit le plus estimé du Pape. Cependant à en croire Pegna, c'étoient *des entêtez, des opiniâtres, des phantasques, qui parloient avec insolence & hors de propos, qui avoient beaucoup de confusion, & de légereté dans l'esprit, qui toûjours faisoient pitié, ou se rendoient ridicules.*

Il n'y a que ceux qui n'ont aucune teinture de Théologie, qui ignorent que le Jesuite Grégoire de Valence étoit un des plus excellens Théologiens de son temps. On voit encore dans ses ouvrages une netteté, une justesse d'esprit, & une solidité qui se trouvent rarement jointes ensemble. Ce Jesuite s'étoit signalé pendant prés de 25. ans dans les Controverses contre les Luthériens d'Allemagne. Il étoit singuliérement cheri & estimé de Clement VIII. jusques là, qu'a-

près une maladie, ce grand Pape luy fit donner un siége en sa présence pendant une Congrégation : honneur qu'il ne fit pas au P. Lemos en pareille circonstance. On voit aussi par les ouvrages de la plupart des autres Jesuites qui parurent dans les Congrégations, qu'ils avoient tous du mérite ; & il est à présumer, que les Jesuites ne mirent pas leurs interêts en une occasion si importante entre les mains de gens incapables de les soûtenir : Cependant lisez ce que Pegna dit de ces mêmes Jesuites ; ils ne manquent jamais *de se rendre ridicules, de dire des sottises ; toûjours leurs réponses sont frauduleuses, leurs argumens pleins d'imposture, leur arrogance & leur faste insupportables, & leur insolence si grande, qu'ils osoient menacer leur propre Juge, & entreprendre d'intimider le Pape même.* On les appelle *les Auteurs d'une nouveauté exécrable, des fourbes qui ont trompé l'Eglise par leurs artifices & par leurs équivoques.* Grégoire de Valence en particulier étoit *un téméraire, un menteur, un Sophiste, dont les réponses étoient fort souvent offensantes, mais jamais solides & dignes d'un Théologien ; un homme enfin qui se laissoit aller à des emportemens furieux, jusqu'à grincer des dents.* Arrubal étoit *un harangueur fatiguant & ennuyeux* : de Salas *un diseur d'impertinences & de folies.* La Bastide *un emporté, un insolent, un arrogant, un*

homme sans discrétion, sans modération, sans conduite, qui parloit toûjours hors de propos, qui rebattoit cent fois la même chose; qui faisoit des réponses froides, des argumens miserables, des citations infideles; qui surprenoit tout le monde par ses folies & par ses extravagances.

Voilà les couleurs dont Pegna peint dans ses Actes & les Jesuites & leurs défenseurs. Si aprés cela on ose dire que Pegna étoit un homme neutre, un Ecrivain moderé & sans passion, je ne sçay plus quels sont ceux qu'on pourra accuser de partialité & d'emportement. Mais il faut encore ajoûter que Pegna s'est si peu mis en peine de cacher sa partialité, qu'il a déclaré dans ses Actes mêmes, qu'il les écrivoit en partie sur les Mémoires que luy fournissoient les Peres Alvarez & Lemos, les deux Dominicains Antagonistes des Jesuites. De plus il a eû soin de marquer toutes les sollicitations & les démarches, qu'il faisoit en faveur des Dominicains, soit auprés du Pape, soit auprés de l'Ambassadeur d'Espagne. On ne peut donc s'empêcher de regarder Pegna comme un homme partial, qui n'a écrit ses Actes, que pour relever la cause des Dominicains, & pour décrier celle des Jesuites, qu'il a haï jusques à la mort.

Mais si avec cela on fait attention au

caractère particulier de cét Ecrivain ; Si l'on considére que c'étoit un de ces esprits outrés, qui, quand ils ont une fois pris leur party, poussent les choses à l'extremité sans garder aucune mesure ; si l'on fait réfléxion sur la maniére dont il se déchaina contre Henry IV. le plus grand Prince de son temps ; sur le libelle atroce que cét Espagnol composa, pour prouver qu'on ne pouvoit pas accorder à ce grand Prince l'absolution qu'il demandoit d'une maniére si Chrêtienne, sur la passion & la fureur dont le même Auteur se laissa aveugler, jusqu'à avancer dans son libelle plusieurs hérésies, pour lesquelles il fut mis à l'Inquisition ; si, dis-je, on vient à joindre ces deux choses ensemble, que Pegna étoit l'ennemy déclaré des Jesuites, & que Pegna étoit d'un caractére à ne garder aucune mesure avec ceux contre qui il étoit déclaré ; quel est, aprés cela, l'homme sage, qui croira fidéles les Actes, qui portent le nom de ce Doyen de la Rote ? qui est-ce qui refusera de se soûmettre au Decret du Pape, qui a si justement défendu de les citer, & d'y ajoûter foy en aucune maniére ?

Mais il est faux, dit l'Abbé le Blanc, en répondant à la Lettre de Liége, dont j'ay tiré tout ce que je viens de dire ; il est faux que Pegna ait haï les Jesuites,

Mais n'eſt il pas vray que dans les Actes, dont il eſt queſtion, il n'en parle preſque jamais ſans emportement & ſans leur dire des injures; qu'il répand ſa bile juſques ſur les Conſulteurs & ſur les Cardinaux qui leur étoient favorables? J'avouë, dit le nouvel Hiſtorien, qu'il s'eſt un peu échappé en cela: mais cela n'empêche pas qu'il n'aimât les Jeſuites: preuve de cela, c'eſt qu'il en a parlé avantageuſement en écrivant contre Henry IV. & contre le Parlement de Paris. C'eſt-à-dire, qu'au jugement de l'Abbé le Blanc, le Miniſtre Jurieu aime les Jeſuites, parce qu'il a pris en quelque choſe leur party dans l'Eſprit de Mr. Arnauld; & que Mr. Arnauld aimoit auſſi ces Peres, parce qu'en écrivant contre les Proteſtans, il a fait l'Apologie de quelques Jeſuites Anglois injuſtement calomniez par les Hérétiques. Non, non: ce que Pegna a dit pour les Jeſuites en écrivant contre la France, ne prouve pas qu'il aimât la Societé: mais qu'il la haïſſoit moins, qu'il ne haïſſoit la France, quoy qu'il les haït beaucoup toutes deux.

Il me reſtoit encore à parler du *Journal* de Lemos, & de la *Panoplie* attribuée au même Religieux: mais il n'eſt plus néceſſaire de ſe donner la peine d'en faire la critique, le nouvel Hiſtorien s'étant engagé dans ſa Préface parag. 11. à ne citer les

écrits de ce Dominicain, que quand ils s'accorderoient avec tous les autres. Je ne puis cependant m'empêcher d'avertir icy le Lecteur, que ce même Ecrivain a principalement répondu deux choses à tout ce qu'on avoit objecté contre la *Panoplie* dans la Lettre de Liége. La prémiere est, qu'il y a une faute d'impression dans l'abregé de la vie de Lemos imprimé à la teste de ses ouvrages, & que ce Religieux n'est pas mort en 1624. mais en 1629. La seconde, que les contradictions qui paroissent dans la *Panoplie* sont de Lemos même, qui en faisant diverses additions à son ouvrage, n'a pas fait attention, que ce qu'il ajoûtoit dans un endroit ne s'accordoit pas avec ce qu'il avoit écrit dans un autre. Ces deux réponses justifient pleinement la sincérité de l'Auteur de la Lettre : c'est au Lecteur à juger, si elles suffisent pour mettre la *Panoplie* à couvert des soupçons qui viennent naturellement à l'esprit, à la vûë des contradictions manifestes qu'on y trouve. Quoy qu'il en soit, l'Abbé le Blanc semble reconnoître que les Actes du P. Lemos ne doivent point être cités contre les Jesuites ; & par conséquent il paroît se soûmettre, quant à ce point, au Decret d'Innocent X. qui a nommément déclaré ces Actes indignes de créance : je n'en demande pas davantage.

CONCLVSION.

VOilà ce que je m'étois proposé de dire dans cét écrit touchant la nouvelle Histoire, & ce qui suffit à mon avis pour en faire sentir tout le foible & le ridicule. Le nouvel Historien me pardonnera ce mot. Mais peut-on parler autrement d'un Histoire, qui est écrite de la maniére du monde la plus triomphante ; quoy qu'il n'y en ait peut-être jamais eû, où l'on eût moins sujet de triompher ?

Car enfin sur quoy roule toute cette Histoire, dont le bruit seul, dit-on, a jetté l'alarme parmy les Jesuites ? elle est uniquement appuyée sur des Actes pour la pluspart fabriquez par les parties mêmes des Jesuites, ou par des personnes encore plus animées contr'eux : sur des Actes, que la passion & la mauvaise foy, qu'on y apperçoit, rendent absolument indignes de créance, & qui ont en effet été juridiquement déclarés tels dans le lieu même, où les choses se sont passées, & par le plus saint & le plus respectable Tribunal de l'Eglise ; elle tend uniquement à faire valoir divers projets de Censures, ausquels l'Historien n'a pû s'empêcher luy-même d'ôter toute autorité, en avoüant qu'ils ont été rejettez par le Pape les uns aprés les autres, à mesure qu'on les luy présentoit,

& en reconnoissant qu'ils ont été supprimez par ceux mêmes qui les avoient faits. Enfin elle se termine par un projet de Bulle, qui selon le nouvel Historien doit être regardé comme un jugement arrêté contre les Jesuites, quoy que selon lui-même, ce projet ait été dressé sans ordre par un seul Consulteur, contre l'avis de tous les autres, & qu'enfin il ait été positivement desapprouvé du Pape, qui n'y eut nul égard.

Voilà donc en deux mots à quoy aboutit toute la nouvelle Histoire; a débiter sur la foy de quelques Actes apocryphes, 1.° Que pendant les Congrégations *de auxiliis*, un des Consulteurs dressa, sans prendre l'avis de personne, un projet de Bulle contre Molina. 2.° que la plusparr des autres firent divers projets de Censures contre les Jesuites. C'est là tout le but & le précis de ce gros volume *in folio*; tout le reste consistant en invectives & en injures, en réfléxions malignes, & en digressions hors de propos. Assûrément il n'étoit pas nécessaire d'aller consulter des Actes proscrits par le S. Siége pour prouver ces deux propositions, les Jesuites en conviennent aisément. Ces Peres ne font pas de difficulté d'avoüer que le plus grand nombre des Consulteurs des Congrégations *de auxiliis* leur étoit contraire. Il leur suffit que ces Consulteurs se soient contredit eux-mêmes, en détrui-

ſant une année ce qu'ils avoient fait l'autre ; & que leur avis, dans le temps même qu'ils le donnérent, ait été contredit par preſque tous les Théologiens de l'Europe, ſi l'on en excepte ceux de l'Ordre de S. Dominique Il le fut en Portugal par le Conſeil Général de l'Inquiſition, qui rendit un jugement contradictoire en faveur de Molina. En Eſpagne, par les Univerſitez d'Alcala, de Seguença & de Seville, qui avoient envoyé au Pape leurs ſuffrages en faveur du livre *de la Concorde*; par preſque tous les Ordres Religieux ; par tous les Profeſſeurs de Vailladolid ; par la pluſpart de ceux de Salamanque, de Tolède, de Grenade, de Sarragoſſe, & des autres Univerſitez de ce Royaume, qui enſeignoient toutes la même doctrine que les Jeſuites. En France, par la Sorbonne : de quoy chacun peut encore s'inſtruire aujourd'huy dans les livres de ceux, qui en étoient en ce temps-là les principaux ornemens & les plus fermes colomnes : je veux dire, Meſſieurs Duval, Iſambert & Gamache. Il étoit contredit, cét avis des Conſulteurs, en Lorraine par l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon ; en Allemagne, par la pluſpart des Evêques & des Docteurs, & par les Univerſitez de Vienne, d'Ingolſtad, de Gratz, de Dilingen, de VVirtsbourg, de Mayence & de Treves, dont on voit encore les Lettres & les Cenſures envoyées au Pape

dans le temps des diſputes ; en Italie, par l'Univerſité de Boulogne, qui fit vers le même temps une Cenſure contre le ſentiment des Dominicains, laquelle fut envoyée au Pape, ſignée de ſeize Docteurs de cette Univerſité; à Rome, par les plus ſçavans Cardinaux du Sacré Collége : mais ſur tout par le Pape ; qui aprés avoir examiné par lui-même les ſentimens des Jeſuites, les trouva oppoſez aux erreurs des Sémi-Pélagiens ; qui rejetta toutes les Cenſures qu'on lui préſenta contre les Jeſuites les unes aprés les autres, ſans s'arrêter à aucune ; qui, pour réponſe à la derniére qu'on lui mit entre les mains, renvoya les parties hors de procés, laiſſant aux Jeſuites & aux Dominicains une égale liberté de soûtenir chacun leur opinion, & leur faiſant à tous la même défenſe de ſe cenſurer les uns les autres. Tous ces faits ſont conſtans, & avoüez pour la pluſpart par le nouvel Hiſtoriē.

C'eſt maintenant au Public à décider, leſquels des deux ſeroient le plus en droit d'inſulter & de triompher, ſi la charité Chrêtienne permettoit de le faire : où les Dominicains, qui oppoſent aux Jeſuites l'autorité de ſept ou de huit Conſulteurs, dont l'avis n'a point été ſuivy : où les Jeſuites, qui oppoſent aux Dominicains, à la verité un plus petit nombre de Conſulteurs, mais en récompenſe une foule de Docteurs, d'Univerſités

entiéres, d'Ordres Religieux, & de Prélats de toutes ſortes de Nations, de Portugal, d'Eſpagne, de France, de Lorraine, d'Allemagne & d'Italie, qui défendirent leur cauſe auprés du Pape, & qui le firent avec ſuccez.

Pour moy je me ſuis quelquefois mis en la place d'un Lecteur, qui ait eû la patience de lire tout le gros volume de l'Abbé le Blanc, où depuis la Préface juſqu'au bout du livre, on voit les Dominicains ſe ſignaler en toutes occaſions par la défaite des Jeſuites : les Alvarez & les Lemos ne prononcer que des oracles dans les Congrégations, tandis que Grégoire de Valence & ſes autres Confreres ne diſoient que des folies & des impertinences, toûjours battus, toûjours confondus, toûjours rendus muets : & de plus les Conſulteurs, les Cardinaux & les Papes toûjours prêts à la condamnation des Jeſuites. Quelle ſurpriſe pour ce Lecteur, quand aprés tout cela il voit les Conſulteurs congédiez, & les Dominicains & les Jeſuites recevoir ordre de vivre en paix les uns avec les autres ? Quelles peuvent être alors les réfléxions ſur l'ouvrage, & ſur le ſujet de l'ouvrage ? Ne ſe met-il pas en colére contre l'Hiſtorien de l'avoir tenu ſi long-temps en ſuſpens durant une ſi fatiguante lecture, & de lui avoir toûjours fait eſpérer de voir les Jeſuites anathématiſez, & réduits en poudre par les foudres du Vatican?

& puis tout à coup de lui repréſenter le Pape, lorſqu'on lui croit déja la main levée pour lancer le carreau, renvoyer en paix les uns & les autres, & laiſſer également aux deux parties la liberté de ſoûtenir les opinions qu'ils défendoient auparavant? Mais que penſe-t-il du fond de l'affaire, quand ſelon les Actes de Coronel & de Pegna rapportez par le nouvel Hiſtorien, les Jeſuites s'étant pitoyablement défendus, & les Juges leur étant contraires; il voit néanmoins ces Peres ſe retirer ſans perdre leur cauſe? La réfléxion la plus naturelle qui puiſſe lui venir à l'eſprit eſt celle-cy: il faut que la cauſe ſoit bonne, quand étant ſi mal défenduë, on ne la perd pas.

Quoy qu'il en ſoit, il me ſuffit d'avoir répondu aux deux queſtions que j'avois propoſées, & d'avoir démontré, comme je crois l'avoir fait, 1.° Que non ſeulement il eſt faux, mais encore contre toute ſorte de vray-ſemblance, de dire qu'aprés les diſputes *de auxiliis*, il y ait eû un jugement arrêté contre les Jeſuites. 2.° Que les Actes, ſur leſquels a été compoſée la nouvelle Hiſtoire, ne méritent aucune créance. Il faudroit encore faire icy le détail des principales fauſſetez qui ſe trouvent dans cette même Hiſtoire: mais la liſte en ſeroit trop longue, & groſſiroit trop cét ouvrage: elle pourra avoir ſa place ailleurs.

FIN.



TABLE DES MATIERES.

Questions importantes à l'occasion de la nouvelle Histoire des Congrégations de auxiliis. pag. 1.

PREMIERE QUESTION.

S'il est vray qu'aprés les Disputes de auxiliis *il y ait eû un jugement arrêté contre les Jesuites : & supposé qu'il n'y en ait point eû, quelles furent les raisons, qui empêcherent le Pape de rien décider sur les matieres contestées.* pag. 7.

CHAP. I. *De la précipitation que les Consulteurs firent paroître dans leur premier jugement.* pag. 18.

CHAP. II. *De la variation des Consulteurs dans les nouveaux examens, dont leur premier jugement fut suivi.* pag. 31.

CHAP. III. *Des Censures envoyées d'Espagne à Rome par le Grand Inquisiteur.* pag. 40.
CHAP. IV. *Du Jugement contradictoire rendu par l'Inquisition Générale de Portugal en faveur du livre de Molina.* pag. 58.
CHAP. V. *Aucune Université d'Espagne ne se déclara en faveur des Dominicains; plusieurs se declarerent en faveur des Jesuites.* pag. 77.
CHAP. VI. *Presque tous les Ordres Religieux d'Espagne étoient déclarez pour la doctrine des Jesuites.* pag. 101.
CHAP. VII. *La Faculté de Theologie de Paris favorable à l'opinion des Jesuites, & contraire à celle des Dominicains.* pag. 133.
CHAP. VIII. *Sept Universitez d'Allemagne, & celle de Pont-à-Mousson en Lorraine, déclarées pour le sentiment des Jesuites. Aucune de ces Pays-là declarée pour celui des Dominicains.* pag. 145.
CHAP. IX. *La doctrine des Jesuites approuvée par l'Université de Boulogne en Italie.* pag. 164.
CHAP. X. *Les Jesuites justifiérent d'une maniére plausible la doctrine, que les Consulteurs condamnoient.* pag. 194.
CHAP. XI. *Les Jesuites attaquérent avec beaucoup de force la doctrine, que les Consulteurs approuvoient.* pag. 214.
CHAP. XII. *Qu'il est fort vray-sem-*

blable, que sur la fin des disputes le Pape etoit pour les Jesuites; & beaucoup plus porté à condamner la Prédetermination physique, qu'à censurer la doctrine de Molina. pag. 232.

Addition. pag. 256.

SECONDE QUESTION.

Quelle créance méritent les piéces, sur lesquelles a été composée la nouvelle Histoire des Congregations de auxiliis. pag. 263.

CHAP. I. *Que les principales pieces, sur lesquelles roule la nouvelle Histoire, furent à la fin des disputes méprisees par le Pape, & par les Cardinaux, qui avoient assisté à ces disputes.* pag. 266.

CHAP. II. *Que les circonstances, dans lesquelles on a commencé à faire valoir, & à produire les piéces citées dans la nouvelle Histoire, doivent les rendre suspectes.* pag. 271.

CHAP. III. *Que les principales piéces, sur lesquelles a été composée la nouvelle Histoire, ont été déclarées indignes de foy par un Decret du S. Siége.* pag. 278.

CHAP IV. *Des fausses interpretations, que le nouvel Historien, & quelques autres Ecrivains donnent au Decret d'Innocent X.* pag. 285.

CHAP. V. *Ce que l'on doit penser des differentes Censures attribuées aux Consulteurs des Congrégations* de auxiliis. pag. 295.

CHAP. VI. *De la pretenduë Constitution de Paul V.* pag. 304.

CHAP. VII. *De l'Abregé des Actes des Congregations* de auxiliis *attribué au P. Coronel,* pag. 318.

CHAP. VIII. *Des Actes de François Pegna, & de ceux du P. Lemos.* pag. 330.

Conclusion. pag. 341.

FIN DE LA TABLE.





